3 3433 02307900 1

Digitized by Google

Hauterive
TLH

Google

RECUEIL

DE

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION.

PREMIÈRE PARTIE. — TOME DEUXIÈME.

CET OUVRAGE

se trouve aussi aux adresses suivantes.

Londres. . . .	Dulau et C[ie], 37 Soho-Square;
—	Bossange, Barthes et Lowell,
—	14 Marlborough-Street.
Amsterdam. . .	Dufour, Vancleef.
Rotterdam. . . .	Jacob.
Anvers.	Ancelle.
St.-Pétersbourg.	Bellizard et C[ie].
Moscou.	Gauthier.
Leipzig.	Michelsen.
Manheim.	Artaria et Fontaine.
Vienne(Autriche)	Rohrmann et Schweiged.
Hambourg. . . .	Perthez et Besser.
La Haye.	Doorman.
Bruxelles.	Veuve Demat.
Lisbonne.	George Rey.
Madrid.	Dennée.
Turin.	Pic.
Milan.	Dumolard et fils.
Gênes.	Beuf.
Rome	De Romanis.
Florence.	Piatti.
Naples.	Marotta et Spandock.
Genève.	Cherbulies.
New-York. . .	Behrr.
Nouv.-Orléans. .	Boismare.
Bordeaux. . . .	Lawalle.
Bayonne.	Bonsom Gosse.
Lyon.	Maire.
Marseille.	Camoin.
Strasbourg. . . .	Treuttel et Wurtz.
Rouen.	Frère.
Havre.	Chappele.
Nantes.	Laforest.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N° 5.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE, EN 1648,

SUIVI

DU RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE MÊME NATURE CONCLUS PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES,

depuis la même époque;

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères,

ET M. LE CHEV^{ER} F^{D} DE CUSSY,

Consul de France,
ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

PREMIÈRE PARTIE.—TOME DEUXIÈME.

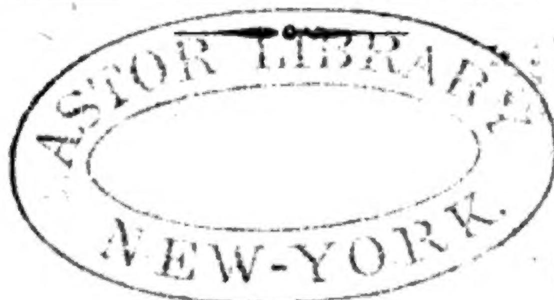

PARIS.

REY ET GRAVIER, LIBRAIRES,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 45.

JUIN 1835.

TRAITÉS

CONCLUS PAR LA FRANCE,

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE II.

Grande-Bretagne.

~~ANGLETERRE.~~

Il existe des Traités de Commerce particuliers entre la France et l'Angleterre, conclus à des époques bien antérieures à celle de la paix de Westphalie.

On se bornera toutefois à choisir pour point de départ de ce chapitre, le Traité signé le 24 février 1606, entre Henri IV et Jacques I, pour la sûreté et liberté de commerce de leurs sujets.

Ce Traité peut en effet, par l'ensemble de ses dispositions, être considéré comme la base des rapports postérieurs entre la France et l'Angleterre.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'article 13 de ce traité fut remis en vigueur par l'article 5 du Traité de 1655. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 13. Et d'autant que la principale plainte faite par « l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne et par les marchands « anglais, est contre un arrêt donné au conseil de Sa Majesté « Très Chrétienne le vingt-unième jour d'avril 1600, portant « réglement sur le fait de la draperie qui se transporte par les « marchands anglais au royaume de France et principalement « ès-provinces de Normandie, Bretagne et Guienne; Sa Majesté « Chrétienne voulant de plus en plus contenter le Roi de la « Grande-Bretagne son bon frère, sur l'instance qui lui a « été faite par plusieurs fois de la part de son Ambassadeur; « desirant aussi faciliter le commerce de ladite draperie sans « toutefois apporter incommodité au public, Sadite Majesté « Très Chétienne a révoqué et révoque ledit arrêt et a déchargé « et décharge pour l'avenir lesdits marchands anglais de la « confiscation portée, tant par icelui, que par tous autres « arrêts et ordonnances faits pour raison de ladite draperie, et « leur a permis et permet de remporter en Angleterre les draps « vicieux et mal façonnés : et d'autant que lesdits marchands « anglais, sur la dispute qui pourrait intervenir sur la qualité de « ladite draperie, pourraient être travaillés, et leurs draps re- « tenus et saisis avec perte de temps et dommage, il a été accordé « et convenu que lesdits conservateurs du commerce députés « comme dessus, au cas que la plainte en vienne jusqu'à eux, « jugeront lesquels desdits draps seront bons et marchands, « selon leur prix et valeur, pour être vendus et débités ou « ceux qui devront être renvoyés en Angleterre, comme « étant vicieux, et s'en rapportera Sa Majesté à leur conscience « et loyauté, ayant pour agréable ce qui par eux sera ordonné; « n'entendant, toutefois que pour lesdits draps vicieux qui « seront ainsi rapportés en Angleterre, il soit payé aucune « chose pour le droit de sortie. »

Il ne paraîtra sans doute pas non plus inutile de placer à la suite de l'analyse sommaire du Traité de 1606 qui se trouve en tête de ce chapitre, celle des Traités postérieurs de 1610, 1629, 1632 et 1644 qui tous précèdent, par leur date, l'épo-

que à laquelle on fait remonter la série des Traités de Commerce et de Navigation qui doivent figurer *in extenso* dans ce recueil.

La dernière Convention commerciale conclue entre la France et l'Angleterre, datait de 1786, lorsque la paix générale de 1814 vint rétablir la liberté des communications si long-temps suspendues entre les deux pays. Néanmoins ce ne fut que douze ans plus tard qu'intervint la Convention de navigation signée le 26 janvier 1826. C'est sur cette transaction et sur les ordonnances royales du 8 février suivant, du 16 juin 1832 et du 2 juin 1834 (article 3) qui en forment en quelque sorte le corollaire, que reposent nos rapports actuels avec la Grande-Bretagne.

ANGLETERRE.

1606. 24 février.—TRAITÉ de Commerce signé à Paris entre la France et l'Angleterre.

Analyse.

Ce Traité portait que les précédens demeureraient en leur force, sinon en ce qui y serait dérogé par celui-ci; que les sujets des deux Rois pourraient librement trafiquer les uns avec les autres dans tous leurs Royaumes; qu'on dresserait une pancarte des impôts qu'on paierait aux deux Rois, et que les villes de France qui levaient quelques impôts à leur profit, en rapporteraient les titres; que les Français trafiquant en Angleterre ne seraient point contraints de donner caution de leur vente, si ce n'était la juratoire; que les navires

1606. français pourraient aller jusqu'au quai de Londres et dans les autres ports et havres de la Grande-Bretagne, et y charger et fréter avec la même liberté que les navires anglais faisaient en France; qu'à Rouen, à Bordeaux et à Caen, en France, à Londres et en d'autres villes d'Angleterre, on nommerait pour Conservateurs deux marchands français et deux anglais, de même qualité, qui, avec un cinquième dont ils conviendraient, jugeraient des plaintes des marchands français ou anglais, et des abus qu'ils commettraient; qu'on réglerait les salaires que les officiers des lieux prendraient sur les marchands; que nonobstant l'arrêt donné au Conseil du Roi de France, le 21 avril 1600, les draps d'Angleterre mal façonnés ne seraient point confisqués, et qu'il serait permis aux marchands anglais de les reporter en Angleterre; que les Conservateurs jugeraient si ces draps seraient assez vicieux pour être reportés, auquel cas, il ne serait payé aucun droit de sortie; qu'on ne pourrait faire de part ni d'autre aucune défense de trafiquer, si ce n'était des marchandises de contrebande, dont il serait dressé un état; que s'il se trouvait dans un vaisseau une plus grande quantité de marchandises que celle pour laquelle on avait acquitté les droits, ce surplus serait seulement confisqué, à moins qu'il ne s'y trouvât des marchandises de contrebande; que les habitans de Jersey et de Guernesey pourraient trafiquer en France, et y jouiraient des mêmes privilèges dont les Français jouissaient dans ces îles; que les Français entrant dans les ports d'Angleterre ne

paieraient le droit de cocquet que comme les Anglais ; que les uns et les autres, obligés par quelque accident de jeter l'ancre dans quelque port ou havre de l'un ou de l'autre Royaume, ne paieraient aucun droit ni pour l'entrée ni pour la sortie de leurs marchandises, si ce n'était de celles qu'ils y vendraient; que les marchands anglais en France pourraient tester de leurs biens meubles, et que, soit qu'ils eussent testé ou non, leurs héritiers leur pourraient succéder suivant les lois d'Angleterre, nonobstant le droit d'aubaine, et qu'il en serait de même en Angleterre à l'égard des Français ; enfin que toutes lettres de représailles cesseraient, et que le Traité durerait tant que l'amitié et la bonne intelligence subsisteraient entre les deux Rois et leurs successeurs. 1606.

1610. 29 août. — **TRAITÉ** d'alliance offensive et défensive, signé à Londres entre la France et l'Angleterre.

Analyse.

(Art. 19 à 43.) Par ce Traité les deux Rois confirmèrent les précédens dans les cas où ils n'étaient point contraires à celui-ci.

On convint que ce Traité serait perpétuel pendant la vie des deux Rois, et passerait aux successeurs de celui qui mourrait le premier, pourvu qu'une année après ce décès il fût déclaré au survivant que l'on avait l'intention de l'observer ; que celui qui ne serait point attaqué permettrait à l'at-

1610. taqué d'enlever de son Royaume des armes et des munitions de guerre; que si quelque Prince ou République faisait arrêter dans ses États les vaisseaux des sujets de l'un des deux Rois, l'autre enverrait un Ambassadeur pour demander la restitution de ces vaisseaux, mais que s'il ne recevait point dans un certain temps une réponse favorable, il userait de représailles dans ses Etats contre les sujets du Prince ou de la République qui aurait commis ces hostilités à l'égard de son allié; que les marchandises trouvées sur les vaisseaux saisis en vertu de cet article, serviraient à dédommager les particuliers qui auraient souffert, à moins qu'il ne parût que ce Prince ou cette République eût un juste sujet d'arrêter ces vaisseaux, après avoir toutefois sollicité une satisfaction d'un des deux Princes sans avoir pu l'obtenir; et cette condition de représailles contre les ennemis de l'un des deux alliés ne devait point avoir lieu, si, par rapport aux différends survenus entre les parties intéressées, on n'avait arrêté que cinq ou six vaisseaux; que le Roi de France ne permettrait point que les sujets du Roi de la Grande-Bretagne fussent molestés par des inquisiteurs pour cause de religion; que, pour éviter les pirateries, les maîtres des vaisseaux équipés en guerre, donneraient, avant que de sortir des deux Royaumes, une caution solvable du double, de la valeur de l'appareil et des vivres qui seraient dans leurs vaisseaux, et que les maîtres des vaisseaux marchands donneraient seulement leur caution juratoire; que les biens pris sur les pirates par les officiers d'un

des deux Rois seraient emmenés dans les ports de 1610.
son Royaume et mis entre les mains des officiers de l'Amirauté, qui les rendraient à ceux qui justifieraient en être les propriétaires; que les sujets d'un des deux Rois pourraient entrer librement dans les Etats de l'autre, et que particulièrement ceux qui iraient à Bordeaux ne seraient point tenus de laisser leurs canons à Blaye; que les officiers, dans les diverses localités, n'exigeraient point des sujets de l'un ni de l'autre Roi un impôt par tête pour leur entrée et sortie des portes; que ce Traité aurait pareille vertu que celui de commerce conclu à Paris le 24 février 1606; qu'un des deux Rois ne donnerait retraite ni secours aux sujets de l'autre Roi, qui seraient rebelles ou criminels de lèse-majesté, qu'au contraire il les ferait remettre entre ses mains; que les lettres de représailles, dont il était parlé dans le Traité de 1606, ne seraient point exécutées contre les marchandises trouvées avoir été chargées dans les ports et pays d'un des deux Princes. (1)

1629. 24 avril. — TRAITÉ de paix, signé à Suze, entre la France et l'Angleterre.

Analyse.

L'art. 1er porte que les anciennes alliances demeureront en vigueur.

---

(1) Les deux Traités précédens furent confirmés par celui qui fut signé dans l'année 1632.

1629. Et l'art. 2, que le commerce sera rétabli; mais il n'y aura aucune restitution, de part ni d'autre, des prises qui ont été faites pendant la guerre.

1632. 29 mars. — **TRAITÉ** de commerce signé à Saint-Germain entre la France et l'Angleterre.

Analyse.

Par ce Traité, on convint que toutes les lettres de marque, de représailles, d'arrêts et d'exécutions seraient déclarées nulles; qu'il n'en serait plus accordé à moins d'un déni manifeste ou délai excessif de justice, dont les *complaignans* seraient tenus de faire la preuve; que néanmoins en ce cas, elles ne pourraient être données que contre ceux qui auraient fait le délit; que les navires de guerre rencontrant en mer des vaisseaux marchands, pourraient les obliger à baisser leurs voiles, et à montrer leurs congés et leurs lettres de charge à ceux que les capitaines voudraient envoyer à leur bord, lesquels n'y entreraient qu'au nombre de trois au plus; que si les officiers des vaisseaux de guerre voulaient après cela emmener les vaisseaux marchands ou les détourner de leur chemin, ils seraient tenus aux dépens, dommages et intérêts, et punis corporellement; que les capitaines, avant que de sortir des ports ou havres, donneraient caution de dix mille livres de n'entreprendre rien sur les sujets de l'un ou de l'autre Prince; que les capitaines qui auraient fait les

prises seraient tenus, vingt-quatre heures après leur arrivée, de mettre tous les livres de compte qu'ils auraient trouvés, au greffe de l'Amirauté, et de présenter au juge au moins deux ou trois des principaux officiers du vaisseau, lesquels seraient mis en liberté, après avoir été interrogés, et que les matelots n'en pourraient être chassés sans ordonnance du juge; enfin on confirma les précédens Traités auxquels il n'était point dérogé par celui-ci, particulièrement ceux de 1606 et de 1610, qu'on convint devoir être exécutés de bonne foi. 1632.

1644. 3 juillet. — TRAITÉ signé à Ruel, entre la France et l'Angleterre, portant confirmation des Traités de 1606, 1610, 1629 et 1632.

1655. 3 novembre. — TRAITÉ de paix signé à Westminster entre la France et l'Angleterre.

Extrait.

Art. 4. Il y aura liberté entière de commerce entre ledit Royaume de France et ladite République d'Angleterre, leurs sujets et peuples, tant sur terre que sur mer et rivières, dans tous et chacun des pays, juridictions, territoires, provinces, villes, bourgs et villages, et généralement en tous les lieux de l'Europe où le commerce s'est ci-devant

1655. exercé; et pourront les sujets de Sadite Majesté et ceux de ladite République, sans passeport ni permission générale ou particulière, trafiquer sûrement, aller, venir et séjourner, entrer indifféremment avec leurs vaisseaux chargés ou à vide, tant par terre que par mer et rivières, dans tous les ports, côtes, rades, détroits et autres lieux; comme aussi porter avec toute sorte de voiture leurs marchandises, les exposer en vente, en acheter d'autres, se pourvoir dans lesdits lieux de vivres et autres choses nécessaires pour leur voyage, à prix raisonnable, réparer leurs vaisseaux et voitures, et s'en retourner librement avec leurs marchandises et biens où bon leur semblera, sans aucun empêchement, en payant toutefois les droits et impositions qui seront dus à l'un ou à l'autre État, et sans préjudice aussi des lois et coutumes de l'un et de l'autre.

5. Item, a été convenu et accordé que les peuples et habitans de ladite République d'Angleterre, Écosse et Irlande, et lieux qui en dépendent, pourront librement transporter et vendre dans tous les ports, villes et villages de France, toutes manufactures de laine et de soie qui se font dans l'étendue de ladite République, sans qu'elles soient sujettes à confiscation ni autre peine quelconque, nonobstant toutes lois, édits, ordonnances, coutumes, ou autres choses à ce contraires, à la charge néanmoins que le réglement porté par le treizième article du Traité de 1606, entre Henri IV, Roi de France et de Navarre, et Jacques, Roi de la Grande-Bretagne, touchant les draps

vicieux, sera observé selon sa forme et teneur. 1655.
Comme aussi les sujets de Sa Majesté pourront librement transporter et vendre dans tous les ports, villes et villages de ladite République, toutes sortes de vins français et toutes manufactures de laine et de soie qui se font dans le Royaume de France ou pays qui en dépendent, sans qu'elles soient sujettes à confiscation ni autres peines quelconques, nonobstant toutes lois, édits, ordonnances, coutumes, ou autres choses à ce contraires. Et tant les sujets de Sa Majesté que ceux de ladite République seront favorablement traités, et jouiront les uns chez les autres des mêmes privilèges dont jouissent les autres étrangers.

6. Afin que les droits et impositions qui se lèvent en l'un et en l'autre État soient notoires, et que les marchands sachent ce qu'ils devront payer, il sera dressé et affiché une pancarte desdits droits et impositions, tant à Rouen et autres villes de France, qu'à Londres et autres Villes de la République d'Angleterre, pour y avoir recours au besoin, lorsqu'il arrivera quelque différend sur le sujet desdits droits et impositions.

7. Et d'autant que quelques villes et lieux de l'un et de l'autre État prétendent quelques droits, impositions et privilèges à leur profit particulier et de leurs habitans, il a été convenu que les Magistrats et Officiers desdits lieux auront ordre de tenir la main à ce qu'il ne soit exigé autres droits que ceux qui seront légitimement dus.

8. Et d'autant que dans quelques ports de

1655. France et d'Angleterre il a été introduit par certaines coutumes non autorisées d'aucune loi, de faire payer à chacun, pour l'entrée et pour la sortie, un tribut en France appelé *du chef*, en Angleterre *headmoney*, il a été accordé que désormais ce tribut ne s'exigera point, afin que l'entrée et la sortie soient libres à tous, de quelque condition qu'ils soient, sans rien payer pour ce regard, et qu'en iceux et en toute autre chose, les étrangers seront traités comme les naturels du pays.

9. Item, il a été convenu de part et d'autre, que les marchands français trafiquant en Angleterre, ne seront contraints de donner autre caution de la vente et emplète de leurs marchandises, que leur caution juratoire, ni d'obtenir aucune prolongation ou décharge, ni faire pour ce regard autres frais que ceux auxquels sont sujets les naturels du pays.

10. Les navires français pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres et autres ports et havres d'Angleterre, Écosse et Irlande, et lieux qui en dépendent, et y étant, charger et fréter, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ni qu'ils soient obligés de décharger leurs vaisseaux en d'autres. Semblablement, les navires anglais pourront aller librement et sans empêchement dans tous les ports de France, et y jouiront des mêmes privilèges et avantages que les navires français auront en Angleterre; et en toutes autres choses l'égalité et la liberté du commerce seront gardées et observées autant que faire se pourra.

11. Les navires marchands des sujets et habitans de ladite République qui iront à Bordeaux ou entreront dans la rivière de Garonne, ne seront contraints de laisser en passant au château de Blaye leurs canons, pièces d'artillerie, armes et munitions de guerre. Ne recevront aussi les sujets de Sa Majesté de tels empêchemens en aucun port de ladite République d'Angleterre, Écosse et Irlande; ce qui sera pareillement observé en tous les ports de France en faveur des sujets de ladite République. Et généralement les sujets, peuples et habitans de l'une et de l'autre nation jouiront les uns chez les autres, tant dans les tribunaux de la justice ordinaire, que de l'Amirauté, des mêmes privilèges, libertés, franchises et avantages dont jouissent et jouiront après les peuples et sujets des autres États leurs alliés. 1655.

12. Afin d'augmenter le commerce entre les sujets et peuples de l'une et de l'autre nation, il a été accordé que les marchands et habitans de ladite République d'Angleterre pourront tester librement et disposer à leur volonté, soit entre vifs ou pour cause de mort, de leurs marchandises, argent monnayé, dettes et biens meubles qu'ils posséderont ou devront posséder en France au temps de leur mort; et soit qu'ils aient testé ou non, leurs héritiers ou exécuteurs nommés ou légitimes, jouiront desdits biens suivant les lois d'Angleterre, en quelque lieu de France qu'ils soient décédés, nonobstant le droit d'aubaine, qui n'aura lieu à leur égard. Les sujets de Sadite Majesté jouiront aussi du même droit et privilège dans toute l'éten-

1655. due de ladite République d'Angleterre, pourvu néanmoins que les testamens et prochaines successions, tant des sujets du Roi que de ceux de ladite République, soient légitimement prouvés aux lieux où ils seront décédés, soit en France, soit en Angleterre.

13. Les habitans des îles de Jersey et de Guernesey jouiront en France des mêmes privilèges et franchises dont jouissent les Français ès-dites îles, en payant de part et d'autre les droits et impositions qu'ils devront.

14. Pour prévenir les abus et déprédations qui se commettent sur mer, a été accordé que les capitaines et armateurs, devant que de sortir, ou leurs vaisseaux, des ports et havres, donneront, par-devant les officiers de l'Amirauté, ou autres magistrats des lieux, bonnes et suffisantes cautions (autres toutefois que des intéressés à l'armement), de la double valeur du vaisseau et équipage, qu'ils se comporteront bien en mer et n'entreprendront rien contre les sujets, navires et marchandises de l'un ni de l'autre État, ni ne leur donneront aucun trouble ou empêchement. Et à faute par les officiers de l'Amirauté et autres magistrats des lieux de recevoir lesdites cautions bonnes et valables, ils seront tenus de répondre en leur nom des dommages qui auront été faits.

15. En attendant qu'on puisse établir quelque chose de certain pour empêcher les désordres qui pourraient arriver sur mer, a été convenu que durant quatre ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, les navires appartenant

aux sujets et peuples de part et d'autre, qui trafiqueront sur la mer Méditerranée ou du Levant, et sur l'Océan, seront libres et rendront leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains et légumes appartenant aux ennemis de l'un ou de l'autre; sauf et excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir : poudre, mousquets et toutes sortes d'armes, munitions, chevaux et équipages servant à la guerre; même ne pourront transporter des hommes pour le service des ennemis, auquel cas tant les navires que les marchandises et équipages seront de bonne prise. Ce qui sera aussi sûrement exécuté contre ceux qui transporteront des hommes, blés et vivres dans une place assiégée par l'un ou par l'autre. 1655.

16. Il sera donné ordre de part et d'autre aux commandans des flottes, ou leurs lieutenans, et à tous capitaines de vaisseaux portant les pavillons de l'un ou de l'autre État, ayant commission d'eux ou étant à leur service, de ne point prendre les navires, vaisseaux, biens et marchandises de l'un ou de l'autre, leurs sujets et peuples, et de ne leur donner aucun trouble ni empêchement, mais plutôt de bien observer le contenu au présent Traité; et ceux qui y contreviendront seront punis corporellement suivant l'exigence du cas, et répareront, s'ils peuvent, l'injure qu'ils auront faite; autrement, celui desdits confédérés auquel ils seront sujets, fera donner satisfaction à ceux qui auront souffert le dommage, dans trois mois après qu'il en aura eu connaissance, et que ladite satis-

1655. faction aura été requise. Et les vaisseaux du convoi se rencontrant sur la route des vaisseaux marchands de l'un ou de l'autre, seront tenus de les défendre contre ceux qui les voudraient attaquer, aussi long-temps qu'ils iront ensemble.

17. Si les capitaines des vaisseaux de l'un ou de l'autre État, leurs sujets et peuples, font quelque prise sur mer, ils seront tenus, dans les vingt-quatre heures après leur entrée au port, de remettre tous les livres de comptes, papiers, congés et chartes-parties qu'ils auront trouvés ès-dits navires pris, par-devant les juges de l'Amirauté, afin que les intéressés en puissent tirer des copies; et où il n'y aura pas de juge de l'Amirauté, lesdits papiers et connaissemens seront mis ès-mains des officiers des lieux, pour être envoyés clos et scellés aux juges de l'Amirauté. Et ne pourront les mariniers et matelots desdits navires pris en être chassés, ni aucun bien d'iceux mis à terre sans préalable ordre du juge de l'Amirauté, et inventaire fait en présence des intéressés, auxquels en sera donné copie par ledit juge.

18. Les capitaines et maîtres de vaisseaux qui auront fait des prises sur mer, ne mettront hors des navires pris les capitaines et maîtres d'iceux, si ce n'est pour les ouïr et examiner; auquel effet ils ne pourront amener que deux ou trois au plus, qui seront ouïs, dans l'espace de vingt-quatre heures, par-devant le juge de l'Amirauté, ou au défaut d'icelui, par-devant les magistrats et officiers des lieux; après quoi ledit juge ou magistrat sera tenu de les mettre en liberté pour pour-

suivre leurs affaires, et ceux qui y contreviendront seront punis corporellement. 1655.

19. Les pirates et écumeurs de mer ne seront reçus ni retirés dans aucun des ports, rades, villes et villages de l'un ni de l'autre desdits Confédérés; ni ne sera souffert que leurs sujets et peuples leur donnent aucune retraite, secours ni vivres; au contraire, lesdits pirates, leurs complices et fauteurs, seront poursuivis, arrêtés et punis sévèrement pour servir d'exemple aux autres; comme aussi les biens, navires et marchandises qui auront été pris par eux et amenés dans les ports des Confédérés, même ceux qui auront été vendus, si ils sont en nature, ou leur légitime valeur, seront rendus et restitués aux propriétaires ou à leurs procureurs fondés de lettres de procuration; la preuve légitime de propriété d'icelles préalablement faite par-devant les juges de l'Amirauté, auquel effet les biens qui auront été repris sur lesdits pirates seront amenés dans les ports de l'un ou de l'autre desdits Confédérés, et donnés en garde aux officiers des lieux, qui seront tenus d'en répondre en leur propre, s'ils ne sont rendus sans délai auxdits propriétaires, après qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété par-devant les juges des lieux où ils auront fait charger lesdits biens déprédés, sauf toutefois auxdits accusés leurs exceptions et défenses à admettre de droit.

20. Il ne sera permis ni souffert de part ni d'autre que les navires ou biens qui auront été pris par les rebelles de l'un ou de l'autre, en vertu ou sous prétexte de quelque commission

1655. que ce puisse être, et amenés dans les ports et havres de l'un ou de l'autre, soient ôtés aux véritables propriétaires; mais plutôt ils leur seront rendus, ou à leurs procureurs, aussitôt qu'ils auront fait la preuve de ladite propriété; et jusqu'à ce que lesdits propriétaires ou leurs procureurs les aient redemandés, les officiers des lieux où lesdits navires ou biens auront été amenés, les feront sûrement garder et conserver, et empêcheront que rien n'en dépérisse.

21. Si la tourmente, fortune de mer, ou contraire de guerre, force les sujets et peuples de l'un ou de l'autre État d'entrer et jeter l'ancre dans aucun port, ils auront toute liberté d'en sortir sans payer aucun droit, ni pour l'entrée ni pour la sortie, pourvu qu'ils n'exposent en vente leurs marchandises, et qu'aussitôt après leur arrivée ils en donnent connaissance aux magistrats et officiers des lieux où ils aborderont, et qu'ils en repartent après que le danger sera passé.

22. Les peuples et habitans de ladite République pourront sûrement et librement naviguer et trafiquer dans les Royaumes, pays et lieux qui sont en paix, amitié ou neutralité avec elle, et il ne leur sera donné aucun trouble ni empêchement par les navires ou sujets dudit Roi, encore qu'il y eût inimitié et hostilité entre Sa Majesté et ces Royaumes, pays et lieux, ou aucun d'iceux. Le même sera observé de la part de la République envers les sujets et peuples de France, pourvu que ledit trafic ne se fasse en aucun port ou ville assiégé par l'un ou par l'autre des Confédérés, et

pourvu que ni l'un ni l'autre, leurs sujets, et peuples, ne transportent des marchandises de contrebande dans lesdits Royaumes, pays et lieux qui sont en inimitié et hostilité avec l'un ou l'autre, à la charge aussi que l'article 15[e] touchant les marchandises défendues ou de contrebande, et les villes ou places assiégées, sera observé de part et d'autre. 1655.

23. Il sera donné ordre de part et d'autre à ce que bonne et briève justice, suivant les lois et l'équité, soit rendue au peuple de l'un et l'autre État dans toutes les causes qui sont à juger, ou qui pourraient être ci-après intentées, et les jugemens qui ont été rendus à l'avantage des uns ou des autres, ensemble les conventions qui ont été faites, demeureront valables, et les juges seront obligés de tenir la main à l'exécution, sans grever néanmoins ceux qui feront les poursuites de leurs droits.

24. Restitution des prises faites depuis 1640.

26. En faveur du commerce, il a été convenu que s'il arrive guerre entre ledit Royaume et ladite République, il sera donné aux marchands dans les villes et bourgs où ils se trouveront, l'espace de six mois, après la guerre déclarée, pour vendre et transporter leurs biens et marchandises, et si quelque chose leur était enlevé dans ledit temps, ou s'il leur était fait quelque tort par l'un ou l'autre État, leurs sujets et peuples, il leur serait donné entière satisfaction.

1667. 31 juillet. — **TRAITÉ de paix signé à Breda entre la France et l'Angleterre.**

Extrait.

Art. 4. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets des deux Seigneurs Rois, comme auparavant durant la paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, en sorte que tous puissent librement et sans aucun trouble aller avec leurs marchandises dans les Royaumes de l'un ou de l'autre, leurs provinces, places de commerce, ports et rivières, et y demeurer et négocier.

6. Tous les édits et arrêts que l'une des Parties aura publiés contre la liberté de la navigation ou du commerce, au préjudice de l'autre, à raison de la présente guerre, seront abrogés de part et d'autre.

7. Le Roi Très Chrétien rendra au Roi de la Grande-Bretagne, ou à ceux qui auront pouvoir et mandement de lui, dûment scellé du grand sceau d'Angleterre, la partie de l'île Saint-Christophe, que les Anglais possédaient le premier jour de janvier 1665, avant la déclaration de la dernière guerre, et la restitution s'en fera le plus tôt qu'il sera possible, ou au plus tard dans six mois, à compter du jour de la signature du présent Traité; et pour cet effet, le sus-nommé Roi Très Chrétien, incontinent après qu'il l'aura ratifié, donnera ou fera donner au sus-nommé Sei-

gneur Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses officiers 1667.
qu'il commettra pour cela, tous les actes et mandemens nécessaires, expédiés en bonne et due forme.

8. Si toutefois quelqu'un des sujets dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne a vendu les biens qu'il possédait en cette île, et qu'il ait reçu le prix de la vente, il ne rentrera point en possession en vertu du présent Traité, et ils ne lui seront restitués qu'après qu'il aura réellement et de fait remboursé et rendu l'argent qu'il aura reçu pour le prix.

9. Que s'il était arrivé (ce qui toutefois n'a point été su jusqu'ici) que les sujets du Roi Très Chrétien eussent été chassés de cette île de Saint-Christophe par les sujets du ci-dessus nommé Roi de la Grande-Bretagne avant la signature du présent Traité, ou depuis, les choses toutefois seront rétablies au même état qu'elles étaient au commencement de l'année 1665 (c'est-à-dire avant la déclaration de la présente guerre qui se termine) et le Roi de la Grande-Bretagne, à l'instant que la chose sera venue à sa connaissance, mettra sans différer ni retarder, ou commandera que l'on mette entre les mains du Roi Très Chrétien, ou de ses officiers par lui commis, tous les actes et mandemens expédiés en bonne et due forme, nécessaires pour faire exécuter la restitution.

17. Et pour retrancher toute matière de contention, procès et débats qui pourraient être mus à cause de la restitution des vaisseaux, marchandises, et autres choses qui tiennent nature de meubles,

1667. qui, après la paix conclue et signée, et avant qu'elle puisse parvenir à la connaissance de ceux qui sont en des pays et côtes de mer très éloignés, seront prises et enlevées sur l'une des Parties par l'autre, et dont elle pourrait faire plainte; tous navires, marchandises et autres biens meubles qui, après la signature et publication du présent Traité, pourront être pris de part et d'autre, demeureront à ceux qui s'en seront saisis dans le temps de douze jours, dans les mers proches et voisines; et dans l'espace de six semaines, depuis les prochaines mers jusqu'au cap Saint-Vincent, et dans l'espace de dix semaines, au-delà de ce cap; et en-deçà de la ligne équinoxiale, ou équateur, tant dans l'Océan, mer Méditerranée qu'ailleurs; et finalement dans l'espace de six mois, au delà des limites de la même ligne par toute la terre, sans aucune exception, ou plus ample distinction de temps et de lieu, et sans que l'on ait égard à aucune restitution ou compensation.

18. Que s'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise!) que les mésintelligences et les inimitiés se renouvellassent entre les deux Rois, et qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, les vaisseaux, marchandises, et tous les biens-meubles de l'une des Parties qui se trouveront dans les ports et lieux de la domination de la Partie adverse ne seront point confisqués ni endommagés; mais l'on donnera aux sujets de l'un et de l'autre des Seigneurs Rois ci-dessus nommés, le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble et empêchement, enlever

et transporter où bon leur semblera les biens de la nature ci-dessus exprimée, et tous leurs autres effets. 1667.

1677. 24 février. — **TRAITÉ** de commerce signé à Saint-Germain-en-Laye, entre la France et l'Angleterre.

Art. 1er. Tous les sujets du Roi Très Chrétien pourront naviguer, négocier, et faire toute sorte de trafic en toute liberté et sûreté dans tous les Royaumes, Pays et Etats qui sont maintenant ou seront ci-après en paix ou neutralité avec ledit Seigneur Roi Très Chrétien, sans qu'ils puissent être empêchés ni inquiétés par des gens de guerre, et par des vaisseaux, tant de guerre qu'autres, appartenant au Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, ou à ses sujets, à l'occasion et sous prétexte de guerre et d'hostilité qui pourrait être à présent ou ci-après entre ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne et les Princes et États qui sont ou seront ci-après en paix ou neutralité avec ledit Seigneur Roi Très Chrétien. Et réciproquement tous les sujets du Roi de la Grande-Bretagne pourront naviguer, négocier et faire toute sorte de trafic en toute liberté et sûreté dans tous les Royaumes, Pays et États qui sont maintenant ou seront ci-après en paix ou neutralité avec ledit Seigneur Roi, sans qu'ils puissent être empêchés ni inquiétés par des gens de guerre, et par des vaisseaux, tant de guerre qu'autres, appartenant

1677. au Sérénissime Roi Très Chrétien ou à ses sujets, à l'occasion et sous prétexte de guerre et d'hostilité qui pourrait être à présent ou ci-après entre ledit Seigneur Roi Très Chrétien et les Princes et États qui sont ou seront ci-après en paix ou neutralité avec ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne.

2. L'on pourra faire trafic pendant la guerre des mêmes marchandises que l'on peut négocier en temps de paix, à la réserve de celles de contrebande, qui seront expliquées dans l'article suivant.

3. Les marchandises défendues et de contrebande sont, les canons et leurs assortimens, armes à feu, poudres, mèches, boulets, piques, épées, lances, hallebardes, pertuisanes, bombes, mortiers, pétards, grenades, fourches de mousquets, bandoulières, salpêtres, balles, casques, morions, cuirasses, et autres armes semblables. Est encore prohibé sous ledit nom, le transport de gens de guerre, de chevaux, de harnais, de fourreaux de pistolets, de baudriers, et assortimens façonnés et formés à l'usage de la guerre.

4. Au nombre des marchandises de contrebande et défendues ne sont comprises les marchandises suivantes, savoir : les étoffes et manufactures de laine, lin, soie, coton, et de quelque autre matière que ce soit; toutes sortes d'habits et vêtemens, et les étoffes et sortes desquelles on les fait, or et argent monnayé, ou non monnayé, étain, fer, plomb, cuivre, charbon, blés, orges, et autres grains et légumes, tabac, épiceries, chairs salées et fumées, poisson sec et salé, fromage, beurre, bière, huile,

vin, sucre, sels, et tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie. Ne seront aussi compris dans les marchandises défendues, les cotons, chanvres, lins, poix, cordages, voiles, ancres, mâts, planches, poutres et bois travaillé de toute espèce d'arbres, et qui peut servir à construire des vaisseaux ou à les radouber; et demeureront lesdites marchandises libres, de même que toutes les autres généralement qui ne sont pas comprises dans l'article précédent. De telle sorte que les sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien pourront en faire le transport, non-seulement d'un lieu où il y ait neutralité à un autre lieu où il y ait aussi neutralité, ou d'un lieu ou port où il y ait neutralité en un autre qui soit ennemi du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne; ou enfin d'un endroit ennemi en un endroit où la neutralité soit gardée, mais encore d'un port ou autre lieu appartenant aux ennemis dudit Seigneur Roi, en un autre appartenant aussi à ses ennemis, soit que ces ports ou autres lieux soient sous l'obéissance d'un seul Prince ou État, ou de plusieurs Princes ou États, avec lequel ou avec lesquels ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne soit en guerre. Pourront réciproquement les sujets dudit Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne faire le transport des susdites marchandises, non-seulement d'un lieu où il y ait neutralité en un autre lieu où il y ait aussi neutralité; ou d'un lieu ou d'un port où il y ait neutralité, en un autre qui soit ennemi du Sérénissime Roi Très Chrétien, ou enfin d'un endroit ennemi en un endroit où la 1677.

1677. neutralité soit gardée, mais encore d'un port ou autre lieu appartenant aux ennemis dudit Seigneur Roi, en un autre appartenant aussi à ses ennemis, soit que ces ports ou autres lieux soient sous l'obéissance d'un seul Prince ou État, ou de plusieurs Princes ou États avec lequel ou avec lesquels ledit Seigneur Roi Très Chrétien soit en guerre. Ne pourra néanmoins ledit transport être fait aux villes et places assiégées, ou bloquées, ou investies.

5. Pour faire cesser tous les différends qui pourraient naître sur mer et sur terre, il a été convenu que les vaisseaux et autres bâtimens appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, qui entreront dans les havres ou ports du Roi de la Grande-Bretagne, et voudront aller ailleurs, ne seront tenus qu'à produire et représenter leurs passeports et lettres de mer, dont le formulaire est inséré à la fin du présent Traité, aux officiers dudit Seigneur Roi, ou s'il y a dans lesdits ports ou havres des navires dudit Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, ou des armateurs, aux capitaines desdits navires, sans que pour raison de ce ils puissent exiger ni argent ni aucune autre chose. Que si les vaisseaux et autres bâtimens appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien sont rencontrés en pleine mer ou en lieux qui ne soient de la domination du Roi de la Grande-Bretagne, par des navires dudit Seigneur Roi ou des armateurs ses sujets, lesdits navires pourront, en demeurant dans une distance raisonnable, envoyer leur chaloupe à bord desdits vaisseaux et autres bâtimens des sujets du Roi Très Chrétien, et y feront entrer deux

ou trois hommes seulement, qui se feront repré- 1677.
senter par le maître ou patron les lettres de mer, après quoi le passage leur sera libre, sans qu'on puisse les molester, visiter, arrêter, ou les contraindre à changer de route. Les sujets du Roi de la Grande-Bretagne jouiront des mêmes libertés et franchises, en représentant leurs passeports et lettres de mer, suivant le formulaire ci-dessus dit.

6. Si quelque vaisseau ou barque appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, allant en un pays ennemi du roi de la Grande-Bretagne, est rencontré dans sa route par un navire de guerre; de même si le vaisseau appartient aux Anglais et autres sujets du Roi de la Grande-Bretagne, et qu'il soit rencontré allant en un port ennemi du Roi Très Chrétien, il ne lui suffira pas de montrer ses passeports et lettres de mer, mais aussi les certificats en bonne et due forme des commis et visiteurs des bureaux de sortie du port d'où il est parti, contenant l'état et la déclaration de toutes les marchandises dont ledit vaisseau est chargé, afin que l'on puisse connaître s'il n'y a point de marchandises de contrebande, et de la qualité de celles qui sont expliquées dans le troisième article de ce Traité.

7. Si, par la représentation desdits certificats, il se trouve qu'il y ait des marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, il ne sera néanmoins permis d'entrer sous le tillac du vaisseau, ni d'ouvrir ou de rompre les coffres, balles, malles et tonneaux, ni de prendre quoi que ce soit que l'on ne soit arrivé en un port, où l'on

1677. fera un fidèle inventaire en présence des officiers des Amirautés, et l'on ne pourra vendre ou échanger aucune chose, si ce n'est lorsque après une procédure régulière, les juges de la marine auront rendu leur sentence, et confisqué lesdites marchandises, en laquelle confiscation néanmoins ne seront compris le corps du vaisseau et les marchandises libres y trouvées, que l'on ne pourra retenir et encore moins déclarer de bonne prise, à l'occasion desdites marchandises de contrebande. Si le vaisseau n'est chargé qu'en partie de marchandises défendues, et que le maître dudit vaisseau offre de les remettre en même temps au preneur, il ne le contraindra point de venir en un port qui lui soit commode, et il lui laissera continuer sa route.

8. Les marchandises appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, qui se trouveront chargées sur les vaisseaux des ennemis du Roi de la Grande-Bretagne, seront sujettes à confiscation, bien qu'elles ne soient pas de contrebande. Et au contraire, les marchandises des ennemis dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne ne pourront être prises ni confisquées, si elles sont sur des vaisseaux appartenant aux sujets dudit Seigneur Roi Très Chrétien, bien que lesdites marchandises fissent la meilleure partie de la charge, ou même la charge entière desdits vaisseaux, à la réserve néanmoins de celles de contrebande, à l'égard desquelles, quand elles seront surprises, il en sera usé comme il a été marqué dans les articles précédens. De la même manière les marchandises appartenant aux

sujets du Roi de la Grande-Bretagne, qui se trouveront chargées sur les vaisseaux des ennemis dudit Seigneur Roi Très Chrétien, seront sujettes à confiscation, bien qu'elles ne soient pas de contrebande; et au contraire, les marchandises des ennemis dudit Seigneur Roi Très Chrétien ne pourront être prises ni confisquées, si elles sont sur des vaisseaux appartenant aux sujets du Roi de la Grande-Bretagne, bien que lesdites marchandises fissent la meilleure partie de la charge, ou même la charge entière desdits vaisseaux, à la réserve néanmoins de celles de contrebande; à l'égard desquelles, quand elles seront surprises, il en sera usé comme dans les articles précédens. Et pour empêcher qu'une nouvelle guerre survenant ne puisse faire de tort et de préjudice aux sujets de celle des Couronnes qui demeurera en paix, il a été convenu que le vaisseau des nouveaux ennemis, chargé des effets et marchandises appartenant aux sujets de ladite Couronne qui sera en paix, ne les rendra point confiscables, s'il en a été chargé avant la fin du délai ci-après marqué; lequel délai sera de six semaines après la déclaration de la guerre, entre Thesoudings et Naz, en Norwège; de deux mois entre Thesoudings et Tanger; de deux mois et demi dans la mer Méditerranée, et de huit mois partout ailleurs. Ainsi les effets des sujets du Sérénissime Roi très Chrétien, pris sur des vaisseaux des nouveaux ennemis du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, ne pourront être confisqués sur ce prétexte, mais seront incessamment rendus aux propriétaires, à moins qu'ils

1677.

1677. n'eussent été chargés sur lesdits vaisseaux après la fin des délais ci-dessus dits. Ne pourront néanmoins les marchandises de contrebande, qui ne seront confiscables pour les causes prédites, être conduites dans les ports ennemis, et réciproquement les effets des sujets du Sérenissime Roi de la Grande-Bretagne, pris sur des vaisseaux des nouveaux ennemis du Sérénissime Roi Très Chrétien, ne pourront être confisqués sur ce prétexte, mais seront incessamment rendus aux propriétaires, à moins qu'ils n'eussent été chargés sur lesdits vaisseaux après la fin des délais ci-dessus dits. Ne pourront néanmoins les marchandises de contrebande, qui ne seront pas confiscables pour les causes prédites, être conduites dans les ports ennemis.

9. Et afin que l'on puisse être dans une entière sûreté, et que les sujets de l'une et de l'autre Couronnes n'aient rien à craindre des vaisseaux de guerre, leurs Majestés feront très expresses inhibitions et défenses à tous capitaines de vaisseaux et à tous armateurs de faire aucun tort ni dommage aux vaisseaux marchands, à peine d'être punis extraordinairement, et seront en outre contraints, et par corps, à toute restitution et réparation du dommage des intéressés.

10. Et pour cet effet, les armateurs seront tenus à l'avenir, avant que leur commission leur soit expédiée, de donner des cautions suffisantes et solvables, n'ayant aucune part dans l'armement, et qui seront reçues par-devant des juges compétens jusqu'à concurrence de quinze cents livres

sterling (ou 16,500 livres), et s'il y a plus de cent cinquante hommes sur leur bord, jusqu'à concurrence de trois mille livres sterling (ou 33,000 liv.), lesquelles cautions seront tenues solidairement avec lesdits armateurs de tout le tort et dommage qui sera fait pendant leur cours, ou par eux ou par leurs officiers ou autres gens sous leur charge, contre la teneur du présent Traité et de tous autres faits entre lesdits Seigneurs Rois Très Chrétien et de la Grande-Bretagne. Et seront en outre lesdits armateurs cassés, et leurs commissions révoquées, dans lesquelles seront toujours insérés les noms et la réception de leurs cautions; et outre ce que dessus, le vaisseau demeurera spécialement affecté au paiement de tous dommages et intérêts. 1677.

11. Le Sérénissime Roi Très Chrétien et le Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne, voulant que réciproquement les sujets de l'un desdits Seigneurs Rois soient reçus et traités dans tous les États de l'autre aussi favorablement que ses propres sujets, donneront les ordres nécessaires pour faire rendre bonne justice, par des juges non suspects et non intéressés, sur les prises qui seront faites; et lesdits Seigneurs Rois ordonneront expressément que les sentences qui ont été rendues ou le seront ci-après, soient pleinement exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Lorsque les Ambassadeurs ou autres Ministres du Roi Très Chrétien, résidant en la cour du Roi de la Grande-Bretagne, se plaindront de l'injustice des sentences rendues sur les prises des

1677. vaisseaux ou marchandises appartenant aux sujets dudit Seigneur Roi Très Chrétien, ledit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne nommera au même temps neuf commissaires de son Conseil, dont la commission sera scellée du grand sceau, qui connaîtront de l'affaire, et confirmeront ou infirmeront lesdites sentences; et lesdits commissaires seront tenus de s'assembler dans un mois, à compter du jour de la plainte, et de rendre leur jugement trois autres mois après; réciproquement, si les Ambassadeurs ou Ministres du Roi de la Grande-Bretagne, résidant en la cour du Roi Très Chrétien, se plaignent de l'injustice des sentences rendues sur les prises faites sur les sujets dudit Seigneur Roi de la Grande-Bretagne, ledit Seigneur Roi Très Chrétien, à leur réquisition, fera revoir et examiner lesdites sentences en son Conseil, pour les confirmer ou infirmer, et l'affaire sera terminée dans quatre mois, à compter du jour de la réquisition.

13. Y ayant procès entre ceux qui auront fait la prise, d'une part, et les réclamateurs, de l'autre, si la sentence est rendue pour la partie qui réclame, elle sera exécutée en donnant caution, nonobstant l'appel; ce qui n'aura pas lieu lorsque la sentence aura été rendue contre les réclamateurs.

14. Comme il arrive quelquefois que les vaisseaux qui font des prises en temps de guerre, traitent très inhumainement les maîtres, pilotes et passagers des vaisseaux qui sont pris, pour tirer d'eux tel aveu et telle déclaration qu'ils souhaitent, il a été convenu que Leurs Majestés dé-

fendront de pareils traitemens sous des peines très rigoureuses, et feront punir ceux qui en seront convaincus comme ils le méritent, et d'une manière à intimider les autres. Les capitaines et officiers qui seront coupables de telles inhumanités et violences, pour les avoir faites eux-mêmes, ou les avoir fait faire ou souffertes, seront d'abord cassés, et sera en outre procédé contre eux suivant l'énormité du délit. Et tout vaisseau pris, dont les matelots et passagers auront été maltraités, sera relâché et renvoyé libre avec sa charge sans aucune plus ample discussion en jugement ou dehors. 1677.

15. A été aussi convenu que l'on punira très sévèrement ceux qui prennent des commissions des ennemis de l'un desdits Seigneurs Rois, pour faire des prises sur ses sujets.

16. Finalement, que le présent Traité sera agréé et confirmé le plus tôt que faire se pourra, et que l'échange des ratifications se fera dans deux mois.

A Saint-Germain-en-Laye, le 24 février 1677.

(L. S.) ARNAULD. (L. S.) R. MONTAGU.

1686. 16 novembre. — TRAITÉ de neutralité conclu à Londres entre la France et l'Angleterre.

Extrait.

Art. 4. Il a été convenu que chacun desdits Rois aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits, et autres eaux de l'Amérique, et avec la même étendue qui leur ap-

1686. partient de droit, et en la même manière qu'ils en jouissent à présent.

5. Et pour cet effet, les sujets et habitans, marchands, capitaines de vaisseaux, pilotes et matelots des Royaumes, provinces et terres de chacun desdits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou sera en possession de part et d'autre dans l'Amérique. C'est à savoir que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce, et ne pêcheront point dans les ports, rivières, baies, embouchures de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Britannique en Amérique; et réciproquement les sujets de Sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic, ne feront aucun commerce, et ne pêcheront point dans les ports, rivières, baies, embouchures de rivières, rades, côtes, ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par Sa Majesté Très Chrétienne en Amérique. Et au cas qu'aucun vaisseau ou barque soit surpris faisant trafic ou pêchant, contre ce qui est porté par le présent Traité, ledit vaisseau ou barque, avec sa charge, sera confisqué après que la preuve de la contravention aura été légitimement faite. Il sera néanmoins permis à la Partie qui se sentira grevée par la sentence de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'État du Roi, dont les Gouverneurs ou Juges auront rendu ladite sentence de confiscation, et d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soit empêchée. Bien en-

tendu néanmoins que la liberté de la navigation 1686.
ne doit être nullement empêchée, pourvu qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

6. De plus, il a été accordé que si les sujets et habitans de l'un ou de l'autre desdits Rois, et leurs vaisseaux, soit de guerre et publics, soit marchands et particuliers, sont emportés par les tempêtes, ou étant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressés par quelque autre nécessité, sont contraints, pour se mettre en sûreté, de se retirer dans les ports, rivières, baies, embouchures de rivières, rades et côtes quelconques, appartenant à l'autre Roi dans l'Amérique, ils y seront bien et amiablement reçus, protégés et favorablement traités; qu'ils pourront, sans qu'on les empêche en quelque manière que ce soit, s'y rafraîchir, et même acheter au prix ordinaire et raisonnable des vivres et toutes sortes de provisions nécessaires ou pour la vie ou pour radouber les vaisseaux, et pour continuer leur route; qu'on ne les empêchera non plus en aucune manière de sortir des ports et rades, mais qu'il leur sera permis de partir et s'en aller en toute liberté quand et où il leur plaira, sans être molestés ou empêchés; qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge, ou à décharger et exposer en vente leurs marchandises ou ballots; qu'aussi de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandises, et ne feront point de pêche, sous peine de confiscation desdits vaisseaux et marchandises, conformément à ce qui a été

1686. convenu dans l'article précédent. De plus, a été accordé que toutes et quantes fois les sujets de l'un ou de l'autre desdits Rois seront contraints, comme il a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés, en entrant, d'arborer la bannière ou marque de leur nation, et d'avertir de leur arrivée par trois coups de mousquet : à faute de quoi faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués.

7. Pareillement, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre desdits Rois et de leurs sujets et habitans, viennent à échouer, jeter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise! faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelque autre malheur que ce soit, on donnera aide et secours avec bonté et charité à ceux qui seront en danger ou auront fait naufrage. Il leur sera délivré des sauf-conduits ou passeports pour pouvoir se retirer dans leur pays en sûreté et sans être molestés.

8. Que si les vaisseaux de l'un ou de l'autre Roi, qui seront contraints par quelque aventure ou cause que ce soit, comme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, et peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussitôt connaître au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu la cause de leur arrivée, et ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission dudit Gouverneur ou Commandant, et ce qu'il sera juste et raisonnable, pour se pourvoir de vivres et pour radouber et équiper leurs vaisseaux.

9. De plus, on est convenu qu'il sera permis aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui demeurent dans l'île Saint-Christophe, d'entrer dans les rivières de la grande Baie pour faire de l'eau et s'en fournir; qu'il sera aussi permis aux sujets de Sa Majesté Britannique de prendre du sel aux salines dudit lieu, et de l'enlever, tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés, pourvu néanmoins que lesdits sujets de Sa Majesté Très Chrétienne puisent de l'eau pendant le jour seulement, et qu'aussi lesdits sujets de Sa Majesté Britannique ne chargent du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour; et que les vaisseaux ou barques de l'une ou de l'autre nation respectivement, qui viendront se fournir d'eau ou de sel, feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, et en avertiront par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon par trois coups de mousquet. Que si aucun vaisseau de l'une ou de l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de trafiquer, il sera confisqué. 1686.

14. Et d'autant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que méridionale, font beaucoup de tort au commerce et causent de grands dommages aux sujets de l'une et de l'autre Couronne, qui trafiquent et font commerce dans ces pays, il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs et Officiers de l'un et de l'autre desdits Rois de ne donner en quelque manière que ce soit aux pirates, de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni

1686 retraite dans les ports et rades sis dans leurs États respectivement; et qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs et Officiers de punir comme pirates tous ceux qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course, sans commission et autorité légitime.

15. Qu'aucun sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou État que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou commission d'armer et équiper en course un ou plusieurs navires dans l'Amérique septentrionale ou méridionale, et que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il sera puni comme pirate.

16. Que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne auront pleine et entière liberté de pêcher des tortues dans les îles de Caïman.

18. De plus, il a été conclu et accordé que si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise! il arrive quelque rupture en Europe entre lesdites Couronnes, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Très Chrétienne, étant dans les îles, colonies, forts, villes et gouvernemens, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sadite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité, par mer ni par terre, contre les sujets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Et réciproquement, audit cas de rupture, les garnisons, gens de guerre, ou sujets quelconques de Sa Majesté Britannique, étant dans les îles, colonies, forts, villes et gouverne-

mens qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun acte d'hostilité ni par mer ni par terre contre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui habiteront dans quelques colonies que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre lesdits peuples de France et de la Grande-Bretagne, tout de même que si ladite rupture n'était point arrivée en Europe. 1686.

19. Il a été réglé et accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune manière au Traité conclu entre Leursdites Majestés à Breda le $\frac{31}{21}$ jour du mois de juillet 1667, mais que tous et chacun les articles et clauses dudit Traité demeureront dans leur force et vigueur, et seront observés.

1697. 20 septembre. — **TRAITÉ de paix signé à Riswick entre la France et l'Angleterre.**

Extrait.

Art. 5. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix et avant la déclaration de la dernière guerre, en sorte que lesdits sujets puissent librement et réciproquement aller et venir avec leurs marchandises dans les Royaumes, provinces, villes de commerce, ports et rivières desdits Seigneurs Rois, y demeurer et négocier, sans être troublés ni inquié-

1697. tés, et y jouir et user de toutes les libertés, immunités et privilèges qui sont établis par les Traités solennels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux.

6. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, à leurs sujets de part et d'autre qui pourront faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les lois et les statuts de chaque pays, et y obtenir les uns contre les autres, sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

1713. 11 avril. — TRAITÉ de paix et d'amitié signé à Utrecht entre la France et l'Angleterre.

Extrait.

Art. 7. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de Leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations par un Traité de commerce aujourd'hui conclu.

8. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de Leurs Majestés, et leurs sujets, de

part et d'autre, pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les lois et statuts de chaque pays. 1713.

12. Le Roi Très Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité, à la Reine et à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'île de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique désormais posséderont seuls; de la Nouvelle-Écosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale, et généralement de tout ce qui dépend desdites terres et îles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très Chrétien, la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesdites îles, terres, lieux et leurs habitans, ainsi que le Roi Très Chrétien cède et transporte le tout à ladite Reine et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très Chrétien d'exercer la pêche dans lesdites mers, baies, et autres endroits à trente lieues près des côtes de la Nouvelle-Ecosse au sud-est, en commençant depuis l'île appelée vulgairement de Sable inclusivement, et en tirant au sud-ouest.

13. L'île de Terre-Neuve avec les îles adjacentes appartiendra désormais et absolument à la Grande-

1713. Bretagne, et à cette fin le Roi Très Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là, dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plus tôt, si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les Français pourraient encore posséder dans ladite île, sans que ledit Roi Très Chrétien, ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite île et les îles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite île dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher, et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite île, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap de Bona Vista jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite île, et de là en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'île dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très Chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places.

15. Les habitans du Canada et autres sujets de la France ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-

Bretagne, ni les autres nations de l'Amérique amies de cette Couronne. Pareillement les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains sujets ou amis de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et avec la même liberté les habitans de ces régions pourront visiter les colonies françaises et britanniques, pour l'avantage réciproque du commerce, sans aucune molestation ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement quels seront ceux qui seront ou devront être censés sujets et amis de la France ou de la Grande-Bretagne. 1713.

16. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque, qui ont été délivrées jusqu'à présent, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet; et à l'avenir aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur, et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambas-

1713. sadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdites lettres, aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

19. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise!) que les mésintelligences et inimitiés éteintes par cette paix se renouvellassent entre Leursdites Majestés, et qu'Elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises, et tous les effets mobiliers des sujets de l'une des deux Parties qui se trouveront engagés dans les ports et lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés; mais l'on donnera aux sujets desdites Majestés le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

24. Le Traité de paix signé aujourd'hui entre Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Portugaise fera partie du présent Traité, comme s'il était inséré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle Elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit Traité.

25. Le Traité de paix de ce jourd'hui entre Sa

Majesté Très Chrétienne et Son Altesse Royale de Savoie est spécialement compris et confirmé par le présent, comme partie essentielle d'icelui, et comme si ledit Traité était inséré ici mot à mot, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit Traité, ou celles par Elle ci-devant promises. 1713.

26. Le Sérénissime Roi de Suède, les Royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le Grand-Duc de Toscane, le République de Gênes et le Duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

27. Leurs Majestés ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes Anséatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le commerce avec l'un et l'autre Royaume, dont ils ont ci-devant joui en vertu des Traités ou anciens usages.

1713. 11 avril. — TRAITÉ de commerce signé à Utrecht, entre la France et l'Angleterre.

D'autant que depuis que le Sérénissime et Très Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roi Très Chrétien de France et de Navarre, et la Sérénissime et Très Puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, etc.,

1713. ont porté leurs vues, par l'inspiration de Dieu Tout Puissant, du côté de la paix; Leurs Majestés ont jugé que le moyen le plus solide de la confirmer, et de procurer à leurs sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté et accroissement de navigation et de commerce, animées respectivement de ce desir, Elles ont, par un effet de leur clémence, commandé à leurs Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non-seulement de la paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de commerce qui ont été ci-devant faits entre les deux nations, etc. (Suivent les noms, titres des Plénipotentiaires). Lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, et remplir un desir si salutaire de Leurs Majestés, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, en avoir dûment fait l'échange, et avoir tenu diverses conférences et discuté la matière autant que la brièveté du temps l'a pu permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation et de commerce, des articles qui s'ensuivent.

Art. 1er. Il a été convenu et accordé entre le Sérénissime Roi Très Chrétien et la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre une liberté réciproque, et en toutes manières absolue, de navigation et de commerce dans tous et chacun des Royaumes, États, provinces et terres de l'obéissance de Leurs Majestés en Europe, pour toutes et chacunes sor-

tes de marchandises dans les lieux, aux conditions, 1713.
en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivans.

2. Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de Leursdites Majestés, et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il est convenu et accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les Couronnes de Leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera donné pour lors un terme de six mois, après ladite rupture, aux sujets des deux Parties, et habitans qui demeureront dans les États de l'une et de l'autre Parties, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises et facultés, et les transporter où bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre et d'aliéner leurs biens meubles et immeubles librement et sans aucun trouble; que pendant ce temps ils ne seront retenus ni molestés par arrêt, ni par saisie de leurs biens, marchandises et facultés, ni de leurs personnes, et de plus, il sera rendu aux sujets de part et d'autre une bonne et prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets et leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public.

3. On est aussi convenu, et il a été arrêté que les sujets et habitans des Royaumes, provinces et États de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucun acte d'hostilité ni de violence les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières

1713. et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit, en sorte que les sujets de part et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers et faire la course en mer; ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou États ennemis de l'un ou d'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitans susdits du Roi Très Chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ni s'en servir pour aller en mer. Et seront à cette fin toutes et quantes fois qu'il sera requis de part et d'autre, dans toutes les terres, pays et domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelé et publié des défenses étroites et expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage. Et ne seront données à l'avenir, par l'un desdits Alliés, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince contre les sujets duquel elles doivent être

données, afin que dans le terme de quatre mois, 1713.
ou plus tôt, s'il se peut, il puisse faire connaître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

4. Qu'il sera libre aux sujets et habitans des susdits Alliés d'entrer, et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, États, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'autre Allié situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage, et qu'ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur; bien entendu néanmoins que, dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les lois et par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

5. Il sera libre et permis aux sujets de Leursdites Majestés réciproquement d'aborder avec leurs vaisseaux aussi bien qu'avec les marchandises et les effets dont ils seront chargés, et dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les lois de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les terres, États, villes, ports, lieux et rivières de part et d'autre situés en Europe,

1713. d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, et en quelque autre manière que ce puisse être, soit dans les places et marchés publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit ou ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré et de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, et ils ne pourront, pour raison de ladite liberté de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droit, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les lois et coutumes reçues dans l'un et dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et de l'autre Royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils le jugeront à propos, par terre ou par mer, par les rivières et eaux douces; et aussi au cas qu'ils fussent mariés, ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens et effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits

accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, con- 1713.
cession, immunité ou coutume à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux Couronnes, et leurs femmes et enfans, au cas qu'ils fussent mariés, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais au contraire, il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur religion suivant leur usage, quoique défendus par les lois du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux commodes et décens, qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre Royaume décédés dans l'étendue de la domination de l'autre, et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les lois et les statuts de l'un et de l'autre Royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces lois ou statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

6. Les sujets de part et d'autre paieront les douanes, impôts, et les droits d'entrée et de sortie dus et accoutumés dans tous les États et provinces de part et d'autre; et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes et droits d'entrée et de sortie,

1713. quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen et dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres, et dans les autres villes de l'obéissance de la Reine de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes et droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou différend à l'occasion de ces impôts, douanes ou droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs et selon leur sens naturel. Si quelque officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige et reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre aucune somme d'argent, ou quelque autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt de visite, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus. En ce cas, si ledit officier, ou son substitut, étant accusé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, et il sera même puni de la peine due et prescrite par les lois.

7. Les marchands, les capitaines de vaisseau, les maîtres de navires, les matelots, et quelques personnes que ce soit, les navires, et généralement toutes marchandises et effets de l'autre Allié et de ses sujets ou habitans, ne pourront être pris, saisis ou arrêtés, ni contraints par aucune sorte de vio-

lence, molestés, ou maltraités au nom du public 1713.
ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, havres, rades et États que ce puisse être de l'autre Allié, pour le service public, pour des expéditions militaires ou autres causes, encore moins pour aucun usage particulier ; mais il sera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux sujets de part et d'autre sans le consentement de celui à qui elle appartient, et sans le lui payer en argent comptant ; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la saisie et de l'arrêt qui sera fait par les voies ordinaires, par ordonnance et autorité de justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on procédera par les voies de droit et selon les règles de la justice.

8. De plus, on est convenu et il a été établi pour règle générale, que tous et chacun des sujets du Sérénissime Roi Très Chrétien et de la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, useront et jouiront respectivement dans toutes les terres et lieux de leur obéissance, des mêmes privilèges, libertés, immunités, sans aucune exception, dont jouit et use, ou pourra jouir et user et être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, douanes et impositions, quels qu'ils soient, à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation et le commerce, et qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de justice que dans tout ce qui

1713. concerne le commerce, ou tous autres droits.

9. On est de plus convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvu à ce qu'il ne soit rien exigé sur les effets et marchandises qui seront portés de France dans la Grande-Bretagne, aucuns impôts ou droits plus grands que ceux qui se lèvent sur les effets et marchandises de la même nature qui y sont apportés de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, et que toutes les lois faites dans la Grande-Bretagne, depuis l'année 1664, pour défendre le transport de quelques effets ou marchandises venant de France, qui n'avaient point été défendus avant ladite année, soient abrogées; alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664 sera derechef observé dans ce Royaume, et les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il y est fait mention. Quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là. Toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, et contraires au tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets et marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; et comme on insiste de la part de la France que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, et ce qui provient de

la baleine, soient exceptés de la règle du susdit tarif, et qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, et dont il n'a pas encore été convenu de part et d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un acte séparé, signé des Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roi Très Chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne, on est convenu et demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce Traité, les Commissaires de part et d'autre s'assembleront à Londres pour examiner et résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664, et sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus. 1713

Et les mêmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin, et à établir de part et d'autre des moyens justes et utiles pour modérer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous et chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, et principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, et qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement, dans l'espace de deux mois après que la loi dont il a été

1713. parlé ci-dessus aura été publiée dans la Grande-Bretagne ; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne dans la forme et manière aussi ample que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher.

10. Les droits sur le tabac préparé ou non preparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérés à l'avenir sur le même pied de réduction dont jouit déjà, ou pourra jouir à son entrée en France le même tabac, de quelque cru qu'il soit, de l'Europe ou de l'Amérique. Les sujets de part et d'autre paieront en France les mêmes droits pour le tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, et les mêmes lois dont jouiront les marchands français mêmes, ou auxquelles ils seront assujétis, seront communes aux sujets de la Grande-Bretagne.

11. On a aussi statué que l'impôt ou le tribut de 50 sous tournois par tonneau mis en France sur les navires de la Grande-Bretagne cesse et soit abrogé entièrement à l'avenir, et l'on supprimera pareillement le droit de 5 sous sterling par tonneau, imposé dans la Grande-Bretagne sur les navires français. Ces levées et d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les vaisseaux de part et d'autre.

12. Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux, et autres sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de

France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes 1713.
ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront point tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veulent s'en servir. En outre les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs navires des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs, mais il leur sera entièrement libre de charger ou de décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelque autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans des navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos; et tous les sujets du Roi Très Chrétien jouiront pareillement, et seront en possession de mêmes privilèges et libertés dans tous les lieux de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne en Europe.

13. Il sera entièrement libre et permis aux marchands et autres sujets du Roi Très Chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament, par donation, ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives, et autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur

1713. appartenir au jour de leur décès dans les territoires et tous lieux de la domination du Roi Très Chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne; en outre, soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou administrateurs, demeurant dans l'un ou dans l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des citoyens, pourront recouvrer et jouir paisiblement de tous lesdits biens et effets quelconques, selon les lois respectives de la France et de la Grande-Bretagne, de manière cependant que les sujets de l'un et de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnaître selon les lois les testamens ou le droit de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne, et ce nonobstant toutes lois, statuts, édits, coutumes, ou droit d'aubaine à ce contraires.

14. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge compétent, au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son

voyage. Il sera aussi permis aux marchands de 1713.
l'un ou de l'autre Royaume, de tenir dans les lieux de leur domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connaissance dans lesdits livres d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit. excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres et les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réserve de leur journal, qui, pour faire foi en justice, devra être coté et paraphé *gratis* par le juge conformément aux lois établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

15. Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront commission de quelque autre Prince ou État ennemi de l'un et de l'autre,

1713. d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un et de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, les vaisseaux, marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

16. On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux Parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils en vendent quelque partie; il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger et de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau, et dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

17. Il sera permis à tous les sujets du Roi Très Chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque part que ce soit, dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront ci-après en guerre avec le Roi

Très Chrétien ou avec la Reine de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sûreté des lieux, ports et endroits appartenant aux ennemis des deux Parties ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes; et comme il a déjà été stipulé par rapport aux navires et aux marchandises que les vaisseaux libres rendront les marchandises libres, et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux ennemis de Leursdites Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans. De même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, de manière que quoiqu'elles soient ennemies des deux Parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis. 1713.

18. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toutes sortes de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans

1713. l'article suivant, et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

19. On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnais, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

20. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir: toutes sortes de draps et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière, tous genres d'habillemens, avec les choses qui servent ordinairement à les faire. Or, argent monnayé et non monnayé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, blé, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac; toutes sortes d'aromates, chairs salées et fumées, poissons salés, fromages et beurre, bière, huile, vins, sucres, toute sorte de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche; cordages, câbles, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancres quelles qu'elles puissent être; mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, et toutes les autres choses

nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux; on ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent, en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies. 1713.

21. Mais pour éviter et prévenir la discorde et toutes sortes d'inimitiés de part et d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée dans la guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenant aux sujets de l'autre Partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et le lieu de l'habitation du maître ou du capitaine de ce vaisseau, en sorte que par là il paraisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre Partie; et ces lettres de mer seront accordées, et conçues en la manière insérée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer, ci-

dessus mentionnées, mais encore de certificats
1713. contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des marchandises défendues, ou de contrebande spécifiées dans le dix-neuvième article de ce Traité, lesquels certificats seront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coutume; il sera libre aussi, si on le desire et si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

22. Les vaisseaux des sujets et habitans de Leurs Sérénissimes Majestés de part et d'autre, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés et ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié des marchandises défendues appelées de contrebande.

23. Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits sujets et habitans des pays de Leurs Sérénissimes Majestés de part et d'autre, seront obligés de montrer dans les ports leurs lettres de mer et certificats en la forme ci-dessus expliquée.

24. Que si les vaisseaux desdits sujets ou habitans de leurs Sérénissimes Majestés de part et d'autre, étaient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer par quelque vaisseau de guerre de leurs Sérénissimes Majestés ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers, les-

dits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou capitaine de ce vaisseau ou bâtiment les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau, et conçues dans la forme insérée au présent Traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester et le visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination. 1713.

25. Le bâtiment marchand de l'une des Parties, qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce de marchandises de son chargement seront justement soupçonnés, sera tenu de produire en pleine mer aussi bien que dans les ports et rades, non-seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'article 19 de ce Traité.

26. Que si, par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues et déclarées de contrebande par le 19ᵉ article de ce Traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les

1713. écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux et autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets de la France ou à ceux de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en la présence des juges de l'Amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles et selon les lois et les coutumes, contre ces marchandises défendues, et que les juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seraient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme une prise légitime; et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît et offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

27. Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et

les habitans de part et d'autre en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvu que ç'ait été dans les temps et dans les termes qui suivent, à savoir, de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Terre-Neuve en Norwège et les Sorlingues; de deux mois, depuis les Sorlingues jusqu'à la ville de Gibraltar; de dix semaines, dans la mer Méditerranée, et de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un et de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auraient été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont, en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande. 1713.

28. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de Leurs Sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres, armés aux dépens des particuliers,

1713. il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du Roi Très Chrétien et de la Reine de la Grande-Bretagne, et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie, et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis, et de plus, ils seront tenus et obligés, en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

29. Et pour cette cause, chaque capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant de recevoir les patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par-devant un juge compétent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui, n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 16,500 liv. tournois (ou 1,500 liv. sterling); et si ce vaisseau est monté de plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de 33,000 liv. tournois (ou de 3,000 livres sterling,) pour répondre solidairement de tous les dommages et torts que lui, ses officiers ou autres étant à son service, pourraient faire en leur course contre la teneur du présent Traité et contre les édits faits de part et d'autre, en vertu du même Traité, par Leurs Sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation et cassation desdites patentes et commissions spéciales.

30. Leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs États les sujets l'une de l'autre aussi

favorablement que s'ils étaient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre les jugemens et arrêts concernant les prises, dans la cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des juges qui soient au-dessus de tout soupçon et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question. 1713.

31. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, Leurs Majestés, respectivement, feront revoir et examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil, afin que l'on connaisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont; et néanmoins, avant ou après le premier jugement, et pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

32. Lorsqu'il y aura procès mu entre ceux qui auront fait des prises, d'une part, et ceux qui les réclameront, d'autre part, et que les réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution en donnant

1713. caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise à un juge supérieur : ce qui n'aura point lieu si la sentence est rendue contre les réclamateurs.

33. Arrivant que des navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils ou côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y brisent et qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des navires et de leurs apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires, ou autres ayant charge et pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre Partie pour le droit de sauvement, sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre nation. Et leurs Sérénissimes Majestés, de part et d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité de ce malheur.

34. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs et facteurs, que bon leur semblera, à l'effet de quoi ces mêmes avocats et les autres susdits seront commis par les juges ordinaires lorsqu'il en sera besoin et que lesdits juges en seront requis.

35. Et pour la plus grande sûreté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roi Très Chrétien ni la Reine de la Grande-Bretagne ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places, des pirates et des forbans, quels qu'ils puissent être, et ne souf-

friront qu'aucun de leurs sujets et citoyens de part et d'autre les reçoivent et protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et punir toutes ces sortes de pirates et de forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte et servir d'exemple aux autres, et tous leurs vaisseaux, les effets et marchandises enlevés par eux et conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés autant qu'il s'en pourra découvrir; et seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien même ces effets seraient passés en d'autres mains par vente, et généralement tous les vaisseaux et marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, et seront confiés à la garde des officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussitôt qu'il sera dûment et suffisamment reconnu. 1713.

36. Les vaisseaux de guerre de Leurs Majestés de part et d'autre, et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les vaisseaux et les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux autres juges, quels

1713. qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises, abordant et entrant dans les ports de Leursdites Majestés, tant d'une part que de l'autre, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres officiers des lieux puissent les visiter et prendre connaissance de la validité desdites prises; en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir et d'emmener les prises au lieu porté par les commissions ou patentes que les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; et au contraire, il ne sera donné ni asile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y étant entrés par nécessité de tempête ou de péril de mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Rois et États.

37. Leursdites Sérénissimes Majestés, de part et d'autre, ne souffriront point que sur les côtes, et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque Prince, République ou Ville quelconque; et au cas que cela arrive, l'une et l'autre Parties emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

38. S'il survenait à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou con-

traventions au présent Traité, de part ou d'autre, 1713.
l'amitié et la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela, mais ce Traité subsistera et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens comme aussi pour faire réparer les contraventions et si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

39. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre Partie, en ce cas, non-seulement ce vaisseau, les personnes, marchandises et effets quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt, et sans aucun délai, et remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leur faute : ce que le Roi Très Chrétien et la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

1713. 11 avril. — **CONVENTION particulière sur quelques points de l'article 9 du Traité de Commerce précédent, conclu à Utrecht et signée le même jour *entre* la France et l'Angleterre.**

Art. 1er. A l'avenir, aucune des manufactures des pays de l'obéissance de Leurs Majestés ne seront sujettes à la visite ou à la confiscation, sous

1713. quelque prétexte que ce soit de fraude ou de défectuosité dans la fabrique et travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur et à l'acheteur de stipuler et d'en faire le prix ainsi qu'ils le troûveront à propos, nonobstant toutes lois, statuts, édits, arrêts, privilèges, concession ou usage.

2. Et d'autant qu'il s'est établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans quelques lieux de la France et de la Grande-Bretagne, suivant lequel les Français paient en Angleterre une espèce de capitation nommée en langue du pays *headmoney*, et les Anglais paient le même droit en France sous le titre d'*argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être.

3. Il ne sera plus défendu aux marchands anglais, à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre ; et à cette fin, le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits sur ladite herbe, cessera et ne pourra être établi dans la suite.

4. Excepté seulement au cas suivant, savoir, quand les navires anglais prendront des marchandises en France, et qu'ils les transporteront d'un port de France dans un autre port de France; et quand les navires français prendront des marchandises en Angleterre, et qu'ils les transporteront dans un autre port d'Angleterre pour les y décharger; auquel cas seulement, et nullement en aucun autre, les sujets de Leursdites Majestés se-

ront obligés de payer les droits qui viennent d'être 1713.
supprimés, seulement suivant la marchandise qu'ils auront déchargée, et non sur toute la capacité du vaisseau.

5. Mais comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou emportées en France par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermés dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages dont les droits se paient au poids, on est convenu qu'en ce cas ces droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, et qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses et emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué et qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

6. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avait été commise par quelque maître de navire, l'interprète, le procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire, pour cela, ni la cargaison, ne seront sujets à confiscation; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le maître du navire, en payant les droits en usage suivant la pancarte, de les retirer; pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude. Et pour cause de cette omission, les marchands, ni les maîtres de navires, ni lesdites marchandises ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

1713. 7. Et quand par les lettres de mer et les certificats il apparaîtra suffisamment de la qualité du vaisseau, et de celle de ses marchandises, et de son maître, il ne sera permis aux commandans des vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucunes autres vérifications. Mais si quelque navire marchand se trouvait dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de façon cependant que si, par d'autres indices et documens, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un des Confédérés, et qu'il ne contienne aucunes marchandises de contrebande destinées pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage. Comme il peut arriver souvent que les actes dont il s'agit ne puissent parvenir au vaisseau qui met à la voile, ou qu'ils soient perdus par quelque accident, ou qu'on les ait enlevés à bord du vaisseau; et si outre les actes expédiés suivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve aussi d'autres lettres de mer ou certificats dressés suivant une autre forme, qui peut être la forme dans laquelle lesdits instrumens doivent être connus suivant les Traités faits avec d'autres États, il n'en sera pris aucun prétexte de détenir ou d'inquiéter en aucune manière les personnes et le navire, ni faire aucun tort aux marchandises. S'il arrive que le maître du navire dénommé dans les lettres de mer, soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en sa place, le

vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, et les lettres de mer auront la même vertu. 1713.

8. Il a été d'ailleurs arrêté et réglé que les navires et effets ne seront point censés de bonne prise, encore qu'ils aient été vingt-quatre heures en la puissance des ennemis; mais s'il y a sujet de les restituer à quelqu'un, ils pourront être répétés par leurs premiers propriétaires, et leur seront rendus.

9. Il sera libre respectivement à Leurs Majestés d'établir dans les Royaumes et pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs sujets, lesquels y négocient, des Consuls nationaux qui jouiront du droit, immunité et liberté qui leur appartiennent, à raison de leur exercice et fonction, et on conviendra dans la suite des lieux où on pourra établir lesdits Consuls.

En foi de quoi, nous, Ambassadeurs, etc.

Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) Joh. BRISTOL. C. P. S.
(L. S.) MESNAGER. (L. S.) STRAFFORD.

1713. 9 mai. — CONVENTION signée relativement au Traité de Commerce, et regardant l'article 9 de ce Traité entre la France et l'Angleterre, à Utrecht.

Soit notoire à tous, comme dans l'article 9 du Traité de navigation et de commerce entre le Sérénissime Roi Très Chrétien et la Sérénissime Reine de la Grande-Bretagne, qui a été conclu

1713. le 11 du mois d'avril dernier par les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Leurs Majestés, certaines marchandises, c'est-à-dire les manufactures de laine, le sucre, le poisson salé et ce qui provient des baleines, ont été, en termes généraux, exceptées de la règle du tarif fait le 18 septembre 1664 (1) pour être renvoyées à la discussion des Commissaires. Ainsi, afin de prévenir toute erreur et doute qui pourraient naître des termes aussi généraux, et qu'il paraisse évidemment quelles sont précisément les marchandises sur lesquelles les Commissaires auront à délibérer, nous, Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, avons déclaré et déclarons que l'exception des susdites marchandises doit être entendue comme il s'ensuit :

Art. 1er. La baleine coupée et apprêtée, les fanons et les huiles de baleine paieront, à toutes les entrées du Royaume, les droits portés par le tarif du 7 décembre 1699.

2. Les draps, ratines et serges seront sujets aux mêmes droits du tarif du 7 décembre 1699; et pour en faciliter le commerce, il sera permis de les faire entrer par Saint-Valery-sur-Somme, par Rouen et par Bordeaux, où ces étoffes seront sujettes à la visite, de la même manière que celles qui se fabriquent dans le Royaume.

3. On ne pourra apporter dans le Royaume que le poisson salé en baril, et il sera levé à toutes les

(1) Voy. ce tarif dans Dumont.

entrées du Royaume, pays et terres de l'obéissance du Roi, même des ports francs, les droits d'abord et de consommation ordonnés avant le tarif de 1664, et en outre 40 livres par lest composé de 12 barils pesant trois cents livres chacun, pour le droit d'entrée, laquelle ne sera permise que par Saint-Valery-sur-Somme, Rouen, Nantes, Libourne et Bordeaux, et demeurera interdite par les autres havres ou ports, tant de la mer Océane que de la Méditerranée. 1713.

4. Le sucre raffiné en pain ou en poudre, candi blanc et brun paiera les droits portés par le tarif du 16 décembre 1699.

GRANDE-BRETAGNE.

1721. 13 juin. — **TRAITÉ** d'alliance défensive, signé à Madrid, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. V. aux Traités entre la France et l'Espagne.

La Hollande a accédé à ce Traité.

1729. 9 novembre. — **TRAITÉ** de paix et de défense mutuelle signé à Madrid entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

La Hollande a accédé à ce Traité.

1739. 19 juillet. — **DÉCLARATION** réciproque, sur l'exemption du droit d'aubaine, en ce qui concerne les successions mobilières. (1)

---

(1) Le 18 janvier 1787, le Roi de France renouvela cette déclaration et signa des lettres-patentes pour l'abolition du droit d'aubaine, étendue aux immeubles.

Digitized by Google

1744. 14 avril. — CONVENTION entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'exécution des articles (1), du Traité de commerce signé à Utrecht, relatifs au cas d'une rupture entre les deux Puissances contractantes.

1° Que les articles du Traité de commerce entre l'Angleterre et la France conclu à Utrecht le $\frac{\text{31 mars}}{\text{11 avril}}$ 1713, qui regardent les sujets de l'une et de l'autre nations en cas de guerre, et particulièrement le dix-neuvième, seront exécutés de part et d'autre dans toute leur étendue.

2° Que les navires, marchandises et effets, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux sujets de l'une et de l'autre nations, qui se trouveront dans les ports ou ailleurs sous la domination du parti adverse, ne seront point confisqués ni molestés; mais qu'il sera permis pendant le terme de six mois, à compter du jour de la publication de la déclaration de la guerre, de vendre ou de disposer de ces effets comme les propriétaires le jugeront à propos.

3° Si les sujets de l'une et de l'autre Couronne ne trouvent pas l'occasion, pendant ledit terme de six mois, de vendre leurs effets, et qu'ils aiment mieux les transporter ailleurs, en ce cas il leur sera accordé toutes les facilités nécessaires pour les faire sortir du Royaume où ils se trouveront avec

---

(1) Ces articles furent convenus postérieurement à la déclaration de guerre du 15 mars 1744, entre M. Amelot stipulant pour la France, et M. Thompson traitant pour l'Angleterre.

des passeports, tant pour leurs effets que pour 1744.
leurs personnes, pour qu'ils puissent en toute sûreté se retirer chez eux ou partout ailleurs, à leur choix et volonté; à quelle fin, tous obstacles et difficultés qui ont pu arriver pour mettre empêchement, seront levés de part et d'autre dès à présent.

4° Et supposé qu'il arrive des cas extraordinaires auxquels on n'aura pas pu mettre ordre dans le terme de six mois, les personnes intéressées, qui s'adresseront aux Ministres, et qui les préviendront là-dessus, auront encore du délai, selon l'exigence du cas.

M. Amelot a ajouté que, s'il y avait quelques-uns des sujets de Sa Majesté Britannique qui souhaitassent rester en France pendant la guerre, même sans affaires, il leur serait très permis, en se comportant convenablement, M. Amelot étant très persuadé qu'on aura en Angleterre les mêmes égards pour les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui voudront y rester.

5° A l'égard des paquebots qu'on laissera subsister au moins pendant les six premiers mois de la guerre, pour faciliter le commerce des lettres et le passage des sujets qui pourront se trouver les uns chez les autres, il leur sera permis d'entrer dans le port de Calais, et de rester, comme auparavant en toute sûreté et liberté; bien entendu que le paquebot sera obligé de se faire connaître avant que d'entrer dans le port, afin qu'à leur arrivée le commandant puisse envoyer des officiers pour s'informer des passagers qui se trouveront à

1744. bord, et qu'en partant ils ne prennent personne avec eux que du consentement et avec la permission dudit commandant de Calais; moyennant quoi ledit commandant donnera les passeports nécessaires pour pouvoir passer et repasser en toute liberté et sûreté, sans être inquiétés ni molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très Chrétienne, ni par les bâtimens particuliers, armés en course ou autrement, sous tel prétexte que ce soit, les paquebots se faisant toujours connaître pour tels.

Nous sommes convenus de plus, qu'au cas qu'il arrivât quelque abus par le moyen de ces paquebots, qui pourrait en empêcher la continuation par la suite, il ne leur sera point fait de violence, mais que le dernier qui s'en retournera en Angleterre sera porteur d'un avertissement de n'en point envoyer davantage.

1748. 18 octobre. — TRAITÉ de paix signé à Aix-la-Chapelle, entre la France, la Grande-Bretagne et la Hollande, auquel ont accédé l'Espagne, le 20 octobre 1748; l'Autriche pour l'Empire, la Hongrie et la Bohême, le 23 octobre 1748; la Sardaigne, le 7 novembre 1748; Gênes, le 28 octobre 1748; Modène, le 25 octobre 1748.

Extrait.

Art. 3. Cet article porte : renouvellement, comme s'ils étaient insérés au présent Traité, mot pour mot, des Traités de Westphalie, de

1648, de ceux de Madrid, de 1667 et 1670, entre les Cours d'Espagne et de la Grande-Bretagne; des Traités de paix de Nimègue de 1678 et 1679; de ceux de Ryswick, de 1697; d'Utrecht, de 1713; de Bade, de 1714; de Vienne, de 1738. 1748.

1763. 10 février. — TRAITÉ de paix, signé à Paris entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Le Portugal accède à ce Traité. (V. aux Traités entre la France et l'Espagne.

1780. 6 juin. — ARRÊT du Conseil du Roi, portant défense d'inquiéter les bateaux pêcheurs anglais qui seront sans armes offensives, s'ils n'ont fait des signes d'intelligence. (V. le *Code des prises*, t. II p. 901.)

1783. 3 septembre. — TRAITÉ de paix signé à Versailles, entre la France et la Grande-Bretagne.

Extrait.

Art. 1er. Paix chrétienne et perpétuelle par terre et par mer, etc.

2. Les Traités de Westphalie, de 1648; les Traités de paix de Nimègue, de 1678 et 1679; de Riswick, de 1697; ceux de paix et de commerce, d'Utrecht, de 1713; celui de Baden, de 1714, sont renouvelés et confirmés.

4. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne est

1783. maintenue en la propriété de l'île de Terre-Neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article 13 du Traité d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété, par le présent Traité, à Sa Majesté Très Chrétienne.

5. Sa Majesté le Roi Très Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations, française et anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'article 13 sus-mentionné du Traité d'Utrecht, depuis le cap Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les 50 degrés de latitude septentrionale. Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne consent de son côté que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, commençant audit cap Saint-Jean, passant par le nord, et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé Cap-Raye, situé au 47° 50′ de latitude.

Les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le Traité d'Utrecht.

6. A l'égard de la pêche dans le golfe de Saint-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'article 5 du Traité de Paris.

7. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à la France l'île de Sainte-Lucie dans l'état où elle s'est trouvée lorsque les armes britanniques en ont fait la conquête; et Sa Majesté Britannique

cède et garantit à Sa Majesté Très Chrétienne l'île de Tabago. 1783.

Les habitans protestans de ladite île, ainsi que ceux de la même religion qui se sont établis à Sainte-Lucie, pendant que cette île était occupée par les armes britanniques, ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte; et les habitans britanniques ou autres, qui auraient été sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les susdites îles, conserveront leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquelles ils les ont acquises, ou bien ils pourront se retirer dans l'espace de dix-huit mois.

12. Pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les sujets français et anglais continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent.

13. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à Sa Majesté Très Chrétienne tous les établissemens qui lui appartenaient, au commencement de la guerre présente, sur la côte d'Orixa et dans le Bengale, avec la liberté d'entourer Chandernagor d'un fossé pour l'écoulement des eaux; et Sa Majesté Britannique s'engage à prendre les mesures qui seront en son pouvoir pour assurer aux sujets de France, dans cette partie de l'Inde, comme sur la côte d'Orixa, de Coromandel et de Malabar, un commerce sûr, libre et indépendant, tel que le faisait la Compagnie française des Indes Orientales, soit qu'ils le fassent individuellement ou en corps de compagnie.

21. La décision des prises et des saisies faites

1783. antérieurement aux hostilités, sera remise aux cours de justice respectives, de sorte que la validité desdites prises et saisies sera décidée selon le droit des gens et les Traités, dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture ou ordonné les saisies.

22. Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les îles conquises par l'une et l'autre des Hautes Parties contractantes, il est convenu que les jugemens rendus en dernier ressort et qui ont acquis force de chose jugée, seront maintenus et exécutés suivant leur forme et teneur.

1786. 26 septembre. — **TRAITÉ de commerce, signé à Versailles entre la France et la Grande-Bretagne.**

Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique, étant également animées du desir, non-seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entre Elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets conformément à l'article 18 du Traité de paix signé le 6 septembre 1783, étaient d'adopter un système de commerce qui eût pour fondement la réciprocité et la convenance mutuelle, et qui, en faisant cesser l'état de prohibition et les droits prohibitifs qui ont existé depuis près d'un siècle entre les deux nations, pro-

curât, de part et d'autre, les avantages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales, et détruisît la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime, qui seul mérite d'être protégé. Pour cet effet, Leurs susdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, etc., etc. 1786.

Art. 1er. Il a été convenu et accordé entre le Sérénissime et Très Puissant Roi Très Chrétien et le Sérénissime et Très Puissant Roi de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre une liberté réciproque et en toutes manières absolue de navigation et de commerce, dans tous et chacun des Royaumes, États, provinces et terres de l'obéissance de Leurs Majestés en Europe, pour toutes et chacunes sortes de marchandises dans les lieux, aux conditions, en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi par les articles suivans.

2. Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de Leursdites Majestés, et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il a été convenu et accordé que, si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les deux Couronnes de Leurs Majestés (ce qu'à Dieu ne plaise!) (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des Ambassadeurs et Ministres respectifs), les sujets des deux Parties qui demeureront dans les États l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans

1786. qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et ordonnances; et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et que les Gouvernemens respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera acordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer, avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public. Bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

3. On est aussi convenu, et il a été arrêté que les sujets et habitans des Royaumes, provinces et États de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit; en sorte que les sujets, de part et d'autre, ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instruction pour armemens particuliers, et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées de représailles, de quelques Princes ou États ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager, en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitans susdits du Roi Très Chrétien ou du Roi de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer. Et seront à cette fin, toutes et quantes fois qu'il sera requis, de part et

d'autre, dans toutes les terres, pays et domaines, 1786.
quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées et publiées des défenses étroites et expresses d'user, en aucune manière, de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage : et ne seront données à l'avenir, par l'une desdites Hautes Parties contractantes, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice, lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du Prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plus tôt, s'il se peut, il puisse faire connaître le contraire ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

4. Il sera libre aux sujets et habitans des États respectifs des deux Souverains, d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les Royaumes, États, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre Souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou

1786. d'y passer et d'y acheter aussi et acquérir, à leur choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur. Bien entendu néanmoins que, dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les lois et par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

5. Il sera libre et permis aux sujets de Leursdites Majestés, réciproquement, d'aborder avec leurs vaisseaux, aussi bien qu'avec leurs marchandises, et les effets dont ils seront chargés, et dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les lois de l'un ou de l'autre Royaume, et d'entrer dans les terres, États, villes, ports, lieux et rivières, de part et d'autre, situés en Europe; d'y fréquenter, séjourner et demeurer, sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand et en quelque manière que ce puisse être, soit dans les places et marchés publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et de garder, dans leurs magasins ou entrepôts, les marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en au-

cune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré et de leur bonne volonté. Et ne pourront, lesdits sujets, pour raison de ladite liberté de commerce ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droit, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément à ce qui est réglé par le présent Traité, ou de ce qui sera payé par les propres sujets des deux Parties contractantes. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et l'autre Royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils jugeront à propos, par terre ou par mer, par les rivières et eaux douces; et aussi ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultés, biens et effets achetés ou apportés, après avoir payé les droits accoutumés, nonobstant toute loi, privilège, concession, immunités ou coutumes à ce contraires, en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux couronnes jouiront d'une entière liberté. Ils ne pourront être contraints d'assister aux offices divins, soit dans les églises ou ailleurs; mais, au contraire, il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier, dans leurs propres maisons, les exercices de leur religion, suivant leur usage. On ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre Royaume décédés dans l'étendue de la domination de l'autre; et il ne sera apporté 1786.

1786. aucun trouble à la sépulture des morts. Les lois et les statuts de l'un et de l'autre Royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces lois et statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent Traité.

6. Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux Hautes Parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées et marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant, savoir :

1° Les vins de France, importés en droiture de France dans la Grande-Bretagne, ne paieront en aucun cas, de plus gros droits que ceux que paient présentement les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne paieront point de plus gros droits que ceux qu'ils paient actuellement.

2° Les vinaigres de France, au lieu de soixante-sept livres cinq shillings trois sous et douze vingtièmes de sous sterling, par tonneau qu'ils paient à présent, ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que trente-deux livres dix-huit shillings dix sous et seize vingtièmes de sous sterling par tonneau.

3° Les eaux-de-vie de France, au lieu de neuf shillings six sous douze vingtièmes de sou sterling ne paieront à l'avenir dans la Grande-Bretagne, que sept shillings sterling par gallon,

faisant quatre quartes, mesure d'Angleterre. 1786.

4° Les huiles d'olive venant directement de France, ne paieront pas à l'avenir de plus forts droits que paient actuellement celles des nations les plus favorisées.

5° La bière paiera mutuellement un droit de trente pour cent de la valeur.

6° On classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie (en anglais, hardware, cutlery, cabinet ware et turnery) et tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain; et le plus haut droit ne passera pas dix pour cent de la valeur.

7° Les cotons de toutes espèces fabriqués dans les États des deux Souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y comprise la bonneterie (en anglais hosiery), paieront de part et d'autre, un droit d'entrée de douze pour cent de la valeur; on excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8° Les toiles de batiste et linons (en anglais cambricks et lawns), paieront de part et d'autre, un droit d'entrée de cinq shillings, ou six livres tournois par demi-pièce de sept trois quarts verges d'Angleterre (yards). Et les toiles de lin et de chanvre, fabriquées dans les États des deux Souverains en Europe, ne paieront point de plus forts droits, tant dans la Grande-Bretagne qu'en France, que les toiles fabriquées en Hollande et en Flandres, importées dans la Grande-Bretagne, paient actuellement.

1786. Et les toiles de lin et de chanvre fabriquées en Irlande et en France, ne paieront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, paient à présent.

9° La sellerie paiera mutuellement un droit d'entrée de quinze pour cent de la valeur.

10° Les gazes de toutes espèces paieront mutuellement dix pour cent de la valeur.

11° Les modes (en anglais millinery) composées de mousseline, linons, batiste, gazes de toutes espèces, et de tous les autres articles admis par le présent tarif, paieront mutuellement un droit de douze pour cent de la valeur. Et s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne paieront pas de plus forts droits que ceux que paient pour les mêmes articles, les nations les plus favorisées.

12° La porcelaine, la faïence et la poterie paieront mutuellement douze pour cent de la valeur.

13° Les glaces et la verrerie seront admises, de part et d'autre, moyennant un droit de douze pour cent de la valeur.

Sa Majesté Britannique se réserve la faculté de compenser, par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont levés sur les matières premières, savoir : sur les toiles de toutes espèces, teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et Sa Majesté Très Chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des mar-

chandises suivantes, savoir : sur les cotons, sur les fers, et sur la bière. 1786.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif, payables sur la valeur, elles conviendront entre elles non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées et marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le tarif ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux Souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

7. Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord, et les marchandises qui n'y sont pas énoncées, acquitteront, dans les États des deux Souverains, les droits d'entrée et de sortie, dus dans chacun desdits États par les nations européennes les plus favorisées, à la date du présent Traité; et les navires appartenant aux sujets desdits États auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les privilèges et avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient les uns chez les autres sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que, dans le cas où elles accorderaient, dans la suite, de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelque autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent, savoir : la France

1786. en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article 24 du Pacte de Famille, signé le 10 mai 1761; et l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la Convention de 1703, entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Rouen et dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres villes marchandes de l'obéissance du Roi de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes et droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes et droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, et selon leur sens naturel. Et si quelque officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige ou reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelque autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visites, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus, en ce cas, si ledit officier ou son substitut, étant accusé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la

partie lésée, et il sera même puni de la peine due et prescrite par les lois. 1786.

8. A l'avenir, aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de Leurs Majestés ne seront assujéties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude, ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur et à l'acheteur de stipuler et d'en faire le prix ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes lois, statuts, édits, arrêts, privilèges, concessions ou usages.

9. Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou importées en France par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses, ou dans des emballages, dont les droits se paient au poids, on est convenu qu'en ce cas lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, et qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses et emballages, de la même manière qu'il a été pratiqué et qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

10. Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avait été commise par quelque maître de navire, l'interprète, le procureur, ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire, pour cela, ni sa cargaison, ne seront point sujets à confiscation; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration

1786. fournie par le maître du navire, en payant les droits en usage, suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude; et pour cause de cette omission, les marchands, ni les maîtres de navire, ni les marchandises ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

11. Dans le cas où l'une des deux Hautes Parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à l'entrée, sur quelque denrée ou marchandise du cru ou de la manufacture de l'autre, non énoncées dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, et comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou de l'autre État; et dans le cas où l'une des deux Parties contractantes accordera, soit la suppression des prohibitions, soit la diminution des droits en faveur d'une autre nation européenne, sur quelque denrée ou marchandise de son cru ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre Partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre, l'entrée et la sortie des mêmes denrées et marchandises, sous les mêmes droits; exceptant toujours les cas réservés par l'article 7 du présent Traité.

12. Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans

quelques lieux de la Grande-Bretagne et de France, suivant lequel les Français ont payé en Angleterre une espèce de capitation, nommée en langue du pays *head money*, et les Anglais le même droit en France, sous le titre d'*argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus, de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelque autre nom que ce puisse être. 1786.

13. Si l'une des Hautes Parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglais *bounties*) pour encourager l'exportation des articles du cru du sol ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés, en vertu du présent Traité, sur lesdites denrées et marchandises importées dans ses États, un droit d'entrée équivalant à ladite prime : bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits et impôts (en anglais *drawback*), laquelle a lieu en cas d'exportation.

14. Les avantages accordés par le présent Traité aux sujets de Sa Majesté Britannique, auront leur effet, en tant qu'ils concernent le Royaume de la Grande-Bretagne, aussitôt que des lois y seront passées, pour assurer aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent Traité.

Et les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet, pour ce qui concerne le Royaume d'Irlande, aussitôt que des lois y seront passées, pour assurer aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce Traité;

Digitized by Google

1786. et pareillement les avantages accordés par le tarif auront leur effet, en tant qu'ils concernent ledit Royaume, aussitôt que des lois y seront passées pour donner effet audit tarif.

15. Il a été convenu que les navires appartenant à des sujets de Sa Majesté Britannique, venant dans les États de Sa Majesté Très Chrétienne, des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande, ou de quelque autre port étranger, ne paieront pas le droit de fret ni aucun autre droit semblable. Pareillement, les navires français seront exempts, dans les États de Sa Majesté Britannique, du droit de cinq shillings ou de tout autre droit ou charge semblable.

16. Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront commission de quelque autre Prince ou État ennemi de l'un ou de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un ou de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des commissions.

17. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de salaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le

magistrat, par laquelle il promettra de répondre, 1786.
dans sa patrie, sur l'affaire dont il s'agira, par devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir, dans les lieux de leur domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher pour ce sujet. Et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connaissance, dans lesdits livres, d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres, et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres, et les autres pièces qui regarderont le commerce, à la réserve de leur journal, qui devra faire foi en justice, devra être coté et paraphé gratis par le juge, conformément aux lois établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

1786. 18. Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux et autres sujets du Roi de la Grande-Bretagne, dans tous les États de Sa Majesté Très Chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelque autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les sujets du Roi Très Chrétien jouiront pareillement et seront en possession des mêmes privilèges et libertés dans tous les États de Sa Majesté Britannique en Europe.

19. On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux Parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de

payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres, ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau; et dans ce cas, on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue. 1786.

20. Il sera permis à tous les sujets du Roi Très Chrétien et du Roi de la Grande-Bretagne, de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sûreté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront ci-après, en guerre avec le Roi Très Chrétien ou avec le Roi de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sûreté, des lieux, ports, et endroits appartenant aux ennemis des deux Parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il a été stipulé, par rapport aux navires et aux marchandises, que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant

1786. aux sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie du même chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans; de même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux Parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, et se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

21. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de marchandises de contrebande.

22. On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande, ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers; chevaux avec leurs harnais, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

23. On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent, savoir:

toutes sortes de draps et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton, et de toute autre matière; tous genres d'habillemens, avec les choses qui servent ordinairement à les faire, or, argent monnayé ou non monnayé; étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau; blé, orge et toute autre sorte de grains et de légumes; le tabac, toutes sortes d'aromates; chairs salées et fumées, poissons salés; fromages et beurre, bières, huiles, vins; sucre, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de cotons, cordages, câbles, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre; suif, goudron, brai et résine; ancres et parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être; mâts de navires, planches, madriers, poutres de toutes sortes d'arbres, et de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies. 1786.

1786. 24. Mais pour éviter et prévenir la discorde et toutes sortes d'inimitiés de part et d'autre, il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux Parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenant aux sujets de l'autre Partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et le lieu de l'habitation du maître ou du capitaine de ce vaisseau, en sorte qu'il paraisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre Partie; et ces lettres de mer seront accordées et conçues dans la forme annexée au présent Traité: elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti, et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'article 22 de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume. Il sera libre aussi, si on le desire et si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

25. Les vaisseaux des sujets et habitans des Royaumes respectifs, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir en-

trer dans le port, ou y étant entrés, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront obligés de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux Hautes Parties contractantes des marchandises défendues, appelées de contrebande. 1786.

26. Si les vaisseaux desdits sujets et habitans des États respectifs de Leurs Sérénissimes Majestés étaient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelques vaisseaux de guerre de Leurs Sérénissimes Majestés, ou par quelques vaisseaux armés par des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs chaloupes au bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, par le maître ou commandant de ce bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau, et conçues dans la forme annexée au présent Traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester et visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

27. Le bâtiment marchand appartenant aux sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce de marchandises de son chargement seront justement soup-

çonnés, sera tenu de produire en pleine mer, aussi
1786. bien que dans les ports et rades, non-seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'article 22 de ce Traité.

28. Si, par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre Partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues et déclarées de contrebande par l'article 22 de ce Traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux et autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets du Roi Très Chrétien ou à ceux du Roi de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre en présence des officiers de l'Amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées, de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, et selon les lois et les coutumes, contre ces marchandises défendues, et que les juges de l'Amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néanmoins, tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui, en vertu de ce Traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte

qu'elles seraient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées, comme une prise légitime : et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît et offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination. 1786.

29. Il a été, au contraire, convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de part et d'autre en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent, à savoir : de deux mois après cette déclaration, ou l'ordre de représailles, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, Saint-Pétersbourg et les Sorlingues, et entre les Sorlingues et la ville de Gibraltar ; de dix semaines dans la mer Méditerranée, et de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde ; de manière que les marchandises des sujets de l'un et de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées,

1786. ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont; en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

30. Et pour pourvoir plus amplement à la sûreté réciproque des sujets de Leurs Sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du Roi Très Chrétien et du Roi de la Grande-Bretagne, et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre Partie; et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis; et de plus ils seront tenus et obligés, en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

31. Et pour cette cause, chaque capitaine de vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner, par-devant un juge compétent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 36,000 livres tournois, ou de 1,500 livres ster-

ling; et si ce vaisseau est monté de plus de cent 1786.
cinquante matelots ou soldats, pour la somme de 72,000 livres tournois, ou de 3,000 livres sterling, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts que lui, ses officiers ou autres étant à son service, pourraient faire en leur course, contre la teneur du présent Traité, et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même Traité, par Leurs Sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation et de cassation desdites patentes et commissions.

32. Leurs Majestés susdites, voulant respectivement traiter dans leurs États, les sujets l'une de l'autre, aussi favorablement que s'ils étaient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre les jugemens et arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des juges qui soient au-dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

33. Et quand, par les lettres de mer et certificats, il apparaîtra suffisamment de la qualité du vaisseau, et de celle de ses marchandises et de son maître, il ne sera point permis aux commandans des vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification. Mais si quelque navire marchand se trouvait dépourvu de ses lettres de mer, ou de certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de façon cependant que si, par d'autres in-

1786. dices et documens, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un desdits Souverains, et qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée pour l'ennemi de l'un d'Eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le maître de navire dénommé dans les lettres de mer soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre à sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sûreté avec son chargement, et les lettres de mer auront la même vertu.

34. Il a été d'ailleurs réglé et arrêté que les bâtimens de l'une des deux nations repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures, à charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux; lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées, sinon, et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adresseront aux officiers de l'Amirauté du lieu où le corsaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à Sa Majesté Très Chrétienne ou à Sa Majesté Britannique, il sera rendu au premier propriétaire,

en payant le trentième de la valeur du bâtiment, 1786.
de la cargaison, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures; et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures; lesquelles sommes seront distribuées, à titre de gratification, aux équipages des vaisseaux repreneurs. L'estimation des trentième et dixième mentionnés ci-dessus, sera réglée conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

35. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, Leurs Majestés respectivement les feront revoir et examiner en leur Conseil, à moins que ledit Conseil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connaisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent Traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice, dans l'espace de trois mois, à chacun de ceux qui la demanderont. Et néanmoins avant ou après le premier jugement, et pendant la révision, les effets qui sont en litige ne pourront être, en aucune manière, vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage; et il sera rendu, de part et d'autre, des lois pour l'exécution du présent article.

36. S'il s'élève des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à

1786. une décision juridique, le juge ordonnera que les effets soient déchargés, qu'on en prenne un inventaire, et qu'on en fasse l'estimation; et l'on exigera des sûretés respectivement, du capteur, de payer les frais, en cas que le navire ne fût point trouvé de bonne prise; du demandeur, de payer la valeur de la prise, au cas qu'elle soit trouvée valide; et ces sûretés étant données de part et d'autre, la prise sera livrée au demandeur. Mais si le demandeur refuse de donner des sûretés suffisantes, le juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur, après avoir reçu de sa part des sûretés bonnes et suffisantes, qu'il paiera la valeur entière de ladite prise, au cas qu'elle soit jugée illégale. Et l'exécution de la sentence du juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des sûretés suffisantes qu'il restituera le vaisseau ou les effets, ou bien la valeur dudit vaisseau ou effets à la partie appelante, au cas que la sentence fût rendue en sa faveur.

37. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou des navires marchands, contraints par la tempête ou autres accidens, échouent contre des rochers ou des écueils, sur les côtes de l'une des Hautes Parties contractantes, qu'ils s'y brisent et qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès et apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les propriétaires, ou autres ayant charge et pouvoir de leur part, sera restitué

de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre Partie pour le droit de sauvetage; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre nation, lesquels on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le cas où ils seraient contraires à ce qui est convenu par le présent article; et Leursdites Majestés, de part et d'autre, interposeront leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un tel malheur. 1786.

38. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs, et facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, cesdits avocats et autres susdits seront commis par les juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et que lesdits juges en seront requis.

39. Et pour la plus grande sûreté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre que, ni le Roi Très Chrétien, ni le Roi de la Grande-Bretagne, non-seulement ne recevront dans aucuns de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans quels qu'ils puissent être, et ne souffriront qu'aucun de leurs sujets, citoyens et habitans, de part et d'autre, les reçoivent et protègent, dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque, mais encore ils feront arrêter et punir toutes ces sortes de pirates et de forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte, et servir d'exemple aux autres. Et

Digitized by Google

1786. tous leurs vaisseaux, les effets et marchandises enlevés par eux et conduits dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtés, autant qu'il pourra s'en découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'Amirauté, par des certificats suffisans, quand bien même ces effets seraient passés en d'autres mains par vente, s'il est prouvé que les acheteurs ont su ou dû savoir que c'étaient des effets enlevés en piraterie. Et généralement tous les vaisseaux et marchandises, de quelque nature qu'ils soient, qui seront pris en pleine mer, seront conduits dans quelque port de l'un ou de l'autre Souverain, et seront confiés à la garde des officiers de ce même port, pour être rendus entiers au véritable propriétaire, aussitôt qu'il sera dûment et suffisamment reconnu.

40. Les vaisseaux de guerre de Leurs Majestés, et ceux qui auront été armés en guerre par leurs sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux et les marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligés de payer aucun droit, soit aux sieurs Amiraux, soit aux juges quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises, qui abordent et entrent dans les ports de Leursdites Majestés, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres officiers des lieux puissent les visiter et prendre connaissance de la validité desdites prises; en outre, il leur sera permis de mettre à la voile en quelque temps que ce soit, de partir et d'emme-

ner les prises au lieu porté par les commissions ou patentes que les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir; et au contraire, il ne sera donné ni asile ni retraite, dans leurs ports, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre de Leurs Majestés, mais y étant entrés par nécessité de tempêtes ou périls de mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plus tôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traités antérieurs faits à cet égard avec d'autres Souverains ou États. 1786.

41. Leursdites Majestés ne souffriront point que sur les côtes, à la portée du canon, et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque Prince, République, ou ville quelconque; et au cas que cela arrive, l'une et l'autre Partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

42. Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non-seulement ce vaisseau, et les personnes, marchandises et effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt sans aucun délai, et remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que

1786. leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leurs fautes : ce que le Roi Très Chrétien et le Roi de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

43. Il sera libre respectivement à Leurs Majestés d'établir dans les Royaumes et pays de l'une et de l'autre, pour la commodité de leurs sujets, qui y négocient, des Consuls nationaux qui jouiront du droit, immunité et liberté qui leur appartiennent à raison de leurs exercices et fonctions, et l'on conviendra dans la suite des lieux où l'on pourra établir lesdits Consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions. La Convention relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent Traité, et sera censée en faire partie.

44. Il est aussi convenu que dans tout ce qui concerne la charge et la décharge des vaisseaux, la sûreté des marchandises, effets et biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle, et l'administration de la justice, les sujets des deux Hautes Parties contractantes auront dans les États respectifs les mêmes libertés, privilèges, et droits que la nation la plus favorisée.

45. S'il survenait à l'avenir par inadvertance ou autrement, quelques innovations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela, mais ce Traité subsis-

tera et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; et si les sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés. 1786.

46. Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique se sont conservé la faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce Traité, après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement en Angleterre et en Irlande des lois pour son exécution, de proposer et de faire tels changemens que le temps et les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour les intérêts du commerce de leurs sujets respectifs; et cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois; après lequel temps le présent Traité sera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie et la correspondance amicale entre les deux nations en souffrent aucune altération.

47. Le présent Traité sera ratifié, etc.

Fait à Versailles, le 26 septembre 1786.

Signé : Gérard de Rayneval.

Wm. Eden.

1787. 15 janvier. — CONVENTION explicative du Traité de commerce de 1786, signée à Versailles.

Le Roi Très Chrétien et le Roi de la Grande-

1787. Bretagne, voulant, conformément aux articles 6 et 43 du Traité de Navigation et de Commerce signé à Versailles le 26 septembre 1786, éclaircir certains points sur lesquels on s'est réservé de convenir; Leurs Majestés Très Chrétienne et Britannique, toujours disposées à resserrer plus particulièrement l'heureuse intelligence qui les unit, ont nommé pour cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, etc.

Art. 1^er^ Leurs Majestés ayant statué dans l'article 6 dudit Traité, « qu'on classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie (en anglais, *hard-ware, cutlery cabinet-ware et turnery*), et sur tous les ouvrages gros et menus de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, et que le plus haut droit ne passera pas dix pour cent de la valeur; il est convenu que la tabletterie (en anglais, *cabinet hard-ware et turnery*), et tout ce qui est compris sous ces dénominations, de même que les instrumens de musique, paieront dix pour cent de leur valeur. »

Tous les articles composés de fer ou d'acier, purs ou mélangés, ou travaillés ou montés avec d'autres substances dont la valeur ne sera pas au-dessus de 60 livres tournois, ou de 50 shillings le quintal, paieront seulement 5 pour cent de leur valeur; et tous les autres objets, comme boutons, boucles, couteaux, ciseaux, et tous les différens articles compris dans la quincaillerie (en anglais, *hard-ware* et *cutlery*), ainsi que tous autres ouvrages de fer et d'acier, de cuivre et d'airain, purs ou mélangés, ou travaillés ou montés avec d'au-

tres substances, paieront 10 pour cent de leur valeur. 1787.

Si l'un des deux Souverains juge à propos d'admettre lesdits articles ou quelques-uns seulement de quelque autre nation, à raison de leur utilité, sous un droit plus modéré, il fera participer audit rabais les sujets de l'autre Souverain, afin qu'aucune nation étrangère n'ait sur ce point de préférence à leur préjudice.

Par les ouvrages de fer, d'acier, de cuivre et d'airain, on n'entend point le fer en barre, le fer en gueuse (en anglais, *bar-iron,* et *pig-iron*), et en général aucune sorte de fer, d'acier, de cuivre ou d'airain, qui sont dans l'état de matière première.

2. Leurs Majestés ayant aussi statué dans l'article 6 que, pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés au tarif, payables sur la valeur des marchandises, Elles conviendront entre elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées et marchandises. Il est convenu que chaque déclaration sera donnée par écrit, et signée par le marchand, le propriétaire ou le facteur qui répond des marchandises à leur entrée; laquelle déclaration contiendra un détail exact desdites marchandises et de leurs emballages, des marques, numéros et chiffres, du contenu de chaque ballot ou caisse; attestera qu'elles sont du produit du sol ou des manufactures du Royaume d'où elles sont importées; elle fera mention de la juste et véritable valeur desdites marchandises, afin d'en payer les

1787. droits en conséquence. Que les officiers de la douane où la déclaration sera faite, auront la liberté de faire telle visite qu'ils jugeront à propos desdites marchandises, à leur descente à terre, non-seulement pour constater les faits exposés dans ladite déclaration, que les marchandises sont le produit du pays y mentionné, et que l'exposé de leur valeur et quantité est exact, mais aussi pour prévenir l'introduction clandestine d'autres marchandises dans les mêmes ballots ou caisses; bien entendu cependant que lesdites visites seront faites avec tous les égards possibles pour la commodité des commerçans et pour la conservation desdites marchandises.

Si les officiers des douanes ne sont pas contens de l'estimation faite dans ladite déclaration de la valeur desdites marchandises, ils auront la liberté, avec le consentement du chef de la douane du port ou de tel autre officier nommé pour cet effet, de prendre lesdites marchandises suivant l'estimation faite par la déclaration, en accordant au marchand ou propriétaire un excédant de 10 pour cent, et lui restituant ce qu'il pourrait avoir payé pour les droits sur lesdites marchandises.

Dans ce cas, le montant en sera payé sans délai par la douane du port, s'il s'agit d'objets dont la valeur n'excède pas 480 liv. tournois ou 20 liv. sterling, et dans quinze jours au plus tard, si leur valeur excède ladite somme.

Et s'il arrive qu'il y ait des doutes, ou sur la valeur desdites marchandises, ou sur le pays dont elles sont le produit, les officiers de la douane du

port donneront leur décision là-dessus avec la plus grande expédition possible, et le temps employé à cet effet n'excédera en aucun cas l'espace de huit jours, dans les ports où les officiers ayant la régie principale des droits, sont établis, ni celui de quinze jours dans quel autre port que ce soit. 1787.

Il est supposé et entendu que les marchandises admises par le présent Traité, sont respectivement du cru du sol ou du produit des manufactures des États des deux Souverains en Europe.

Pour obliger les commerçans à être exacts dans les déclarations requises par le présent article, ainsi que pour prévenir tout doute qui pourrait s'élever sur la partie de l'article 10 dudit Traité, qui porte que, « s'il y a une omission d'effets dans la déclaration fournie par le maître du navire, ils ne seront pas sujets à la confiscation, à moins qu'il n'y ait une apparence manifeste de fraude. » Il est entendu que dans un tel cas, lesdits effets seront confisqués, à moins que des preuves satisfaisantes ne soient données aux officiers de la douane qu'il n'y avait aucune intention de fraude.

3. Pour prévenir l'introduction des toiles de coton manufacturées dans les Indes Orientales ou dans d'autres pays, comme si elles l'étaient dans les États respectifs des deux Souverains en Europe, il est convenu que les toiles de coton manufacturées dans lesdits États, pour être exportées de l'un chez l'autre respectivement, auront aux deux bouts de chaque pièce une marque particulière déterminée de concert par les deux Gouvernemens, tissue avec l'étoffe, de laquelle marque les Gou-

1787. vernemens respectifs donneront avis neuf mois d'avance aux manufacturiers, et ladite marque sera changée de temps en temps, selon que le cas l'exigera. Il est aussi convenu que, jusqu'à ce que ladite précaution puisse être mise en effet, lesdites toiles de coton, exportées mutuellement seront accompagnées d'un certificat des officiers de la douane ou de tel autre officier nommé à cet effet, pour attester qu'elles ont été fabriquées dans le pays qui les exporte, et aussi qu'elles sont revêtues des marques déjà prescrites dans les pays respectifs, pour distinguer de telles toiles de celles qui viennent d'autres pays.

4. En réglant les droits sur les batistes et les linons, on a entendu que leur largeur n'excédera point, pour les batistes, sept huitièmes de verge, mesure d'Angleterre (environ trois quarts d'aune de France); et pour les linons une verge et un quart, mesure d'Angleterre (une aune de France); et si dans la suite on en fait d'une largeur qui excède celle-ci, ils paieront un droit de 10 pour cent de leur valeur.

5. Il est également convenu que ce qui est stipulé dans l'article 18 du Traité, ne sera pas censé déroger aux priviléges, réglemens et usages déjà établis dans les villes ou ports des États respectifs des deux Souverains, et aussi que, par l'article 25 dudit Traité, on n'entend point qu'il ait rapport à autre chose, sinon aux vaisseaux suspects de porter, en temps de guerre, aux ennemis de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, des articles défendus, appelés de contrebande; et le-

dit article ne pourra empêcher les visites des officiers des douanes pour prévenir le commerce illicite dans les États respectifs. 1787.

6. Leurs Majestés ayant statué par l'article 43 dudit Traité, de déterminer la nature et l'étendue des fonctions des Consuls, et qu'une Convention relative à cet objet serait faite immédiatement après la signature du présent Traité, et serait censée en faire partie; il est convenu qu'on rédigera cette convention ultérieure dans l'espace de deux mois, et qu'en attendant, les Consuls généraux, les Consuls et Vice-Consuls, se conformeront aux usages déjà pratiqués relativement au Consulat dans les États respectifs des deux Souverains; et qu'ils auront tous les privilèges, droits et immunités que leur qualité suppose, et qui sont donnés aux Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de la nation la plus favorisée.

7. Il sera libre aux sujets de Sa Majesté Britannique de poursuivre en France leurs débiteurs, pour le recouvrement de dettes contractées dans les États de Sadite Majesté ou ailleurs en Europe, et d'y intenter action contre eux, en se conformant aux voies de droit usitées dans le Royaume; bien entendu que le même usage aura lieu pour les Français dans les États européens de Sa Majesté Britannique.

8. Les articles de la présente Convention seront ratifiés et confirmés, etc.

Fait à Versailles, le 15 janvier 1787.

(L. S.) Gravier de Vergennes.

(L. S.) Wm. Eden.

Google

1787. 18 janvier. — ÉDIT du Roi, pour renouveler la déclaration de 1739, au sujet du droit d'aubaine, et en étendre l'exemption aux immeubles.

1787. 31 août. — CONVENTION explicative du Traité de 1783, au sujet des établissemens et du commerce français dans l'Inde, signée à Versailles.

Des difficultés s'étant élevées dans les Indes Orientales, relativement au sens et à l'étendue de l'article 13 du Traité de paix signé à Versailles le 3 septembre 1783, Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très Chrétienne, desirant écarter tout sujet de dispute entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde, ont jugé à propos de faire une Convention particulière, explicative de l'article 13 susmentionné : dans ce but Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, etc.

Art. 1^er^. Sa Majesté Britannique s'engage de nouveau à prendre telles mesures qui seront en son pouvoir, pour assurer aux sujets de la France un commerce sûr, libre et indépendant, ainsi qu'il était fait par la Compagnie française des Indes Orientales, et selon qu'il est expliqué dans les articles suivans, soit qu'ils l'exercent individuellement, ou par Compagnie, tant dans la Nababie d'Arcot, les pays de Maduré et de Tanjour, que dans les provinces de Bengale, Bahar et Orixa, les Cerkars du Nord, et en général dans toutes les

possessions britanniques sur les côtes d'Orixa, de Coromandel et de Malabar. 1787.

2. Afin de prévenir tous abus et toutes disputes relatives à l'importation du sel, il est convenu que les Français n'en importeront point annuellement dans le Bengale au-delà de deux cent mille maunds; ledit sel sera délivré au lieu du dépôt désigné pour cet effet par le Gouvernement du Bengale, et aux officiers dudit Gouvernement, au prix fixé de 120 roupies pour chaque cent maunds.

3. Il sera délivré annuellement pour le commerce français, sur la demande de l'Agent français dans le Bengale, dix-huit mille maunds de salpêtre, et trois cents caisses d'opium, au prix établi avant la dernière guerre.

4. Les six anciennes factoreries, c'est-à-dire Chandernagor, Cossimbuzar, Dacca, Jugdea, Balasore et Patna, avec les territoires appartenant auxdites factoreries, seront sous la protection du pavillon français, et sous la juridiction française.

5. La France aura aussi la possession des anciennes maisons de Soopore, Keerpoy, Cannicole Mohonpore, Serampore et Chittagong, aussi bien que des dépendançes sur Soopore, savoir : Gautjurat, Allende, Chinzabad, Patorcha, Monepore et Dollobady; elle aura de plus la faculté d'établir de nouvelles maisons de commerce; mais aucune de ces maisons n'aura juridiction, ni ne sera exempte de la justice ordinaire du pays, qui s'exerce sur les sujets britanniques.

6. Sa Majesté Britannique s'engage à prendre

1787. des mesures pour assurer aux sujets français, hors des limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, une exacte et impartiale administration de la justice, dans toutes les matières relatives à leurs personnes, à leurs propriétés et et à la conduite de leur commerce, de la même manière et aussi efficacement qu'à ses propres sujets.

7. Tous les Européens, ainsi que les natifs, contre qui il sera procédé en justice dans les limites des anciennes factoreries ci-dessus mentionnées, pour des offenses commises, ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdites factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il sera procédé en justice, hors desdites limites, et qui se réfugieront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdites factoreries, sur la demande qui en sera faite par le Gouvernement du pays.

8. Tous les sujets des deux nations respectivement, qui se réfugieront dans les factoreries de l'autre, seront délivrés des deux côtés, sur la demande qui en sera faite.

9. La factorerie d'Yanam avec ses dépendances, ayant, en exécution dudit Traité de paix, été délivrée par le sieur Guillaume Hamilton, de la part de Sa Majesté Britannique, au sieur Pierre-Paul Martin, de la part de Sa Majesté Très Chrétienne, la restitution en est confirmée par la présente Convention, dans les termes de l'instrument daté

du 7 mars 1785, et signé par les sieurs Hamilton et Martin. 1787.

10. La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à Versailles, le 31 août 1787.

(L. S.) Le Comte DE MONTMORIN.

(L. S.) WM. EDEN.

1802. 27 mars. — TRAITÉ de paix, signé à Amiens, entre la France et l'Angleterre, dans lequel sont compris les Pays-Bas (république Batave), le Portugal et la Porte-Ottomane.

Extrait.

Art. 6. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république Batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

Les bâtimens de toute espèce appartenant aux autres Parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires, comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la république Batave assujétit les bâtimens de sa nation.

7. Les territoires et possessions de Sa Majesté Très Fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre; cependant les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari.

La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

10. La neutralité permanente de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

1802. Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

Les États Barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les Parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits États Barbaresques, l'ordre de Saint-Jean et les Puissances possédant les langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

14. Tous les séquestres mis, de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à l'une des Puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce Traité définitif.

La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

15. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve

et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent Traité. 1802.

17. Les Ambassadeurs, Ministres et autres Agens des Puissances contractantes, jouiront respectivement dans les États desdites Puissances des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les Agens de la même classe.

19. Le présent Traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte Ottomane, alliée de Sa Majesté Britannique; et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai.

20. Il est convenu que les Parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs Ministres, ou Officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées de crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la Partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduc-

1802. tion en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition; bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse commis antérieurement à la conclusion de ce Traité définitif.

21. Les Parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent Traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites Parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

1814. 30 mai. — **TRAITÉ** de paix conclu à Paris entre la France et les Puissances alliées. (V. aux Traités entre la France et l'Autriche.)

Articles additionnels au Traité particulier, signé avec l'Angleterre.

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières du temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de Sa Majesté Britannique, pour faire prononcer, par toutes les Puissances de la Chrétienté, l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que

ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement, et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet. 1814.

2. Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement Français nommeront incessamment des Commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux Puissances.

3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent Traité, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des Hautes Parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes Commissaires dont il est fait mention à l'article 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique envers le Gouvernement Français, pour la valeur des biens meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou par-

1814. tielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenus sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le Gouvernement Anglais, desirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les Puissances alliées ont voulu donner à Sa Majesté Très Chrétienne de leur desir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des Commissaires sus-mentionnés et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de Sa Majesté Britannique, compléteront sa renonciation.

5. Les deux Hautes Parties contractantes, desirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité de ce jour; ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, etc., etc.

1815. 7 mars. — **CONVENTION concernant la vente du sel, de l'opium et du salpêtre aux Indes, signée à Londres.**

Le commerce du sel et l'opium ayant été assujéti dans l'étendue des possessions britanniques dans l'Inde à certains réglemens et restrictions, qui, s'il n'était pris des mesures convenables, pourraient donner lieu à des difficultés entre les sujets et agens de Sa Majesté Britannique et ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, Leursdites Majestés ont jugé à propos de conclure une Convention spéciale pour prévenir ces difficultés et écarter toute autre cause de discussion entre leurs sujets respectifs dans cette partie du monde. A cet effet, Elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, etc.

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne s'engage à affermer au Gouvernement Anglais dans l'Inde le privilège exclusif d'acheter le sel qui sera fabriqué dans les possessions françaises sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, moyennant un prix juste et raisonnable, qui sera réglé d'après celui auquel ledit Gouvernement aura payé cet article dans les districts avoisinant respectivement lesdites possessions, à la réserve toutefois de la quantité que les Agens de Sa Majesté Très Chrétienne jugeront nécessaire pour l'usage domestique et la consommation des habitans de ces mêmes possessions, et sous la condition que le Gouvernement Anglais livrera dans le Bengale aux Agens de Sa Majesté Très Chrétienne, la quantité de sel

1815. qui sera reconnue nécessaire pour la consommation des habitans de Chandernagor, eu égard à la population de cet établissement, et que cette livraison sera faite au prix auquel le sel reviendra audit Gouvernement.

2. Afin de déterminer le prix du sel conformément à ce qui vient d'être dit, les états officiels constatant que le sel fabriqué dans les districts qui avoisinent respectivement les établissemens français sur les côtes de Coromandel et d'Orixa, auront coûté au Gouvernement Anglais, seront soumis à l'inspection d'un Commissaire nommé à cet effet par les Agens de Sa Majesté Très Chrétienne dans l'Inde; et le prix qui devra être payé par le Gouvernement Anglais sera fixé tous les trois ans d'après le taux moyen du sel pendant ce laps de temps, tel qu'il sera constaté par lesdits états officiels, à commencer des trois années qui ont précédé la date de la présente Convention.

Le prix du sel à Chandernagor devra être déterminé de la même manière et d'après celui auquel cet article reviendra au Gouvernement Anglais dans les districts les plus voisins de cet établissement.

3. Il est bien entendu que les salines situées dans les possessions appartenant à Sa Majesté Très Chétienne seront et demeureront sous la direction et l'administration des Agens de Sadite Majesté.

4. Afin d'atteindre le but que les Hautes Parties contractantes ont en vue, Sa Majesté Très Chrétienne s'engage à établir dans ses possessions sur les côtes de Coromandel et d'Orixa et à Chander-

nagor dans le Bengale, le sel au même prix à-peu-près que le Gouvernement Anglais le vendra dans les territoires voisins de chacune desdites possessions. 1815.

5. En considération des stipulations renfermées dans les articles précédens, Sa Majesté Britannique s'engage à faire payer annuellement aux Agens de Sa Majesté Très Chrétienne, dûment autorisés, la somme de quatre lacs de roupies sicca; lequel paiement sera effectué par trimestre et par portions égales, soit à Calcutta, soit à Madras, dix jours après que les traites tirées par lesdits Agens auront été présentées au Gouvernement de l'une ou de l'autre de ces présidences.

Il est convenu que la vente ci-dessus stipulée sera due à partir du premier octobre 1814.

6. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes, relativement au commerce de l'opium, qu'à chacune des ventes périodiques de cet article, il sera réservé pour le Gouvernement Français, et délivré à la réquisition des Agens de Sa Majesté Très Chrétienne, ou à celle des personnes qui seront autorisées à cet effet, la quantité de caisses d'opium qu'ils demanderont, en tant que cette quantité n'excédera pas trois cents caisses par an, lesquelles devront être payées au prix moyen auquel l'opium se sera élevé à chacune de ces ventes périodiques; bien entendu que si les Agens du Gouvernement Français ne faisaient pas retirer pour son compte, aux termes ordinaires des livraisons, la quantité d'opium qui aurait été demandée à une époque quelconque, elle entrerait néanmoins

1815. en déduction des trois cents caisses qui doivent être délivrées.

Les demandes d'opium faites ainsi qu'il vient d'être dit, devront être adressées au Gouverneur général à Calcutta, dans l'espace de trente jours après que l'époque des ventes aura été indiquée par la Gazette de Calcutta.

7. Dans le cas où il serait mis des restrictions à l'exportation du salpêtre, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne n'en auront pas moins la faculté d'exporter cet article jusqu'à la concurrence de dix-huit mille maunds.

8. Sa Majesté Très Chrétienne, dans la vue de conserver la bonne harmonie qui existe entre les deux nations, s'étant engagée par l'article 12 du Traité conclu à Paris le 30 mai 1814, à n'élever aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui doivent lui être restitués en vertu dudit Traité, et à n'y avoir que le nombre de troupes nécessaires pour y maintenir la police; de son côté Sa Majesté Britannique, afin de donner toute sûreté aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne résidant dans l'Inde, s'engage, si à une époque quelconque il survenait entre les Hautes Parties contractantes quelque sujet de mésintelligence ou une rupture (ce qu'à Dieu ne plaise!), à ne point considérer ni traiter comme prisonniers de guerre les personnes qui feront partie de l'administration civile des établissemens français dans l'Inde, non plus que les officiers, sous-officiers et soldats qui, aux termes dudit Traité, seront nécessaires pour maintenir la police dans lesdits établissemens, et

à leur accorder un délai de trois mois pour arranger leurs affaires personnelles, comme aussi à leur fournir les facilités nécessaires et les moyens de transport pour retourner en France avec leurs familles et leurs propriétés particulières. 1815.

Sa Majesté Britannique s'engage en outre à accorder aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne dans l'Inde, la permission d'y continuer leur résidence et leur commerce aussi long-temps qu'ils s'y conduiront paisiblement, et qu'ils ne feront rien contre les lois et les réglemens du Gouvernement.

Mais dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et où le Gouvernement Anglais jugerait nécessaire de leur ordonner de quitter l'Inde, il leur sera accordé à cet effet un délai de six mois pour se retirer avec leurs effets et leurs propriétés, soit en France, soit dans tel autre pays qu'ils choisiraient.

Il est bien entendu en même temps, que cette faveur ne sera pas étendue à ceux qui pourraient avoir agi contre les lois et les réglemens du Gouvernement Britannique.

9. Tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice dans les limites desdits établissemens ou factoreries appartenant à Sa Majesté Très Chrétienne, pour des offenses commises ou des dettes contractées dans lesdites limites, et qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, seront délivrés aux chefs desdits établissemens et factoreries; et tous les Européens ou autres quelconques contre qui il sera procédé en justice, hors desdites limites, et qui se réfugie-

1815. ront dans ces mêmes limites, seront délivrés par les chefs desdits établissemens et factoreries, sur la demande qui en sera faite par le Gouvernement Anglais.

10. Afin de rendre la présente Convention permanente, les HautesParties contractantes s'engagent à n'apporter aucun changement aux articles stipulés ci-dessus, sans le consentement mutuel de Sa Majesté Très Chrétienne et de Sa Majesté Britannique.

La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à Londres le 7 mars, l'an de grâce, 1815.

(L. S.) Le Comte DE LA CHATRE.
(L. S.) BUCKINGAMSHIRE.

1815. 9 juin.—ACTE principal signé au Congrès de Vienne. (V. aux Traités entre la France et l'Autriche.)

1815. 20 novembre. — TRAITÉS et Conventions signés à Paris entre la France et les Puissances alliées. (V. aux Traités entre la France et l'Autriche.)

CONVENTION particulière, signée le même jour avec l'Angleterre.

Extrait.

Art. 1er. Les sujets de Sa Majesté Britannique, porteurs de créances sur le Gouvernement Français, lesquels en contravention à l'article 2 du Traité de commerce de 1786 et depuis le premier

janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'article 4 additionnel du Traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de Sa Majesté Britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après. 1815.

2. Les sujets de Sa Majesté Britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le Gouvernement Français, et qui, depuis le premier janvier 1793, ont été atteints, à cet égard, par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de Sa Majesté Britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme de rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus ceux desdits sujets de Sa Majesté Britannique qui, en recevant leurs rentes au tiers, après le 30 septembre 1797, se sont soumis

1815. eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

3. Seront également inscrits sur le grand-livre de la dette viagère de France ceux des sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs héritiers ou ayant-cause sujets de Sa Majesté Britannique, possesseurs de rentes viagères sur le Gouvernement Français, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux des sujets de Sa Majesté Britannique qui ont innové en recevant leurs rentes au tiers et en se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus de produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de Sa Majesté Britannique dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire des extraits mortuaires suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès; et dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à ces époques.

4. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de

France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent Traité : les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816, inclusivement. 1815.

5. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de Sa Majesté Britannique, à leurs héritiers ou ayant-cause également sujets de Sa Majesté Britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de Sa Majesté Britannique auront à produire, 1° l'acte d'achat, constatant qu'ils étaient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête ou sur celle de leurs devanciers ou cédans, sujets de Sa Majesté Britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans lesquelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les Commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le Gouvernement Français s'engagera, en outre, à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article; et les Commissaires seront autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront même, en

1815. cas de besoin, interroger sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus et que les extraits ne pussent être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la Commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital ainsi liquidé et reconnu sera incrsit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé à l'article 4 pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

6. Pour régler la somme principale ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de Sa Majesté Britannique dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, séquestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayant-cause

sujets de Sa Majesté Britannique, on procédera de la manière suivante : 1815.

Les réclamans auront à produire, 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou, à défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les Commissaires respectifs des deux Puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le Gouvernement Français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités, et les Commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résultée.

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé par les articles précédens, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital depuis l'époque où le réclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de trois pour cent par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au

1815. taux sus-mentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux paiemens mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

7. Les créances des sujets de Sa Majesté Britannique provenant des différens emprunts faits par le Gouvernement Français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit Gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédens, et qui serait admissible d'après les termes de l'article 4 additionnel du Traité de Paris de 1814 et de la présente Convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés, par la Commission mixte dont il sera parlé dans les articles suivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux sus-mentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux et autres conditions utiles ou chances favorables, il en sera

tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2. 1815.

12. Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente Convention, aux sujets de Sa Majesté Britannique formant des prétentions sur le Gouvernement Français, pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidans en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes Orientales, ou dans d'autres pays également éloignés.

Après ces époques, lesdits sujets de Sa Majesté Britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

Article additionnel.

Les réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique, fondées sur la décision de Sa Majesté Très Chrétienne, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux, par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de Sa Majesté Très Chrétienne.

La Commission créée par l'article 13 de la Convention de ce jour est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance, et à la fixation des époques du paiement en argent effectif.

1815. La décision qui sera rendue par les Commissaires, sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur, etc.

1818. 25 avril. — CONVENTION entre la France et les quatre Cours alliées, au sujet des réclamations particulières. (V. aux Traités entre la France et l'Autriche.

1818. 9 octobre. — CONVENTION signée à Aix-la-Chapelle. (V. aux Traités entre la France et l'Autriche.

1818. 25 avril. — CONVENTION particulière entre la France et la Grande-Bretagne, pour le même objet, signée à Paris.

Extrait.

Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Britannique, desirant écarter tous les obstacles qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution pleine et entière de la Convention conclue en conformité de l'article 9 du Traité du 20 novembre 1815, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de Sadite Majesté Britannique envers le Gouvernement Français, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir, etc.

Art. 1er. A l'effet d'opérer le remboursement et l'extinction totale, tant pour le capital que pour les intérêts, des créances des sujets de Sa Majesté

Britannique, dont le paiement est réclamé en 1818.
vertu de l'article additionnel au Traité du 30 mai 1814 et de la susdite Convention du 20 novembre 1815 il sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de trois millions de francs, représentant un capital de soixante millions.

2. La portion de rente qui est encore disponible sur les fonds créés en vertu de l'article 9 de la susdite Convention du 20 novembre 1815, y compris les intérêts composés et accumulés depuis le 22 mars 1816, reste également affectée au remboursement des mêmes créances. En conséquence, les inscriptions desdites rentes seront remises aux Commissaires liquidateurs de Sa Majesté Britannique, immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention.

5. Le Gouvernement Britannique voulant prendre, dans l'intérêt de ses sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels lesdits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du Traité du 30 mai 1814, et de la Convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le Gouvernement Français fera remettre aux Commissaires de Sa Majesté Britannique les dossiers contenant les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra ren-

1818. dre nécessaires, soient fournis, dans le plus court délai possible, aux susdits Commissaires, par les différens ministères et administrations.

6. Les créances des sujets de Sa Majesté Britannique déjà liquidées, et sur lesquelles il reste encore un cinquième à payer, seront soldées aux échéances qui avaient été précédemment fixées, et les cinquièmes coupures seront délivrées sur la seule autorisation des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

Article séparé.

Il est bien entendu que la Convention de ce jour entre la France et la Grande-Bretagne ne déroge en rien aux réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique fondées sur l'article additionnel de la Convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux, lesquelles réclamations seront définitivement réglées conformément à la teneur du susdit article additionnel.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

En foi de quoi, etc.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

RICHELIEU. CH. STUART.

1826. 26 janvier. — TRAITÉ de navigation signé à Londres, suivi de deux articles additionnels signés le même jour, et des ordonnances royales relatives à l'exécution en France dudit Traité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre,

d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, de l'autre part, animés également du desir de rendre plus faciles les communications commerciales entre leurs sujets respectifs, et persuadés que rien ne saurait contribuer davantage à l'accomplissement de leurs vœux mutuels à cet égard, que de simplifier et d'égaliser les réglemens qui sont aujourd'hui en vigueur, quant à la navigation de l'un et de l'autre Royaume, par l'abolition réciproque de tous droits différentiels levés sur les navires d'une des deux nations dans les ports de l'autre, soit à titre de droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage et autres de même nature, soit à titre de surtaxes sur les marchandises en raison de la non-nationalité du bâtiment qui les importe ou qui les exporte, ont nommé pour Plénipotentiaires, afin de conclure une Convention à cet effet, savoir, etc. 1826.

Art. 1er. A dater du 5 avril de la présente année, et après cette époque, les navires français venant avec chargement des ports de France, et sans chargement de tous ports quelconques, ne seront pas assujétis dans les ports du Royaume-Uni, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujétis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires britanniques effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement; et réciproquement, à dater de la

1826. même époque, les navires britanniques venant avec chargement des ports du Royaume-Uni, et sans chargement de tous ports quelconques, ou se rendant avec chargement dans les ports du Royaume-Uni, et sans chargement dans tous ports quelconques, ne seront pas assujétis dans les ports de France, soit à leur entrée, soit à leur sortie, à des droits de tonnage, de ports, de phares, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou analogues, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, plus élevés que ceux auxquels sont ou seront assujétis dans ces mêmes ports, à leur entrée et à leur sortie, les navires français effectuant les mêmes voyages avec chargement ou sans chargement, soit que ces droits se perçoivent séparément, soit qu'il se trouvent représentés par un seul et même droit, Sa Majesté Très Chrétienne se réservant de régler en France le montant de ce droit ou de ces droits d'après le taux auquel ils sont ou seront établis dans le Royaume-Uni, en même temps que, dans le but d'alléger les charges imposées à la navigation des deux pays, Elle sera toujours disposée à en réduire proportionnellement l'élévation en France d'après la réduction que pourront par la suite éprouver les droits perçus maintenant dans les ports du Royaume-Uni.

2. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports de France dans les ports du Royaume-Uni sur navires français, ne seront pas assujétis à des droits plus élevés que s'ils étaient impor-

tés sur navires britanniques; et réciproquement, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du Royaume-Uni dans les ports de France sur navires britanniques, ne seront point assujétis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés sur navires français, Sa Majesté Très Chrétienne se réservant d'ordonner que, de même que les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne peuvent être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux français, ni de France sur vaisseaux français, britanniques ou autres, dans les ports du Royaume-Uni, pour la consommation du Royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation, de même aussi les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique ne pourront être importés de ces pays, ni de tout autre, sur vaisseaux britanniques, ni du Royaume-Uni sur vaisseaux britanniques, français ou autres, dans les ports de France, pour la consommation du Royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation. A l'égard des produits des pays de l'Europe, il est entendu entre les Hautes Parties contractantes que ces produits ne pourront être importés sur navires britanniques en France, pour la consommation du Royaume, qu'autant que ces navires les auront chargés dans un port du Royaume-Uni, et que Sa Majesté Britannique adoptera, si elle le juge convenable, une mesure restrictive analogue à l'égard des produits des pays d'Europe qui seraient importés sur navires français dans les ports du Royaume-Uni; les Hautes Parties contractan- 1826.

1826 tes se réservant néanmoins la faculté de déroger en partie à la stricte exécution du présent article, lorsque, par suite d'un consentement mutuel et de concessions faites de part et d'autre, dont les avantages seront réciproques ou équivalens, elles croiront utile de le faire dans l'intérêt respectif des deux pays.

3. Toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement exportés des ports de l'un ou de l'autre des deux pays, paieront, à la sortie, les mêmes droits d'exportation, soit que l'exportation de ces marchandises ou objets de commerce soit faite par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires britanniques, ces navires allant respectivement des ports de l'un des deux pays dans les ports de l'autre; et il sera réciproquement accordé, de part et d'autre, pour toutes cesdites marchandises et objets de commerce ainsi exportés sur navires français ou britanniques, les mêmes primes, remboursemens de droits et autres avantages de ce genre assurés par les réglemens de l'un et de l'autre État.

4. Il est réciproquement convenu entres les Hautes Parties contractantes que, dans les rapports de navigation entre les deux pays, aucun tiers pavillon ne pourra, dans aucun cas, obtenir des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées par la présente Convention, en faveur des navires français et britanniques.

5. Les bateaux pêcheurs des deux nations, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de l'un ou de l'autre

État, ne seront assujétis à aucuns droits de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, pourvu que ces bateaux, dans ces cas de relâche forcée, n'effectuent aucun chargement ni déchargement dans les ports ou sur les points de la côte où ils auront cherché un refuge. 1826.

6. Il est convenu que les clauses de la présente Convention entre les Hautes Parties contractantes seront réciproquement mises à exécution dans toutes les possessions soumises à leur domination respective en Europe.

7. La présente Convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter du 5 avril de la présente année, et au-delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans mentionnés; et il est convenu entre Elles qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, cette Convention et toutes les stipulations y renfermées, cesseront d'être obligatoires.

8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, dans l'espace d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

1826. Fait à Londres, le 26 janvier, l'an de grâce 1826.

Signé : (L. S.) Le Prince DE POLIGNAC.

Signé : (L. S.) GEORGES CANNING.

Signé : (L. S.) WILLIAM HUSKISSON.

Articles additionnels.

Art. 1er. A dater du premier octobre de la présente année, et après cette époque, les navires français pourront faire voile, de quelque port que ce soit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, pour toutes les colonies du Royaume-Uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes), et importer dans ces colonies toutes marchandises (produits du sol ou des maufactures de France, ou de quelque pays que ce soit, soumis à la domination française), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination britannique; et lesdits navires français et lesdites marchandises importées sur ces navires ne seront pas assujétis, dans les colonies du Royaume-Uni, à des droits plus élevés ni à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques important lesdites marchandises de quelque pays étranger que ce soit, et lesdites marchandises ellesmêmes.

Il sera accordé réciproquement dans les colonies de la France les mêmes facilités, quant à l'importation sur navires britanniques de toutes marchandises (produit du sol et des manufactures du Royaumne-Uni, ou de quelque pays que

ce soit, soumis à la domination britannique), à l'exception de celles dont l'importation dans ces colonies serait prohibée, ou ne serait permise que des pays soumis à la domination française. Et, attendu que les produits des pays étrangers peuvent être importés maintenant dans les colonies du Royaume-Uni sur les vaisseaux appartenant à ces pays, à l'exception d'un nombre limité d'articles spécifiés, lesquels ne peuvent être importés dans lesdites colonies que sur vaisseaux britanniques, Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni se réserve la faculté d'étendre cette exception sur tout autre produit des pays soumis à la domination de Sa Majesté Très Chrétienne, lorsque Sa Majesté Britannique jugera convenable de le faire pour placer le commerce et la navigation permis aux sujets de chacune des Hautes Parties contractantes avec les colonies de l'autre, sur le pied d'une juste réciprocité. 1826.

2. A dater de la même époque, les navires français pourront exporter de toutes les colonies du Royaume-Uni (excepté celles possédées par la compagnie des Indes) toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux britanniques ne serait point prohibée; et lesdits navires et lesdites marchandises exportées sur ces navires ne seront pas assujétis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux auxquels seraient assujétis les navires britanniques exportant lesdites marchandises, et lesdites marchandises elles-mêmes, et ils auront droit aux mêmes primes, remboursemens de droits et autres

1826. allocations de cette nature auxquelles pourraient prétendre les navires britanniques pour ces exportations.

Il sera accordé réciproquement dans toutes les colonies de la France les mêmes facilités et privilèges pour l'exportation sur navires britanniques de toutes marchandises dont l'exportation de ces colonies par navires autres que ceux français ne serait pas prohibée.

Ces deux articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la Convention de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 26 janvier, l'an de grâce 1826.

Signé : (L. S.) Le Prince DE POLIGNAC.
Signé : (L. S.) GEORGES CANNING.
Signé : (L. S.) WILLIAM HUSKISSON.

1826. 8 février. — **ORDONNANCE DU ROI** qui prescrit l'accomplissement des conditions de réciprocité stipulées par une Convention du 26 janvier 1826, à l'égard de la navigation britannique.

Art. 1er. A dater du 5 avril prochain, les navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports du Royaume-Uni de l'Angleterre et de l'Irlande, et des possessions dudit Royaume en Europe, dans les ports de France, et les navires fran-

çais revenant des ports du Royaume-Uni et de ses possessions en Europe, paieront un droit de tonnage égal, lequel, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, n'excédera pas le droit maintenant perçu à l'entrée des ports de France sur tous navires étrangers. 1826.

Les navires britanniques, venant des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce Royaume en Europe ne supporteront les redevances de pilotage, de bassin, de quarantaine et autres analogues, que d'après le taux établi pour les navires français.

2. A dater de la même époque, toutes marchandises et tous objets de commerce qui peuvent ou pourront être légalement importés des ports du Royaume-Uni et de ses possessions en Europe, pour la consommation de notre Royaume, ne paieront à leur importation par navires britanniques, que les mêmes droits qui sont ou seront perçus sur lesdites marchandises et objets de commerce à leur importation par navires français.

3. Les produits de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique, importés de quelque pays que ce soit par navires britanniques, ou bien chargés par navires français, ou tous autres, dans un des ports de la domination britannique en Europe, ne pourront, à dater de la même époque du 5 avril prochain, être admis en France pour la consommation du Royaume, mais seulement pour l'entrepôt et la réexportation.

La même disposition est applicable aux produits des pays d'Europe autres que le Royaume-Uni ou

1826. ses possessions, lorsqu'ils seront importés par navires britanniques venant d'un autre port que ceux du Royaume-Uni ou de ses possessions en Europe.

4. Seront affranchis de tout droit de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, lorsque, étant forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, il n'y auront effectué aucun chargement ni déchargement.

5. Le Président de notre Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'État au département des finances, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 8 février de l'an de grâce 1826, et de notre règne le second.

Signé CHARLES.

Par le Roi : Le Président du Conseil des Ministres,

Signé Jn. DE VILLÈLE.

1832. 16 juin. — ORDONNANCE DU ROI qui réduit le droit de tonnage à percevoir sur les navires français et anglais venant des ports de la Grande-Bretagne et de ses possessions en Europe.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur ce qu'il nous a été représenté que le droit de tonnage, que l'ordonnance du 8 février 1826 a mis exceptionnellement, et jusqu'à ce qu'il en

soit autrement ordonné, sur les navires français revenant des ports du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, et de ses possessions en Europe, excède de beaucoup les droits perçus dans les ports anglais sur les nationaux, quoiqu'il fût dans l'intention de ladite ordonnance de mettre, autant que possible, les tarifs répressifs sur le même pied. 1832.

Vu l'art. 1er. du Traité de navigation passé entre la France et la Grande-Bretagne le 26 janvier 1826,

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'État du commerce, des affaires étrangères et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance, les navires français revenant des ports du Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande, ou de ses possessions en Europe, ne paieront pour droit et demi-droit de tonnage qu'un franc cinquante centimes par tonneau.

Le même droit s'appliquera aux navires britanniques venant avec ou sans chargement des ports sus-indiqués.

2. Nos Ministres Secrétaires d'État aux départemens du commerce et des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics,

Signé Comte d'ARGOUT.

1834. 2 juin. — **ARTICLE 3 de l'Ordonnance du Roi, relative au tarif des douanes.**

Droit de tonnage.

Art. 3. Le droit de tonnage, fixé à 3 fr. 75 centimes par la loi du 17 mai 1826, et à 1 fr. 50 centimes par l'ordonnance du 16 juin 1832, sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe, est réduit à 1 franc, non compris le décime.

HAITI.

Depuis que la France, par l'Ordonnance royale du 17 avril 1825 a reconnu l'indépendance des habitans de la partie française de Saint-Domingue, sous le nom de République d'Haïti, les rapports qui devaient s'établir entre les deux pays, par suite de cette mesure, ont donné lieu à des négociations qui n'ont encore produit aucun résultat.

Il n'existe donc entre la France et la République d'Haïti aucun acte diplomatique ratifié, qui puisse trouver place dans ce recueil. (1)

1825. 17 avril. — **ORDONNANCE DU ROI qui concède aux habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue l'indépendance pleine et entière de leur Gouvernement, aux conditions exprimées dans ladite Ordonnance.**

CHARLES, etc.

Art. 1er. Les ports de la partie française de

(1) La position politique des deux pays se trouve résumée dans un discours de M. le duc de Broglie, alors ministre des affaires étrangères, prononcé à la Chambre des Députés, le 29 décembre 1832, et qui est inséré au *Moniteur* du lendemain.

Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. 1825.

Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

2. Les habitans actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant au 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitans actuels de la partie française de l'île de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

CHARLES.

HANOVRE.

1829. 17 juin. — **ORDONNANCE** concernant l'abolition du droit d'aubaine ou détraction sur les successions qui sont exportées dans le Royaume de France. (V. Bulletin des lois hanovriennes du 17 juin 1829, n° 9.)

Georges IV, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, etc., Roi de Hanovre, Duc de Brunswick et Lunebourg, etc., etc.

Le droit d'aubaine ou détraction étant généralement aboli dans le Royaume de France, nous en donnons connaissance à tous nos fidèles sujets, et nous ordonnons à toutes les autorités compétentes de délivrer, libres de toute aubaine ou détraction, les successions que des sujets français exporteront dans le Royaume de France.

La présente ordonnance sera insérée dans la première division du Bulletin des lois.

HESSE.

Ce chapitre renferme les stipulations de commerce, de navigation et d'aubaine conclues entre les trois Maisons Souveraines de Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt et Hesse-Hombourg.

HESSE-CASSEL.
HESSE-DARMSTADT ET HESSE-HOMBOURG.

Voir au Chapitre France et Autriche, les Traités conclus par l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire, en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748.
Voir également au même Chapitre les Traités de 1814, 1815 et 1818.

1767. 31 mars. — CONVENTION entre le Roi de France et le Prince de Hesse-Cassel, pour l'abolition du droit d'aubaine entre les sujets français et ceux de ce Prince.

Le Roi voulant donner au Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel des témoignages distingués de son affection et de sa bienveillance, s'est porté volontiers à déférer au desir qu'a marqué Son Altesse Sérénissime d'exempter réciproquement du droit d'aubaine les successions qui viendraient à échoir aux sujets respectifs de France et de Hesse-Cassel : en conséquence, Sa Majesté a autorisé le Duc de Choiseul d'Amboise, Pair de France, etc., Ministre et Secrétaire d'État et de ses Commandemens et finances, à signer avec le Ministre du Sérénissime Landgrave, pareillement muni de ses pouvoirs, les articles suivans :

Art. 1er. L'exercice du droit d'aubaine sera réciproquement aboli entre la France et les États du Sérénissime Landgrave de Hesse-Cassel : en conséquence, les sujets respectifs auront dorénavant

1767. la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation entre vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers demeurant soit en France, soit dans les États de Hesse-Csssel, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, et posséder tous biens, noms, raisons et actions, et ce, sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité, ou autres concessions particulières.

2. Lorsqu'il écherra une succession aux sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux qui se paient en pareil cas par les propres et naturels sujets de la domination où l'héritage sera situé; néanmoins, dans le cas où il serait perçu, au profit du Sérénissime Landgrave, quelque droit pour raison des successions qui écherraient aux sujets du Sérénissime Roi, ou de l'exportation d'icelles, et généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir, dans le même cas, il sera perçu, au profit de Sa Majesté, le même droit des sujets de Son Altesse Sérénissime, relativement aux successions qui leur écherront dans les États de Sa Majesté.

3. Il a été convenu expressément que le bénéfice de l'abolition du droit d'aubaine, stipulé par l'art. 1er, ne pourra pas être réclamé par tous les sujets indistinctement, et que ceux qui passeront à l'avenir d'une domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les suc-

cessions qui leur écherront dans leur patrie, que dans le cas où ils auraient demandé et obtenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une domination étrangère. 1767.

4. La présente Convention sortira son plein et entier effet, du jour de sa signature, et sera ratifiée par Sa Majesté et Son Altesse Sérénissime, et enregistrée dans les cours et tribunaux respectifs; et toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, nous, Ministres soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, l'avons signée et scellée du cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 31 mars 1767.

(L. S.) Le Duc de Choiseul.

(L. S.) de Pachelbel.

1767. 7 septembre. — **CONVENTION conclue entre le Roi de France et le Prince Héréditaire de Hesse-Darmstadt, pour l'abolition du droit d'aubaine entre les sujets de Sa Majesté et ceux de ce Prince.**

Art. 1er. L'exercice du droit d'aubaine sera réciproquement aboli entre la France et les possessions actuelles du Prince Héréditaire de Hesse-Darmstadt, sous la Souveraineté de l'Empire, et situées hors de l'Alsace, tant à la rive droite du Rhin que dans le Vesterheich, vers les frontières de l'Alsace et de la Lorraine. En conséquence, les sujets respectifs auront la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par

1767. donation entre vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers demeurant soit en France, soit dans les terres du Prince Héréditaire de Hesse-Darmstadt, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, et posséder tous biens, noms, raisons et actions, et ce sans avoir besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autres concessions particulières.

2. Lorsqu'il écherra une succession aux sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns autres droits que ceux qui se paient en pareil cas par les propres et naturels sujets de la domination où l'héritage sera situé; néanmoins, dans le cas où il serait perçu, au profit du Prince Héréditaire, quelque droit pour raison des successions qui écherraient aux sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, et généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir, dans le même cas il sera perçu, au profit de Sa Majesté, le même droit des sujets de Son Altesse, relativement aux successions qui leur écherront dans les États de Sa Majesté.

3. Il a été convenu expressément que le bénéfice de l'abolition du droit d'aubaine stipulé par l'article premier ne pourra être réclamé par tous les sujets indistinctement, et que ceux qui passeront à l'avenir d'une domination à l'autre, pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les successions qui leur écherront dans leur patrie, que dans le cas où ils auraient demandé et ob-

tenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une domination étrangère. 1767.

4. La présente Convention sortira son plein et entier effet du jour de sa signature, et sera ratifiée par Sa Majesté et Son Altesse, enregistrée dans les cours et tribunaux respectifs, et toutes lettres nécessaires seront expédiées à cet effet.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé la présente Convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait double à Strasbourg, le 7 septembre 1767.

(L. S.) DE BLAIR.

(L. S.) DE MOSER.

1779. 27 juillet. — CONVENTION signée à Versailles, entre la France et le Landgraviat de Hesse-Darmstadt, pour le commerce et l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Nota. Semblable Convention avait été signée, le 6 juillet précédent, pour la Souveraineté de Hesse-Hombourg.

Art. 1er. Il y aura désormais une abolition totale et réciproque du droit d'aubaine entre les États de Sa Majesté Très Chrétienne, d'une part, et ceux de Hesse-Darmstadt, de l'autre. En conséquence, il sera permis aux sujets respectifs qui feront leur résidence, ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, et viendront à y décéder, de léguer ou

1779. donner par testament et autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables et légitimes suivant les lois, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens-meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès : n'entendant toutefois, le Roi et le Sérénissime Landgrave, en abolissant le droit d'aubaine, pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, déroger aucunement aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs États, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les États et territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, et Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

2. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de Hesse-Darmstadt, soit dans les États du Landgrave, aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que dans aucun cas elles puissent être soumises au droit d'aubaine ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres et naturels sujets de Sa Majesté et de Hesse-Darmstadt. Dans les cas néanmoins où les sujets de Sa Majesté, exportant des États de Hesse-Darmstadt les effets provenant des successions qui leur y seraient échues, ou le prix d'iceux ou

des immeubles qui en feraient partie, seraient tenus de payer au Landgrave, ou à ceux à qui il pourrait appartenir de droit, à titre de *détraction*, la somme de tant pour cent de la valeur réelle desdits biens et successions, ledit droit de *détraction* serait exercé en France contre les sujets de Darmstadt, par réciprocité et de la même manière qu'il serait exercé contre les sujets du Roi dans les États du Sérénissime Landgrave; et moyennant ledit paiement les sujets respectifs pourront librement exporter lesdits effets ou le prix en provenant. 1779.

3. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat;* transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer et transporter le prix qui en proviendra, où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, en justifiant seulement de leurs titres et qualités : bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les propres sujets de Sa Majesté et du Sérénissime Land-

1779. grave de Hesse-Darmstadt sont soumis dans les États ou provinces où les successions auront été ouvertes.

4. La libre communication et la bonne correspondance entre les sujets respectifs seront soutenues et protégées avec un soin égal de part et d'autre. Le commerce de la France, les denrées et les manufactures de ses sujets ne seront point chargées, dans les États appartenant au Sérénissime Landgrave, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées et manufactures d'aucune autre nation; et il sera libre aux sujets de Darmstadt de commercer en France, et en ce cas ils seront réciproquement traités comme les autres nations étrangères.

5. Délai pour les ratifications.

Date et signature.

Nota. En 1812, une déclaration mutuelle a renouvelé le maintien de l'abolition du droit d'aubaine, que le Traité de 1814, signé à Paris, a maintenue.

1795. 28 août. — Traité de paix conclu et signé à Bâle entre la République Française et le Landgrave de Hesse-Cassel.

Extrait.

Art. 6. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et les États du Landgrave de Hesse-Cassel, sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle.

7. Il sera accordé respectivement aux gouvernemens et individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Hesse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques qu'ils pourraient avoir dans les Etats des Parties contractantes. 1795.

1814. 30 mai — V. l'art. 28 du Traité de Paris en date de ce jour, en ce qu'il a d'applicable aux Gouvernemens respectifs des trois Maisons Souveraines de Hesse.

Cet article est ainsi conçu : « L'abolition des « droits d'aubaine, de détraction et autres de la « même nature dans les pays qui l'ont réciproque- « ment stipulé avec la France, ou qui lui avaient « été précédemment réunis, est expressément « maintenue. »

1831. 31 mars. — CONVENTION conclue entre les États riverains du Rhin, pour la liberté de la navigation de ce fleuve. (V. aux Traités entre la France et Bade.)

LIPPE DETMOLD.

Voir au chapitre France—Autriche, les Traités conclus avec l'Empereur d'Allemagne, au nom de l'Empire, de 1648 *à* 1748.

1812. 7 décembre. — ORDONNANCE de Son Altesse Sérénissime la Princesse régente de Lippe-Detmold.

Nous, Pauline Christine Wilhelmine, par la grâce de Dieu, Princesse Souveraine, Tutrice et Régente de Lippe, etc.;

Ordonnons par les présentes que tous les droits d'aubaine et de détraction, en matière de succession et de legs, sous quelque dénomination qu'ils aient été perçus jusqu'à présent, sont et resteront abolis dans notre Principauté, à l'égard des sujets de l'Empire Français, et que le prélèvement de ces droits ne pourra être exercé à l'avenir, sous aucun prétexte, vis-à-vis d'eux.

Par contre, nous osons croire et nous sommes convaincus que Sa Majesté l'Empereur des Français et Roi d'Italie daignera accorder une pleine réciprocité à cet égard à nos fidèles sujets.

Le présent Décret sera inséré dans la feuille hebdomadaire.

Detmold, le 7 décembre 1812.

Signé Pauline.

1813. 18 mai. — DÉCRET impérial abolissant le droit d'aubaine et de détraction.

LUCQUES.

1761. 15 août. — Voir Pacte de Famille aux Traités avec l'Espagne.

1811. 23 janvier. — **DÉCLARATION** du Gouvernement de Lucques et Piombino abolissant le droit d'aubaine et de tous autres droits équivalens, en faveur des Français, lesquels pourront recueillir toute espèce de succession, soit testamentaire, soit *ab intestat*.

1811. 6 août — **DÉCRET IMPÉRIAL** établissant la réciprocité, en France, en faveur des sujets de Lucques et de Piombino.

MAROC.

1630. 3 septembre. — **TRAITÉ** conclu entre Sa Majesté Louis XIII, Roi de France, et Molei Elgualid, Empereur de Maroc.

Premièrement, que si quelques vaisseaux du port de Salé ont pris quelques vaisseaux français depuis le troisième dernier, ils seront obligés de les rendre avec les marchandises et personnes, sans que rien en soit frustré, conformément à l'Acte qui en fut fait le même jour audit Douan, avec le capitaine du Pré Itelari, sans que les propriétaires des vaisseaux de Salé y puissent demander ou prétendre choses quelconques, ce à quoi seront pareillement obligés, et exécuteront les vaisseaux de Sa Majesté, et tous autres sujets dudit Royaume. Cet article prit fin et s'acheva le vingt-quatrième dudit mois, parce que les otages furent rendus de part et d'autre.

Que durant le temps de deux ans, aucune ar-

1630. mée ni vaisseau du Roi de France ni de ses sujets ne pourront faire guerre audit château de Salé, ni à ses habitans ou cités de sa juridiction, ni même à aucun vaisseau du port dudit lieu, ni les molester en façon quelconque où ils les rencontreront, ni leur ôter aucune chose, soit captifs ou reniés, par mer ou par terre.

Que les vaisseaux de Sadite Majesté Très Chrétienne et de ses sujets pourront venir au port de Salé, entrer dans la barre, se pourvoir de tout ce qui leur sera nécessaire de vivres ou autres provisions qui leur seront donnés à prix modéré, et se retirer quand bon leur semblera, sans que personne les offense ou donne empêchement.

Pareillement que les marchands du Royaume de France pourront librement venir audit port de Salé avec leurs navires et marchandises, et y négocier avec toute sûreté et satisfaction comme en terre d'amis, payant les droits accoutumés; et s'il arrive (ce que Dieu ne veuille!) que lesdits vaisseaux viennent à échouer sur ladite barre à l'entrée ou sortie dudit port de Salé, ou donner de travers à la côte de sa juridiction, les habitans dudit lieu seront obligés de les assister à sauver et mettre en assurance les marchandises, personnes, munitions et toutes autres choses, sans prétendre sur ce aucun droit, et la même obligation auront les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne en ses ports et côtes, envers les vaisseaux dudit lieu de Salé.

Que si quelques vaisseaux d'Argel, Tunis ou de quelque part que ce soit, mènent au port de Salé quelques Français chrétiens, de leurs marchandi-

ses, et les mettent en vente, ou desirent les aliéner aux habitans dudit lieu de Salé, ils seront obligés de l'empêcher, et ne consentir point qu'ils les vendent; et si, par autres voies que ce soit, il est conduit des Français dans ledit lieu de Salé, par mer ou par terre, il leur sera fait bon passage, et seront renvoyés en France dans les vaisseaux. 1630.

Que si les vaisseaux dudit port de Salé prennent quelques vaisseaux de leurs ennemis, dans lesquels il se trouve quelques Français régnicoles dudit Royaume, ceux de Salé seront obligés de leur donner la liberté avec toutes leurs marchandises.

Qu'audit château et ville de Salé il y aura un Consul de la nation française, à la nomination dudit Illustrissime Seigneur Cardinal de Richelieu, et jouira des libertés, franchises et prééminences qu'ont accoutumé de jouir les autres Consuls français avec le libre exercice de la religion apostolique romaine, avec les autres Français, et ledit Consul poursuivra à ses dépens les procès qui seront intentés entre les vaisseaux de France et dudit port de Salé jusques à fin de cause, et la même obligation aura celui qui de la part dudit lieu de Salé devra assister au Royaume de France.

Que si quelques vaisseaux du Royaume de France portent quelques marchandises appartenant aux ennemis dudit lieu de Salé, elles seront perdues venant au pouvoir des vaisseaux dudit lieu de Salé, lesquels seront seulement obligés de laisser libres les Français et régnicoles de France avec leurs marchandises, et leur rendre leurs navires et payer les frais, ce que pareille-

1630. ment garderont les Français à l'endroit des vaisseaux de Salé.

Que tous les vaisseaux dudit port de Salé, tant de guerre que de marchands, ayant commission ou licence de Douan, pourront aller à toutes les îles et ports dudit Royaume de France et ses Seigneuries, et se pourvoir de toutes sortes de vivres et autres choses nécessaires que ceux de la terre seront obligés de leur donner à prix modéré, et les marchands pourront vendre et accepter les marchandises que bon leur semblera, comme en terre d'amis, sans que personne les moleste ni donne empêchement, en payant les droits accoutumés.

Qu'aucun des vaisseaux de Salé ne pourra prendre aucuns vaisseaux de ses ennemis qui soient dans les ports et rades de France.

Que si les vaisseaux dudit lieu de Salé ont pris quelques vaisseaux français depuis le 24 août dernier, que les otages furent rendus de part et d'autre, et cessa l'effet des trèves jusque aujourd'hui troisième septembre, les prises seront bien faites, et ce qui se prendra depuis ledit jour, sera rendu et restitué en la forme susdite et capitulée, ce qui s'effectuera réciproquement, etc.

1631. 17 septembre. — TRAITÉ de paix entre Louis XIII, Roi de France et l'Empereur de Maroc.

Au nom de Dieu très pitoyable et miséricordieux.

Afin d'entretenir la paix et sûreté qui a été par

ci-devant entre nos prédécesseurs et les siens, et pour apaiser la guerre, laquelle s'est depuis ensuivie, et tant pour ôter toutes les occasions des maux, plaintes et dommages passés, que pour la sûreté des esprits et cessation des meurtres et captivités, la continuation de cette conformité sera véritable pour le commun droit des sujets de l'une et l'autre Couronne, suivant les conditions qui seront ci-après déclarées, lesquelles obligent à toute sorte de tranquillité, profit et assurance des biens et personnes desdits sujets, et avec ces conditions avons accordé ce qui nous a été demandé aux articles suivans, c'est à savoir : 1631.

Que toutes les différentes pertes et dommages qui sont arrivés par ci-devant entre les sujets de l'une et de l'autre Couronnes, seront pour nuls et non avenus.

Que tous les captifs français qui sont et viendront à Salé, Saffi et autres endroits de nos Royaumes, soient à l'instant donnés pour libres, et que l'on ne les puisse jamais captiver dorénavant.

Que les Maures ne pourront captiver aucun Français que l'on amènera dans les navires de Tunis ou Alger, et s'il les achètent, ne les pourront tenir captifs, ains au contraire seront obligés de les rendre libres.

Que tous les marchands français qui viendront aux ports de nos Royaumes pourront mettre en terre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer aucun droit que la dîme, et tavalit reconnus, comme aussi de même seront obligés en France les marchands nos sujets.

1631. Que les navires des Français pourront emporter de nos ports tout ce qui leur sera nécessaire, et des victuailles la part ou le temps leur offrira, et de même nos sujets dans les ports de la France.

Que si la mer, par tourmente, jetait quelques navires sur nos côtes et sables, qu'aucuns de nos sujets ne soient si osés de mettre la main en aucune chose desdits navires, et biens généralement quelconques, ni sur les hommes, ains au contraire qu'ils puissent retirer leursdits navires et biens, et les emmener ou emporter où bon leur semblera, et de même les Maures en France.

Que si quelqu'un des navires de nos sujets prenait quelques navires des ennemis dans lesquels se trouvât desdits Chrétiens français, seront libres avec leurs biens.

Et leur permettons qu'ils puissent établir des Consuls français dans nos ports où bon leur semblera, afin qu'ils soient intercesseurs dans lesdits ports entre les Chrétiens français et les Maures et autres quels qu'ils puissent être, soit en leurs ventes ou achats, et qu'ils les puissent assister en tout ce qui leur pourra arriver de dommage, et en pourront faire les plaintes en notre Conseil suivant les coutumes, et que l'on ne les trouble en leur religion; et que des religieux pourront être et demeurer en quelque part que soient établis lesdits Consuls, exerçant leurdite religion avec lesdits Français, et non avec d'autre nation.

Que tous les différends qui arriveront entre les Chrétiens français, soit de justice ou autrement, l'Ambassadeur qui résidera en nosdits Royaumes,

ou Consuls les pourront terminer, si ce n'est 1631.
qu'ils veuillent venir par devant nous pour quelque dommage reçu.

Que s'il arrivait que les Consuls commissent quelque délit en leurs affaires, leur sera pardonné.

Que s'il arrivait que quelques-uns de nos sujets de ceux qui sont dans nos ports ne voulussent obéir au présent Traité de paix contractée entre nos deux Couronnes, et prissent quelques Français chrétiens par mer et par terre, seront châtiés, et pour cette occasion ne se pourra rompre la paix qui est entre nous.

Que si les navires de nos ennemis étaient dans les ports de France et en leur protection, nos navires ne pourront les en sortir, et de même les ennemis de France, s'ils étaient dans nos ports.

Que l'Ambassadeur de l'Empereur de France, qui viendra en notre cour, aura la même faveur et respect que l'on rendra à celui qui résidera de notre part en la cour de France.

Et si ce Traité de paix contractée entre Nous et l'Empereur de France venait à se rompre (ce que Dieu ne permette!) par quelque différend qui pourrait arriver, tous les marchands qui seront de l'un Royaume à l'autre, se pourront retirer avec leurs biens où bon leur semblera pendant le temps de deux mois.

Que les navires des autres marchands chrétiens, quoiqu'ils ne soient pas Français, venant en nos Royaumes et ports avec la bannière française, pourront traiter comme Français, ainsi qu'il se pratique en Levant et Constantinople.

1631. Que le présent Traité de paix sera publié dans l'étendue des Empires de Maroc et de France, afin qu'étant su, les sujets de l'une et de l'autre Couronne puissent traiter sûrement.

Tous les articles ci-dessus mentionnés sont seize, lesquels sont pour le bien général et particulier, sans qu'il y ait dommage ni préjudice pour le maurisme ni pour les Maures, d'autant que c'est pour le soulagement et paix générale, laquelle était contractée par ci-devant entre nos prédécesseurs de l'une et de l'autre Couronne. Et par ainsi Nous concluons avec la faveur de Dieu et son commandement, et promettons de les exécuter sans y contrevenir, et Nous obligeons à entretenir inviolablement cette paix et union que nous avons signée à Maroc, le 18 du mois de safar 1041, qui est le 17 septembre 1631.

Signé ELGUALID.

Et est écrit le présent Traité en arabique; sera nul s'il n'est conforme à celui que nous avons signé en français.

Signé Le chevalier DE RAZILLI et DU CHALARD.

1631. 24 septembre. — TRAITÉ entre Louis XIII, Roi de France et Molei Elgualid, Empereur de Maroc.

Premièrement. Que tous les différends de l'une et de l'autre couronnes demeurent pour nuls dorénavant.

Qu'aucun Maure ni autres sujets de l'Empereur de Maroc ne pourront être captifs en France.

Que Sa Majesté Très Chrétienne emploiera sa

faveur pour le rachat du Morabit nommé Sidi le Ragragri qui est à Malte, ainsi qu'il est porté par la lettre de l'Empereur de Maroc. 1631.

Que Sadite Majesté Très Chrétienne n'assistera ni aidera les Espagnols contre les sujets dudit Empereur de Maroc, et en cas qu'il les assiste, les Français qui se trouveront pris dans les armemens, seront de bonne prise comme les Espagnols.

Que les Français ne traiteront avec les sujets rebelles de l'Empereur de Maroc, tant pour vendre que pour acheter, ni leur fourniront d'armes et munitions de guerre, navires ni autres choses qui sont; c'est à savoir à Asli, de Messe et autres.

Que si l'Empereur de Maroc a besoin de navires et munitions pour son service, il en pourra avoir de France, pourvu que ce ne soit pas contre les amis de Sa Majesté Très Chrétienne.

Qu'en France l'on ne forcera les Maures en ce qui sera de leur religion, non plus que les Français ne le seront dans les Royaumes de l'Empereur de Maroc, et sans qu'aucune justice contraigne lesdits Maures.

Que Sa Majesté Très Chrétienne donnera la liberté aux Maures qui sont dans ses galères à Marseille, comme semblablement l'Empereur de Maroc donnera la liberté à tous les Français qui se trouveront en ses Royaumes et ports.

Que s'il arrivait quelque différend entre les Maures marchands qui seront en France, l'Ambassadeur de l'Empreur de Maroc résidant en France les terminera, et le même se fera par l'Ambassadeur ou Consul de France en Afrique.

1631. Que s'il arrivait quelque différend entre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et les sujets de l'Empereur de Maroc, tant par mer que par terre, ou aux ports et rades de Barbarie, les Français ne pourront faire aucune prise sur les sujets dudit Empereur, ains s'adresseront à ses juges et officiers, et restitution leur sera faite, ce qui sera réciproquement en France.

Que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne pourront empêcher et défendre qu'aucun Anglais ou autre nation puisse trafiquer ni porter aucune arme ni autre chose aux sujets rebelles de l'Empereur de Maroc.

Que tous les jugemens et sentences qui seront donnés par les juges et officiers de l'Empereur de Maroc entre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et les sujets dudit Empereur, seront valablement exécutés, sans qu'ils s'en puissent plaindre au Royaume de France, et le même se pratiquera entre les sujets de Maroc et les Français en France.

Que tous les navires français qui traiteront aux Royaumes et ports de l'Empereur de Maroc, ne pourront tirer desdits Royaumes de l'or monnayé, comme il était accoutumé du temps des prédécesseurs de Sadite Majesté Impériale; mais pourront transporter toute sorte d'autre or en tibar, lingots ou autre or rompu et non monnayé, et s'ils en étaient trouvés saisis, sera confisqué, en quelque quantité que ce soit.

Que si les ennemis de l'Empereur de Maroc portent ou amènent en France de ses sujets, ils seront mis en liberté de même qu'il a été accordé

pour les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne. 1631.

Que les Français ne pourront traiter de la paix avec aucun des sujets de l'Empereur de Maroc, que par son autorité, d'autant que cette paix sera publiée et exécutée par tous les Royaumes de Sa Majesté.

Et les présens articles seront signés et scellés de la main et sceau desdits Sieurs Commandeur de Razilli, du Chalard, dont la ratification de Sa Majesté Très Chrétienne sera envoyée dans un an à l'Empereur de Maroc.

Fait à la rade de Saffi, le 24 septembre 1631.

Signé, le Chevalier de Razilli et du Chalard.

1635. 7 septembre. — TRAITÉ entre le Roi Louis XIII, Roi de France et de Navarre, et Molei Elgualid, Empereur de Maroc, Roi de Fez, de Suz et de Salé, etc., Fait en la ville de Salé.

Art. 1er. Que Leurs Majestés desirant relier leur amitié en bonne correspondance, avec sincère et réciproque affection, ayant été interrompue par la faute de certains mal-intentionnés, dont la punition sera faite; promettent que le traité de la paix ci-devant fait entre Leursdites Majestés au mois de septembre 1631, est et demeurera valablement confirmé en tous ses points et articles sans qu'à l'avenir il y puisse être contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit.

2. Et s'il arrivait par l'entreprise d'aucun des sujets de Leurs Majestés de contrevenir audit traité de paix, que sur la plainte qui leur en sera

1635 faite, les coupables seront châtiés comme criminels, rebelles et perturbateurs du repos public, et seront tenus du dommage des parties.

3. Que tous les Français détenus esclaves, pris et retenus depuis le traité de paix, seront présentement rendus au sieur du Chalard, pour Sadite Majesté Très Chrétienne; et de même les sujets du Roi de Maroc, qui lui sont envoyés par Sa Majesté Très Chrétienne.

4. Que les gouverneurs et habitans des villes et forteresses de Salé, et autres sujets du Roi de Maroc, rendront tous les Français pris et retenus depuis la paix, sans payer aucun rachat; ce que ledit Roi de Maroc leur commandera très expressément par de très Royales lettres, et au cas de refus, Sa Majesté Très Chrétienne se servira de ses moyens, sans que la paix d'entre Leurs Majestés se puisse rompre.

5. Que les raiz ou capitaines de vaisseaux des sujets du Roi de Maroc qui trafiqueront en France porteront passeport de Sa Majesté ou des gouverneurs des villes et ports où ils seront équipés; et de même tous les capitaines ou maîtres de navires qui arboreront la bannière française, seront obligés de porter un congé de Sa Majesté Très Chrétienne ou de son Eminence le Seigneur Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France.

6. Ne sera ni pourra être rien attenté sur les personnes et biens des Consuls de la nation française, qui seront pourvus desdits offices par Sa

Majesté Très Chrétienne et établis en chacune 1635.
des villes et ports des Royaumes et Empire de Maroc, ains en jouiront avec les privilèges, franchises, prééminences, droits et libertés, appartenant et attribués auxdits Consuls, lesquels seront assistés pour l'exercice de leur religion, les Français et autres chrétiens, des gens d'église français qui seront envoyés pour demeurer avec lesdits Consuls en tous lieux d'Afrique.

Et seront lesdits articles de paix du mois de septembre 1631 publiés par toutes les villes, ports et rades des Royaumes de Leurs Majestés.

Lesquels dits présens articles seront signés au nom de Sa Majesté Très Chrétienne par le sieur du Chalard Conseiller en son Conseil d'État, et Gouverneur de la Tour de Cordouan, en vertu du pouvoir et commission qu'il en a, du 24 octobre 1634.

Signé Louis, et plus bas, par le Roi, Bouthillier; scellé du grand Sceau de cire jaune, sur double queue pendante.

Fait à Safh, le 18 juillet 1635.

Je certifie que les articles de la paix dont copie est ci-dessus transcrite, sont conformes et de même teneur que ceux que le Roi de Maroc a signés, écrits en langue arabe, bâillés à M. du Chalard qui a signé ceux écrits en français, au nom du Roi Très Chrétien; envoyés au Roi de Maroc.

Fait à Saffi le 19 juillet 1635; signé Morat.

1635. **ACCEPTATION** faite par les Gouverneurs et habitans de Salé, des articles de la paix.

Messire Priam Pierre du Chalard, Conseiller du Roi Très Chrétien, Gouverneur de la Tour de Cordouan, Chef d'escadre des vaisseaux de Sadite Majesté en la côte d'Afrique, et son Ambassadeur au Roi de Maroc, sous la charge et autorité de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu et de Fronsac, Pair, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, d'une part; et les Illustres Seigneurs Elhaech Abdala, Benaly Elcazery, et Mehamed Benamer, Gouverneurs de la ville et château de Salé, et sa juridiction, d'autre part.

Lesdits Seigneurs Gouverneurs certifient avoir reçu dudit Seigneur du Chalard, d'une lettre Royale de Moley Elgualid, Empereur de Maroc, leur Seigneur, signée de sa propre main, par laquelle Sadite Majesté les avise avoir fait et accordé la paix avec le Très Chrétien Louis XIII, Roi de France et de Navarre, des articles d'icelle leur a été délivré un translat, écrit en lettre et langue arabique, et au pied d'icelui, signé par ledit sieur du Chalard, laquelledite lettre Royale dudit Empereur de Maroc, leur Seigneur, lesdits sieurs Gouverneurs ont baisée et mise sur leurs têtes, comme la lettre de leur Roi et Seigneur naturel: et en leur compliment, disent qu'ils obéissent à ce que leur commande Sa Majesté, et qu'ils sont et seront compris auxdites paix faites et accordées entre les Majestés desdits Hauts et Puissans Rois,

et que par eux ne sera contrevenu à icelles, ains seront conservées. et gardées comme il est contenu dans lesdits articles. Comme même seront aux articles de trèves de l'an passé de 1630, qui furent accordés entre le sieur Commandeur de Razilly et le susdit sieur du Chalard, et le Gouvernement de la ville et château de Salé, lesquels ont été confirmés par Sa Majesté le susdit Très Chrétien Roi de France, desquels il y a un original attaché au-dessous du contre-sceau des lettres patentes Royales de Sa Majesté Très Chrétienne, datées du jour du mois de mai de l'an 1631 lesquelles demeurent et demeureront en leur force et vigueur; et ledit sieur du Chalard, au nom du Très Chrétien Roi de France, et en vertu de la particulière commission que Sa Majesté, a signée de sa main royale, et scellée avec ses sceaux royaux, faite à Saint-Germain-en-Laye, le 24 d'octobre de l'an 1634. Promet que lesdits sieurs Gouverneurs, et de plus citoyens et habitans desdites ville de Salé, et leur juridiction, leur sera gardée la paix faite et accordée entre Leurs Majestés desdits Très Puissans Rois, sans faillir en chose quelconque de tout ce que Leursdites Majestés ont articulé : et que les articles de trèves ci-devant référés faits avec lesdits sieurs Commandeur de Razilly et du Chalard, avec le Gouvernement de ladite ville de Salé, sont et demeureront en leur force et vigueur, comme ils ont été confirmés par Sa Majesté le Très Chrétien Roi de France, et signés de sa main Royale, tec. 1635.

1682. 29 janvier. — **ARTICLES et conditions de paix Traités par l'ordre exprès de Très Haut, Très Puissant, Très Excellent et Très Invincible Prince Louis XIV, Roi de France, avec les Ambassadeurs de Très Haut, Très Excellent, Très Puissant et Très Invincible Prince Muley Jomael, Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz. Fait à Saint-Germain-en-Laye.**

Art. 1er. Tous actes d'hostilité cesseront à l'avenir entre les armées de terre et de mer, et les vaisseaux et sujets de l'Empereur de France, et ceux de l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz.

2. A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et ses sujets, et l'Empereur de Maroc, Roi de Fez et de Suz, et les siens : et pourront lesdits sujets réciproquement faire leur commerce dans les deux Empires, Royaumes et pays, et naviguer en toute liberté sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

3. Les vaisseaux armés en guerre dans les ports de l'Empereur de Maroc, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de France, et les passeports de l'Amiral de France conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin : et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux des su-

jets de l'Empereur de Maroc, qui seront porteurs des certificats du Consul français qui sera établi à Salé, desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent Traité. 1682.

4. Les vaisseaux de guerre et marchands des deux nations seront reçus réciproquement dans les ports et rades, tant de la domination de l'Empereur de France, que de celle de l'Empereur de Maroc, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires, et pour les équipages et pour les passagers, en cas de besoin. Comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

5. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français étant dans les ports ou rades de la domination de Maroc, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, même par ceux d'Alger et de Tunis, et des autres ports de la côte d'Afrique, il serait défendu et protégé par le canon des châteaux et forteresses, et il lui sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre : et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre par l'Empereur de Maroc ou ses sujets ne pourront faire de prises dans l'étendue de six lieues des côtes de France.

6. Tous les Français pris par les ennemis de

1682. l'Empereur de France, qui seront conduits dans les ports et les terres de la domination de l'Empereur de Maroc, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis, Tripoli et autres, qui sont ou pourront être en guerre avec la France, missent à terre des esclaves français, l'Empereur de Maroc donnera dès-à-présent ordre aux Gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter par le Consul français, au meilleur prix qui se pourra; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc.

7. Tous les esclaves français qui sont à présent dans l'étendue des terres de la domination dudit Empereur de Maroc, pourront être rachetés moyennant 300 livres pièce, sans que ceux qui s'en servent à présent puissent en demander un plus grand prix; ce qui sera pareillement observé à l'égard des sujets dudit Empereur de Maroc qui pourraient être en France. Et comme par le projet de trève fait entre le sieur de la Barre et l'Alcayde Omar, ledit Alcayde est convenu par le billet signé de sa main, remis ès mains dudit sieur de la Barre, qu'il serait remis le même nombre de Français esclaves qu'il y avait de Maures sur le vaisseau du nommé Aly Baudy, lesdits Ambassadeurs assurent qu'aussitôt que ledit Empereur de Maroc, leur maître, aura connaissance de la vérité du billet donné par ledit Alcayde, il fera restituer le nombre de soixante-cinq Français, pour, avec vingt que ledit Alcayde a fait restituer, faire le nombre de

quatre-vingt-cinq, pour l'équivalent du même nombre de Maures qui ont été restitués par le sieur de La Barre. 1682.

8. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand bien même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu. Ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers trouvés sur les vaisseaux de Maroc, et des sujets dudit Empereur de Maroc sur des vaisseaux étrangers.

9. Si quelque vaisseau français se perdait sur les côtes de la dépendance de l'Empereur de Maroc, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé pas le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer, ou pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports de la domination dudit Empereur.

10. Tous marchands français qui aborderont aux ports ou côtes de Maroc ou de Fez, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoutumé de payer les sujets dudit Empereur de Maroc, et il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands

1682. ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit.

11. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Tripoli, Alger, Tunis, ni ceux qui auront armé sous leur commission : et fera ledit Empereur de Maroc défenses expresses à tous ses sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la Couronne de France. Comme aussi empêchera que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en guerre puissent armer dans ses ports pour courre sur ses sujets.

12. Pourra ledit Empereur de France mettre un Consul à Salé, Tetouan, ou en tel autre lieu qu'il trouvera bon, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les sujets dudit Empereur de Maroc qui viendront en France, faire dans leur maison l'exercice de leur religion; et aura ledit Consul tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges dudit Empereur de Maroc en puissent prendre aucune connaissance.

13. S'il arrivait quelques différends entre un Français et un Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil dudit Empereur de Maroc, ou du Commandant pour lui dans les ports où lesdits différends arriveront.

14. Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé par écrit : et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis ès-mains dudit Consul pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront. Et la même chose sera observée à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc qui voudraient s'établir en France 1682.

15. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

16. Tout Français qui aura frappé un Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause du Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable.

17. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après un déni formel de justice.

18. Si quelque corsaire de France ou du Royaume de Maroc fait tort aux vaisseaux français ou maures qu'il trouvera en mer, il en sera puni et les armateurs responsables.

19. Si le présent Traité de paix conclu entre l'Empereur de France et celui de Maroc, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les marchands français qui seront dans l'étendue des terres de la domination dudit Empereur de Maroc, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

20. Les articles ci-dessus seront ratifiés et con-

1682. firmés par l'Empereur de France et celui de Maroc, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de six ans; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront lus, publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté à Saint-Germain-en-Laye, ce 29 janvier 1682.

Signé COLBERT DE SEIGNELAY.
COLBERT DE CROISSY.

1751. 20 septembre.

Diplôme arabe de Mahemet, fils d'Abdala Kaliffe, Prince héréditaire de Maroc, en faveur des négocians français de Marseille, déposé entre les mains du marchand français Pagan, établi au port d'Acadie (ou Sainte-Croix), pour qu'ils puissent aller négocier sur la côte de Barbarie et dans les autres Royaumes de l'obédience de l'Empereur de Maroc, engageant les négocians français à ne point s'effrayer de ce qui est arrivé à l'Ambassadeur de Danemark, dont la punition était méritée, et promettant au contraire qu'ils seront en toute sûreté, eux, leurs bâtimens et tous leurs biens, tant en leur absence, leur résidence et leur départ, et qu'il ne leur sera fait aucun tort ni dommage malicieusement, tant qu'il leur plaira de négocier dans les provinces susdites. . . . . .

En foi de quoi a été émané le présent écrit, pour qu'il serve de pacte et d'accord en force

d'acte et de billet en faveur des négocians de Marseille. 1751.

Donné le 6 de la lune de zileade, l'an de l'hégire 1164 (20 septembre 1751).

1767. 28 mai. — TRAITÉ de paix et de commerce entre Louis XV, Roi de France, et l'Empereur de Maroc.

Traité de paix et d'amitié conclu le dernier jour de la lune de leza alharam, dernier mois de l'an 1180 (qui est le 27 du mois de mai de l'an 1767 de l'ère chrétienne), entre le pieux Sidy-Muley-Mahamit, fils de Sidy-Muley-Abdalla, fils de Sidy-Muley-Ismaël, de glorieuse mémoire, Empereur de Maroc, Fez, Miquènes, Sus, Tafilet et autres lieux, avec le Très Puissant Empereur Louis quinzième de son nom, par l'entremise de son Excellence M. le comte de Breugnon, son Ambassadeur, muni des pleins pouvoirs de son Empereur, aux conditions ci-après.

Art. 1er. Le présent Traité a pour base et fondement celui qui fût fait et conclu entre Très Haut et Très Puissant Empereur Sidy-Ismaël, que Dieu ait béni, et Louis XIV, Empereur de France, de glorieuse mémoire (en 1682).

2. Les sujets respectifs des deux Empires pourront trafiquer, voyager et naviguer en toute assurance partout où bon leur semblera, par terre et par mer, dans la domination des deux Empires, sans craindre d'être molestés ni empêchés sous quelque prétexte que ce soit.

1767. 3. Quand les armemens de l'Empereur de Maroc rencontreront en mer des navires marchands portant pavillon de l'Empereur de France, et ayant passeports de l'Amiral dans la forme transcrite au bas du présent Traité, ils ne pouront les arrêter ni les visiter, ni prétendre absolument autre chose que de présenter leurs passeports; et, ayant besoin l'un de l'autre, ils se rendront réciproquement de bons offices : et quand les vaisseaux de l'Empereur de France rencontreront ceux de l'Empereur de Maroc, ils en useront de même, et ils n'exigeront que le certificat du Consul français dans les États dudit Empereur, dans la forme transcrite au bas du présent Traité. Il ne sera exigé aucun passeport des vaisseaux de guerre français, grands ou petits, attendu qu'ils ne sont pas en usage d'en porter, et il sera pris des mesures, dans l'espace de six mois, pour donner aux petits bâtimens qui sont au service du Roi des signes de reconnaissance, dont il sera remis des copies par les Consuls aux corsaires de l'Empereur de Maroc. Il a été convenu de plus, que l'on se conformera à ce qui se pratique avec les corsaires de la Régence d'Alger, à l'égard de la chaloupe que les gens de mer sont en usage d'envoyer pour se reconnaître.

4. Si les vaisseaux de l'Empereur de Maroc entrent dans quelque port de la domination de l'Empereur de France, ou si respectivement les vaisseaux français entrent dans quelqu'un des ports de l'Empereur de Maroc, ils ne seront empêchés, ni les uns ni les autres, de prendre à leur bord

toutes les provisions de bouche dont ils peuvent avoir besoin, et il en sera de même pour tous les agrès et autres choses nécessaires à l'avitaillement de leurs vaisseaux, en le payant au prix courant, sans autre prétention; ils recevront d'ailleurs tous les bons traitemens qu'exige l'amitié et la bonne correspondance. 1767.

5. Les deux nations respectives pourront librement entrer et sortir en tout temps des ports de la domination des deux Empires, et y trafiquer avec toute assurance; et si par hasard il arrivait que leurs marchands ne vendissent qu'une partie de leurs marchandises et qu'ils voulussent remporter le restant, ils ne seront soumis à aucun droit pour la sortie des effets invendus. Les marchands français pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'Empire de Maroc, comme ceux des autres nations, sans payer aucun droit de plus; et si jamais il arrivait que l'Empereur de Maroc vînt à favoriser quelques autres nations sur les droits d'entrée et de sortie, dès-lors les Français jouiraient du même privilège. (1)

6. Si la paix qui est entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, et autres, venait à se rompre, et qu'il arrivât qu'un navire français poursuivi par son ennemi, vînt à se réfugier dans les ports de l'Empereur de Maroc,

---

(1) Le texte arabe porte « Et si notre Seigneur a la bonté d'ac-
« corder à une nation d'entre les nations chrétiennes, une diminution
« de quelque chose des droits d'entrée et de sortie et *autres*, les
« Français y seront compris. »

1767. les Gouverneurs desdits ports seront tenus de le garantir et de faire éloigner l'ennemi, ou bien de le retenir dans le port un temps suffisant pour que le vaisseau poursuivi puisse lui-même s'éloigner, ainsi que cela est généralement usité; de plus, les vaisseaux de l'Empereur de Maroc ne pourront croiser sur les côtes de France qu'à trente milles loin des côtes.

7. Si un bâtiment ennemi de la France venait à entrer dans quelque port de la domination du Roi de Maroc, et qu'il se trouve des prisonniers français qui soient mis à terre, ils seront dès l'instant libres et ôtés du pouvoir de l'ennemi : il en sera usé de même, si quelque vaisseau ennemi de l'Empereur de Maroc entre dans quelque port de France, et qu'il mette à terre des sujets dudit Empereur. Si les ennemis de la France, quels qu'ils soient, entrent avec des prises françaises dans les ports de l'Empereur de Maroc, ou qu'alternativement les ennemis de l'empire de Maroc entrent avec des prises dans quelque port de France, les uns et les autres ne pourront vendre leurs prises dans les deux Empires, et les passagers, fussent-ils même ennemis, qui se trouveront réciproquement sous les pavillons des deux Empires, seront de part et d'autre respectés, et on ne pourra, sous aucun prétexte, toucher à leurs personnes et à leurs biens; et si par hasard il se trouvait des Français passagers sur les prises faites par les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, les Français, eux et leurs biens, seront aussitôt mis en liberté, et il en sera de même des sujets de l'Empereur de Ma-

roc, quand ils se trouveront passagers sur des vaisseaux pris par les Français; mais si les uns et les autres étaient matelots, ils ne jouiraient plus de ce privilège. 1767.

8. Les vaisseaux marchands français ne seront point contraints de charger dans leur bord, contre leur gré, ce qu'ils ne voudront pas, ni d'entreprendre aucun voyage forcément et contre leur volonté.

9. En cas de rupture entre l'Empereur de France et les Régences d'Alger, de Tunis et Tripoli, l'Empereur de Maroc ne donnera aucune aide ni assistance auxdites Régences en aucune façon, et il ne permettra à aucun de ses sujets de sortir ni d'armer sous aucun pavillon desdites Régences pour courir sur les Français; et si quelqu'un desdits sujets venait à y manquer, il sera puni et responsable du dommage. L'Empereur de France, de son côté, en usera de même avec les ennemis de l'Empereur de Maroc, et il ne les aidera ni ne permettra à aucun de ses sujets de les aider.

10. Les Français ne seront tenus ni obligés de fournir aucune munition de guerre, poudre, canons, ou autres choses généralement quelconques servant à l'usage de la guerre.

11. L'empereur de France peut établir dans l'Empire de Maroc la quantité de Consuls qu'il voudra, pour y représenter sa personne dans les ports dudit Empire, y assister les négocians, les capitaines et matelots en tout ce qu'ils pourront avoir besoin, entendre leurs différends et décider des cas qui pourront survenir entre eux;

1767. sans qu'aucun Gouverneur des places où ils se trouveront puisse les en empêcher. Lesdits Consuls pourront avoir dans leurs maisons leurs églises pour y faire l'office divin; et si quelqu'une des autres nations chrétiennes voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacle ni empêchement; et il en sera usé de même à l'égard des sujets de l'Empereur de Maroc quand ils seront en France: ils pourront librement faire leurs prières dans leurs maisons. Ceux qui seront au service des Consuls, secrétaires, interprètes, courtiers ou autres, tant au service des Consuls que des marchands, ne seront empêchés dans leurs fonctions, et ceux du pays seront libres de toute imposition et charge personnelle. Il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres effets à leur usage qu'ils recevront d'Europe, de quelque espèce qu'ils soient; de plus, les Consuls français auront le pas et préséance sur les Consuls des autres nations (1) et leur maison sera respectée, et jouira des mêmes immunités qui sont accordées aux autres.

12. S'il arrive quelque différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui le représente dans la ville où l'accident sera arrivé, sans que le cadi ou le juge ordinaire

---

(1) A la suite de ces mots, le texte arabe du Traité s'exprime ainsi: « Les Consuls pourront aller où ils voudront dans les terres de « l'Empire de notre Maître, par terre et par mer, sans aucun obstacle, et sur les vaisseaux de leur nation; et leurs maisons seront respectées, et il ne sera permis à personne d'enfreindre leurs privilèges, « qui seront les mêmes qu'on accorde aux autres. »

puisse en prendre connaissance; et il en sera usé de même en France, s'il arrive un différend entre un Français et un Maure. 1767.

13. Si un Français frappe un Maure, il ne sera jugé qu'en présence du Consul, qui défendra sa cause, qui sera jugée sans partialité, et au cas que le Français vînt à s'échapper, le Consul n'en sera point responsable; et si par contre un Maure frappe un Français, il sera châtié suivant la justice et l'exigence du cas. (1)

14. Si un Français doit à un sujet de l'Empereur de Maroc, le Consul ne sera responsable du paiement que dans le cas où il aurait donné son cautionnement par écrit, alors il sera contraint de payer; et, par la même raison, quand un Maure devra à un Français, celui-ci ne pourra point attaquer un autre Maure, à moins qu'il ne fût caution ou débiteur.

Si un Français venait à mourir dans quelque place de l'Empereur de Maroc, ses biens et effets seront à la disposition du Consul, qui pourra y faire mettre les scellés, faire l'inventaire, et procéder enfin à son gré, sans que la justice du pays ni du Gouvernement puisse y mettre obstacle.

15. Si le mauvais temps ou la poursuite d'un ennemi forcent un vaisseau français à échouer sur les côtes de l'Empereur de Maroc, tous les habitans des côtes où le cas peut arriver seront tenus

---

(1) Cet endroit est exprimé ainsi en arabe : « Si un Maure frappe « un Français, et qu'il prenne la fuite, on n'exigera pas qu'il soit re- « présenté. »

1767. de donner assistance pour remettre ledit navire en mer, si cela est possible, et si cela ne se peut, ils l'aideront à retirer les marchandises et effets du chargement, dont le Consul le plus voisin du lieu, ou son procureur, disposera suivant leur usage, et l'on ne pourra exiger que le salaire des journaliers qui auront travaillé au sauvetage; de plus, il ne sera perçu aucun droit de douane ou autre sur les marchandises qui auront été déposées à terre, excepté celles que l'on aura vendues.

16. Les vaisseaux de guerre français entrant dans les ports et rades de l'Empereur de Maroc y seront reçus et salués avec les honneurs dus à leur pavillon, vu la paix qui règne entre les deux Empires, et il ne sera perçu aucun droit sur les provisions et autres choses que les commandans ou officiers pourront acheter pour leur usage ou pour le service du vaisseau, et il en sera usé de même envers les vaisseaux de l'Empereur de Maroc, quand ils seront reçus dans les ports de France.

17. A l'arrivée d'un vaisseau de l'Empereur de France en quelque port ou rade de l'Empire de Maroc, le Consul du lieu en avisera le Gouverneur de la place, pour prendre ses précautions et garder les esclaves pour qu'ils ne s'évadent pas dans ledit vaisseau; et au cas que quelques esclaves vinssent à y prendre asile, il ne pourra être fait aucune recherche, à cause de l'immunité et des égards dus au pavillon; de plus, le Consul ni personne ne pourra être recherché à cet effet, et il en sera usé de même dans les ports de France,

si quelque esclave venait à s'échapper et passer 1767.
dans quelque vaisseau de guerre de l'Empereur de Maroc.

18. Tous les articles qui pourraient avoir été omis (1), seront entendus et expliqués de la manière la plus favorable pour le bien et l'avantage réciproques des sujets des deux Empires, et pour le maintien et la conservation de la paix et la meilleure intelligence.

19. S'il venait à arriver quelque contravention aux articles et conditions sur lesquels la paix a été faite, cela ne causera aucune altération à ladite paix, mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre. Les sujets des deux Empires qui n'y auront aucune part, n'en seront point inquiétés, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

20. Si le présent Traité de paix venait à être rompu, tous les Français qui se trouveraient dans l'étendue de l'Empire de Maroc auront la permission de se retirer dans leur pays avec leurs biens et leurs familles, et ils auront pour cela le temps et terme de six mois.

Le soussigné Ambassadeur de l'Empereur de France, muni de ses pleins pouvoirs, datés de Versailles, du 23 mars dernier, déclare avoir terminé et conclu le présent Traité de paix, d'amitié et de commerce entre l'Empereur de Maroc et l'Empe-

(1) Il y a dans le texte arabe : « *oubliés.* »

1767. reur de France, et à icelui fait apposer le sceau de ses armes.

Fait à Maroc, le 28 mai 1767.

Signé : Le Comte DE BREUGNON.

1824. 17 mai.—**ARTICLES ADDITIONNELS conclus entre Sa Majesté l'Empereur de Maroc Muley Abderaman, et M. Sourdeau, Consul général chargé d'affaires du Roi de France Sa Majesté Louis XVIII, au camp de l'Empereur à Wuarga.**

Le Consul de France, Sourdeau, après avoir remis à Notre Majesté une lettre du Roi Louis dix-huitième et nous avoir présenté le traité de paix qu'il a dit avoir été fait entre nos illustres aïeux (que Dieu sanctifie leurs cendres), et la nation française, nous ayant demandé de marcher sur les traces de ces mêmes ancêtres auxquels nous avons succédé, nous en confirmons les vingt articles ci-contre, dont le premier commence par ces mots : *le présent Traité a pour base,* et le dernier ceux-ci : *si le présent Traité vient à être rompu.* Vu l'amitié que la Nation française porte à notre Cour, et son attention pour ce qui regarde nos affaires, raison qui nous la fait distinguer des autres Puissances et préférer dans notre amitié, nous voulons que tous les officiers chargés d'exécuter nos ordres, aient pour son Consul, ses gens et ceux attachés à lui, toutes sortes d'égards et de considération, et cela à cause de l'estime méritée que nous avons pour sa nation.

De plus, nous accordons aux armemens de guerre français, lorsqu'ils ameneront dans nos ports protégés de Dieu, des prises faites au-delà de la portée de nos canons et hors de notre protection, sur des nations chrétiennes avec lesquelles ils seraient en guerre, la faculté entière de les vendre, s'ils le veulent, sans qu'ils en soient empêchés par aucun des officiers exécuteurs de nos ordres, sous la condition de payer les droits de douane voulus par l'usage. *Pareillement*, les armemens de guerre français qui se rendront dans nos ports protégés de Dieu, et qui auront besoin de s'approvisionner en bœufs, poules et autres articles de subsistances, en sus de ce qu'ils chargent ordinairement sans payer de droits, le chargeront; mais ils paieront les droits de douane qui existeront lorsqu'ils opéreront leurs chargemens. 1824.

Cet ordre (fort en Dieu) a été rendu le 18 ramadan très révéré, l'an 1239 (17 mai 1824).

1825. 28 et 31 mai.—ARTICLES ADDITIONNELS portant renouvellement des précédens Traités.

Gloire à Dieu, lui seul suffit. Salut à ceux de ses serviteurs qu'il a élus.

(ici le sceau de l'Empereur.)

Ce rescrit respectable de Notre Majesté est pour faire connaître clairement que, sur l'envoi que Sa Majesté le Roi Louis fit à notre Majesté d'un Ambassadeur français pour renouveler le Traité passé entre nos aïeux (que Dieu leur soit

1825. propice) et ses ancêtres, et confirmer les articles de la paix et de la bonne union qui existent entre les deux Empires, nous avons rempli ses desirs et satisfait à ses demandes par l'article additionnel scellé de notre sceau impérial, inscrit à la page ci-après et placé au dos du premier article du Traité.

Peu après la ratification, le Souverain susdit mourut; et son frère notre ami, le Très Haut et Très Fortuné Roi Charles étant monté au trône de ses ancêtres, nous a adressé une députation avec une lettre de sa part que nous recevons actuellement, pour nous demander de renouveler le Traité et d'en assurer les bases en le confirmant. Pour satisfaire à ses intentions, et desirant d'autant plus maintenir la paix et les Traités, que le gouvernement français est, auprès de notre Cour le plus favorisé, parce que, de tout temps, il s'est étudié à faire ce qui pouvait nous être agréable et être utile à notre service, nous suivrons le Traité dans toute sa teneur et nous vivrons avec Sa Majesté dans le même état de paix, de bonne union et affection sincère qui a existé, sans y porter la moindre atteinte, ni l'altérer en rien, s'il plaît à Dieu.

C'est à ces causes que nous émanons le présent ordre impérial exécutoire.

Fait le 10 de chaoual, mois très béni, an 1240 (28 mai 1825).

Et enfin nous ferons pour la Nation française ce que nous ferons pour celle des Nations chrétiennes la mieux accueillie et la plus favorisée de notre Cour.

Approuvé ce dernier paragraphe portant la même date que dessus (traduit à Fez, le 30 mai 1825, le Vice-Consul faisant fonctions d'interprète). 1825.

Signé à l'original. J. D. DELAPORTE.

MECKLENBOURG-SCHWERIN ET MECKLENBOURG-STRELITZ.

V. au chapitre France-Autriche, les Traités conclus par l'Empereur d'Allemagne au nom de l'Empire en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748. *V.* également les Traités généraux de 1814, 1815 et 1818.

1779. 18 septembre. — TRAITÉ de commerce conclu pour trente ans, à Hambourg, entre la France et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin.

Art. 1er. Les sujets du Duc de Mecklenbourg jouiront en France, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont jouissent les habitans de la ville de Hambourg. En conséquence, ils pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France qu'autres Royaumes, États, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendant, situés en Europe, pour y aller, venir, passer et repasser, tant par terre que par mer, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie et transport, ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les lois et ordonnances du Royaume.

1779. 2. La Convention touchant l'abolition réciproque du droit d'aubaine dans les États du Roi et de Son Altesse Sérénissime, en faveur de leurs sujets respectifs, conclue à Hambourg le 29 avril de l'année dernière, servira de base aux avantages dont les sujets mecklenbourgeois jouiront en France, et les Français dans les États du Sérénissime Duc, et doit être censée insérée mot à mot dans le présent Traité.

3. Les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui sont sortis ou sortiront du Royaume avec sa permission pour s'établir dans le duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils transporteront en France, ou dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets mecklenbourgeois établis en France jouiront en pareil cas de la même liberté et des mêmes exemptions.

4. Les sujets du Sérénissime Duc ne seront tenus de payer pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que paieront les Hambourgeois; quant à leurs personnes, biens, meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, contributions ou charges que ne paieront les propres et naturels sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans le Duché de Mecklenbourg à l'égard des sujets du Roi; c'est-à-dire que

pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités comme la nation la plus favorisée, et qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, biens, meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets de Son Altesse Sérénissime. 1779.

5. Les navires des sujets de Mecklenbourg, seront exempts du droit de fret, et de cent sous par tonneau pendant le temps fixé pour la durée du présent Traité; et ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent actuellement les Hambourgeois, et tant et aussi long-temps qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera pas desdits navires, dans les ports de France, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage et autres semblables, que ceux que paie actuellement la nation du Nord la plus favorisée. Les Français seront pareillement exempts dans le port de Rostock des droits qui se lèvent à raison du fret, sous quelque dénomination que ce puisse être, tant et si long-temps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France. On n'exigera pas non plus desdits vaisseaux français, dans ledit port, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage et autres semblables, que ceux que paiera la nation la plus favorisée.

6. On dépêchera dans les douanes et bureaux, tant en France qu'en Mecklenbourg, également et sans aucune distinction, les sujets respectifs aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun em-

1779. pêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

7. Les sujets du Roi qui sont créanciers des sujets du Duc de Mecklenbourg seront traités dans les faillites et la collocation des créanciers comme les sujets de Son Altesse Sérénissime le seront en France en pareil cas; de sorte qu'il y ait la plus parfaite réciprocité dans le traitement concernant cet objet entre les sujets du Roi et ceux du Sérénissime Duc, dans leurs États respectifs.

8. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires de Mecklenbourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées ou marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agirait de la défense de l'État, si ce n'est du consentement des intéressés ou en payant; sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, et dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit selon les formes judiciaires.

9. Les navires appartenant aux sujets de Mecklenbourg, passant devant les côtes de France, et relâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré.

Pourront néanmoins lesdits capitaines, maîtres ou patrons des navires, vendre une partie de leur chargement, pour acheter les vivres dont ils auront besoin, et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne paieront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées. 1779.

10. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands échouent par tempête ou autrement sur les côtes de France ou sur celles de Mecklenbourg, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Majesté et Son Altesse Sérénissime donneront leurs ordres pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente pas de réclamateur ou personne de sa part dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de Son Altesse Sérénissime, à la vente de quelques marchandises des

1779. plus périssables, et le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquels vente et paiement il sera dressé un procès-verbal.

11. S'il survenait une guerre entre le Roi et quelques Puissances autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne (ce qu'à Dieu ne plaise!) les vaisseaux de Sa Majesté et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires du Mecklenbourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iraient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendant des Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et pour prévenir autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Sérénissime Duc s'engage, dans le cas d'une rupture entre la France et quelque Puissance autre que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les sujets de Son Altesse Sérénissime fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

12. Comme il est nécessaire que les sujets du Sérénissime Duc de Mecklenbourg sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connaissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans, savoir : 1° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux sujets mecklen-

bourgeois se trouveront chargés dans un navire 1779
ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande; 2° lorsque les effets et marchandises de contrebande ci-après désignés se trouveront chargés dans un navire dudit Duché, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places ennemis de la Couronne; 3° lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du Roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'article 15 du présent Traité.

13. Sous le terme de marchandises de contrebande sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, et toutes sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit; ensemble les chevaux, selle de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

14. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au contraire lesdites denrées chargées dans un navire mecklenbourgeois et appartenant aux sujets dudit Duché, ou à une na-

1779. tion amie de la France, ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seraient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

15. Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques, appartenant aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires dudit Duché, seront confisqués, mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à la confiscation.

16. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avaient jeté leurs papiers à la mer, le navire et le chargement seraient confisqués.

17. Les navires mecklenbourgeois avec leurs chargemens seront de bonne prise lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connaissemens, ni factures.

18. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires dudit Duché de Mecklenbourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite pas les vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combats, lesdits navires seront de bonne prise.

19. S'il arrivait qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau français arrêtât un navire mecklen-

bourgeois chargé de marchandises de contrebande 1779.
ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des officiers de l'Amirauté, et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande et denrées.

20. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau français ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre, ou acheter, échanger, ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrée, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

21. Les vaisseaux mecklenbourgeois sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenant aux ennemis de Sa Majesté ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par les articles 14 et 15, appartenant aux ennemis de la France, seront confisquées de même que les marchandises de contrebande, Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584, et 1681, qui portent que *la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami;* bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation était si considérable

1779. qu'elle ne pût être chargée sur les navires français, il sera permis en ce cas au capitaine du vaisseau français de conduire le navire mecklenbourgeois dans le plus prochain port de France pour être les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

22. Pour connaître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau mecklenbourgeois, il sera nécessaire que les connaissemens ou police du chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par un écrivain.

23. Si quelques marchandises appartenant aux sujets de Mecklenbourg se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majesté, depuis le chargement, elles ne seront pas sujettes à la confiscation, non plus que les marchandises appartenant aux sujets mecklenbourgeois qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

24. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwège jusqu'au bout de la Manche;

de six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent; de dix semaines depuis le cap St.-Vincent, dans la Méditerranée et jusqu'à la ligne; et enfin de huit mois au-delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde : tous ces termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si lesdites marchandises avaient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées. 1779.

25. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieux ennemis.

26. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire français veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine français ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau mecklenbourgeois sera tenu de donner sa soumission de rapporter, dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi; lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi; et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

27. S'il se trouve dans un navire mecklenbour-

1779. geois des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis; auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

28. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de Son Altesse Sérénissime, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de la fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de Mecklenbourg, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation; cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivrée; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

29. Un navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ou acheté par ses sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le capitaine ou le patron, le contre-maître, pilote et subrécargue, et le commis, ne sont sujets naturels du Sénérissime Duc, ou s'ils n'y ont été naturalisés ou reçus bourgeois dans une ville du

Duché, trois mois avant la déclaration de la guerre, 1779.
et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de Son Altesse Sérénissime, ou d'une nation neutre, ou, en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre par le Sérénissime Duc, soit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant de l'officier que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance, de l'habitation du propriétaire ainsi que du maître ou commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien et dûment certifié.

30. Toutes les pièces nécessaires pour connaître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des officiers et matelots, seront représentés par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seraient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

31. Les navires mecklenbourgeois qui seront trouvés dans les rades ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et ameneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau français ne pourra

1779. s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau mecklenbourgeois représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 26, 28 et 29 ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 28, et que les passeports ou lettres de mer et le rôle d'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront annexés à la fin du présent Traité.

32. Les gens de guerre du vaisseau français qui entreront dans le navire mecklenbourgeois, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée dans l'article 14, ou autres appartenant à une nation actuellement ennemie de la France.

33. Pour prévenir les insultes et violences qui pourraient être faites aux gens de guerre français qui seront entrés dans le navire mecklenbourgeois, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe française pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à

ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués. 1779.

34. Les capitaines français et ceux de Mecklenbourg armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de 15,000 livres pour répondre des malversations qui pourraient être par eux faites contrairement au présent Traité.

35. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de Mecklenbourg par les vaisseaux du Roi ou par ceux des armateurs français, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les lois du Royaume; et si les Ministres ou autres, de la part du Sérénissime Duc de Mecklenbourg, se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil pour reconnaître si les dispositions du présent Traité ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement; auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

36. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise, se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître du navire pris aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'Amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'Amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maî-

1779. tre ou patron, demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

37. Le présent Traité de commerce durera l'espace de trente ans, à commencer du jour de la signature; il sera ratifié de part et d'autre dans deux mois, etc., etc.

Fait à Hambourg, le 18 septembre 1779.

(L. S.) *Signé* de Basquiat de la Houze.

(L. S.) *Signé* Le baron de Lutzow.

Articles séparés.

Art. 1er. Pour procurer et assurer aux sujets du Roi qui fréquenteront le port de Rostock, toutes les facilités, avantages et protection qu'ils sont en droit d'attendre des stipulations contenues dans le Traité aujourd'hui conclu entre la France et le Duché de Mecklenbourg, il a été convenu que Sa Majesté pourra, quand Elle le jugera à propos, établir dans ladite ville de Rostock, un Consul ou Commissaire de la marine de France, pour y jouir de toutes les prérogatives et y exercer tous et les mêmes droits et fonctions qui appartiennent et sont reconnus appartenir à de pareils officiers. Le Sérénissime Duc de Mecklenbourg pourra réciproquement nommer et établir des Consuls dans

les ports de France que ses sujets fréquenteront, 1779.
en se conformant à ce que les lois et les usages du Royaume prescrivent à cet égard.

2. Afin de compenser les avantages que le Roi accorde dans ses ports aux négocians mecklenbourgeois, le Sérénissime Duc déclare que les sujets du Roi qui commerceront dans ses États, tant en gros qu'en détail, seront exempts de tout paiement pour l'acquisition du droit de bourgeoisie; bien entendu cependant qu'ils paieront pour la profession de leur commerce dans le Mecklenbourg autant que paient en pareil cas les propres Mecklenbourgeois, et qu'ils fourniront les mêmes redevances établies à ce sujet dans chaque endroit de ses États, sans pouvoir se soustraire aux impositions ordinaires et extraordinaires auxquelles sont assujétis les sujets et habitans du Mecklenbourg pour pareil commerce; bien entendu encore qu'aucune autre nation ne sera mieux traitée que les sujets du Roi Très Chrétien relativement à l'objet stipulé dans le présent article.

3. Les Français qui s'établiront dans le Mecklenbourg y seront traités par rapport aux droits annuels et charges bourgeoises, absolument de la même manière que sont traités les bourgeois et habitans du Mecklenbourg et les autres commerçans étrangers les plus favorisés, et l'on ne pourra leur imposer aucune taxe plus forte.

4. Le Sérénissime Duc, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation française, promet que les denrées et les manufactures

1779. de la France et de ses colonies ne paieront pas dans ses États, en venant des pays et États de la domination de Sa Majesté, par des vaisseaux français, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce ne paient lorsqu'elles y sont apportées par des navires d'une autre nation étrangère quelconque la plus favorisée.

5. En cas de contravention à l'article 13 du Traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre de la part des sujets du Duché de Mecklenbourg, le Sérénissime Duc en fera raison et justice, sinon ses sujets cesseront de jouir de tous les avantages qui leur sont accordés par le présent Traité.

6. Le Sérénissime Duc s'engage à ce qu'aucun de ses sujets et habitans de ses États sans exception, tant à Rostock qu'ailleurs, sous prétexte de quelques statuts ou coutumes que ce puisse être, ne puisse rien entreprendre de contraire à l'exécution de tous les articles du présent Traité.

7. Quoique, suivant les lois et usages du Mecklenbourg, les étrangers soient entièrement distingués des nationaux, tant à Rostock que dans toutes les autres villes de cet État, où les étrangers sont assujétis à payer pour toutes les marchandises qu'ils y transportent le double des droits que les nationaux paient, le Sérénissime Duc, pour compenser les avantages que le Roi veut bien accorder dans ses ports aux négocians mecklenbourgeois, déclare que les sujets de Sa Majesté qui commerceront dans ses États, ne paieront pas

plus à l'accise et à la douane de Rostock, pour les droits des marchandises venant de France, que ne paient les propres sujets et habitans de Rostock et du Mecklenbourg à l'époque de la signature du présent Traité, conformément au tarif qui y sera annexé. 1779.

En foi de quoi, etc.

1812. 13 mars. — **ORDONNANCE** du Duc de Mecklenbourg-Schwerin, portant abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets français.

Frédéric-François, par la grâce de Dieu, Duc Souverain de Mecklenbourg-Schwerin, etc.,

Etant convaincu que Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité (1) de faveur dans toute l'étendue de l'Empire français,

Nous avons, dans cette intime persuasion, aboli et abolissons entièrement :

1° Le droit d'aubaine, *jus albinagii*,

2° Le droit d'exclusion et de retenue, *jus detractûs*.

Dans tous les cas d'héritages ou de legs appartenant aux sujets de l'Empire français, ainsi que cela était déjà partiellement d'accord avec le Gou-

---

(1) Cette réciprocité a été effectivement assurée en France, aux sujets du Duché de Mecklenbourg-Schwerin, par le décret impérial du 12 mai 1812.

1812. vernement de la France, par Convention faite en l'année 1779, et qui, depuis cette époque, a été constamment suivie dans notre Duché.

En conséquence, nous ordonnons, par ces présentes, que cette abolition relative à toute l'étendue de l'Empire français, aura son plein et entier effet comme par le passé, et que tout héritage ou legs quelconque, qui devra passer de nos États dans un de ceux appartenant à l'Empire français, sera absolument exempt de toutes retenues ou autres droits quelconques, sans en excepter même les droits qui seraient à prélever par le fisc ou par d'autres administrations locales.

Tous les tribunaux supérieurs et inférieurs établis dans notre Duché, etc., devront se conformer, etc.

A Schwerin, le 13 mars 1812.

Signé FRÉDÉRIC-FRANÇOIS.

1812. 10 décembre.—ORDONNANCE de Son Altesse Sérénissime le Prince de Mecklenbourg-Strélitz, portant abolition du droit d'aubaine en faveur des sujets français.

Nous Charles, par la grâce de Dieu, Duc Souverain de Mecklenbourg-Strélitz, etc., etc.;

Faisons savoir que le droit d'aubaine ayant déjà été supprimé entre l'Empire français et nos États, par une Convention réciproque en date du 29 avril 1778, et convaincu que Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la

Confédération du Rhin, etc., daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité (1) dans l'Empire français, nous avons aboli et abolissons pareillement par les présentes, dans nos États, tous droits d'exclusion et de retenue en matière de succession et de testament en faveur des sujets français, ensorte que toutes successions et tous legs, qui de nos États, doivent passer dans ceux de l'Empire français, sont et resteront entièrement exempts de toute retenue ou autres droits quelconques qui seraient à prélever par notre fisc ou par d'autres administrations locales. 1812.

Nous ordonnons, en conséquence, à nos tribunaux de toutes instances établis dans notre Duché, ainsi qu'à tous nos sujets, de se conformer exactement au présent décret, qui sera inséré dans les feuilles publiques, pour que chacun s'y conforme.

En foi de quoi, nous avons revêtu le présent décret de notre signature, et y avons fait apposer le sceau de notre régence ducale.

Donné à Neustrelitz, le 10 décembre 1812.

Signé CHARLES, DUC DE MECKLENBOURG.

MEXIQUE.

En 1827, M. Camacho, Ministre des affaires étrangères des États-Unis mexicains, vint en France pour y présenter au Gouvernement du Roi, un projet de Traité de commerce entre les deux pays.

---

(1) Cette réciprocité a été effectivement accordée en France, aux sujets du Duché de Mecklenbourg-Strelitz, par le décret impérial du 18 mars 1813.

Des négociations furent en effet entamées à ce sujet, entre le Ministre mexicain et le département des affaires étrangères; mais les circonstances ne permirent pas que le projet de M. Camacho pût être agréé.

Néanmoins, comme il fut reconnu de part et d'autre qu'il y aurait une grande utilité, pour les deux pays à régler immédiatement les relations de commerce et de navigation, que des besoins réels avaient créées entre eux, il fut convenu qu'on se bornerait pour le moment à déterminer, sous la forme d'une déclaration, les principes sur lesquels devraient, à l'avenir, reposer ces relations.

Cette déclaration fut rédigée sous la forme d'une lettre, et réciproquement échangée entre les Ministres des affaires étrangères de France et du Mexique.

C'est ce document qui forme encore aujourd'hui la seule base sur laquelle reposent les rapports commerciaux et maritimes existant entre les sujets des deux États.

On croit devoir insérer à la suite de cette déclaration, la circulaire du 27 juin 1827, par laquelle l'administration des douanes françaises, a déterminé les conditions auxquelles les navires mexicains sont admis dans les ports du Royaume ainsi que leurs cargaisons.

Peu de temps après les évènemens de 1830, l'arrivée en France d'un nouveau Plénipotentiaire mexicain ayant donné lieu de reprendre les négociations, il fut convenu que les relations de commerce entre les deux pays s'étant considérablement multipliées, depuis plusieurs années, il devenait utile d'en reconnaître et d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, fondé sur l'intérêt commun des deux États, et propre à faire jouir leurs sujets d'avantages égaux et réciproques.

Ce Traité fut en effet préparé, rédigé et signé à Paris par les Plénipotentiaires respectifs, sous la date du 31 mars 1831; mais n'ayant pas été ratifié par le Gouvernement mexicain, il a dû être considéré comme non avenu. De nouvelles négociations ont été ouvertes à ce sujet; mais elles n'ont produit jusqu'à ce jour, aucun résultat définitif.

1827. 8 mai. — **DÉCLARATIONS échangées à Paris, entre M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères de France, et M. Camacho, ministre des affaires étrangères du Mexique.**

Art. 1er. Il y aura entre la France et les États-Unis Mexicains, amitié, bonne intelligence et liberté réciproque de commerce. Leurs habitans pourront respectivement aller avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, toutes les rivières et tous les lieux où les étrangers sont ou seraient admis, y séjourner ou rester sur quelque point que ce soit, y louer et occuper des maisons et magasins pour les besoins de leur négoce, et, en général, les commerçans de chaque état jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection, d'une liberté et d'une sûreté complètes.

Le droit réciproque qu'établit cet article d'aller dans les ports, rivières et autres lieux des deux pays, ne comprend pas le privilège du commerce d'échelle et de cabotage qui, dans chacun d'eux, pourra être soumis à des règles spéciales.

2. Les habitans du Mexique jouiront dans les différentes possessions de France hors d'Europe, tant sous le rapport du commerce que sous celui de la navigation, de tous les avantages accordés aux autres étrangers, et réciproquement les commerçans ou navigateurs français venant de ces possessions jouiront au Mexique, sous les deux mêmes rapports, de tous les avantages accordés aux commerçans ou navigateurs venant de tout autre pays.

3. Il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports

1827. de France de produits du sol ou de l'industrie du Mexique, et il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports des États-Unis Mexicains des produits du sol ou de l'industrie de la France, de droits plus élevés, ou autres que ceux qui sont, ou seraient payés par les produits analogues de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour la sortie; aucune prohibition ne sera établie à la sortie ni à l'entrée des produits du sol ou de l'industrie des deux pays dans leur commerce respectif, qui ne s'étende également aux produits analogues des autres contrées.

Il est entendu que la première disposition de cet article ne saurait s'appliquer aux adoucissemens de son tarif d'importation, dont la France croirait convenable de faire jouir les produits d'Haïti, en retour des privilèges qui lui sont réservés à elle-même en Haïti, par l'ordonnance du 17 avril 1825.

Tous les produits exportés de l'un des deux pays pour l'autre, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats de chaque navire seront numérotés progressivement et joints avec le sceau de la douane au manifeste; cette dernière pièce sera visée par les Consuls respectifs, et le tout devra être présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports d'embarquement où il n'y aurait point de Consuls, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine, et dans ceux où il n'y aurait ni douanes, ni Consuls, les certificats

d'origine seront délivrés et signés, toujours dans les mêmes formes, par les autorités locales. 1827.

4. Les droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, de sauvetage et autres charges locales seront, dans les ports du Mexique, pour les navires français, les mêmes absolument que ceux payés dans les mêmes ports, par les navires de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, dans tous les ports de France, pour les bâtimens mexicains, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtimens de la nation la plus favorisée.

Il est évident que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré à la navigation mexicaine en France par cet article, ne saurait signifier, dans aucun cas, le traitement des nationaux, dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité, étant d'ailleurs entendu que le jour où le Mexique voudrait accorder à la navigation française, dans ses ports, le traitement des nationaux, la sienne jouirait immédiatement en France du même privilège.

5. Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront les mêmes droits à l'entrée du Mexique, soit que l'importation se fasse par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires mexicains. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique paieront les mêmes droits à l'entrée en France, que l'importation s'effectue par bâtimens mexicains ou par bâtimens français. Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront à leur sortie les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, soit que l'exportation se

1827. fasse par navires mexicains, soit par navires français. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique exportés pour la France, paieront les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, que cette exportation soit effectuée par bâtimens français ou mexicains.

Il est convenu toutefois que, par dérogation momentanée au principe posé dans cet article, et d'après lequel les pavillons respectifs devraient jouir du traitement des nationaux dans les deux pays, pour les différentes opérations indiquées, ces pavillons ne jouiront provisoirement, pour les mêmes opérations, que du traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu, comme à l'article précédent, que le traitement de la nation la plus favorisée qui est accordé aux Mexicains en France par cette disposition provisoire, ne saurait signifier le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité.

6. Pour éviter tout malentendu, quant aux conditions qui doivent constituer respectivement un navire français et un navire mexicain, il est convenu que tous les bâtimens construits en France, ou tous ceux qui, capturés sur l'ennemi soit par la marine militaire de l'État, soit par des sujets français munis de lettres de marque du Gouvernement, seront déclarés de bonne prise par l'autorité compétente, ou enfin tous ceux qui seront condamnés par les tribunaux pour infraction aux lois sur la traite des noirs, devront être considérés comme français pourvu que d'ailleurs leur pro-

priétaire ou leurs propriétaires, leur capitaine et les trois quarts de leur équipage soient français; de même tous les bâtimens construits dans le territoire du Mexique ou capturés sur l'ennemi par les armemens mexicains, puis condamnés légalement et dont en outre le propriétaire ou les propriétaires, le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront mexicains (sauf seulement les exceptions contraires résultant de cas extrêmes et prévus par les lois), devront être considérés comme bâtimens mexicains. Il est convenu de plus que tout navire, pour trafiquer aux conditions ci-dessus, devra être muni d'un registre, passeport ou papier de sûreté, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par une personne légalement autorisée à le délivrer, constatera d'abord le nom, l'occupation et la résidence en France ou au Mexique du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant qu'ils sont seuls et dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, le chargement, la dimension, la capacité et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité. 1827.

Vu cependant que dans l'état actuel de la marine du Mexique, il ne serait pas possible à ce pays de profiter de tous les avantages de la réciprocité établie par les articles 4 et 5, si l'on tenait à l'observation littérale et à l'exécution immédiate de la partie du présent article 6, portant que, pour être considéré comme mexicain, un navire devra être construit au Mexique, il est convenu que provi-

1827. soirement tout navire, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs Mexicains, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins seront originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sera réputé navire mexicain; la France se réservant le droit de réclamer le principe de restriction réciproque relatif à la construction dans les pays respectifs, si les intérêts de sa navigation venaient à souffrir de l'exception faite à ce principe en faveur du Mexique.

7. Tout négociant, tout commandant de navire, ainsi que tous les autres Français, seront dans les États-Unis Mexicains entièrement libres de faire eux-mêmes leurs affaires ou d'en confier la gestion à qui bon leur semblera, facteur, agent ou interprète. Ils ne seront nullement tenus d'employer à cet effet d'autres personnes que celles employées par les Mexicains, ni de leur payer aucun salaire ou aucune rétribution plus élevée que ne feraient ces derniers en pareille circonstance. Ils seront également libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront convenable, et en se conformant d'ailleurs aux lois et coutumes du pays. Les Mexicains jouiront en France des mêmes privilèges sous les mêmes conditions.

Les habitans de chacun des deux pays trouveront respectivement sur le territoire de l'autre une constante et complète protection pour leurs per-

sonnes et leurs propriétés; ils y auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, procureurs ou agens de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux. 1827.

8. Pour ce qui est du droit d'hériter des propriétés personnelles par testament ou autrement, et de celui de disposer de propriétés personnelles de toute espèce ou dénomination, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, en tout ce qui se rattache enfin à l'administration de la justice, les habitans de chacun des deux pays jouiront respectivement dans l'autre des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux, et ils ne supporteront pas de droits ou impôts plus élevés que ceux-ci.

9. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les habitans des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront. Ils seront cependant exempts de tout service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer, et ne seront soumis à aucun emprunt forcé. Leurs propriétés ne seront pas d'ailleurs assujéties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux.

10. Il pourra être établi des Consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du

1827. commerce; mais ces agens n'entreront en fonction qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernemens ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

11. Les Consuls respectifs jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logemens militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agens jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agens du même rang de la nation la plus favorisée.

12. Les Consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux:

1° Croiser de leurs scellés ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès-lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert;

2° Assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des scellés;

3° Enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier, national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention ultérieure de l'autorité territoriale. 1827.

13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les Consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitans du pays où résideront les Consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries: car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitans, par l'autorité locale.

14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront dirigées par les Consuls de France, et réciproquement les Consuls mexicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

15. Les Consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne des navires de leur

1827. nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'article 9 qui leur réserve la police des ports, qu'autant que les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtimens.

16. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtimens de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage: sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

17. Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des Consulats respectifs seront inviolables, et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

1827. 27 juin. — **CIRCULAIRE** du directeur général des douanes, portant réglement provisoire des conditions auxquelles sont admis dans les ports du Royaume, les navires mexicains ainsi que leurs cargaisons.

Une circulaire manuscrite, du 10 octobre 1826, a fait connaître aux Directeurs maritimes, qu'en vertu d'une décision du Roi, les navires mexicains étaient admissibles dans les ports du Royaume avec leur pavillon.

Les rapports commerciaux entre la France et le Mexique viennent d'être régularisés et le traitement spécial auquel on doit admettre les arrivages mexicains forme l'objet d'une Instruction qui m'est adressée par Son Excellence le Ministre des finances, et qui renferme les dispositions suivantes :

Le coton *longue soie* importé en droiture des ports du Mexique par navires mexicains, ne paiera que le droit imposé sur le coton *courte soie* importé du même pays par navires français.

Les autres marchandises restent assujéties aux droits ordinaires du tarif, suivant la provenance et le pavillon.

Les produits du sol et de l'industrie du Mexique, en tant qu'ils auront à jouir de quelque faveur, en raison de la provenance, devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les agens des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats relatifs à la cargaison de chaque navire recevront un numéro suivi. Ils seront

1827. annexés, sous le cachet de la douane, au manifeste que visera le Consul français.

Lorsque des produits du sol ou de l'industrie de la France seront expédiés pour le Mexique, la douane du port où se fera l'expédition délivrera, comme il est dit ci-dessus, des certificats d'origine, qui seront numérotés et qu'elle réunira, sous son cachet, au manifeste qui devra être visé par le Consul mexicain.

Dans les ports des deux pays où il n'y aurait point d'Agent consulaire, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement, et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine; et dans les ports du Mexique où il n'y aurait ni Consul ni douanes, les certificats d'origine seront délivrés et signés dans les mêmes formes par les autorités locales.

Les navires mexicains paieront, comme ceux des États-Unis d'Amérique, une somme fixe de 5 francs par tonneau, d'après le tonnage énoncé sur les papiers de bord (1); au moyen de cette somme, qui n'est point passible du décime, ces navires ne paieront ni droit de tonnage, ni droit d'expédition. Ils ne paieront d'ailleurs les droits de courtage et de pilotage que sur le même pied que les navires français, sauf aux courtiers et pilotes à se faire rembourser par l'administration des douanes la différence de taxe à laquelle ils doivent

(1) On tiendra note comparative, comme pour les navires américains, du tonnage admis d'après le registre de bord, et de celui qui serait resulté du mode de jaugeage établi par la loi du 12 nivose an 2.

renoncer en faveur des Mexicains; et ce à l'instar de ce qui se pratique à l'égard des bâtimens de l'Union d'Amérique. 1827.

Pour qu'un navire soit considéré et traité comme mexicain, il faut qu'il appartienne de bonne foi à des Mexicains, et que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient originaires du Mexique, ou légalement naturalisés dans ce pays, sans qu'il soit nécessaire que ce bâtiment ait été construit au Mexique; il faut, de plus, qu'il soit muni d'un registre, passeport, ou papier de sûreté constatant :

1° Le nom, l'espèce, les dimensions et la capacité du bâtiment, ainsi que les autres renseignemens propres à le faire reconnaître et à en établir la nationalité;

2° Le nom, la qualité, la résidence du propriétaire, et, s'il y a lieu, des copropriétaires, en indiquant, dans ce dernier cas, la portion que possède chacun d'eux.

Des instructions feront connaître ultérieurement la forme dans laquelle cet acte devra être dressé, et par quel fonctionnaire il devra avoir été délivré. En attendant, on n'élevera aucune difficulté sur cette forme ni sur la qualité des signataires.

Les Consuls mexicains sont admis à procéder en France aux sauvetages des bâtimens de leur nation, et les Consuls de Sa Majesté jouissent de la réciprocité dans les ports du Mexique : ainsi les dispositions de la circulaire n° 935 s'étendent aux Consuls mexicains.

1827. En tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente, les navires et les cargaisons du Mexique restent assujétis au droit commun.

Le Conseiller d'État, Directeur général des douanes, membre de la Chambre des Députés.

Signé CASTELBAJAC.

Pour ampliation :

L'Administrateur des douanes chargé de la troisième division,

Signé DAVID.

NASSAU-USINGEN.

V. aux Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748, 1814, 1815 et 1818.

1777. 7 mai. — CONVENTION signée à Versailles, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, entre la France et la Principauté de Nassau-Usingen.

Art. 1er. L'affranchissement du droit d'aubaine stipulé par la Convention du 28 février 1767, en faveur des sujets du Prince de Nassau-Usingen et de la Seigneurie de Lahr, aura lieu non-seulement à leur égard et dans la province d'Alsace, mais encore à tous les autres sujets dudit Prince et de la Principauté d'Usingen, ses dépendances et annexes, et dans toutes les autres provinces du Royaume, sans aucune exception; et réciproquement tous les sujets de Sa Majesté continueront de jouir, sans aucune exception, de tel et semblable affranchissement du droit d'aubaine dans

toute l'étendue de la Principauté de Nassau-Usingen et terres en dépendant. En conséquence, les sujets respectifs auront dorénavant, sans aucune exception, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, donation entre vifs, ou par tout autre acte valable, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers demeurant, soit en France, soit dans les terres du Prince de Nassau-Usingen, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament et autres dispositions légitimes, et posséder tous biens, noms, raisons et actions, et ce, sans avoir besoin d'aucune lettre de naturalité ou autres concessions particulières. 1777.

2. Lorsqu'il écherra une succession aux sujets respectifs, ils ne pourront être tenus à payer aucuns droits que ceux qui se paient, en pareil cas, par les propres et naturels sujets de la domination où l'héritage sera situé. Néanmoins, dans le cas où il serait perçu, au profit du Prince de Nassau-Usingen, quelque droit pour raison des successions qui écherraient aux sujets du Roi, ou de l'exportation d'icelles, ou généralement tout autre droit, quelque dénomination qu'il puisse avoir; dans le même cas, il sera perçu, au profit de Sa Majesté, le même droit des sujets dudit Prince, relativement aux successions qui leur écherront dans les États de Sa Majesté.

3. Il a été convenu expressément que le bénéfice de l'abolition du droit d'aubaine, stipulé par l'article premier, ne pourra être réclamé par tous les sujets indistinctement; et que ceux qui pas-

1777. seront à l'avenir d'une domination à l'autre pour s'y établir à demeure, ne seront admis à recueillir les successions qui leur écherront dans leur patrie, que dans le cas où ils auraient demandé et obtenu de leur Souverain naturel la permission de s'établir sous une domination étrangère.

4. La présente Convention sortira son plein et entier effet du jour de la signature, et sera ratifiée, etc.

1831. 31 mars.— CONVENTION entre les États riverains du Rhin pour la liberté de la navigation. (*V.* aux Traités entre la France et Bade.)

PARME PLAISANCE ET GUASTALLA.

1769. 23 février. — CONVENTION conclue entre la France et le Duché de Parme.

Cette Convention porte, abolition réciproque entre les sujets des deux États, du droit d'aubaine, de détraction et autres droits de la même nature, pour les biens-meubles et immeubles.

1796. 5 novembre. — TRAITÉ de paix et de commerce, conclu à Paris, entre la France et Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme.

Extrait.

Art. 9. La République Française et Son Altesse Royale l'infant Duc de Parme, desirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses, les relations commerciales qui exis-

taient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit. 1796.

10. Les soies en trame, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huile de pétrole, et autres denrées et produits bruts des États de Son Altesse Royale, pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français ; il leur sera même accordé toute préférence pour la Traite des objets mentionnés ou désignés au présent article, dont quelques circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

11. Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les États de Son Altesse Royale et sortir, pour cette destination, du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

12. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les États de Son Altesse Royale. Si Elle juge nécessaire, pour la prospérité de ses manufactures, d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles Son Altesse Royale promet même d'accorder toutes les préférences qui pourront se concilier avec la prospérité des manufactures de ses États.

1796. Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité, pour l'introduction en France des produits des manufactures des États de Son Altesse Royale.

13. Il sera statué, par une Convention séparée, sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre. Dans le cas où ladite Convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

14. Les produits du territoire de la République, des manufactures, colonies et pêches françaises, pourront traverser librement les États de Son Altesse Royale, ou y être entreposés pour être ensuite conduits dans d'autres États d'Italie, sans payer aucun droit de douane, mais seulement un droit de *transit* ou passage, pour subvenir à l'entretien des routes; lequel droit sera très incessamment réglé sur un pied modéré, de concert entre les Parties contractantes, et ce, à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République française, pour les denrées et marchandises provenant des États de Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien des ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises

transportées en *transit* par les rivières et fleuves navigables, jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits. 1796.

Les Parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

Article séparé.

Son Altesse Royale s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenant du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures, destinées pour la consommation intérieure de ses États, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses États, et destinées pour le territoire de la République, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République française une égale diminution de droits:

1° Sur les denrées et marchandises provenant des États de Son Altesse Royale, à leur entrée sur le territoire de la République;

2° Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République, à leur sortie pour le territoire de Son Altesse Royale.

Paris, les jour et an que dessus.

1818. 17 mars. — ACCESSION du Duché de Parme, au Traité du 9 juin 1815.

1818. 5 septembre. — ACCESSION du même Gouvernement donnée à Vienne, à la Convention de liquidation, signée à Paris, le 25 avril 1818. (*V.* ces Traités au chapitre *France.—Autriche.*)

1827. 13 août. — CONVENTION résultant des lettres du Baron de Damas, Ministre des affaires étrangères, et du Comte de Neipperg, chargé du même ministère à Parme, en date du 16 octobre 1827.

Cette Convention porte consentement de la part des deux Gouvernemens, au paiement intégral des pensions accordées par l'une des deux Puissances aux sujets de l'autre, sans que les titulaires soient obligés de résider dans les États du Souverain de qui ils auront reçu cette récompense.

PAYS-BAS.

Les rapports commerciaux de la France avec les Pays-Bas remontent à des temps fort reculés et bien antérieurs à l'époque qui sert de point de départ à ce recueil.

Toutefois, nous nous bornerons à rapporter en tête de ce chapitre, quelques dispositions extraites des Traités conclus par la France et les Provinces-Unies en 1608, 1624, 1627 et 1630. Mais nous croyons devoir reproduire *in extenso*, la Convention du 18 avril 1646, qui a pour unique objet, les intérêts du commerce maritime entre les deux pays.

Plusieurs Traités spéciaux de même nature, furent successivement signés entre la France et les Provinces-Unies, à Nimègue, le 10 août 1678; à Ryswick, le 20 septembre 1697; à Utrecht, le 11 avril 1713, et à Versailles, le 21 décembre 1739.

Il est à remarquer que depuis cette dernière époque, il n'est intervenu aucun Traité et Convention particulière de commerce et de navigation entre ces deux puissances.

On voit seulement par une clause insérée à l'art. 3 du Traité d'alliance signé à Fontainebleau, le 10 novembre 1785, entre la France et les Provinces-Unies « qu'en attendant que « les deux Hautes Parties contractantes fassent entre elles un « Traité de commerce, les sujets de la République seront « traités en France, relativement au commerce et à la naviga-

« tion, comme la nation la plus favorisée, et qu'il en sera usé,
« de même dans les Provinces-Unies, à l'égard des sujets de
« Sa Majesté Très Chrétienne. »

Les rapports commerciaux des deux pays reposent encore aujourd'hui sur cette base.

1608. 23 janvier. — TRAITÉ de ligue signé à La Haye entre la France et les États des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Extrait.

Art. 10. En conséquence de ce Traité, les sujets et habitans dudit Sieur Roi et États, vivront en bonne amitié et auront le trafic libre entre eux et dans l'étendue des États et pays l'un de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrées et marchandises dont le commerce n'est prohibé et défendu par les ordonnances, qui ont lieu esdits États et pays, sans qu'ils soient tenus de payer plus grands droits pour lesdites denrées et marchandises qui entreront èsdits Royaumes, pays et États, ou qui en sortiraient, que ceux qui ont accoutumé d'être payés par les naturels habitans et sujets.

1624. 10 juin. — TRAITÉ de subsides, signé à Compiègne, entre la France et les États des Provinces-Unies.

Extrait.

Art. 11. Le droit d'aubaine cessera réciproquement pour les sujets de Sa Majesté et des Provin-

1624. ces-Unies, et main-levée sera donnée de part et d'autre d'exécuter les saisies faites au contraire.

12. Et sur ce que lesdits Ambassadeurs auraient fait quelques propositions sur le fait de la navigation, trafic et commerce, à l'avantage des sujets de Sa Majesté et desdits Sieurs les États, en sera traité particulièrement par l'Ambassadeur de Sadite Majesté, et cependant la liberté de ladite navigation et commerce aura lieu de part et d'autre.

1627. 28 août. — TRAITÉ signé à Paris, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Extrait.

Art. 10. Le droit d'aubaine cessera en suite des Traités précédens, en tous points, et sera par Sadite Majesté mandé à tous ses Parlemens d'en faire jouir lesdits Sieurs les États purement et simplement sans autre forme de justice, et sans qu'il leur soit nécessaire d'impétrer lettres de naturalité, comme aussi de leur part lesdits Sieurs les États seront tenus de donner pareil ordre au regard des sujets de Sa Majesté.

11. Toutes lettres de représailles, marque, arrêt et autres semblables, seront nulles et de nul effet en vertu du présent Traité, mais la justice sera rendue et administrée à un chacun ainsi qu'il appartiendra.

12. En conséquence duquel Traité les sujets dudit Seigneur Roi et des Sieurs les États, vivront en

bonne amitié et auront le trafic libre entre eux dans l'étendue des États et pays l'un de l'autre, tant par mer que par terre, de toutes denrées et marchandises dont le commerce n'est prohibé et défendu par les ordonances qui ont lieu èsdits États et pays, sans qu'ils soient tenus de payer plus grands droits pour lesdites denrées et marchandises qui entreront èsdits Royaumes, pays et États, ou qui en sortiront, que ceux qui se paient par les naturels habitans et sujets où le trafic et commerce s'exercera. 1627.

13. Pour éviter les déprédations qui arrivent souvent sur les sujets, tant de Sa Majesté que desdits Sieurs les États, pour la facilité que les ennemis des uns et des autres ont de se servir des ports et havres de Sa Majesté et des Sieurs les États, il a été arrêté que les navires de guerre de Sa Majesté et des Sieurs les États pourront poursuivre les navires de leurs ennemis, desquels ils auront été déprédés, jusqu'à une portée de canon des ports et havres de l'un et de l'autre; sitôt que les navires ennemis seront entrés dans lesdits ports et havres, avec les prisonniers et marchandises déprédés, on fera mettre les prisonniers en liberté, et les biens, marchandises et navires par eux déprédés, seront rendus et délivrés aux propriétaires.

14. Ne pourront aussi lesdits navires des ennemis attaquer ou endommager les sujets de Sa Majesté et des Sieurs les États que vingt-quatre heures après qu'ils seront sortis desdits ports et havres, autrement seront déclarés de mauvaise prise, et sera procédé à la restitution d'icelles par représailles,

1627. qui, dès à présent comme dès-lors, sont tenues pour accordées au profit des intéressés, et les capitaines desdits navires poursuivis comme infracteurs de la paix publique.

15. Tous les Traités faits par Sa Majesté et les Sieurs les États avec autres Rois, Princes et Républiques demeureront en leur force et vigueur, fors et excepté en ce en quoi il est dérogé par le présent Traité.

1630. 17 juin. — TRAITÉ de subsides et d'alliance, *signé à* La Haye, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Analyse.

Ce Traité porte renouvellement de celui de 1624, pour les dispositions suivantes, savoir :

« Que le droit d'aubaine cesserait de part et « d'autre ;

« Et que les sujets des deux Puissances trafi-« queraient librement sans payer d'autres impôts « que ceux qui seraient payés par les naturels du « pays où le trafic s'exercerait. »

1646. 18 avril. — TRAITÉ conclu par la France avec les États-Généraux des Provinces-Unies, concernant le commerce par mer.

Le Roi voulant, par l'avis de la Reine Régente sa mère, donner de plus en plus aux Sieurs les

États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, des témoignages de sa bienveillance et de son affection, à l'occasion des plaintes qui ont été faites plusieurs fois de leur part sur ce que leurs sujets étaient troublés dans leur commerce, à cause que les vaisseaux de guerre de Sa Majesté et capitaines armateurs prenaient leurs navires marchands lorsqu'il s'y rencontrait dedans de la marchandise appartenant aux ennemis, et incontinent jugés de bonne prise, suivant l'ordonnance du feu Roi Henri III, de l'an 1584, sur le fait de la marine. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir par un bon réglement.... etc. 1646.

Art. 1^er^. En attendant que l'on ait fait un bon réglement, on surseoira l'exécution des articles de l'ordonnance du Roi Henri III, de l'an 1584, sur le fait de la marine, portant que les marchandises appartenant aux ennemis donnent lieu à la confiscation de celle des amis, et ne sera plus observée ni pratiquée à l'égard des sujets des Sieurs les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas pendant quatre années, en telle sorte que les navires qui trafiqueraient avec la patente de l'Amiral des Provinces-Unies dans la mer Méditerranée et du Levant, et sur l'Océan dudit Amiral, ou des villes et lieux aux sujets desquels lesdits navires appartiendront, seront libres et rendront aussi toute leur charge libre, bien qu'il y eût dedans de la marchandise, même des grains et légumes, appartenant aux ennemis; sauf et excepté toutefois les marchandises de contrebande, à savoir: poudres, mousquets et toutes sortes d'armes, mu-

1646. nitions, chevaux et équipages servant à la guerre même ne pourront porter ni transporter des hommes pour le service des ennemis, auquel cas le tout sera de bonne prise, navires, appareils et marchandises. Ce qui sera aussi sévèrement pratiqué à l'égard de ceux qui auront secouru et jeté des hommes, blés et vivres dans une place attaquée par les armées de Sa Majesté.

2. Et de la part desdits Sieurs les États seront réitérées les défenses à leurs sujets de servir le Roi d'Espagne ou ses adhérens avec leurs navires, en aucune faction militaire, ou au transport de chevaux, soldats, artillerie, ou munitions de guerre, ni vendre leursdits navires, et donner leursdits matelots aux ennemis, sous peine de confiscation. Et au cas que de semblables contraventions soit fait plainte de la part de Sa Majesté, lesdits Sieurs États en feront faire justice et châtiment exemplaire, sur les informations faites en France par les officiers des sièges de l'Amirauté, ou par les Agens de Sa Majesté, et par les Consuls de la nation française résidant aux ports, havres et échelles des terres et côtes étrangères où ils sont établis. Et en cas que les infracteurs desdites défenses eussent été pris par les vaisseaux de Sa Majesté, ils seront déclarés de bonne prise avec toute leur charge. Et de la part de Sa Majesté Très Chrétienne seront aussi renouvelés les ordonnances et réglemens ci-dessus, sous les peines y contenues.

3. Pour obvier aux inconvéniens qui pourraient arriver lorsque les navires marchands des sujets desdits Sieurs États seront rencontrés par les

vaisseaux de guerre de Sa Majesté ou capitaines armateurs, et pour ôter tout sujet de différend et de contention à l'avenir, lesdits navires, après avoir abattu leur pavillon par respect, sitôt qu'ils auront reconnu celui de France, et les vaisseaux français, qui ne se pourront approcher plus près qu'environ la portée d'un canon desdits vaisseaux marchands hollandais, lesquels se soutiendront et paraîtront sur le bord au premier signal qui leur sera donné d'un coup de canon tiré sans balle, sans obligation d'abaisser leurs voiles (Sa Majesté voulant bien encore se relâcher sur ce point de l'observation de ladite ordonnance de 1584 en faveur desdits sieurs les États, pendant ledit temps de quatre années, en attendant que ledit réglement général ait été fait), afin de donner le loisir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté ou autres armateurs, d'envoyer leur chaloupe à bord desdits navires marchands, dans lesquelles entreront trois personnes au plus, pour savoir d'eux leur route, et faire apparoir de leur passeport ou patente, et s'il n'y a point de munitions et choses ci-dessus exceptées et défendues, sans faire autre plus exacte perquisition ni visite, ni que pour ce regard il soit pris aucune sorte de droits sous prétexte de salaires, vacations ou présens. Ce qui n'aura lieu néanmoins qu'en pleine mer et ès-côtes étrangères, demeurant en son entier la visite et recherche ordinaire ès-ports et havres de France, selon qu'il est accoutumé, et ainsi qu'il en a été bien et dûment usé par le passé. 1646.

4. Et pour assurer davantage les sujets desdits

1646. sieurs les États, qu'il ne leur sera fait aucune violence injuste par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défenses à tous capitaines de vaisseaux et autres sujets de Sa Majesté de les molester ni endommager comme ils faisaient auparavant, sous peine d'être punis et tenus des dommages et intérêts: et seront dorénavant les capitaines et armateurs obligés, avant leur partement, de bailler caution bonne et solvable par devant les juges des lieux jusqu'à la somme de 12,000 livres, pour répondre des malversations qui se pourraient commettre en leurs courses, et des contraventions au présent Traité, et aux ordonnances et Traités d'alliance de Sa Majesté, à peine de déchéance et nullité desdits congés. Ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits sieurs les États.

5. Et en attendant le réglement qui doit être fait, Sadite Majesté desirant condescendre à la prière desdits Sieurs les États, a trouvé bon que l'article 61 de ladite ordonnance de l'an 1584, touchant le recouvrement des prises sur les ennemis, soit dorénavant observé pour deux fois vingt-quatre heures, portées par ladite ordonnance; ce qui s'exécutera pour le temps de la durée du présent Traité.

6. Tous lesquels articles et conditions ci-dessus seront respectivement observés par lesdits sieurs États-Généraux et par leurs navires de guerre à l'égard des vaisseaux des marchands français, qui jouiront de la même liberté accordée aux sujets desdits sieurs les États.

7. Que par les articles et tout le contenu ci-des-

sus, ne sera dérogé en aucune sorte aux Accords et Traités faits entre le Roi et les sieurs les États-Généraux, lesquels demeureront en leur force et vertu, et sera fourni lettres de ratification de ces présentes de part et d'autre. 1646.

En témoin de quoi, etc.

A Paris, le 18 avril 1646.

Signé Séguier. De Loménie. Particelles. H. Bignon.

Signé Guillaume de Lierr. Reynst.

1662. 27 avril. — TRAITÉ d'amitié, de confédération, de commerce et de navigation, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura à l'avenir entre le Roi et ses successeurs Rois de France et de Navarre, et ses Royaumes, d'une part; et les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'autre, et leurs États, terres appartenant, et leurs sujets réciproquement, une sincère, ferme et perpétuelle amitié et correspondance, tant par mer que par terre, en tout et partout, tant dedans que dehors l'Europe.

2. De plus, il y aura entre Sa Majesté et ses successeurs Rois de France, et ses Royaumes, et lesdits Seigneurs États-Généraux, leurs États et terres appartenant, une alliance étroite et fidèle confédération pour se maintenir et se conserver

17.

1662. mutuellement l'un l'autre en la tranquillité, paix, amitié et neutralité, par mer et par terre, en la possession de tous les droits, franchises et libertés dont ils jouissent et ont droit de jouir, ou qui leur sont acquis ou qu'ils acquerront par les Traités de paix, d'amitié et neutralité qui ont été faits ci-devant et qui seront faits ci-après, conjointement et de commun concert avec des autres Rois, Républiques, Princes et villes, le tout pourtant dans l'étendue de l'Europe seulement.

3. Et ainsi ils promettent et s'obligent de se garantir l'un l'autre, non-seulement tous les Traités que Sa Majesté et les Seigneurs États-Généraux ont déjà faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes et États, lesquels seront exhibés de part et d'autre devant l'échange des ratifications...

4. L'obligation réciproque de s'entr'aider et défendre, s'entend aussi pour être Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux, leurs pays et sujets, conservés et maintenus en tous leurs droits, possessions, immunités, et libertés, tant de navigation, de commerce et pêche, et autres quelconques par mer et par terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun, ou être acquis par des Traités faits ou à faire, en la manière susdite, envers et contre tous Rois, Princes et Républiques, ou autres États souverains....

13. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu qu'arrivant ici après quelque interrup-

tion d'amitié, ou rupture, entre la Couronne de France et lesdits États-Généraux (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part et d'autre, pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes. 1662.

16. Les sujets de Sa Majesté et ceux desdits Seigneurs États-Généraux n'exerceront aucunes sortes d'hostilités ni de violences à l'avenir les uns contre les autres, tant sur la mer que sur la terre, ou dans les rivières, rades et eaux douces, sous quelque nom et prétexte que ce soit; et ainsi ne pourront les sujets de Sa Majesté prendre aucunes commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de représailles des Princes ou États ennemis desdits Seigneurs Etats Généraux, et moins les troubler ni endommager en aucune sorte, en vertu de telles commissions ou lettres de représailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates : ce qui sera réciproquement observé par les sujets des Provinces-Unies à l'égard des sujets de Sa Majesté, et seront à cette fin toutes et quantes fois que cela sera requis de part et d'autre dans les terres de l'obéissance de Sadite Majesté et dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées dé-

1662. fenses très expresses et très précises de se servir en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous la peine sus-mentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution ou réparation entière auxquelles ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

17. Toutes lettres de marque ou de représailles qui pourraient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, et n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Alliés au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'État, contre les sujets duquel elles devraient être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

18. Ne pourront aussi les particuliers, sujets de Sa Majesté, être mis en action ou arrêts de leurs personnes et biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir; ni les particuliers, sujets desdits Seigneurs États-Généraux, pour les dettes publiques desdits États.

19. Les sujets et habitans des pays de l'obéissance de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux vivront, converseront et fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié et correspondance, et jouiront entre eux de la liberté

du commerce et navigation dans l'Europe en toutes les limites des États de l'un et de l'autre, de toutes sortes de marchandises et denrées dont le commerce et le transport n'est défendu généralement et universellement à tous, tant sujets qu'étrangers, par les lois et ordonnances des États de l'un et de l'autre. 1662.

20. Et pour cet effet les sujets de Sadite Majesté et ceux desdits Seigneurs États-Généraux pourront franchement et librement fréquenter, avec leurs marchandises et navires, les pays, terres, villes, ports, places et rivières de l'un et de l'autre État, y porter et vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer et transporter toutes sortes de marchandises et denrées dont l'entrée ou sortie et transport ne sera défendu à tous sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être limitée et restreinte par aucun privilège, octroi, ou aucune concession particulière, à l'exception seulement des huiles de baleine, que les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne pourront apporter et vendre en France au préjudice du privilège accordé à la compagnie établie pour la pêche des baleines et débit desdites huiles, tant que le temps porté par ledit privilège, déjà donné par le Roi, durera; paieront toutefois les sujets de part et d'autre les droits accoutumés, et autres qui seront imposés par Sa Majesté et ses successeurs, ou par lesdits Seigneurs États-Généraux, dans les pays de leur obéissance en Europe, sans que lesdits sujets de part et d'autre soient tenus de payer plus

1662. grands ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres et naturels sujets de l'un et de l'autre.

21. Les navires de guerre de l'un et de l'autre trouveront toujours les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer, sortir et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités : à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, et de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long séjour et affecté, ni autrement, aux Gouverneurs desdites places et ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

22. Les navires de guerre de Sa Majesté et desdits États-Généraux, et ceux de leurs sujets qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux, de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans aussi que lesdits navires ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions

dont les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir. Et au contraire, ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux, mais y étant entrés par nécessité de tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible. 1662.

23. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront point réputés aubains en France, et ainsi seront exempts de la loi d'aubaine, et pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, sujets desdits États, demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché sous prétexte de quelque droit ou prérogative de provinces, villes, ou personnes privées. Pourront pareillement, sans lesdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté, les sujets desdits Seigneurs États, en toutes les villes du Royaume, pour y faire leur commerce et trafic, sans pourtant pouvoir y acquérir aucun droit de bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme. Et seront généralement traités ceux des Provinces-Unies, en tout et partout, autant favorablement que les sujets propres et naturels de Sa Majesté, et particulièrement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les étrangers. Et sera tout le contenu

1662. au présent article observé au regard des sujets du Roi, dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs États.

24. Les navires chargés de l'un des alliés, passant devant les côtes de l'autre, et relâchant dans les rades ou ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ni tenus de payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement et de leur gré.

25. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers, soldats, matelots et autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées et marchandises dont ils seront chargés, ne pourront être saisis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation et défense de l'État : et généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part et d'autre que du consentement de ceux à qui il appartiendra, et en payant comptant les choses qu'on desirera d'eux ; en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies et arrêts faits par ordre et autorité de justice, et par les voies ordinaires et pour loyales dettes, contrats et autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voie de droit, selon les formes de la justice.

26. Tous les sujets et habitans de France pourront, en toute sûreté et liberté, naviguer et trafiquer dans tous les Royaumes, pays et États qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité avec

la France, sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés dans cette liberté par les navires, galères, frégates, barques ou autres bâtimens de mer appartenant auxdits Seigneurs États, ou aucuns de leurs sujets, à l'occasion des hostilités qui pourraient se rencontrer ci-après entre lesdits Seigneurs États-Généraux et les susdits Royaumes, pays et États, ou aucun d'iceux, qui sont ou seront en paix, amitié ou neutralité avec la France. 1662.

27. Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

28. En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, et autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

29. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent : et en sera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs États, sauf aux villes et places assiégées bloquées ou investies.

1662. 30. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la manière suivante : que les navires et barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté, étant entrés en quelques havres desdits Seigneurs États, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux officiers du havre desdits Seigneurs États d'où ils partiront, leurs passeports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestés et marqués du sceau et seing ordinaire, et reconnus des officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire et accoutumée ; après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

31. Il en sera usé de même à l'égard des navires et barques françaises qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs États, sans vouloir entrer dans les havres, ou y entrant sans toutefois vouloir débarquer et rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

32. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets de Sa Majesté seront obligés de montrer dans les ports leurs passeports, dans la forme ci-dessus spécifiée.

33. Que s'ils étaient entrés dans les rades, ou étaient rencontrés en pleine mer par quelques navires desdits Seigneurs États, ou d'armateurs particuliers, leurs sujets, lesdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des Français que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques françaises, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports et lettres de mer par le maître ou patron du navire français, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le formulaire desdites lettres de mer qui sera inséré à la fin de ce Traité; par lesquels passeports et lettres de mer il puisse apparoir, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom, tant du maître et patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire que de son maître et patron; auxquels passeports et lettres de mer se devra donner entière foi et créance; et afin que l'on connaisse mieux leur validité, et qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées et contrefaites, seront données certaines marques et contreseings de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux. 1662.

34. Et au cas que dans lesdits vaisseaux et barques françaises destinées vers les havres des ennemis desdits Seigneurs Etats, se trouve par lesdits moyens quelques marchandises et denrées de cel-

1662. les qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par devant les juges de l'Amirauté ès-Provinces-Unies, ou autres compétens, sans que pour cela le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au même navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

35. Il a été en outre accordé et convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs États, bien que ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux articles précédens.

36. Tous les sujets et habitans desdites Provinces-Unies jouiront réciproquement des mêmes droits, libertés et exemptions en leurs trafics et commerces dans les ports, rades, mers, et États de Sadite Majesté; ce que vient d'être dit que les sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs États, et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière de part et d'autre, et même en cas que ci-après lesdits Seigneurs États fussent en paix, amitié et neutralité avec

aucuns Rois, Princes et États qui devinssent enne- 1662.
mis de Sa Majesté, chacun des deux partis devant user réciproquement des mêmes conditions et restrictions exprimées aux articles du présent Traité qui regardent le trafic et le commerce.

37. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs États qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défenses à tous capitaines des vaisseaux du Roi et autres sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sous peine d'être punis et tenus en leurs personnes et biens des dommages et intérêts soufferts et à souffrir jusqu'à la due restitution et réparation.

38. Et pour cette cause seront dorénavant les capitaines et armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne et solvable par devant les juges compétens, de la somme de 15,000 livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourront commettre en leurs courses, et pour les contraventions de leurs capitaines et officiers au présent Traité et aux ordonnances et édits de Sa Majesté qui seront publiés en vertu et conformément à la disposition d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions et congés; ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs États-Généraux.

39. S'il arrivait qu'aucun desdits capitaines français fît prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits capitaines faire ouvrir ni rompre

1662. les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux ou autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, et autrement aliéner, qu'elles n'aient été descendues à terre en la présence des juges de l'Amirauté, et après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que les marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon et agréât de livrer lesdites contrebandes audit capitaine, et de poursuivre son voyage; auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route et le dessein de son voyage.

40. Sa Majesté, voulant que les sujets desdits Seigneurs États-Généraux soient traités dans tous les pays de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites, soient donnés avec toute justice et équité, par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont sera question; et donnera Sa Majesté des ordres précis et efficaces afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés et à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leurs formes.

41. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs États-Généraux ou quelques autres de leurs ministres publics qui seront à la cour de Sa Majesté, feront plaintes desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres

et précautions contenus au présent Traité auront été suivis et observés, et pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; et néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le dépérissement desdites marchandises. 1662.

42. Quand procès sera ému en première ou seconde instance entre ceux qui auront fait des prises en mer et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise; mais non au contraire. Et ce qui est dit au présent article et aux précédens, pour faire rendre bonne et briève justice aux sujets des Provinces-Unies sur les prises faites à la mer par les sujets de Sa Majesté, sera entendu et pratiqué par les Seigneurs États-Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

43. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans les pays l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce, que bon leur semblera; comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront besoin; et emploieront leur autorité à ce que les marchés de navires et achats de munitions se fassent de bonne foi et à prix raisonnable, sans que

1662. Sa Majesté ni lesdits Seigneurs Etats-Généraux puissent donner la même permission aux ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou agresseurs.

44. Arrivant que des navires de guerre ou de marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits navires, apparaux, biens et marchandises, et ce qui sera sauvé ou le provenant, si lesdites choses étant périssables ont été vendues, le tout étant réclamé par les propriétaires ou autres ayant charges et pouvoir d'eux dans l'an et jour, sera restitué sans forme de procès, en payant seulement les frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre lesdits Alliés pour le droit de sauvement; et en cas de contravention au présent article, Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanités qui ont été quelquefois commises, à leur grand regret, en de semblables rencontres.

45. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne recevront et ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nuls pays de leurs obéissances aucuns pirates et forbans, quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre et punir, ou chasser de leurs ports, et les navires déprédés, comme les biens pris par lesdits pirates et forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent et sans forme de procès, restitués franchement et librement aux propriétaires qui les réclameront.

46. Les habitans et sujets de côté et d'autre pourront partout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi et desdits Seigneurs États, se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires et solliciteurs que bon leur semblera, à quoi aussi ils seront commis par les juges ordinaires, quand il sera besoin, et que lesdits juges en seront requis; et sera permis auxdits sujets et habitans de part et d'autre de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure les livres de leur trafic et correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés. 1662.

47. Ledit Seigneur Roi, comme aussi lesdits Seigneurs États-Généraux pourront établir, pour la commodité de leurs sujets, trafiquant dans les Royaumes et États l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et emploi, et l'établissement en sera fait aux lieux et endroits où, de commun consentement, il sera jugé nécessaire.

48. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre ni autre, équipé par commission et pour le service d'aucun Prince, République ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, havres, ou aucunes rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; et en cas que cela arrive, Sadite Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux emploieront leur autorité et leurs forces pour en faire faire la restitution ou réparation raisonnablement.

18.

1662. 51. Le présent Traité tant d'alliance que de commerce, navigation et marine, durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature. Bien entendu néanmoins que si d'aventure on était entré dans la prestation actuelle de la garantie par rupture ou assistance en faveur de son Allié, en vertu de ce Traité, avant l'expiration desdits vingt-cinq ans, le Traité continuera et subsistera dans sa force et vigueur en tous ses points, jusqu'à ce qu'on soit sorti de la guerre, en la manière ci-dessus spécifiée.

Article séparé, touchant l'imposition de 50 sous par tonneau, sur les navires étrangers sortant des ports de France.

Il a été stipulé de la part du Roi Très Chrétien, et consenti par les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, que l'égalité qui doit être précisément observée à l'égard des sujets de l'un et de l'autre Allié avec les naturels, en matière de droits, charges et impositions, selon l'article 20 du Traité d'alliance conclu aujourd'hui, ne dérogera pas à l'imposition des 50 sous par tonneau établis en France sur les navires étrangers, et que les sujets des Seigneurs États des Provinces-Unies seront obligés de la payer comme tous autres étrangers, si ce n'est que Sa Majesté, sur les remontrances qui pourraient lui être faites ci-après de la part desdits Seigneurs États, en les examinant avec cette grande affection dont il plaît à sa Majesté de les honorer, en disposât autrement;

mais seront par Sadite Majesté donné dès à présent les ordres nécessaires à ce que ladite imposition de 50 sous ne soit exigée des navires des sujets desdites Provinces-Unies qu'une fois pour chaque voyage, en sortant des ports de son Royaume et non en y entrant, et que lesdits navires chargés de sel ne paieront que la moitié desdits 50 sous, à condition que lesdits Seigneurs États trouvant à propos de mettre semblable imposition sur des navires étrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre), ne pourront pas excéder au regard des sujets de Sadite Majesté, la taxe de ce que les leurs paient en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charges et impositions présens et à venir ledit article 20 en son entière force et vigueur, sans pouvoir être limité ou excédé par aucune autre exception ou restriction que celle qui est exprimée ci-dessus. 1662.

Lequel article séparé aura pareille force et vigueur que s'il était inséré dans le corps du susdit Traité général passé cejourd'hui.

Fait à Paris, le 27 avril 1662.

1675. **ADHÉSION** des Provinces-Unies des Pays-Bas, au Traité qui rétablit le commerce de transit, sur les rivières de Sambre et Meuse. (*V.* aux Traités entre la France et la Belgique.)

1675. 17 août. — LIBERTÉ de la pêche accordée par le Roi Très Chrétien, aux pêcheurs hollandais, en réciprocité de la même liberté accordée par les États-Généraux aux pêcheurs français. Donné à Versailles.

De par le Roi.

Sa Majesté ayant été informée qu'en conséquence du consentement qu'Elle a donné par son ordonnance du 3 mai dernier à la liberté de la pêche qui se fait le long de côtes de France et de Hollande, les États-Généraux des Provinces-Unies ont permis aux pêcheurs et matelots français de continuer leur pêche sur les côtes d'Angleterre et jusques à Yarmouth, pourvu que la même liberté fût accordée aux pêcheurs et matelots sujets desdits États-Généraux, à quoi voulant bien consentir, Sa Majesté a ordonné et ordonne que la pêche sera libre à l'avenir tant pour les bâtimens qui pêcheront le long des côtes de France et de Hollande, que pour ceux qui iront sur les côtes d'Angleterre, jusques à Yarmouth, et sur les côtes du nord d'Angleterre et d'Ecosse. Fait Sa Majesté très expresses défenses à tous ses vaisseaux de guerre et à tous ses marchands ou armés en course, de troubler ou inquiéter sous quelque prétexte que ce soit lesdits bâtimens employés à la pêche le long des côtes seulement, sans y comprendre celles du nord de Groënland et d'Island. Mande et ordonne Sa Majesté à M. le Comte de Vermandois, Amiral de France et aux Vice-Amiraux, Lieute-

nans-Généraux, etc. de tenir la main à l'exécution 1675.
de la présente Ordonnance.

Fait à Versailles le 17 août 1675.

Signé, LOUIS.

1678. 10 août. — TRAITÉ de paix signé à Nimègue, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Extrait.

Art. 15. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi, et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France, et lesdits Seigneurs États des Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise!) il sera toujours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part et d'autre, pour se retirer avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire. Comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leur personne.

1678. 10 août. — **TRAITÉ de commerce et de navigation, signé à Nimègue entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.**

Art. 1er Les sujets de Sa Majesté et des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, jouiront réciproquement de la même liberté au fait du commerce et de la navigation dont ils ont joui de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, États et Provinces de l'une et de l'autre part.

2. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucune sorte d'hostilités ni de violences les uns contre les autres tant sur la mer, que sur la terre, ou dans les rivières, rades et eaux douces, sous quelque nom et prétexte que ce soit ; et aussi ne pourront les sujets de Sa Majesté prendre aucunes commissions pour des armemens particuliers, ou lettres de représailles des Princes et États ennemis desdits Seigneurs États-Généraux, et moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles commissions ou lettres de représailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates. Ce qui sera réciproquement observé par les sujets des Provinces-Unies à l'égard des sujets de Sa Majesté; et seront à cette fin toutes et quantes fois que cela sera requis de part et d'autre, dans les terres de l'obéissance de Sadite Majesté, et dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées, défenses très expresses et très précises de se servir en au-

cune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous la peine sus-mentionnée qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage. 1678.

3. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourraient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, et principalement dans les lieux éloignés, il a été convenu et accordé si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse, en Norvège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de Saint-Vincent dans l'espace de six semaines, et delà dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines; et au-delà de la ligne, et en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente, lesdites prises et les dommages qui se feront de part ou d'autre, après les termes préfix, seront portés en compte, et tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

4. Toutes lettres de marque et de représailles qui pourraient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles; et n'en pourra être ci-après données par l'un desdits Alliés au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra être tenu pour verifié, si

1678. la requête de celui qui demande lesdites représailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'État contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera due.

5. Ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrêt en leurs personnes et biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets desdits Seigneurs États-Généraux, pour les dettes publiques desdits États.

6. Les sujets et habitans des pays de l'obéissance de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux vivront, converseront et fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié et correspondance et jouiront entre eux de la liberté du commerce et navigation dans l'Europe en toutes les limites des Pays de l'un et de l'autre de toutes sortes de marchandises et denrées dont le commerce et le transport n'est défendu généralement et universellement à tous, tant sujets qu'étrangers par les lois et ordonnances des États de l'un et de l'autre.

7. Et pour cet effet les sujets de Sa Majesté et ceux desdits Seigneurs États-Généraux pourront franchement et librement fréquenter avec leurs marchandises et navires les pays, terres, villes, ports, places et rivières de l'un et de l'autre État, y porter et vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer et transporter toutes

sortes de marchandises dont l'entrée ou sortie et transport ne sera défendu à tous sujets de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroi, ou aucune concession particulière, et sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits, ou autres avantages par dessus ceux de l'autre ou à leur préjudice, et sans que lesdits sujets de part et d'autre, soient tenus de payer plus grands, ou autres droits, charges, gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, titre, ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres et naturels sujets de l'un et de l'autre. 1678.

8. Les navires de guerre de l'un et de l'autre trouveront toujours les rades, rivières, ports et havres libres, et ouverts pour entrer, sortir et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités; à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, et de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long et affecté séjour ni autrement, aux Gouverneurs desdites places et ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

9. Les navires de guerre de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux, et ceux de leurs sujets qui auront été armés en guerre, pourront

1678 en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits navires, ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs États-Généraux, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asile, ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs États-Généraux; mais y étant entrés par nécessité de tempête, ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

10. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront point réputés aubains en France, et ainsi seront exempts de la loi d'aubaine, et pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers sujets desdits États demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes ou personnes privées. Pourront pareillement, sans lesdites lettres de naturalité s'établir en toute li-

berté les sujets desdits Seigneurs États en toutes les villes du Royaume pour y faire leur commerce et trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucun droit de bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme : Et seront généralement traités ceux des Provinces-Unies en tout et partout, autant favorablement que les sujets propres et naturels de Sa Majesté; et particulièrement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les étrangers. Et sera tout ce contenu au présent article observé au regard des sujets du Roi dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs États. 1678.

11. Les navires chargés de l'un des Alliés, passant devant les côtes de l'autre, et relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou débiter leurs marchandises ou parties d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement et de leur gré.

12. Les maîtres des navires, leurs pilotes, officiers et soldats, matelots et autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées et marchandises dont ils seront chargés, ne pourront être saisis, ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général, ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause, ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation et défense de l'État : et généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part et d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, et en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoi toutefois n'est entendu

1678. de comprendre les saisies et arrêts faits par ordre et autorité de la justice, et par les voies ordinaires, et pour loyales dettes, contrats, ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voie de droit selon la forme de la justice.

13. Tous les sujets et habitans de France, et des Provinces-Unies pourront en toute sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux, et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, et de leurs Ports, Royaumes et Provinces, et aussi des Ports et Royaumes des autres États ou Princes, vers les Places de ceux qui sont déjà ennemis déclarés tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourraient le devenir. Comme aussi les mêmes sujets et habitans pourront avec la même sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades de ceux qui sont ennemis de l'un et de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'au-soit qu'elles se trouvent située sous la juridiction d'un même souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

14. Ce transport et ce trafic s'étendront à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

15. En ce genre de marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, et autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saussices, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortimens servant à l'usage de la guerre. 1678.

16. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie; mais demeureront libres comme autres marchandises, et denrées, non comprises en l'article précédent; et en sera le transport permis même aux lieux ennemis desdits Seigneurs États, sauf aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

17. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la manière suivante: que les navires et barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté étant entrés en quelque havre desdits Seigneurs États, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers des havres desdits Seigneurs États d'où ils partiront, leurs passeports, contenant la spécification de la charge de leurs navires attestés, et marqués du scel et seing ordinaires, et reconnus des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la

1678. déclaration du lieu où ils seront destinés; le tout en forme ordinaire et accoutumée. Après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

18. Il en sera usé de même à l'égard des barques et navires français qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs États, sans vouloir entrer dans les havres ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer et rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs États des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

19. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les ports leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

20. Que s'ils étaient entrés dedans les rades, ou étaient rencontrés en pleine mer par quelques navires desdits Seigneurs États, ou d'armateurs particuliers leurs sujets, lesdits navires des Provinces-Unies, pour éviter toute sorte de désordre n'approcheront pas plus près des Français que de la portée du canon; et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des barques ou navires français, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports et lettres de mer, par le maître ou patron des navires français, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le formulaire desdites lettres de mer, qui sera inséré

à la fin de ce traité : par lesquels passeports et lettres de mer, il puisse apparoir non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure et résidence, tant du maître et patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maître et patron, auxquels passeports et lettres de mer se devra donner entière foi et créance. Et afin que l'on connaisse mieux la validité, et qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées et contrefaites, seront données de certaines marques et contreseings de sadite Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux. 1678.

21. Et au cas que dans lesdits vaisseaux et barques françaises destinées vers les havres des ennemis desdits Seigneurs États, se trouve par les moyens susdits quelques marchandises et denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par-devant les juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autre compétens, sans que pour cela le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises retrouvées au même navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

22. Il a été en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs États, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve;

1678. mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera, selon ce qui a été disposé aux articles précédens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé et convenu de plus, que les cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenant aux sujets de l'autre Partie, et chargés dans les navires de ceux qui sont devenus ennemis de toutes les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront être confisqués aucunement, à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; et cela s'observera non-seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre; mais même quand cela sera fait après ladite déclaration, pourvu que ç'ait été dans les temps et les termes qui s'ensuivent; à savoir, si elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwège jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap de Saint-Vincent dans l'espace de six semaines, et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines; et au-delà de la ligne, et en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente. Tellement que les marchandises et biens des sujets et

habitans chargés en ces navires ennemis, ne pourront être confisqués aucunement durant les termes et dans les étendues susnommés, à raison du navire qui est ennemi, ains seront restitués aux propriétaires sans aucun délai, si ce n'est qu'ils aient été chargés après l'expiration desdits termes. Et pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les ports ennemis telles marchandises de contrebande, que l'on pourrait trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été réglé ci-dessus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé et convenu, que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un navire libre; à tel effet que quoiqu'elles fussent ennemies de l'une et de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre, et effectivement en service desdits ennemis. 1678.

23. Tous les sujets et habitans desdites Provinces-Unies jouiront réciproquement des mêmes droits, libertés, exemptions, en leurs trafics et commerce, dans les ports, rades, mers et États de Sadite Majesté, ce qui vient d'être dit, que les sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs États et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière de part et d'autre. Et même en cas que ci-après lesdits Seigneurs États fussent en paix, amitié et neutralité, avec aucuns Rois, Princes et États, qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux

1678. Parties devant user réciproquement des mêmes conditions et restrictions exprimées aux articles du présent Traité, qui regarde le trafic et le commerce.

24. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs États, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du Roi, et autres sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sous peine d'être tenus en leurs personnes et biens, des dommages et intérêts soufferts et à souffrir, jusques à la due restitution et réparation.

25. Et pour cette cause, seront dorénavant les capitaines et armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne et solvable par-devant les juges compétens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourraient commettre en leurs courses, et pour les contraventions de leurs capitaines et officiers, au présent Traité, et aux Ordonnances et Édits de Sa Majesté, qui seront publiés en vertu et en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions et congés, ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs États-Généraux.

26. S'il arrivait qu'aucun desdits capitaines français fît prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux et autres caisses, ou les transporter, vendre ou échan-

ger, ou autrement aliéner, qu'ils n'aient été descendus à terre, en la présence des juges de l'Amirauté, et après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon et agréable de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, et de poursuivre son voyage, auquel cas ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route et le dessein de son voyage. 1678.

27. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs États-Généraux soient traités dans tous le pays de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites à la mer, soient donnés avec toute justice et équité par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont sera question; et donnera Sa Majesté des ordres précis et efficaces afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés et à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leur forme.

28. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs États-Généraux, ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres et précaution contenus au présent Traité, auront

1678. été suivis et observés et pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; et néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le dépérissement desdites marchandises.

29. Quand procès sera mu en première et seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer, et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel de celui qui aura fait la prise, mais non au contraire; et ce qui est dit au présent article, et aux précédens, pour faire rendre bonne et briève justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la mer par les sujets de Sa Majesté, sera entendu et pratiqué par les Seigneurs États-Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

30. Sa Majesté et les Seigneurs États-Généraux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans le pays l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin; et emploieront leur autorité à ce que lesdits marchés de navires, et achats de munitions se fassent de bonne foi, et à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs États-Généraux

puissent donner la même permission auxdits ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou agresseurs. 1678.

31. Arrivant que des navires de guerre, ou de marchandises échouent par tempête ou autre accident, aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits navires apparaux, biens, et marchandises et ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant périssables ont été vendues, le tout étant réclamé par les propriétaires, ou autres ayant charge et pouvoir d'eux dans l'an et jour, sera restitué sans forme de procès, en payant seulement le frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre lesdits Alliés pour le droit de sauvement; et en cas de contravention au présent article, Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux promettent employer efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanités qui ont été quelquefois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

32. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne recevront, et ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des pays de leur obéissance aucuns pirates et forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre et punir, et chasser de leurs ports, et les navires déprédés, comme les biens pris par lesdits pirates et forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent et sans forme de procès restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

33. Les habitans et sujets de côté et d'autre

1678. pourront partout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi et desdits Seigneurs États-Généraux, se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires et solliciteurs que bon leur semblera; à quoi aussi ils seront commis par les juges ordinaires quand il sera besoin, et que lesdits juges en seront requis. Et sera permis auxdits sujets et habitans de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic et correspondance en la langue que bon leur semblera sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés.

34. Ledit Seigneur Roi, comme aussi lesdits Seigneurs États-Généraux, pourront établir pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les Royaume et États l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouiront des droits, libertés et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et emploi; et l'établissement en sera fait aux lieux et endroits, où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

35. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux, ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission, et pour le service d'aucun Prince, République, ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, havres, ou aucunes rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; et en cas que cela arrive, Sadite Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux emploieront leur autorité et leur force pour en faire la restitution, ou réparation raisonnablement.

36. S'il survenait par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs États-Généraux et leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confédération, amitié et bonne correspondance; mais on en réparera promptement lesdites contraventions: et si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et châtiés. 1678.

37. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs États-Généraux desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise!) il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

38. Le présent Traité de commerce, de navigation et marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature; et les ratifications en seront données en bonne forme et échangées de part

1678. et d'autre dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature.

Signé: COMTE D'ESTRADES,
COLBERT, MARQUIS DE CROISSI,
COMTE D'AVAUX,
BEWERNING DU BILDT.

1684. 29 juin. — TRAITÉ signé à La Haye, pour conclure une trève de 20 ans entre l'Empire d'Allemagne et l'Espagne.

Extrait.

L'art. 13 porte confirmation de renouvellement des Traités de Nimègue, entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas.

1685. 9 janvier. — DÉCLARATION du Roi, signée à Versailles, portant que, conformément à l'article 10 du Traité de Nimègne, dont l'exécution à mal été observée dans différentes juridictions, les Hollandais peuvent habiter et commercer en France, sans être réputés aubains, et recueillir leurs successions même *ab intestat*; encore qu'ils n'aient pas obtenu des lettres de naturalité.

1697. 20 septembre. — TRAITÉ de paix, signé à Ryswick, entre la France et les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Extrait.

Art. 14. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur

Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs États desdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné neuf mois de temps après la rupture aux sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera. Ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement. 1697.

1697 20 septembre. — TRAITÉ de commerce, de navigation et de marine, signé à Ryswick, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Art. 1er. Les sujets de Sa Majesté et des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas jouiront réciproquement de la même liberté au fait du commerce et de la navigation, dont ils ont joui de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, États et provinces de l'une et de l'autre part.

2. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilités ni de violences les uns contre les autres, tant sur la mer que sur la terre, ou dans les rivières, rades et eaux douces, sous quelque nom et prétexte que ce soit; et aussi ne pourront les sujets de Sa Majesté prendre aucunes

1697. commissions pour des armemens particuliers ou lettres de représailles des Princes et États ennemis desdits sieurs États-Généraux, et moins les troubler ni endommager d'aucune sorte en vertu de telles commissions ou lettres de représailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates; ce qui sera réciproquement observé par les sujets des Provinces-Unies à l'égard des sujets de Sa Majesté, et seront à cette fin, toutes et quantes fois que cela sera requis de part et d'autre dans les terres de l'obéissance de Sadite Majesté et dans les Provinces-Unies publiées et renouvelées défenses très expresses et très précises de se servir en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous la peine sus-mentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

3. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourraient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, et principalement dans les lieux éloignés, il a été convenu et accordé, si quelques prises se font de part et d'autre dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse, en Norwège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou du bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines; et au-delà de la ligne et en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à

compter depuis la publication de la présente, lesdites prises et les dommages qui se feront de part ou d'autre après les termes préfixes seront portés en compte, et tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus. 1697.

4. Toutes lettres de marque et de représailles qui pourraient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, et n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Alliés au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'État contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt, s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera due.

5. Ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrêt en leurs personnes et biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets desdits Seigneurs États-Généraux pour les dettes publiques desdits États.

6. Les sujets et habitans des pays de l'obéissance de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux vivront, converseront et fréquenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié et correspondance, et jouiront entre eux de la liberté de commerce et navigation dans l'Europe, en toutes les

1697. limites des pays de l'un et de l'autre, de toutes les marchandises et denrées dont le commerce et le transport n'est défendu généralement et universellement à tous, tant sujets qu'étrangers, par les lois et ordonnances des États de l'un et de l'autre.

7. Et pour cet effet, les sujets de Sa Majesté et ceux desdits Seigneurs Etats-Généraux pourront franchement et librement fréquenter avec leurs marchandises et navires les pays, terres, villes, ports, places et rivières de l'un et de l'autre Etat, y porter et vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer et transporter toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou sortie, et transport ne sera défendu à tous sujets de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilège, octroi, ou aucune concession particulière, et sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder, ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages, par-dessus ceux de l'autre ou à leur préjudice, et sans que lesdits sujets de part et d'autre soient tenus de payer plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres et naturels sujets de l'un et de l'autre.

8. Les sujets des États-Généraux ne pourront

aussi être traités autrement ou plus mal dans les droits de contablie, d'ancrage, du sol parisis et toutes autres charges et impositions, de quelque nom qu'elles puissent être appelées, soit sous le titre de droit étranger ou autrement, sans aucune réserve ou exception, que les sujets mêmes de Sa Majesté Très Chrétienne qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits se lèvent. 1697.

9. Qu'à l'égard du commerce du Levant en France et de vingt pour cent qui se lève à cette occasion, les sujets des États-Généraux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté et franchise que les sujets du Roi Très Chrétien, tellement qu'il sera permis auxdits sujets des États-Généraux de porter des marchandises du Levant à Marseille et autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux que dans des vaisseaux français, et que dans l'un ni l'autre cas lesdits sujets des États-Généraux ne seront assujétis audit vingt pour cent, sinon dans les cas où les Français y sont sujets portant des marchandises dans leurs propres vaisseaux à Marseille ou autres places permises, et qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des sujets desdits États-Généraux.

10. Il sera permis aux sujets des Seigneurs États-Généraux d'apporter, faire entrer et débiter en France et dans les pays conquis, librement et sans aucun empêchement, du hareng salé, sans distinction et sans être sujets au rempacquement, et ce nonobstant tous édits, déclarations et arrêts du conseil à ce contraires, et nommément ceux des

1697. 15 juillet et 14 septembre 1687, portant défenses d'apporter ni faire entrer dans les ports de France aux places conquises, du hareng autrement qu'en vracq et salé du sel de brouage, et qui ordonnent que ledit hareng sera apporté dans les ports de mer en vracq dans des barils, dont les dix-huit composeront douze de hareng pacqué, lesquels arrêts demeureront révoqués et annulés.

11. L'on dépêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux pays des États-Généraux également et sans aucune distinction les sujets de l'une et de l'autre nation, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puisse être.

12. L'on fera un nouveau tarif comme et suivant la convenance réciproque, dans le temps de trois mois, et cependant le tarif de l'an 1667 sera exécuté par provision, et en cas qu'on ne convienne pas dans ledit temps dudit tarif nouveau, le tarif de l'an 1664 aura lieu pour l'avenir.

13. Les navires de guerre de l'un et de l'autre trouveront toujours les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer, sortir et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités, à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, et de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long et affecté séjour, ni autrement, aux gouverneurs desdites places et ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour.

14. Les navires de guerre de Sa Majesté et des-

dits Seigneurs États-Généraux et ceux de leurs sujets qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits navires ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir. Et au contraire, ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux; mais y étant entrés par nécessité de tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt possible. 1697.

15. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront point réputés aubains en France, et ainsi seront exempts de la loi d'aubaine et pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, sujets desdits États, demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté, ou empêché sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou personnes

1697. privées; pourront pareillement sans lesdites lettres de naturalité s'établir en toute liberté les sujets desdits Seigneurs États en toutes les villes du Royaume pour y faire leur commerce et trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucun droit de bourgeoisie, si ce n'est qu'ils aient obtenu des lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne et due forme, et seront généralement traités ceux des Provinces-Unies, en tout et partout aussi favorablement que les sujets propres et naturels de Sa Majesté, et particulièrement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les étrangers, et sera tout le contenu au présent article observé au regard des sujets du Roi dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs États.

16. Les navires chargés de l'un des Alliés, passant devant les côtes de l'autre, et relâchant dans les rades ou ports par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement et de leur gré.

17. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers et soldats, matelots et autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées et marchandises dont ils seront chargés ne pourront être saisis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être; non pas même sous prétexte de la conservation et défense de l'Etat, et généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part et d'autre que du consentement de ceux

à qui il appartiendra, et en payant les choses 1697.
qu'on desirera d'eux, en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies et arrêts faits par ordre et autorité de justice et par les voies ordinaires et pour loyales dettes, contrats ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voie de droit selon la forme de la justice.

18. Tous les sujets et habitans de France et des Provinces-Unies pourront en toute sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes et provinces, et aussi des ports et Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les places de ceux qui sont déjà ennemis déclarés, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourraient le devenir; comme aussi les mêmes sujets et habitans pourront avec la même sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux, et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades de ceux qui sont ennemis de l'une et de l'autre desdites Parties, ou de l'une des deux en particulier sans contradiction ou detourbier de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la juridiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

19. Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes

20.

1697. sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

20. En ce genre de marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu et autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

21. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandises et denrées non compris en l'article précédent, et en sera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs États, sauf aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

22. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'il se fera en la manière suivante : Que les navires et barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté, étant entrés en quelques havres desdits Seigneurs États, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux officiers des havres desdits Seigneurs États d'où ils partiront, leurs passeports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestés et marqués du scel et seing ordi-

naire reconnus des officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire et accoutumée, après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit. 1697.

23. Il en sera usé de même à l'égard des navires et barques françaises qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs États, sans vouloir entrer dans les havres, ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer et rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs États des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

24. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les ports leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

25. Que s'ils étaient entrés dans les rades, ou étaient rencontrés en pleine mer par quelques navires desdits Seigneurs États ou d'armateurs particuliers leurs sujets, lesdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des Français que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques françaises, faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports et lettres de mer, afin qu'il puisse apparoir

1697. non-seulement de la charge, mais aussi du lieu de la demeure et résidence, tant du maître et patron que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire que de son maître et patron; auxquels passeports et lettres de mer se devra donner entière foi et créance; et afin que l'on connaisse mieux la validité, et qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées et contrefaites, seront données certaines marques et contreseings de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux.

26. Et en cas que dans lesdits vaisseaux et barques françaises, destinés vers les havres des ennemis desdits Seigneurs États, se trouve par les moyens susdits quelques marchandises et denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par devant les juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres compétens, sans que pour cela le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au même navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

27. Il a été en outre accordé et convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs États, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire sans exception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera

et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets du Roi Très Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux articles précédens; et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé et convenu de plus, que les cas arrivant que toutes les deux Parties ou bien l'une d'icelles fussent engagées en guerre, les biens appartenant aux sujets de l'autre Partie et chargés dans les navires de ceux qui sont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront être confisqués aucunement à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; et cela s'observera non-seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de guerre, mais même quand cela sera fait après ladite déclaration; pourvu que ç'ait été dans les temps et les termes qui s'ensuivent : à savoir si elles ont été chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou au bout de ladite Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne dans l'espace de dix semaines, et au-delà de la ligne et en tous les endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente : tellement que les marchandises et biens des sujets et habitans, chargés en ces navires ennemis, ne pourront être 1697.

1697. confisqués aucunement durant les termes et dans les étendues sus-nommés, à raison du navire qui est ennemi; ains seront restitués aux propriétaires sans aucun délai, si ce n'est qu'elles aient été chargées après l'expiration desdits termes; et pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les ports ennemis telles marchandises de contrebande que l'on pourrait trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été réglé ci-dessus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé et convenu que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un navire libre, à tel effet que quoiqu'elles fussent ennemies de l'une et de l'autre des Parties ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'elles fussent gens de guerre et effectivement au service desdits ennemis.

28. Tous les sujets et habitans desdites Provinces-Unies jouiront réciproquement des mêmes droits, libertés et exemptions en leurs trafics et commerce dans les ports, rades, mers et États de Sa Majesté ; ce qui vient d'être dit, que les sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs États et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière de part et d'autre; et même au cas que ci-après lesdits Seigneurs fussent en paix, amitié et neutralité avec Rois, Princes et États qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux Parties devant user réciproquement des mêmes conditions et restric-

tions exprimées aux articles du présent Traité qui regardent le trafic et le commerce. 1697.

29. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs États qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défense à tout capitaine des vaisseaux du Roi et autres sujets de Sa Majesté de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sous peine d'être tenus en leurs personnes et biens des dommages et intérêts soufferts et à souffrir jusqu'à la due restitution et réparation.

30. Et pour cette cause, seront dorénavant les capitaines et armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne et solvable, devant les juges compétens, de la somme de 15,000 livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourraient commettre en leurs courses, et pour les contraventions de leurs capitaines et officiers au présent Traité et aux ordonnances et édits de Sa Majesté qui seront publiés en vertu et en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions et congés; ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux.

31. S'il arrivait qu'aucun desdits capitaines français fît prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux et autres caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'ils n'aient été descendus

1697. à terre en la présence des juges de l'Amirauté et après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron de navire trouvât bon et agréât de livrer lesdites marchandises de contrebande audit capitaine et de poursuivre son voyage; auquel cas, ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route et le dessein de son voyage.

32. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs États-Généraux soient traités dans tout le pays de son obéissance aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites à la mer soient donnés avec toute justice et équité, par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont sera question. Et donnera Sa Majesté des ordres précis et efficaces afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés et à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leurs formes.

33. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs États-Généraux, ou quelque autre de leurs Ministres publics à la cour de Sa Majesté, qui feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil pour examiner si les ordres et précautions contenus au présent Traité auront été suivis et observés, et pour y faire pourvoir, selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois

mois au plus. Et néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le dépérissement des marchandises. 1697.

34. Quand procès sera mu en première et seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés obtiendront un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution nonobstant l'appel d'icelui qui a fait la prise, mais non au contraire; et ce qui est dit au présent article et aux précédens, pour faire rendre bonne et briève justice aux sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la mer par les sujets de Sa Majesté, sera entendu et pratiqué par les Seigneurs États-Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

35. Sa Majesté et les Seigneurs États-Généraux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre, dont ils auront besoin, et emploieront leur autorité à ce que lesdits marchés de navires et achats de munition se fassent de bonne foi et à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs États-Généraux puissent donner la même permission auxdits ennemis de l'un et de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou agresseurs.

1697. 36. Arrivant que des navires de guerre ou des marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits navires, apparaux, biens et marchandises, et ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant périssables, ont été vendues, le tout étant réclamé par des propriétaires ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, dans l'an et jour, sera restitué sans forme de procès, en payant seulement les frais raisonnables et ce qui sera réglé entre lesdits Alliés pour le droit de sauvement; et en cas de contravention au présent article, Sa Majesté et lesdits Seigneurs États promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanités qui ont été quelquefois commises, à leur grand regret, en de semblables rencontres.

37. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne recevront et ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul pays de leur obéissance aucuns pirates et forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre et punir et chasser de leurs ports; et les navires déprédés, comme les biens pris par lesdits pirates et forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent et sans forme de procès restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront.

38. Les habitans et sujets de côté et d'autre pourront partout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi et desdits Seigneurs États-Généraux se faire servir de tels avocats, procureurs,

notaires et solliciteurs que bon leur semblera, à quoi ils seront commis par les juges ordinaires, quand il sera besoin, et que lesdits juges en seront requis; et sera permis auxdits sujets et habitans de part et d'autre de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure les livres de leur trafic et correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés. 1697.

39. A l'avenir, aucuns Consuls ne seront admis de part ni d'autre; si l'on jugeait à propos d'envoyer des Résidens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourraient établir leurs demeures que dans les lieux de la résidence ordinaire de la cour.

40. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission et pour le service d'un Prince, République ou ville que ce soit vienne faire aucune prise dans les ports, havres ou aucunes rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; et en cas que cela arrive, Sadite Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux emploieront leur autorité et leur force pour en faire faire la restitution et réparation raisonnablement.

41. S'il survenait par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux et leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la

1697. confédération, amitié et bonne correspondance; mais on en réparera promptement lesdites contraventions et si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et châtiés.

42. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs États desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné neuf mois de temps après rupture aux sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera. Ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

43. L'on préviendra de part et d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourrait en aucune manière empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, et spécialement de l'article septième, et on s'oblige, aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions de les faire incessammment réparer.

44. Le présent Traité de commerce, navigation et marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de sa signature, et les ratifications en seront

données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut. 1697.

45. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Commerce et de tous les points et articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, vérifié et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France, et Chambre des comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, vérifié et enregistré par lesdits Seigneurs, États-Généraux, dans les Cours et autres places, là où on a coutume de faire les publications, vérifications et enregistremens.

Article séparé.

Outre ce qui a été conclu et arrêté par le Traité de commerce, fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Très Chrétienne, et ceux des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, ce jourd'hui 20 septembre 1697, il a été encore convenu par ce présent article séparé, qui aura la même force et vertu que s'il était inséré de mot à mot dans le susdit Traité, que l'imposition de 50 sous par tonneau, établie en France sur les navires des étrangers cessera entièrement à l'avenir, à l'égard des navires des sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, et ne pourra désormais être rétablie, en sorte que les navires des sujets desdits Seigneurs États-Généraux seront déchargés de ladite taxe, soit que lesdits navires aillent droit en France des pays ou terres desdits Seigneurs États-Généraux,

1697. ou de quelque autre endroit que ce puisse être; soit chargés ou à vide, soit aussi qu'ils soient chargés pour décharger dans une ou plusieurs places de France, ou bien qu'étant destinés pour prendre charge aux lieux où ils auraient dessein d'aller, et n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits navires des sujets des Seigneurs États-Généraux sortent des ports de France, pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargés ou vides, soit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou plusieurs places, puis qu'il a été convenu que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourrait arriver, les navires des sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront et demeureront exempts tant en venant desdits ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, savoir, quand lesdits navires prendront des marchandises en France, et qu'ils les transporteront d'un port de France, en un autre port de France, pour les y décharger, auquel cas seulement, et nullement en aucun autre, les sujets desdits Seigneurs Etats-Généraux, seront obligés de payer ledit droit comme les autres étrangers. Le présent article séparé sera ratifié et enregistré de même que le Traité de commerce.

En foi de quoi, nous, Ambassadeurs de Sadite Majesté et des Seigneurs États-Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé cet article séparé de nos seings ordinaires, et

y avons fait apposer les cachets de nos armes; à Ryswick en Hollande le 20 septembre 1697. 1697.

Signé :

(L. S.) N. A. de Harlay Bonneuil. (L. S.) A. Heynsius.
(L. S.) Verjus Crécy. (L. S.) E. de Weede.
(L. S.) De Callières. (L. S.) W. v. Haren.

1713. 11 avril. — **TRAITÉ** de paix, signé à Utrecht, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Extrait.

Art. 20. Par le moyen de cette Paix, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux desdits Pays-Bas espagnols et des places cédées par Sadite Majesté Très Chrétienne, pourront, en gardant les lois, usages et coutumes des pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons marchands, même vendre, changer, aliéner, et autrement disposer des biens, effets, meubles et immeubles, qu'ils ont, ou auront, situés respectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils aient besoin de part ni d'autre, de permission autre que le présent Traité, il sera aussi permis aux sujets des places et pays cédés ou restitués par le Roi Très Chrétien, et par les Seigneurs États-Généraux, comme aussi à tous les Sujets desdits Pays-Bas espagnols, de

1713. sortir desdites places et Pays-Bas espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, etc.

30. Les voies de la justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement, et les sujets de part et d'autre, pourront faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les lois et les statuts de chaque pays, et y obtenir les uns contre les autres sans distinction, toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; et s'il y a eu des lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière guerre, elles demeureront révoquées et annulées, sauf aux parties en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voies ordinaires de la justice.

32. Le Roi Très Chrétien consent et promet qu'il ne prétendra ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même ni pour ses sujets dans le commerce et la navigation, soit en Espagne ou dans les Indes espagnoles, que celui dont on a joui sous le règne du feu Roi Charles II, ou qui serait pareillement accordé à toute autre nation trafiquante.

Et qu'aussi long-temps que les Rois d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les nations trafiquantes, le commerce et la navigation en Espagne et dans les Indes espagnoles se feront précisément et en tout de la même manière qu'ils se faisaient sous le règne et jusqu'à la mort dudit Roi Catholique Charles II.

Sa Majesté Très Chrétienne et lesdits Seigneurs

États se promettent réciproquement que leurs sujets seront assujétis, comme toutes les autres nations, aux anciennes lois et réglemens faits par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit commerce et de ladite navigation. 1713.

36. Pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder, pendant ledit temps de neuf mois, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

1713. 11 avril. — TRAITÉ de commerce, signé à Utrecht, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Art. 1er. Les sujets de Sa Majesté et des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies du Pays-Bas jouiront réciproquement de la même liberté, au fait du commerce et de la navigation,

1713. dont ils ont joui de tout temps devant cette guerre par tous les Royaumes, États et provinces de l'une et de l'autre part.

2. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucune sorte d'hostilités ni de violences les uns contre les autres, tant sur la terre que dans les rivières, rades et eaux douces, sous quelque nom et prétexte que ce soit; et aussi ne pourront les sujets de Sa Majesté prendre aucune commission pour des armemens particuliers ou lettres de représailles des Princes et États ennemis desdits Seigneurs États-Généraux, et moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles commissions ou lettres de représailles, ni même aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates; ce qui sera pareillement observé par les sujets des Provinces-Unies à l'égard des sujets de Sa Majesté; et seront à cette fin, toutes et quantes fois que cela sera requis de part et d'autre, dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté et dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées défenses très expresses et très précises, de se servir en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous la peine sus-mentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans; outre la restitution entière à laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé du dommage.

3. Et pour obvier d'autant plus à tous inconvéniens qui pourraient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, et principalement dans les lieux éloignés, il a été convenu et accordé

que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines; et au-delà de la ligne et en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente, lesdites prises et les dommages qui se feront de part ou d'aûtre après les termes préfixes, seront portés en compte, et tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus. 1713.

4. Toutes lettres de marque et de représailles qui pourraient avoir été ci-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, et n'en pourra être ci-après donné par l'un desdits Alliés au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'État contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera due.

5. Ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté, être mis en action ou arrêt en leurs personnes et biens, pour aucune chose que Sa

1713. Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets desdits Seigneurs États-Généraux pour les dettes publiques desdits États.

6. Les sujets habitans des pays de l'obéissance de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux vivront, converseront et fréquenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié et correspondance, et jouiront entre eux de la liberté de commerce et navigation dans l'Europe, en toutes les limites des pays de l'un et de l'autre, de toutes sortes de marchandises et denrées dont le commerce et le transport n'est défendu généralement et universellement à tous tant sujets qu'étrangers, par les lois et ordonnances des États de l'un et de l'autre.

7. Et pour cet effet, les sujets de Sa Majesté et ceux desdits Seigneurs États-Généraux pourront franchement et librement fréquenter avec leurs marchandises et navires les pays, terres, villes, ports, places et rivières de l'un et de l'autre État, y porter et vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer et transporter toutes sortes de marchandises dont l'entrée ou sortie et transport ne sera pas défendu à tous sujets de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être défendue, limitée ou restreinte par aucun privilége, octroi ou aucune concession particulière, et sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits, ou autres avantages par-dessus ceux de l'autre à leur préjudice, et sans que lesdits sujets de part

et d'autre soient tenus de payer plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou prétexte que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres et naturels sujets de l'un et de l'autre. 1713.

8. Les sujets des États-Généraux ne pourront aussi être traités autrement ou plus mal dans les droits de contablie, d'ancrage, du sol parisis, et toutes autres charges et impositions, de quelque nom qu'elles puissent être appelées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, sans aucune réserve ou exception, que les sujets mêmes de Sa Majesté Très Chrétienne qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits se lèvent.

9. Qu'à l'égard du commerce du Levant en France, et de vingt pour cent qui se lève à cette occasion, les sujets des États-Généraux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté et franchise que les sujets du Roi Très Chrétien, tellement qu'il sera permis auxdits sujets des États-Généraux de porter des marchandises du Levant à Marseille et autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux que dans les vaisseaux français, et que ni dans l'un ni dans l'autre cas lesdits sujets des États-Généraux ne seront assujétis audit vingt pour cent; sinon dans les cas où les Français y sont sujets portant des marchandises dans leurs propres vaisseaux à Marseille ou autres places permises, et qu'en ceci ne pourra se

1713. faire aucun changement au préjudice des sujets desdits États-Généraux.

10. Il sera permis aux sujets des Seigneurs États-Généraux d'apporter, faire entrer et débiter en France et dans les pays conquis, librement et sans aucun empêchement, du hareng salé, sans distinction et sans être sujets au rempacquement, et ce nonobstant tous édits, déclarations et arrêts du Conseil à ce contraires, et nommément ceux du 15 juillet et 14 septembre 1687, portant défense d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquises, du hareng autrement qu'en vracq et salé du sel de brouage, et qui ordonnent que ledit hareng sera apporté dans les ports de mer en vracq dans des barils, dont les dix-huit composeront douze de hareng pacqué, lesquels arrêts demeureront révoqués et annulés.

11. L'on dépêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux Pays-Bas des États-Généraux, également et sans aucune distinction les sujets de l'une et de l'autre nation aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puisse être.

12. Les navires de guerre de l'un et de l'autre trouveront toujours les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer, sortir et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités; à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, et de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long et affecté séjour, ni autrement, aux gouverneurs desdites places et ports, auxquels les capitaines desdits navires fe-

ront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour. 1713.

13. Les navires de guerre de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux et ceux de leurs sujets qui auront été armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis où bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits navires ou lesdites prises entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits navires de guerre seront obligés de faire apparoir : et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux; mais y étant entrés par nécessité de tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

14. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront point réputés aubains en France, et ainsi seront exempts de la loi d'aubaine, et pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement; et leurs héritiers, sujets desdits Etats, demeurant tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs successions, même *ab intestat*, encore qu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, sans

1713. que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou personnes privées; pourront pareillement sans lesdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté les sujets desdits Seigneurs États en toutes les villes du Royaume pour y faire leur commerce et trafic, sans pourtant y pouvoir acquérir aucun droit de bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu lettres de naturalité de Sa Majesté en bonne forme; et seront généralement traités ceux des Provinces-Unies, en tout et partout, autant favorablement que les sujets propres et naturels de Sa Majesté, et particulièrement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les étrangers; et sera tout le contenu au présent article observé au regard des sujets du Roi dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs États.

15. Les navires chargés de l'un des Alliés passant devant les côtes de l'autre, et relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs marchandises ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement et de leur gré.

16. Les maîtres de navires, leurs pilotes, officiers et soldats, matelots et autres gens de mer, les navires mêmes, ni les denrées et marchandises dont ils seront chargés, ne pourront être saisis ni arrêtés en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous

prétexte de la conservation et défense de l'État, et 1713.
généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part et d'autre que du consentement de ceux à qui il appartiendra, et en payant les choses qu'on desirera d'eux, en quoi toutefois n'est entendu de comprendre les saisies et arrêts faits par ordre et autorité de la justice, et par les voies ordinaires, et pour loyales dettes, contrats ou autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voie de droit, selon la forme de la justice.

17. Tous les sujets et habitans de France et des Provinces-Unies pourront en toute sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux, et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, de leurs ports, Royaumes et provinces, et aussi des ports et Royaumes des autres États ou Princes vers les places de ceux qui sont déjà ennemis déclarés, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourraient le devenir. Comme aussi les mêmes sujets et habitans pourront avec la même sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades de ceux qui sont ennemis desdites Parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier, de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la juridiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

1713. 18. Ce transport et ce trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

19. En ce genre de marchandises de contrebande s'entend seulement être compris toutes sortes d'armes à feu, et autres assortimens d'icelles comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèche, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

20. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres marchandises et denrées non comprises en l'article précédent, et en sera le transport permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs États, sauf aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

21. Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la manière suivante : que les navires et barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté étant entrés en quelque havre desdits Seigneurs États, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux officiers des havres desdits Seigneurs États d'où ils partiront leurs passeports, contenant la spécification de la charge de leurs navires, attes-

tés et marqués du scel et seing ordinaires et reconnus 1713.
des officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en forme ordinaire et accoutumée, après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

22. Il en sera usé de même à l'égard des navires et barques françaises qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs États, sans vouloir entrer dans les havres, ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer et rompre leurs charges, lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs États des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus.

23. Et audit cas de soupçon apparent, les sujets seront obligés de montrer dans les ports, leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

24. Que s'ils étaient dedans les rades, ou étaient rencontrés en pleine mer par quelques navires desdits Seigneurs États, ou d'armateurs particuliers, leurs sujets, lesdits navires des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des Français que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques françaises, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports et lettres de mer par le maître ou patron des navires

1713. français, en la manière ci-dessus spécifiée, selon le formulaire desdites lettres de mer qui sera inséré à la fin de ce Traité, par lesquels passeports et lettres de mer il puisse apparoir non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure et résidence, tant du maître et patron que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire que de son maître et patron, auxquels passeports et lettres de mer se devra donner entière foi et créance; et afin que l'on en connaisse mieux la validité, et qu'elles ne puissent en aucune manière être falsifiées et contrefaites, seront données certaines marques et contreseings de Sadite Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux.

25. Et en cas que dans lesdits vaisseaux et barques françaises destinés vers les havres des ennemis desdits Seigneurs États, se trouve par lesdits moyens quelques marchandises et denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées par-devant les juges de l'Amirauté des Provinces-Unies ou autres compétens, sans que pour cela le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au même navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

26. Il a été en outre accordé et convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté en un navire des ennemis desdits Sei-

gneurs États, bien que ce ne fût marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni réserve; mais d'ailleurs aussi sera libre et affranchi tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenant aux sujets de Roi Très Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs États, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux articles précédens; et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé et convenu, de plus, que les cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenant aux sujets de l'autre Partie, et chargés dans les navires de celui qui est devenu ennemi de tous les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront être confisqués aucunement, à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi; et cela s'observera non-seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre, mais même quand cela sera fait après ladite déclaration, pourvu que ç'ait été dans les temps et les termes qui s'ensuivent, à savoir: si elles ont été chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse, en Norwège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines; ou au bout de ladite Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines; et de là dans la mer Méditerranée et jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines; et au-delà de la ligne et en tous les autres endroits du 1713.

1713. monde, dans l'espace de huit mois, à compter depuis la publication de la présente : tellement que les marchandises et biens des sujets et habitans chargés en ces navires ennemis, ne pourront être confisqués aucunement durant les termes et dans les étendues susnommés, à raison du navire qui est ennemi; ains seront restitués aux propriétaires sans aucun délai, si ce n'est qu'ils aient été chargés après l'expiration desdits termes; et pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les ports ennemis telles marchandises de contrebande que l'on pourrait trouver chargées en un tel navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison. Et comme il a été réglé ci-dessus qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a été en outre accordé et convenu que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront en un navire libre, à tel effet que, quoiqu'elles fussent ennemies de l'une et de l'autre des Parties ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le navire libre, n'en pourront être tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre, et effectivement au service desdits ennemis.

27. Tous les sujets et habitans desdites Provinces-Unies jouiront réciproquement des mêmes droits, libertés et exemptions en leur trafic et commerce dans les ports, rades, mers et Etats de Sadite Majesté. Ce qui vient d'être dit, que les sujets de Sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs États, et en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute manière de part et d'autre; et même en cas que ci-après les-

dits Seigneurs États fussent en paix, amitié et neutralité avec aucuns Rois, Princes et États qui devinssent ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux Parties devant user réciproquement des mêmes conditions et restrictions exprimées aux articles du présent Traité, qui regarde le trafic et le commerce. 1713.

28. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs États qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du Roi, et autres sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'être tenus en leurs personnes et biens, des dommages et intérêts soufferts et à souffrir jusqu'à la due restitution et réparation.

29. Et pour cette cause, seront dorénavant les capitaines et armateurs obligés chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne et solvable, par-devant les juges compétens, de la somme de 15,000 tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourraient commettre en leurs courses, et pour les contraventions de leurs capitaines et officiers au présent Traité et aux ordonnances et édits de Sa Majesté, qui seront publiés en vertu et en conformité dela disposition d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions et congés : ce qui sera pareillement pratiqué par les sujets desdits Seigneurs États-Généraux.

30. S'il arrivait qu'aucun desdits capitaines français fît prise d'un vaisseau chargé desdites marchan-

1713. dises de contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux et autres caisses, ou les transporter, vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'ils n'aient été descendus à terre en la présence des juges de l'Amirauté, et après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux, si ce n'est que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon et agréât de livrer lesdites marchandises de contrebande audit capitaine et de poursuivre son voyage; auquel cas, ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de poursuivre sa route et le dessin de son voyage.

31. Sa Majesté voulant que les sujets desdits Seigneurs États-Généraux soient traités dans tout le pays de son obéissance, aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites en mer, soient donnés avec toute justice et équité par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il sera question : et donnera Sa Majesté des ordres précis et efficaces, afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés et à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leurs formes.

32. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs États-Généraux ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la cour de Sa Ma-

jesté, feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres et précautions contenus au présent Traité auront été suivis et observés, et pour y faire pourvoir selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus, et néanmoins avant le premier jugement ni après icelui, pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés, ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour éviter le dépérissement desdites marchandises. 1713.

33. Quand procès sera mu en première et seconde instance contre ceux qui auront fait des prises en mer, et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution, sous caution, nonobstant l'appel d'icelui qui aura fait la prise, mais non au contraire; et ce qui est dit au présent article et aux précédens, pour faire rendre bonne et briève justice aux sujets des Provinces-Unies sur les prises faites en mer par les sujets de Sa Majesté, sera entendu et pratiqué par les Seigneurs États-Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

34. Sa Majesté et les Seigneurs États-Généraux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans le pays l'un de l'autre tel nombre de navires, soit pour la guerre ou pour le commerce, que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront besoin, et emploieront leur autorité à ce que lesdits marchés de

1713. navires et achats de munitions se fassent de bonne foi et à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs États-Généraux puissent donner la même permission auxdits ennemis de l'un et de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou agresseurs.

35. Arrivant que des navires de guerre ou marchands échouent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits navires, apparaux, biens et marchandises, et ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses, étant périssables, ont été vendues, le tout étant réclamé par des propriétaires ou d'autres ayant charge et pouvoir d'eux, dans l'an et jour, sera restitué sans forme de procès, en payant seulement les frais raisonnables et ce qui sera réglé entre lesdits Alliés pour le droit de sauvement; et en cas de contravention au présent article, Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveront coupables des inhumanités qui ont été quelquefois commises, à leur grand regret, en de semblables rencontres.

36. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne recevront et ne souffriront que leurs sujets reçoivent dans nul des pays de leur obéissance aucuns pirates et forbans quels qu'ils puissent être; mais ils les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports; et les navires déprédés, comme les biens pris par lesdits pirates et forbans, qui se trouveront en être, seront incontinent et sans

forme de procès, restitués franchement aux propriétaires qui les réclameront. 1713.

37. Les habitans et sujets de côté et d'autre pourront partout dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi et desdits Seigneurs États-Généraux se faire servir de tels avocats, procureurs, notaires et solliciteurs que bon leur semblera, à quoi ils seront commis aussi par les juges ordinaires, quand il sera besoin, et que lesdits juges en seront requis; et sera permis auxdits sujets et habitans de part et d'autre de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure les livres de leur trafic et correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés.

38. A l'avenir, aucuns Consuls ne seront admis de part et d'autre; et si l'on jugeait à propos d'envoyer des Résidens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la Cour.

39. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission et pour le service d'aucun Prince, République ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, havres, ou aucunes rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre; et en cas que cela arrive, Sadite Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux emploieront leur autorité et leur force pour en faire la restitution ou réparation raisonnablement.

1713. 40. S'il survenait, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux et leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié et bonne correspondance, mais on réparera promptement lesdites contraventions, et si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et châtiés.

41. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a été accordé et convenu, qu'arrivant ci-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs États desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera toujours donné neuf mois de temps après ladite rupture aux sujets de part et d'autre, pour se retirer avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

42. L'on préviendra de part et d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourrait en aucune manière empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, et spécialement de

l'article sept, et on s'oblige, aux moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment réparer. 1713.

43. Le présent Traité de commerce, navigation et marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la signature; et les ratifications en seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

44. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de commerce et de tous les points et articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, vérifié et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France, etc.

Article séparé.

Outre ce qui a été conclu et arrêté par le Traité de commerce fait entre les Ambassadeurs de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, cejourd'hui 11 avril 1713, il a été convenu encore par ce présent article séparé, qui aura la même force et vertu que s'il était inséré de mot à mot dans le susdit Traité, que l'imposition de 50 sous par tonneau établie en France sur les navires des étrangers, cessera entièrement à l'avenir à l'égard des navires des sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, et ne pourra désormais être rétablie, en sorte que les navires des sujets desdits Seigneurs États-Généraux seront déchargés de ladite taxe, soit que lesdits navires aillent droit en France des pays ou

1713. terres desdits Seigneurs États-Généraux ou de quelque autre endroit que ce puisse être, soit chargés ou à vide, soit aussi qu'ils soient chargés pour décharger dans une ou plusieurs places de France, ou bien qu'étant destinés pour prendre charge aux lieux où ils auraient dessein d'aller, et n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits navires des sujets des Seigneurs États-Généraux sortent des ports de France pour s'en retourner chez eux ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargés ou vides, soit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou plusieurs places, puisqu'il a été convenu que, ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourrait arriver, les navires des sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront et demeureront exempts, tant en venant desdits ports de France qu'en y allant, excepté seulement au cas suivant, savoir : quand lesdits navires prendront des marchandises en France et qu'ils les transporteront d'un port de France en un autre port de France pour les y décharger, auquel cas seulement, et nullement en aucun autre, les sujets desdits Seigneurs États-Généraux seront obligés de payer ledit droit comme les autres étrangers. Le présent article séparé sera ratifié et enregistré de même que le Traité de commerce.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs de Sadite Majesté et des Seigneurs États-Généraux, etc.

Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

Suivent les signatures des Plénipotentiaires.

1729. **ACCESSION** des États-Généraux des Provinces-Unies, au Traité signé à Séville, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (*V.* cet acte politique aux Traités entre la France et l'Espagne.)

1739. 12 décembre. — **TRAITÉ** de commerce et de navigation, signé à Versailles entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le Traité de commerce et de navigation conclu à Utrecht le onzième avril 1713 entre la France et les Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies pour vingt-cinq années, étant expiré le onzième d'avril de l'année dernière, l'affection que le Roi Très Chrétien conserve pour Leurs Hautes Puissances, à l'exemple des Rois, ses prédécesseurs, l'ayant porté à condescendre à l'empressement qu'Elles ont témoigné de le renouveler, comme aussi d'établir un tarif commun, avec les changemens que la différence des temps a rendus nécessaires;

Sa Majesté voulant satisfaire à leur desir, et perpétuer l'union et la parfaite correspondance entre les deux nations, aurait choisi le sieur Amelot, conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État et de ses commandemens et finances.

Et lesdits Seigneurs États-Généraux, le sieur Abraham van Hoey, leur ambassadeur à la Cour de Sadite Majesté Très Chrétienne et leur plénipotentiaire, pour conférer et convenir, en vertu de leurs pouvoirs, respectivement produits, et dont

1739. copie est ci-dessous transcrite, du renouvellement du Traité de commerce, navigation et marine, comme aussi d'un nouveau tarif commun, de la manière qui s'ensuit :

Art. 1. Les sujets de Sa Majesté et ceux des Seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, jouiront réciproquement, à l'égard du commerce et de la navigation, de la même liberté dont ils ont joui de tout temps, par tous les Royaumes, États et Provinces de l'un et de l'autre, situés en Europe, et pour toutes sortes de denrées et marchandises dont le commerce et le transport ne sont pas généralement défendus, tant aux sujets qu'aux étrangers, par les lois et ordonnances des États de leur domination.

2. En conséquence, les sujets de Sa Majesté et ceux desdits Seigneurs États-Généraux pourront librement fréquenter avec leurs marchandises et navires, les pays, terres, villes, ports, places et rivières de l'un et de l'autre État, y porter et vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer et transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée ou sortie et transport ne sera défendue à tous sujets de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux, sans que cette liberté réciproque puisse être supprimée, limitée ou restrainte par aucun privilège, octroi, ou aucune concession particulière, et sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à ses sujets des immunités, bénéfices, dons gratuits ou autres avantages par dessus ceux de l'autre, à leur préjudice, et sans que les sujets de part et d'autre soient

tenus de payer de plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ou indirectement, sous quelques noms, titre ou prétextes que ce puisse être, que ceux qui seront payés par les propres et naturels sujets de l'un et de l'autre. 1739.

3. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne pourront aussi être traités autrement, ou plus mal, dans les droits de comptablie, d'ancrage, du sol parisis et toutes autres charges et impositions, de quelque nom qu'elles puissent être appelées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, sans aucune réserve ou exception, que les sujets même de Sa Majesté qui ne seront pas bourgeois dans les lieux où lesdits droits se lèvent.

4. L'imposition des 50 sous par tonneau établie en France sur les navires des étrangers, cessera entièrement à l'avenir à l'égard des navires des sujets des États-Généraux des Provinces-Unies, et ne pourra être désormais rétablie, en sorte que les navires des sujets desdits États-Généraux seront déchargés de ladite taxe, soit que lesdits navires aillent droit en France des pays ou terres desdits Seigneurs États-Généraux, ou de quelques autres endroits que ce puisse être, soit chargés ou à vide, soit aussi qu'ils soient chargés pour décharger dans une ou plusieurs places de France, ou bien qu'étant destinés pour prendre charge aux lieux où ils auraient dessein d'aller, et n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, soit aussi que lesdits navires des sujets des Seigneurs États-Géné-

1739. raux sortent des ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puisse être, chargés ou vides, soit même qu'ils aient pris leurs charges dans une ou plusieurs places; puisqu'il a été convenu, que ni dans lesdits cas, ni dans aucun autre qui pourrait arriver, les navires des sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront pas sujets à ladite imposition, mais qu'ils en seront et demeureront exempts, tant en venant desdits ports de France qu'en y allant, excepté seulement dans celui où lesdits navires prendront des marchandises en France et les transporteront d'un port de France en un autre port du même Royaume pour les y décharger; auquel dernier cas, et nullement en aucun autre, les sujets desdits Seigneurs États-Généraux seront obligés de payer ledit droit comme les autres étrangers. Et à l'égard du droit de last ou tonnelage qui se paie en Hollande, il a été convenu, que les navires français qui entreront dans les ports des Provinces-Unies, ne pourront être tenus de payer ledit droit qu'une seule fois par an, à compter depuis le premier janvier jusqu'au dernier décembre, et dans un desdits port seulement, sans pouvoir être obligés à le payer de nouveau dans aucun autre desdits ports où ils pourront aborder, et sans que ledit droit puisse être exigé pour les années où lesdits navires n'auraient pas été à quelqu'un desdits ports.

5. Qu'à l'égard du commerce du Levant en France, et des vingt pour cent qui se lèvent à cette occasion, les sujets des États-Généraux des Provinces-

Unies jouiront aussi de la même liberté et franchise que les sujets du Roi Très Chrétien, tellement qu'il sera permis auxdits sujets des États-Généraux, de porter des marchandises du Levant à Marseille et autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux que dans les vaisseaux français, et que ni dans l'un ni l'autre cas lesdits sujets des États-Généraux ne seront assujétis auxdits vingt pour cent, sinon dans le cas où les Français y sont sujets, portant des marchandises dans leurs propres vaisseaux à Marseille ou autres places permises; et qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des sujets desdits États-Généraux. 1739.

6. Il sera entièrement libre à tous les marchands, capitaines, maîtres de vaisseaux et autres sujets des États-Généraux, dans tous les lieux de la France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète, courtier, facteur, ni autres personnes établies à cet effet par autorité publique, ni de leur payer aucun salaire pour déclarer leurs navires, et tous les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne jouiront pareillement et seront en possession des mêmes privilèges et libertés dans tous les lieux de l'obéissance des États-Généraux.

7. Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots dans les ports de l'un ou de l'autre État, pour raison des salaires dus auxdits matelots, et pour quelque autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seu-

1739. lement du défendeur, de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, par-devant un juge compétent; au moyen de quoi il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son voyage, et au cas qu'il y eût quelques matelots rebelles, le magistrat assistera le capitaine pour les mettre en prison, afin de les ranger à leur devoir.

8. On dépêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux pays desdits Seigneurs États-Généraux, également, et sans aucune distinction, les sujets de l'une et de l'autre nation, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement, quel qu'il puisse être.

9. Il sera permis aux sujets des États-Généraux d'apporter, faire entrer et débiter en France et dans les pays conquis, librement et sans aucun empêchement, du bareng salé sans distinction, et sans être sujets au rempacquement, et ce nonobstant tous édits, déclarations et arrêts du conseil à ce contraires, et nommément ceux des 15 juillet et 14 septembre 1687 portant défenses d'apporter ni faire entrer dans les ports de France ou places conquises, du hareng autrement qu'en vracq et salé du sel de brouage, et qui ordonnent que ledit hareng sera apporté dans les ports de mer en vracq, dans des barils dont les dix-huit composeront douze du hareng pacqué.

10. Les vaisseaux de guerre de l'un et de l'autre État trouveront toujours les rades, rivières, ports et havres libres et ouverts pour entrer, sortir et demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir être visités, à la charge néanmoins d'en user avec discrétion, et de ne donner, par un séjour trop long ou affecté, ni autrement, aucun sujet de jalousie aux gouverneurs desdites places et ports, auxquels les capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée et de leur séjour. 1739.

11. Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux, et ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire, où bon leur semblera, les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres; sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs États-Généraux, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir; et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits États-Généraux; et s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plus tôt qu'il sera possible.

12. Les navires chargés de l'un des alliés, passant

1739. devant les côtes de l'autre, et relâchant dans les rades ou ports, par tempête ou autrement, ne seront pas contraints d'y décharger ni débiter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement et de leur gré.

13. Les maîtres des navires, leurs pilotes, officiers, soldats, matelots et autres gens de mer, les navires même, ni les denrées et marchandises dont ils seront chargés, ne pourront être saisis ou arrêtés en vertu d'aucun ordre général ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation et défense de l'État, et généralement rien ne pourra être pris aux sujets de part et d'autre, que du consentement de ceux à qui les choses appartiendront, et en les payant; en quoi toutefois on n'entend comprendre les saisies et arrêts qui pourraient être faits par ordre et autorité de la justice, et par les voies ordinaires, pour loyales dettes, contrats aux autres causes légitimes, pour raison desquelles il sera procédé par voie de droit, selon la forme de la justice; ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté, être mis en action ou arrêts en leurs personnes et biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets desdits Seigneurs États-Généraux, pour les dettes publiques desdits États.

14. Tous les sujets et habitans de France et des Provinces-Unies pourront en toute sûreté et liberté, soit en partant de leurs ports, Royaumes et provinces, ou des ports et des Royaumes des autres

États ou princes, naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, vers les places de leurs ennemis déclarés, ou qui pourraient le devenir, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'une des deux; pourront aussi les mêmes sujets et habitans, avec la même sûreté et liberté naviguer avec leurs vaisseaux et trafiquer avec leurs marchandises, quels que puissent être les propriétaires d'icelles, des lieux, ports et rades des ennemis de l'une et de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans trouble ni empêchement de qui que ce soit, non-seulement à droiture desdites places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées dans la juridiction d'un même Souverain, ou dans celles de divers Souverains. 1739.

15. Ce transport et ce trafic s'étendront à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

16. En ce genre de marchandises de contrebande, seront seulement comprises toutes sortes d'armes à feu, et autres assortimens d'icelles, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpètre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers et autres assortimens servant aux usages de la guerre.

17. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, blés et

1739. autres grains, légumes, huiles, vins, sels et généralement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme les autres marchandises et denrées non comprises dans l'article précédent, et le transport en sera permis, même aux lieux ennemis desdits Seigneurs États-Généraux, excepté aux villes et places assiégées, bloquées ou investies.

18. Il a été convenu que l'exécution de ce que dessus se fera de la manière suivante: que les navires et barques avec les marchandises des sujets de Sa Majesté, étant entrés dans quelque havre desdits Seigneurs États, et voulant de là passer à ceux desdits ennemis, seront seulement obligés de montrer aux officiers des havres desdits Seigneurs États d'où ils partiront, leurs passeports contenant la spécification de la charge de leurs navires, attestée et marquée du scel et seing ordinaires et reconnus des officiers de l'amirauté des lieux d'où ils seront premièrement partis, avec la déclaration du lieu pour lequel il seront destinés, le tout en la forme ordinaire et accoutumée; après laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés, sous quelque prétexte que ce soit.

19. A l'égard des bâtimens français qui iront dans quelques rades des terres de l'obéissance desdits Seigneurs États, sans vouloir entrer dans les havres, ou qui y entreront sans vouloir y débarquer ou rompre leurs charges, ils ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison qu'au cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux

ennemis desdits Seigneurs États des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-dessus. 1739.

20. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligés de montrer dans les ports leurs passeports en la forme ci-dessus spécifiée.

21. Que s'ils étaient dans les rades, ou étaient rencontrés en pleine mer par quelques vaisseaux desdits Seigneurs États, ou d'armateurs particuliers leurs sujets, lesdits vaisseaux des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus près des Français que de la portée du canon, et il sera seulement permis, dans le premier cas, aux officiers du port le plus voisin de la rade, et dans le second, aux capitaines des vaisseaux des Provinces-Unies, d'envoyer une petite barque ou chaloupe à bord des bâtimens français, et d'y faire entrer deux ou trois hommes seulement, auxquels seront montrés les passeports et lettres de mer par le maître ou patron des bâtimens français, de la manière ci-dessus spécifiée et suivant le formulaire des lettres de mer inséré à la fin de ce Traité; par lesquels passeports et lettres de mer il puisse apparoir non-seulement de la charge, mais aussi du lieu de la demeure et résidence, tant du maître ou patron que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire que de son maître et patron; auxquels passeports et lettres de mer entière foi et créance devra être donnée; et afin que l'on connaisse mieux la validité desdites lettres de mer, et qu'elles ne puissent

23.

1739. en aucune manière être falsifiées et contrefaites, il sera donné certaines marques et contreseings de Sa Majesté et desdits Seigneurs États-Généraux.

22. Et en cas que par les moyens susdits il se trouve dans lesdits bâtimens français destinés vers les havres des ennemis desdits Seigneurs Etats quelques marchandises de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande et défendues, elles seront déchargées, dénoncées et confisquées pardevant les juges de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres compétens; sans que pour cela le bâtiment, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, trouvées dans ledit bâtiment, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

23. Il a été en outre convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de Sa Majesté dans un bâtiment des ennemis desdits Seigneurs États, quand même ce ne serait pas des marchandises de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui sera chargé dans ledit bâtiment, sans exception ni réserve; mais que tout ce qui sera dans les bâtimens appartenant aux sujets de Sa Majesté, quoique la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis desdits Seigneurs États, demeurera libre, sauf les marchandises de contrebande, à l'égard desquelles on suivra ce qui a été réglé par les articles précédens; et pour plus grand éclaircissement de cet article, il a été convenu de plus, qu'au cas que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'elles, fussent engagées en guerre, les biens ou effets appartenant aux sujets de l'autre Partie et chargés dans les navires de la nation devenue ennemie de toutes les deux

ou de l'une des Parties, ne pourront pas être confisqués à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le navire ennemi : ce qui s'observera, non-seulement quand les biens et effets y auront été chargés avant la déclaration de la guerre, mais même quand ils auront été chargés après ladite déclaration, pourvu que le chargement ait été fait dans le temps et les termes qui suivent, savoir : s'il a été fait dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse, en Norwège, jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines ; ou du bout de ladite Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans l'espace de six semaines ; et de là dans la mer Méditerranée jusqu'à la ligne, dans l'espace de dix semaines ; et au-delà de la ligne et dans tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter de la publication de la guerre dans laquelle les deux Parties, ou l'une d'elles seront engagées, tellement que les marchandises et biens desdits sujets, chargés en ces navires ennemis, ne pourront pas être confisqués pendant les termes et dans les étendues mentionnés ci-dessus, pour avoir été trouvés dans lesdits navires, et qu'au contraire ils seront restitués aux propriétaires sans aucun délai, à moins qu'ils n'aient été chargés après l'expiration desdits termes ; et néanmoins il ne sera pas permis de transporter vers les ports ennemis les marchandises de contrebande que l'on pourrait trouver chargées dans un tel navire ennemi, quoiqu'elles fussent rendues par la susdite raison, et comme il a été réglé ci-dessus qu'un navire libre affranchir 1739.

1739. les marchandises qui y seront chargées, il a pareillement été convenu que cette liberté s'étendra aussi aux personnes qui se trouveront dans un navire libre; en sorte que, quoiqu'elles fussent ennemies de l'une et de l'autre des Parties ou de l'une d'icelles, il suffirait qu'elles se trouvassent dans le navire libre, pour qu'elles ne pussent en être tirées, à moins que ce ne fussent des gens de guerre au service desdits ennemis.

24. Tous les sujets et habitans des Provinces-Unies jouiront réciproquement en leur trafic et commerce dans les ports, rades, mers et États de Sadite Majesté, des mêmes droits, libertés et exemptions dont il vient d'être dit que les sujets de Sa Majesté jouiront dans les rades, ports, mers et États desdits Seigneurs États et en haute mer, l'égalité devant être réciproque en toute manière de part et d'autre, même dans le cas où lesdits Seigneurs Etats se trouveront en paix, amitié et neutralité avec aucuns Rois, Princes et Etats qui deviendraient ennemis de Sa Majesté, d'autant que les conditions et restrictions que contient le présent Traité doivent être communes aux Parties.

25. Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs Etats qu'il ne leur sera fait aucune violence, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du Roi et autres sujets de Sa Majesté de les molester ou endommager en quelque chose que ce soit, à peine d'être tenus en leurs personnes et biens des dommages et intérêts soufferts et à souffrir jusqu'à la due restitution et réparation.

26. Et pour cet effet seront à l'avenir chacun

des capitaines et armateurs obligés de donner avant leur départ, caution bonne et solvable par-devant les juges compétens, de la somme de 15,000 liv. tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourraient commettre dans leurs courses, et des contraventions de leurs capitaines et officiers au présent Traité et aux ordonnances et édits de Sa Majesté qui seront publiés en vertu et en conformité de la disposition d'icelui, à peine de déchéance et nullité desdites commissions et congés. 1739

27. S'il arrivait qu'aucun desdits capitaines français fît prise d'un navire chargé des marchandises de contrebande ci-dessus mentionnées, il ne sera pas permis auxdits capitaines de faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux et caisses, ou les transporter, vendre ou échanger, ou autrement aliéner, qu'ils n'aient été descendus à terre en la présence des juges de l'Amirauté, et qu'il n'ait par eux été fait inventaire desdites marchandises trouvées dans ledit navire, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le maître ou patron du navire trouvât bon et consentît de livrer audit capitaine lesdites marchandises de contrebande, afin de poursuivre son voyage, auquel cas, ledit maître ou patron ne pourra nullement être empêché de continuer sa route.

28. Le contenu aux trois précédens articles sera pareillement et en tous points observé de la part desdits Seigneurs États et de leurs sujets à l'égard des sujets de Sa Majesté, en conséquence de l'éga-

1739. lité de traitement stipulée par l'article 24 du présent Traité; et par une suite de la liberté de navigation mentionnée dans les articles précédens, il a été convenu que les navires des sujets de Sa Majesté ne pourront être assujétis, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, aux réglemens généraux ou particuliers que lesdits Seigneurs États pourraient faire pour les navires de leurs propres sujets, soit pour régler la grandeur, l'armement, la force et les équipages des navires destinés à certains voyages, ou pour quelque autre motif semblable, en sorte que les navires des sujets de Sa Majesté pourront partir des ports desdits Seigneurs États pour quelque pays que ce soit et dans tous les temps, avec une égale liberté.

29. Il ne sera permis en aucun cas, d'enlever des navires français aucun effet, à l'occasion des contestations qui pourraient survenir entre les colléges des Amirautés desdits Seigneurs États.

30. Sa Majesté, voulant que les sujets desdits Seigneurs États-Généraux soient traités dans tous les pays de son obéissance, aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres nécessaires pour faire que les jugemens et arrêts qui seront rendus sur les prises qui auront été faites en mer, soient donnés avec toute justice et équité, par personnes non suspectes ni intéressées au fait dont il sera question, et donnera Sa Majesté les ordres précis et efficaces afin que tous les arrêts, jugemens et ordres de justice déjà donnés

et à donner, soient promptement et dûment exécutés selon leurs formes. 1739.

31. Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs États-Généraux ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la cour de Sa Majesté, feront plainte desdits jugemens qui auront été rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres et précautions contenus au présent Traité, auront été suivis et observés, et pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois mois au plus; et néanmoins avant le premier jugement, ni après icelui, pendant la révision, les biens et effets qui seront réclamés ne pourront être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées pour éviter le dépérissement desdites marchandises.

32. Quand procès sera mu en première et seconde instance entre ceux qui auront fait des prises en mer et les intéressés en icelles, et que lesdits intéressés viendront à obtenir un jugement ou arrêt favorable, ledit jugement ou arrêt aura son exécution sous caution, nonobstant l'appel d'icelui qni aura fait la prise, mais non au contraire; et ce qui est dit au présent article et aux précédens, pour faire rendre bonne et briève justice aux sujets des Provinces-Unies sur les prises faites en mer par les sujets de Sa Majesté, sera entendu et pratiqué par les Seigneurs États-Généraux à l'égard des prises faites par leurs sujets sur ceux de Sa Majesté.

33. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux

1739. ne pourront prendre aucune commission pour des armemens particuliers ou lettres de représailles des Princes et Etats qui pourraient devenir ennemis de Sa Majesté, ni troubler ou endommager d'aucune manière ses sujets, en vertu de pareilles commissions ou lettres de représailles, ni même s'en servir pour aller en course, à peine d'être poursuivis et châtiés comme pirates : ce qui sera pareillement observé par les sujets de Sa Majesté à l'égard de ceux des Provinces-Unies; et seront à cette fin, toutes et quantes fois que cela sera requis de part ou d'autre, dans les terres de l'obéissance de Sa Majesté, ou dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées défenses très expresses et très précises de se servir en aucune manière de pareilles commissions ou lettres de représailles, sous la peine sus-mentionnée, qui sera exécutée sévèrement contre les contrevenans, outre la restitution entière, de laquelle ils seront tenus envers ceux auxquels ils auraient causé du dommage. Il ne pourra pas non plus, être ci-après donné par l'un desdits Alliés, des lettres de représailles au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste déni de justice, lequel ne pourra pas être tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'État contre les sujets duquel elles seront demandées, afin que dans le terme de quatre mois, ou plus tôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de justice qui sera due.

34. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou marchands échouent, par tempête ou autre accident, sur les côtes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits vaisseaux, apparaux, biens et marchandises, même le provenu des effets sauvés, et qui auraient été vendus pour en empêcher le dépérissement, et généralement tout ce qui sera sauvé, sera restitué sans forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour par les propriétaires, ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, en payant seulement les frais raisonnables, et ce qui sera réglé entre lesdits Alliés pour droit de sauvement: sans que, sous prétexte des prétendus droits de quelques seigneurs particuliers, ou des habitans de quelques lieux de l'un ou de l'autre État, il puisse d'ailleurs être rien retenu desdits vaisseaux; et en cas de contravention au présent article, Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux promettent d'employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la sévérité possible ceux de leurs sujets qui se trouveraient coupables des inhumanités qui à leur grand regret ont été quelquefois commises en de semblables rencontres. 1739.

35. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne recevront, ni ne souffriront que leurs sujets reçoivent, dans nul des pays de leur obéissance, aucuns pirates ou forbans, quels qu'ils puissent être, mais ils les feront poursuivre, punir et chasser de leurs ports; et les navires déprédés, de même que les biens pris par lesdits pirates et forbans, lesquels se trouveront en nature, seront incontinent et sans forme de procès, restitués fran-

1739. chement aux propriétaires qui les réclameront.

36. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Généraux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre, ni autre équipé pour la commission et pour le service d'un Prince, République ou ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les ports, rades ou rivières qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre, et en cas que cela arrive, Sadite Majesté et lesdits Seigneurs États emploieront leur autorité et leur force pour en faire faire la restitution et réparation convenable.

37. Les sujets desdits Seigneurs États-Généraux ne seront point réputés aubains en France, et conséquemment seront exempts du droit d'aubaine, en sorte qu'ils pourront disposer de leurs biens par testament, donation ou autrement, et que leurs héritiers, sujets desdits États, demeurant tant en France qu'ailleurs, pourront recueillir leur succession, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient obtenu aucunes lettres de naturalité, sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté sous prétexte de quelque droit ou prérogative des provinces, villes, ou personnes privées; et si les héritiers auxquels les successions seront échues étaient en âge de minorité, leurs tuteurs ou curateurs, établis par les juges du domicile desdits mineurs, pourront régir, gouverner et administrer les biens auxquels lesdits mineurs auront succédé, et généralement exercer à l'égard desdites successions et biens, tous les droits et fonctions qui appartiennent aux tuteurs et curateurs, selon la dis-

position des lois; bien entendu que cette disposition ne pourra avoir lieu, qu'au cas que le testateur n'eût pas, par testament, codicille ou autre instrument légitime, nommé des tuteurs ou des curateurs; pourront pareillement lesdits sujets, sans qu'ils aient besoin desdites lettres de naturalité, s'établir en toute liberté, dans toutes les villes du Royaume, pour y faire leur commerce et trafic, sans pourtant pouvoir y acquérir aucun droit de bourgeoisie, à moins qu'ils n'eussent obtenu de Sa Majesté des lettres de naturalité en bonne forme; et ils seront généralement traités en tout et partout, aussi favorablement que les propres et naturels sujets de Sa Majesté, particulièrement à l'égard des taxes qui pourraient être faites sur les étrangers, dans lesquelles ils ne pourront être compris, et réciproquement le contenu au présent article sera observé à l'égard des sujets de Sa Majesté dans les pays de l'obéissance desdits Seigneurs États. 1739.

38. Les sujets et habitans de part et d'autre pourront partout, dans les terres de l'obéissance dudit Seigneur Roi et desdits Seigneurs États-Généraux, se servir de tels avocats, procureurs, notaires ou solliciteurs que bon leur semblera, qui seront à cet effet commis par les juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, et que lesdits juges en seront requis. Il sera aussi permis auxdits sujets et habitans, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic ou correspondance en la langue que bon leur semblera, sans que, pour ce sujet, ils puissent être inquiétés ni recherchés.

39. Sa Majesté et lesdits Seigneurs États-Géné-

1739. raux pourront en tout temps faire construire ou fréter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de vaisseaux que bon leur semblera, soit pour la guerre ou pour le commerce; comme aussi acheter telle quantité de munitions de guerre dont ils auront besoin, et emploieront leur autorité, afin que lesdits marchés de vaisseaux et achats de munitions se fassent de bonne foi et à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ni les Seigneurs États-Généraux puissent donner la même permission aux ennemis de l'un ou de l'autre, en cas que lesdits ennemis fussent attaquans ou agresseurs.

40. Il ne sera à l'avenir admis aucuns Consuls de part ni d'autre; et si l'on jugeait à propos d'envoyer des résidens, agens, commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la résidence ordinaire de la Cour.

41. Si par inadvertance, ou autrement, il survenait quelques inobservations ou contraventions au présent Traité de la part de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs États-Généraux et leurs successeurs, il ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la confédération, amitié et bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraventions, et si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et châtiés.

42. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets dudit Seigneur Roi et ceux desdits Seigneurs États-Généraux, il a été convenu, que si dans la suite, il survenait quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne

de France et lesdits Seigneurs États (ce qu'à Dieu 1739.
ne plaise!), il sera toujours donné aux sujets de part et d'autre, neuf mois de temps après ladite rupture, pour vendre leurs biens, se retirer avec leurs effets, et les transporter où bon leur semblera en toute liberté, sans qu'on puisse y former aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

43. On préviendra de part et d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourrait, en quelque manière que ce soit, empêcher directement ou indirectement l'exécution du présent Traité, et spécialement de l'article 2, et sur les moindres plaintes qui se feront de quelques contraventions, on s'oblige de les faire réparer incessamment.

44. Tous les articles contenus dans ce Traité seront observés, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, et particulièrement l'ordonnance de la marine de 1681, qui sera au surplus exécutée selon sa forme et teneur.

45. Les marchandises du produit, fabrique et commerce de l'un et de l'autre État, ne paieront, à commencer du premier jour de février prochain, aux entrées du Royaume de France, comme aussi aux entrées des pays, terres et seigneuries de l'obéissance des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, que les droits comme ils ont été réglés par le tarif dont il a été convenu, et qui sera inséré ci-après.

46. Le présent Traité de commerce, navigation et marine, et tarif, durera vingt-cinq ans, à comp-

1739. ter depuis la signature, et les ratifications en seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de la signature.

47. Le présent Traité sera publié, vérifié et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France et Chambre des Comptes de Paris; comme aussi le dit Traité sera pareillement publié, vérifié et enregistré par lesdits Seigneurs États-Généraux dans toutes les Cours et autres places, où l'on a coutume de faire lesdites publications, vérifications et enregistremens.

1748. 18 octobre. — TRAITÉ de paix, signé à Aix-la-Chapelle. (V. *France et Grande-Bretagne.*)

1773. 23 juillet. — TRAITÉ signé à Compiègne, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Art. 1. Les sujets des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ne seront point assujétis au droit d'aubaine dans les États de Sa Majesté Très Chrétienne et réciproquement les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne seront exempts dans les États de Leurs Hautes Puissances du même droit d'aubaine, s'il y existe, ou de tout autre droit équivalent, sous quelque dénomination que ce puisse être.

2. Il sera permis en conséquence à tous les su-

jets desdits Seigneurs États-Généraux, tant à ceux qui feront leur résidence et auront établi leur domicile dans quelque lieu que ce soit des provinces de France, ou qui s'y seront arrêtés pour quelque temps, et viendraient à y décéder, ou qui décéderaient hors desdites provinces, de disposer par testament, donation ou autrement, de tous leurs biens, meubles ou immeubles, qu'ils posséderont dans le Royaume, de quelque nature qu'ils soient; et en réciprocité de ce qui est stipulé en faveur desdits sujets de Leurs Hautes Puissances, elles s'engagent de leur côté de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de faire jouir des mêmes droits, privilèges et exemptions dans toute l'étendue de leurs États, et sans aucune exception, tous les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, de sorte que tant les Français que les sujets de la République des Provinces-Unies, seront traités en tout et partout dans les États respectifs de Sa Majesté Très Chrétienne et de Leurs Hautes Puissances, comme les sujets naturels de la puissance dans le pays de laquelle ils résideront. 1773.

3. En exécution des articles précédens, il sera libre aux héritiers, tant des Français que des sujets desdits Seigneurs États-Généraux qui auront des successions à prétendre dans les États respectifs des deux puissances, de les recueillir même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, et de les transporter hors des États où elles seront situées, nonobstant toutes les lois et usages à ce contraires, auxquels Sa Majesté déroge expressément et absolument par la présente convention, comme Leurs

1773. Hautes Puissances dérogent pareillement à tous les statuts, ordonnances, placards ou coutumes quelconques établis dans le pays de leur domination, et qui seraient également contraires aux stipulations ci-dessus énoncées.

La présente convention sera ratifiée, etc.

1781. 1^er mai. — CONVENTION signée à Versailles, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies, touchant les *prises et reprises*.

Les Seigneurs États-Généraux ayant jugé qu'il serait d'une utilité réciproque d'établir entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, des principes uniformes par rapport aux prises et reprises que leurs sujets respectifs pourront faire sur ceux de la Grande-Bretagne, leur ennemi commun, ils ont proposé au Roi Très Chrétien de convenir avec eux d'un réglement sur cette matière : Sa Majesté Très Chrétienne animée des mêmes vues, et desirant de consolider de plus en plus la bonne correspondance qui subsiste entre Elle et les Provinces-Unies a accueilli l'ouverture des Seigneurs États-Généraux. En conséquence, Sadite Majesté Très Chrétienne et lesdits Seigneurs États-Généraux ont donné leurs pleins pouvoirs, etc.

Art. 1er. Les bâtimens de l'une des deux nations française et hollandaise repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de vingt-quatre heures; à la charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur

du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées; sinon et faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adresseront aux officiers de l'amirauté du lieu où le corsaire-repreneur aura conduit le bâtiment repris. 1781.

2. Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier à l'armateur-repreneur.

3. Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à Sa Majesté Très Chrétienne ou aux Provinces-Unies, il sera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures; et le dixième s'il a été repris après les vingt-quatre heures, lesquelles sommes seront distribuées à titre de gratification aux équipages des vaisseaux-repreneurs. L'estimation des trentième ou dixième mentionnés ci-dessus, sera réglée conformément à la teneur de l'art. 1er de la présente convention.

4. Les bâtimens de guerre et corsaires de l'une et l'autre des deux nations, seront admis réciproquement, tant en Europe que dans les autres parties du monde, dans les ports respectifs, avec leurs prises, lesquelles pourront y être déchargées et vendues selon les formalités usitées dans l'État où la prise aura été conduite; bien entendu que la légitimité des prises faites par des vaisseaux français sera décidée conformément aux lois et aux réglemens établis en France sur cette matière; de même

1781. que celle des prises faites par des vaisseaux hollandais, sera jugée selon les lois et réglemens établis dans les Provinces-Unies.

5. Au surplus, il sera libre à Sa Majesté Très Chrétienne ainsi qu'aux Seigneurs États-Généraux, de faire tels réglemens qu'ils aviseront bon être, relativement à la conduite qu'auront à tenir leurs vaisseaux et armateurs respectifs, à l'égard des bâtimens qu'ils auront pris et amenés dans un des ports des deux dominations.

6. En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires susdits, etc.

1785. 10 novembre. — TRAITÉ d'alliance signé à Fontainebleau, entre la France et les États-Généraux des Provinces-Unies.

Extrait.

Art. 8. Lorsqu'il se déclarera une guerre maritime à laquelle les deux Hautes Parties contractantes ne prendront aucune part, elles se garantiront mutuellement la liberté des mers, conformément au principe qui veut que pavillon ami sauve marchandise ennemie: sauf toutefois les exceptions énoncées dans les articles 19 et 20 du Traité de commerce signé à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et les Provinces-Unies, lesquels articles auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés de mot à mot dans le présent Traité.

13. Pour d'autant mieux cimenter la bonne correspondance et l'union entre les nations française

et hollandaise, il est convenu, en attendant que les deux Hautes Parties contractantes fassent entre Elles un Traité de commerce, que les sujets de la République seront traités en France, relativement au commerce et à la navigation, comme la nation la plus favorisée; il en sera usé de même dans les Provinces-Unies, à l'égard des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne. 1781.

1795. 16 mai. — **TRAITÉ** de paix et d'alliance, signé à La Haye, entre la République française et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Extrait.

Art. 2. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française et des Provinces-Unies, paix, amitié et bonne intelligence.

14. Le port de Flessingue sera commun aux deux nations en toute franchise; son usage sera soumis à un *réglement* convenu entre les Parties contractantes, lequel sera attaché comme supplément au présent traité.

18. La navigation du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut, du Hondt, et de toutes leurs branches jusqu'à la mer, sera libre aux deux nations française et batave; les vaisseaux français et des Provinces-Unies y seront indistinctement reçus et aux mêmes conditions.

1814 à 1818. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant accédé aux Traités généraux de 1814, 1815 et 1818. (*V.* ces Traités au chapitre *France.—Autriche.*)

1817. 12 septembre. — CONVENTION postale, conclue entre la France et le Royaume des Pays-Bas. *V.* cette Convention aux Traités entre la France et la Belgique.)

1831. 31 mars. —CONVENTION signée entre les États riverains du Rhin, pour la liberté de la navigation, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas étant une des Parties contractantes. (*V.* cette Convention aux Traités entre la France et Bade.)

PERSE.

Toutes les relations qui eurent lieu entre la France et la Perse, jusqu'à l'année 1671, se réduisent à quelques lettres écrites par le Roi au Chah, en faveur de la religion catholique.

A cette époque, le sieur de Jonchère fut envoyé par Louis XIV, pour traiter des affaires de la Compagnie des Indes avec le Roi de Perse (Chah Suléïman). Cet ambassadeur obtint de ce Souverain un commandement en faveur des Français, en vertu duquel ils pouvaient parcourir en liberté le Royaume, y commercer sous la protection de Sa Hautesse, et jouir de l'exemption des droits de douanes et autres. Ce commandement peut être regardé comme le premier Traité conclu entre la France et la Perse.

Le successeur de Suléïman, Chah Hussein, pénétré des avantages qu'il pouvait retirer des relations commerciales entre la Perse et la France, écrivit à Louis XIV, en mars 1703, pour l'inviter à nommer un ambassadeur auprès de sa personne, avec pouvoir de régler dans un Traité, les moyens

convenables pour assurer la prospérité du commerce des deux pays.

En conséquence de cette demande, le Roi de France nomma le sieur Fabre son Envoyé extraordinaire en Perse; mais cet envoyé étant mort à Erivan, le sieur Michel, négociant à Marseille qui avait été secrétaire du sieur Fabre, fut chargé de le remplacer et de continuer la mission.

Ce nouveau Plénipotentiaire après avoir éprouvé de grandes difficultés, fut admis par le Chah, et parvint à obtenir le 7 septembre 1708, un nouveau commandement en forme de *Capitulation* ou Traité entre la France et la Perse.

Ce Traité n'ayant été suivi d'aucune exécution pendant les six années qui s'écoulèrent depuis sa conclusion, Chah Hussein crut devoir envoyer lui-même un ambassadeur en France pour s'informer des causes de son manque d'exécution.

Ce Ministre qui fut Mahemmed Rizabeg, signa le 13 août 1715 à Versailles, de concert avec MM. de Torcy, de Pontchartrain et Desmarets un nouveau Traité d'amitié et de commerce, portant renouvellement du Traité de 1708.

Depuis la conclusion du Traité de 1715 et sa confirmation par le Roi de Perse, en 1722, les rapports entre ce Royaume et la France, n'ont été que faiblement entretenus. On peut même dire que depuis le règne de Thahmas Koulikan ou Nadir Chah, on n'a plus eu en France sur la Perse, que des notions vagues, incertaines et contradictoires.

Les choses restèrent dans cet état jusqu'en 1805, époque à laquelle la Perse, qui était alors en guerre avec la Russie, fut encore la première, ainsi qu'elle l'avait été un siècle auparavant à solliciter l'alliance de la France.

Ces ouvertures, auxquelles le Gouvernement français répondit immédiatement par les missions de MM. Romieu et Jaubert, motivèrent bientôt entre les deux États, l'envoi d'ambassades réciproques, et eurent enfin pour dernier résultat la conclusion d'un nouveau Traité d'amitié et de commerce, signé à Tehran, en janvier 1808.

Il n'a été passé aucun acte politique entre la France et la Perse postérieurement à cette époque.

1708. septembre. — **CAPITULATIONS** entre la France et la Perse, faites et apportées par le sieur Michel, Envoyé du Roi.

Dieu soit glorifié et exalté.

Le Royaume est à Dieu: la victoire vient de Dieu, et la conquête est facile; annonce cela aux fidèles. O Mahomet: O Aly, etc.

Ce commandement auguste a été expédié, portant que comme dans ce temps, le plus grand Roi de l'Europe, le Très Excellent Empereur de France Louis XIV, dominateur souverain des pays, Royaumes, provinces, villes de Paris, Normandie, Bretagne, Aquitaine, Gascogne, Poitou, Xaintonge, Limousin, Bordeaux, Grenoble, Provence, Périgord, Angoulème, Toulouse, Anjou, le Maine, Touraine, Pays chartrain, Nivernais, Lyonnais, Picardie, Calais, Champagne, Dunkerque, et autres villes et Royaumes, ayant dessein d'affermir avec notre Sacrée Majesté, les fondemens de l'amitié et de la bonne intelligence, il a pour cet effet, envoyé au trône de la grandeur et de la puissance, le sieur Michel, en qualité de son Envoyé extraordinaire, en qui il a confiance, et dont il fait cas, avec une lettre pleine d'amitié tendant à resserrer plus étroitement, par un véritable nœud, le lien de l'union et de la concorde, et à établir à perpétuité les articles suivans sur lesquels elle roule et est fondée.

Son intention Royale étant donc de rendre perpétuelles, la sincérité et la bonne correspondance, par l'ouverture du commerce, et le passage réci-

proque de l'un à l'autre Empire; son envoyé ayant été revêtu des pouvoirs nécessaires, et sa lettre Royale nous ayant recommandé d'ajouter pleine et entière créance à ce qu'il représenterait de sa part au pied de ce Trône impérial, successeur des Califes; le même envoyé a fait entendre aux oreilles de Notre Glorieuse Majesté, qu'en conséquence de l'union indissoluble, que ledit Empereur de Haute Renommée maintient avec Notre Majesté Impériale toujours Auguste, il desirait qu'il fût aidé et donné secours aux marchands et négocians français, et autres de ses sujets qui iraient et viendraient dans le pays du vaste Empire de Perse, et afin que ladite nation pût tirer quelque utilité de ce commerce, il demande qu'il lui soit accordé quelques privilèges ou exemptions : outre cela il desirerait encore notre secours et protection Royale en faveur des religieux et moines français et autres européens, suivant l'ancienne coutume. Ses demandes ont été entérinées à sa plus grande satisfaction, offrant aussi ledit Seigneur, Empereur de France, que ce qui lui serait demandé de notre part, ainsi que nos affaires et commissions qui lui seraient représentées, nous seraient accordées par un effet de cette parfaite union et alliance. 1708.

Dans cette vue a été dressé ce traité de capitulations entre notre Très Auguste, Très Noble et Souveraine Majesté, etc. et ledit Seigneur Empereur de France, Couronne du soleil, contenant les articles sur lesquels est fondée l'alliance entre les deux couronnes:

Art. 1er Les marchands et autres de la nation

1708. française, qui viendront tant par mer que par terre aux ports et frontières du vaste Empire de Perse, y seront reçus agréablement et traité honnêtement par les Beyler-Beys, Vizirs, Gouverneurs, officiers et commissaires du Divan, auxquels enjoignons par ces présentes de faire, comme l'un des principaux points de leurs devoirs; leur défendant de rien faire qui soit contraire aux circonstances de l'amitié; de tyranniser, de commettre envers eux aucun excès, de concevoir avidité pour leurs biens, ni d'exiger d'eux aucune chose de tout ce qui leur appartient, soit de leurs marchandises, soit de leurs bêtes et voitures ou autre chose; bien au contraire, leur ordonnons de les aider et secourir en toute occasion, lorsqu'ils en auront besoin; afin que sans crainte et sans inquiétude, ils puissent librement et en tout temps aller et venir selon leur bon plaisir et se rendre en tel lieu que bon leur semblera, sans que l'on puisse exiger d'eux aucune chose par force et par avanie, et qu'ils séjournent et s'arrêtent autant de temps qu'ils voudront dans les ports et autres lieux de notre obéissance, et que toutes et quantes fois qu'ils voudront s'en aller, qui que ce soit ne puisse les en empêcher, et s'il arrivait que quelqu'un leur eût pris quelque chose par force et par violence, après vérification et conviction des coupables, elle leur sera restituée et les auteurs châtiés comme se doit.

2. Ledit Envoyé ayant représenté que pour établir les affaires du commerce, les marchands seront obligés de faire des dépenses de sommes considérables au commencement de leurs entreprises,

il a requis que des diverses marchandises qu'ils doivent apporter en Perse, suivant la Convention, ils fussent exempts, pendant quelques années, de payer aucun droit au Divan à raison desdites marchandises, mais qu'en reconnaissance de cette exemption, ils remettraient au Trésor Royal un présent honnête et agréable, à ces causes, et pour favoriser encore plus, ledit Seigneur Empereur de Haute Dignité, nous avons promis que jusqu'à 5 années, ils seront exempts des droits ci-dessous spécifiés, mais qu'après lesdites 5 années pour les marchandises qu'ils apporteront aux pays de notre obéissance, et pour celles qu'ils en emporteront en d'autres Royaumes, ils exécuteront les conditions ci-après déclarées, et dont on est convenu. 1708.

3. Il a été arrêté et convenu qu'après la ratification des articles de ce traité d'amitié et l'arrivée des chefs de comptoir dudit Seigneur Empereur de Haute Dignité, s'ils veulent faire leur séjour à Ispahan, le Vizir et tous les officiers leur assigneront une maison du domaine Royal qui leur sera convenable, dans laquelle ils logeront, et laquelle s'ils veulent, ils pourront bâtir et rétablir toutes et quantes fois il leur plaira.

4. Qu'après l'arrivée desdits chefs de comptoir, et la ratification du traité, toutes fois et quantes qu'ils voudront faire bâtir des hôtels pour leur demeure, dans les ports de Benderabassy, de Congo et de Ric, ils acheteront une maison du consentement de son propriétaire, et ils bâtiront avec la connaissance du gouverneur et du commandant èsdits ports un hôtel, selon leur état qui soit assez grand

1708. pour les loger commodément, dans lequel ils demeureront à condition qu'ils ne le bâtiront pas plus grand que les maisons et édifices ordinaires, et à l'égard dudit hôtel qu'ils auront fait bâtir pour leur propre logement, lorsqu'ils voudront s'en aller, que personne ne puisse les contraindre à le vendre, et qu'au contraire il demeure en tel état et situation, qu'à leur retour ils puissent y loger derechef.

5. Ledit Envoyé ayant représenté et requis que sur l'hôtel que lesdits marchands auront dans chacun desdits ports il soit permis d'arborer sur le toit dudit hôtel, le pavillon de France à l'exemple des autres Européens, quoique les Anglais, depuis quelque temps, ayant rendu des services importans, et se soient pour ainsi dire sacrifiés, et que les Hollandais aient procuré de grands avantages au profit du Divan, ayant apporté des grandes sommes en présent au pied de ce Trône qui est l'appui du monde, en sorte qu'ils se sont élevés au dessus de leurs pareils par cette honnêteté et marque de distinction; cependant afin de favoriser ledit Seigneur Empereur, qui a jeté les fondemens de notre amitié, nous avons permis par ces présentes, et permettons, que sur les maisons qu'ils auront dans les ports, ils arborent une enseigne à la manière des autres Européens.

6. Comme la puissance, la supériorité, l'union, l'amitié et la grandeur dudit Empereur de Haute Dignité au-dessus des autres Rois de la Religion sont connues de nous et des officiers de Notre Auguste Trône, nous convenons et permettons que lorsque les Ambassadeurs et Envoyés de ce Seigneur

Empereur viendront à notre salle d'audience, semblable au Paradis, ils y recevront les honneurs et les cérémonies convenables à chacun d'eux. 1708.

7. Au sujet de la quantité et du nombre des marchandises d'or et d'argent que les marchands français apporteront en Perse, et de celles qu'ils emporteront hors de Perse, il a été convenu que l'or et l'argent monteront à 300,000 piastres sevillanes, chaque piastre valant 100 dinars, et le tout faisant la valeur de 1100 tomans, et suivant cette disposition ils apporteront des marchandises d'or et d'argent. A l'égard des autres sortes de marchandises, il a été convenu que:

8. Les marchandises des Indes et autres pays qu'ils apporteront en Perse seront de valeur de 100,000 piastres qui font 7,000 tomans.

Que les marchandises de Turquie et d'Europe comme les draps, les serges, et autres qui n'ont rien de commun avec les marchandises des Indes qu'ils apporteront en Perse, seront de la valeur de 200,000 piastres qui font 14,000 tomans.

Ce qui fait par chacun au la somme de 100,000 piastres sevillanes, et la valeur du poids de 50,000 piastres en barre d'argent qu'ils apporteront de leur pays en Perse soit par mer, soit par terre, et la valeur de 60,000 sequins d'or séparément, ou le même poids d'or en lingots non monnayés, à condition que les piastres et l'or, soit l'un, soit l'autre, seront portés à notre monnaie royale, et seront vendus au prix courant, sans délai, au Trésor Royal, et leur sera compté et recevront en échange, la valeur en monnaie courante en Perse; et tout de

1708. même les sequins seront aussi vendus, et ils en recevront la valeur de la même manière, et si dans l'année ils veulent porter desdits sequins du côté des Indes, en ce cas ils seront tenus de faire compter lesdits sequins en présence du gouverneur et du fermier du creuset des sequins entiers, et il leur sera permis d'en emporter le nombre de 30,000 seulement, en tel pays que bon leur semblera, et pour raison de ces 30,000 il ne leur sera rien demandé, et ils les porteront où ils voudront, après que les officiers du commissaire à ladite affaire auront apposé leur cachet à l'orifice des sacs, sans qu'il soit permis auxdits marchands, d'en emporter un plus grand nombre hors du Royaume; le surplus devant être vendu en Perse, car s'ils voulaient le porter ailleurs, ils en paieraient les droits de 3 pour 100 attribués au Divan. Il ne leur sera pas non plus permis de transporter hors du Royaume de Perse l'argent ni l'or en barre non monnayés, qu'ils n'en paient de même les droits de 3 pour 100, au profit du Divan, et outre cela encore, un droit de 1 pour 100 au Divan, ainsi que quelques autres droits; cependant le susdit Envoyé, ayant requis une diminution de quelque partie de ces droits, afin de favoriser ledit Seigneur Empereur, du consentement dudit Envoyé, il a été convenu que des piastres, des sequins, de l'or, de l'argent, des étoffes, des drogues aromatiques, des draps, des serges et autres dont la somme et la quantité ont été ci-dessus spécifiées, et de toutes les espèces de marchandises qu'ils apporteront en Perse, dans le temps de leur entrée, paieront 3 pour

100, et dans le temps de leur sortie aussi 3 pour 1708.
100, et faisant ce paiement au Divan, ils en retireront une quittance cachetée du cachet des commissaires; à condition que les diverses marchandises, si elles viennent par mer, seront visitées en présence des douaniers des ports, et si elles viennent par terre, en présence des Begler Beys, gouverneurs, commandans et gens commis pour les affaires du Royaume, lesquels, après visite faite desdites marchandises et espèces d'or et d'argent, dont ils auront en main un mémoire net, détaillé, et spécifié de toutes et chacune d'icelles marchandises, en sortant leurs ballots, doivent être cachetés du cachet des commissaires des affaires du Divan, et sans cachet, elles n'entreront ni ne sortiront: et celles qu'ils apporteront à Ispahan les officiers et les commissaires du Divan les visiteront en ce lieu là. Lesdits marchands donneront auxdits officiers état de leurs marchandises, et recevront desdits officiers un autre état cacheté, contenant la quantité des effets tant d'or et d'argent que de marchandises et d'étoffes, et s'ils apportent en Perse des marchandises et denrées en plus grande quantité que celles dont on est convenu, ils paieront au Divan, la *Douane* d'icelles, tant d'entrée que de sortie, selon l'usage du pays, sur le pied du dixième.

9. De toutes les marchandises qu'ils apporteront en Perse tous les ans par quelque route que ce soit, et celles qu'ils emporteront moitié en allant, moitié en venant, la quantité de 500 charges, sera exempte du droit des rahdars ou gardes des chemins, lesquels ne pourront rien exiger d'eux pour

1708. ladite quantité, à condition que lesdits marchands auront en main un état signé des officiers et commissaires du Divan de chaque lieu, portant la quantité de leurs ballots, et s'il s'en trouvait davantage, le surplus paierait les droits ordinaires desdits rahdars.

10. Il leur sera fourni en payant, autant de provisions de bouche qu'ils en auront besoin, tant pour leur séjour dans les villes que pour leur voyage, ainsi que des bêtes de voiture, sur le même pied de louage et au même prix, qu'on les fournit ordinairement aux Musulmans; ils les leur vendront au même prix, sans pouvoir les molester en leur demandant davantage.

11. Il ne sera point exigé de tribut, de *carage* ni de capitation des Français et marchands français ni de tous les Européens qui seront avec eux, non plus que des domestiques et Arméniens ou Indiens, jusqu'au nombre de 20 personnes qui seront à leur suite, et encore moins de leurs interprètes.

12. Toutes les diverses marchandises qu'ils apporteront en Perse, et celles qu'ils emporteront de Perse en d'autres Royaumes, seront appréciées et estimées sur le pied du courant, et ils en paieront les droits à proportion de ladite destination, et si au lieu d'espèces sonnantes, ils les veulent payer en marchandises, il leur sera loisible, et on ne les pourra contraindre à les payer en argent monnayé.

13. Après qu'ils auront une fois payé les droits requis dans un port ou autre lieu pour les marchandises qu'ils apporteront en Perse, ou qu'ils

porteront de Perse en tel lieu qu'il leur plaira, on ne pourra leur demander autre chose en aucun autre endroit, pour cesdites marchandises après le premier paiement, et les quittances reçues des commissaires des affaires du Divan. 1708.

14. Et d'autant que l'Empereur de Haute Dignité, dans la lettre qu'il a écrite à notre Sacrée Majesté, a promis d'exécuter ce qui lui serait demandé de notre part, il a été remis entre les mains de son Envoyé un mémoire cacheté des Ministres de cette magnifique Couronne, afin que suivant la convention, Sa Majesté fasse exécuter ce qui est contenu dans ledit mémoire.

15. Toutes les diverses marchandises, piastres, or, argent ou étoffes que les Français apporteront, seront vendues de leur consentement au prix courant, et ils ne pourront être contraints de faire monnayer les piastres ni l'or.

16. S'il arrivait quelque difficulté entre deux Français, le Consul aura soin de terminer leur différend suivant les maximes de leur droit, et s'il arrivait un différend entre les Français et les autres nations, ce sera aux Gouverneurs et officiers du pays à éclaircir la vérité de l'affaire, en présence du Consul et à la terminer conformément aux maximes de la justice musulmane et de la droite vérité.

17. S'il arrive un différend entre le Consul qui est le chef des marchands français et une personne de quelque autre nation, les juges musulmans ne pourront les appeler en leur présence, ni en leur Divan, sauf au préalable en avoir fait requête au Trône Sublime, et ne pourront lesdits juges, ap-

1708. poser les scellés de leur autorité aux maisons des Français; mais après requête présentée, ils exécuteront ce qui aura été ordonné.

18. S'il arrivait un meurtre entre les Français, le Consul jugerait selon ses maximes; et s'il en arrivait un entre les Français et les Musulmans, ou les autres Européens, les juges, les officiers de la justice musulmane feront les informations conformément aux maximes musulmanes, en présence du Consul, et les Français ne pourront être emprisonnés ni mis à l'amende sans preuve et conviction.

19. S'il arrivait que quelque vaisseau français, ayant enduré la tempête, fût en péril, les commandans et les subalternes des navires de Perse, et d'Europe, leur donneront toute sorte d'aide et de secours, et lorsque les capitaines et les chefs des comptoirs français auront quelque besoin, il leur sera donné aide et secours, et ils paieront les dépenses qu'on aura faites pour eux, et les effets et marchandises qui seront retirés de la mer, leur seront restitués en propres espèces, sans qu'on puisse par avidité rien exiger d'eux à ce sujet.

20. Si quelque marchand français ayant commerce de marchandises et négoce avec quelqu'un, s'était endetté et était devenu insolvable, sans qu'aucun Français l'eût cautionné, il ne sera pas permis de demander raison de ses dettes aux autres Français, cela étant contraire à la justice et à la religion des douze imans, à laquelle il est défendu de contrevenir, et l'on ne pourra exiger de ladite nation le prêt qui aura été fait à ce particulier, sous le prétexte qu'il était Français, et les juges de

la justice civile ne les inquiéteront pas à ce sujet; 1708.
et si quelque particulier de ladite nation, venait à mourir dans le pays de Perse, après avoir fait un testament, il sera procédé conformément à ce qui sera porté par ledit testament, sans y ajouter ni diminuer: et s'il était mort *ab intestat*, les effets et hardes par lui laissés, seront remis ès-mains du Consul, sans que les officiers persans puissent en prendre connaissance, à moins qu'il ne se trouvât débiteur envers quelqu'un, et qu'il en fût donné preuve et conviction en justice. En ce cas, les dettes seront payées sur les meubles qu'il aura laissés, et le reste sera rendu au Consul, sans que personne puisse se mêler de ses affaires, ni disposer de ses biens, ni s'emparer de ses effets, sans preuve et conviction.

21. En cas d'achat, de vente, d'intérêts, de négoce, et de cautionnement, qui se passeront entre eux, le Consul et l'interprète de la nation française en donneront avis au Chahbender ou prévôt des marchands, ou aux juges, ou aux Vizirs, ou au dérogas, et leur feront savoir la manière dont se sera passée l'affaire, et ils en prendront un reçu authentique dont ils leur remettront une copie, afin qu'ils les enregistrent dans leur registre, et pour y avoir recours quand besoin sera, et si quelqu'un les inquiétait sur cela, il ne pourrait, sous une simple prétention, leur faire procès, etc., et si quelque Musulman prétendait qu'un Français l'eût injurié et lui eût dit des paroles déraisonnables, comme il se pourrait faire que cette plainte fût un effet de haine et d'inimitié, on ne pourra inquiéter le Fran-

1708. çais à ce sujet, sans une preuve et conviction juridiques.

22. Si quelque Français fait esclave se trouvait entre les mains de quelque nation non musulmane, et ne se fût pas fait Musulman lui-même, il en donnerait avis au Consul, ou au chef du comptoir, lequel le ferait savoir au Begler-Bey ou au juge du pays où il serait, lesquels s'étant informés de la vérité, lui rendront la justice qui lui sera due selon le droit et l'équité: et si l'on amenait des Français esclaves, du côté de Turquie ou d'autre part, pour les vendre en Perse, et lesdits esclaves étant reconnus par les Français de leur nation, s'ils n'ont pas embrassé la religion musulmane, on obligera leurs maîtres de les remettre entre les mains des Français, en leur payant les prix qu'ils les avaient achetés.

23. Il résidera un chef de comptoir, capitaine ou Consul, dans tous les ports de Perse, et lorsque le Seigneur Empereur de France voudra les changer, et en mettre d'autres à leur place, les Gouverneurs officiers seront obligés de rendre à ces derniers les mêmes honneurs qu'ils rendaient aux premiers, et de se comporter avec eux dans toutes leurs affaires, avec honnêteté et civilité conformément à ce Traité.

24. Si quelqu'un avait un procès avec quelque Français, le demandeur fera requête au juge du lieu; ledit juge appellera l'interprète du Consul, et l'enverra au Consul pour qu'il termine le différend; et si le Consul se trouvait occupé à quelque affaire, ou si son interprète était absent, en sorte que dans ce moment il ne pût vaquer à cette affaire, il

lui sera donné autant de temps que faire se pourra, pour finir son affaire; mais il donnera un écrit afin que quand le délai qui lui aura été donné sera expiré, s'il ne termine pas le procès, le juge en agisse comme de raison. 1708.

25. Dans le temps que lesdits marchands français iront et viendront dans la Perse, ils seront secourus par les commandans, et par les rhadars ou gardes des chemins; et si sur leur chemin, les voleurs leur enlevaient quelque chose, lesdits officiers seront obligés de trouver et d'arrêter ces voleurs, et de restituer aux Français ce qui leur aurait été pris: et si les voleurs ne pouvaient être arrêtés, après preuve et conviction, lesdits officiers seront tenus de restituer de leurs deniers, la valeur de ce qui aurait été volé.

26. Comme sous les règnes précédens de nos magnifiques aïeux, dont Dieu illumine les tombeaux, on a reçu dans l'empire de Perse, plusieurs religieux européens auxquels on a accordé des commandemens pour qu'ils fussent bien traités; à présent le Seigneur Empereur de France, nous ayant demandé par la bouche de son Envoyé, un bon traitement en leur faveur, à ces causes: nous promettons que les évêques et les religieux francs résidant en tout notre empire, pourront s'occuper à leurs prières, et faire exercice de leur religion dans les lieux et maisons où ils seront logés, sans que personne puisse les empêcher ni les inquiéter, à condition qu'à l'extérieur et dehors de leurs maisons, ils ne feront rien qui soit contraire à la religion des douze imans; à l'égard des Européens habi-

1708. tant à Nacchivan et autres lieux de notre Empire, personne ne contreviendra aux commandemens qui leur ont été ci-devant accordés, et ne pourra les inquiéter. Nous promettons outre cela de confirmer et ratifier les commandemens qui leur ont été accordés par nos prédécesseurs, et si ceux de la nation arménienne, ou les religieux des autres nations d'Europe, les avaient attaqués et maltraités dans leur état, contre droit et raison, après preuve et conviction, ils seront tenus de payer au Divan Royal, la somme de 50 tomans taurisiens par forme d'amende pécuniaire; et les religieux carmes, dominicains, capucins, augustins, jésuites et autres établis dans les pays de Chirvan, de Calmal, d'Alichoere, à Carabaghe, en Aserbijane ou Médie, à Ispahan, à Tauris, à Téflis, à Ghendga, à Erivan, à Nacchivan, à Schiras, à Benderabassi, et autres villes et pays de notre obéissance, ils pourront y demeurer, et partout où bon leur semblera: et tous les Arméniens et Chrétiens, et leurs enfans qui voudront aller et venir chez eux, y faire leurs études et entendre leurs leçons, personne ne pourra s'y opposer ni les en empêcher; et lorsque ceux de ladite nation enterreront leurs morts dans les cimetières ordonnés pour leur sépulture, ils pourront les enterrer à leur mode et manière selon leur rit, sans que personne puisse les en empêcher, et ils seront admis à faire leurs plaintes sur lesquelles il leur sera rendu justice comme il appartiendra; et s'il apparaît que contre droit et raison, quelqu'un leur ait fait quelque injustice, il sera mis à l'amende, châtié, corrigé et réprimandé comme il se doit.

27. Nous permettons que le Consul de France et 1708.
les religieux fassent du vin dans les maisons destinées à leur logement, pour leur usage particulier autant qu'ils leur en faut, et qu'il n'y ait qu'eux qui en boivent, qu'ils n'en vendent à aucun Musulman, et outre les 250 charges de marchandises et d'effets dont nous leur avons exempté les droits de Radghars ou garde-chemins, tout autant de vin, d'eau rose, et de turchy fabriqués à Chiras qu'il voudront transporter à leurs vaisseaux ; ils seront de même exempts des droits des radghars, et personne ne les pourra inquiéter pourvu qu'ils n'emportent point à leurs vaisseaux d'autres denrées que celles marquées ci-dessus, et lorsqu'ils transporteront lesdites denrées de ville en ville du pays de Perse, pour l'usage de leurs domestiques et officiers, il ne sera exigé d'eux aucun droit.

28. Il sera permis aux Français d'acheter tous les ans, 8 chevaux entiers et 4 jumens, du consentement de ceux à qui ils appartiendront, après qu'ils auront été passés en revue devant son Excellence le Mir-Akour-Bachy ou grand-écuyer, si c'est à Ispahan, et par devant le juge ou gouverneur, si c'est en un autre endroit, pourvu que ce ne soit pas des chevaux des écuries ou haras du Roi; et ils pourront librement et sans être inquiétés, les transporter dans leurs pays.

29. Si quelque Français voulait se marier dans notre Royaume, et demander en mariage quelque fille chrétienne, arménienne ou autre de la religion de Jésus, il ne pourrait pas être inquiété là-dessus; et si l'un des deux venait à mourir sans avoir créé

1708. un tuteur aux enfans venus du mariage, ils seront remis entre les mains du Consul, qui, s'il le juge à propos, les renverra dans leur pays.

30. L'Envoyé a promis que des marchands et négocians persans se trouvant dans l'Indostan ou autres pays de la domination d'autres Rois, et par la crainte de leurs ennemis et des pirates, n'oseraient passer sur mer, les Français les recevraient dans leurs vaisseaux en payant le droit ordinaire de nolis, et qu'ils auraient soin de les garder eux et leurs marchandises, et de les amener en Perse.

31. Tout ceci a été écrit et mis au net, afin que sa teneur soit exécutée à perpétuité de règne en règne entre les deux Empereurs et que qui que ce soit, gens de guerre ou particuliers, marchands ou négocians et autres sujets desdits Empires, ne puissent y contrevenir.

A l'égard de quelques articles particuliers dont on est convenu afin que le consentement du Seigneur Envoyé de les faire mettre à exécution soit notoire, il en a été dressé un mémoire qui a été remis ès-mains des ministres de ce trône semblable au Céleste, pour être enregistrés dans les registres perpétuels, et être gardés dans les protocoles royaux. Aussi Notre Auguste Majesté, conformément au consentement dudit Seigneur Envoyé avons promis et promettons que les magnifiques Begler-Beys, les Emirs et illustres juges, les Vizirs et tous nos vénérables commandans et officiers, ainsi que les dérogats, prévôts des marchands, les conducteurs de caravanes, et tous les officiers des affaires du Divan des provinces du Royaume, obser-

veront fidèlement ce Traité qui vient d'être passé entre Notre Auguste Majesté Impériale, et le Très Haut et Excellent Empereur du trône élevé, couronné du soleil, l'Empereur de France; cy leur mandons, ordonnons et enjoignons qu'ils se donnent bien de garde de violer ce qui est porté par ledit Traité, et que se conduisant dans tous les points et articles, conformément à l'observation exacte de l'amitié et de l'union, ils ne fassent rien contre la sincère et bonne intelligence, mais qu'ils mettent à observation ce Traité qui en est le fondement, et que ceux qui contreviendront aux articles ci-dessus spécifiés, sachent qu'ils encoureront la colère et l'indignation de Notre Redoutable Majesté; qu'ils regardent les articles comme des ordres indispensables, et qu'ils les exécutent tous en général et en particulier, afin qu'il ne soit pas nécessaire de les renouveler tous les ans par un commandement à cet effet. Lors donc que le commandement d'obéissance nécessaire, auguste en cet ordre souverain et bien heureux, sera orné, paré, ajusté, embelli et illustré de l'authentique, sublime, formidable sceau très saint, très élevé, très redoutable et très haut, que foi y soit ajoutée. 1708.

Donné au mois de Redjeb Elmouredjeb, l'an 1120 (c'est-à-dire au mois de septembre 1708.)

Au dos est écrit.

Le signe et sceau de *l'atema doulet* Chah Koulikan.

Conformément au commandement très haut.

Dans le sceau.

1708. Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu. Le Roi véritable manifeste soit enregistré. Chah Kouly.

Et plus bas.

Enregistré au registre des droits du Haut-Divan.

Et plus bas.

Enregistré au registre du conseil privé.

Autre devise.

Et quiconque se résigne à Dieu, et compte sur sa protection.

Son Serviteur
CHAH KOULY.

Traduit par François Petits de la Croix, secrét.-interprète du Roi, conseiller-lecteur, professeur de Sa Majesté au collège royal de France à Paris. Ce 8 mars 1710.

1708. septembre. — TRADUCTION d'un commandement du Roi de Perse, en faveur des Français.

Dieu soit glorifié; le Royaume est à Dieu; O Mahomet! O Aly! L'esclave du Roi de la Sainteté d'Hussein.

Le commandement royal a été honorablement expédié, à ce que les Beglers-Beys, gouverneurs des provinces, les illustres commandans, les Vizirs pleins de sagesse et autres officiers pleins de capacité, les capitaines des ports de tout le Royaume de Perse,

les derogas ou lieutenans de police, les gardes des chemins, et grands voyers des terres de l'obéissance de l'Empereur, tous ceux qui ont inspection sur les affaires du Divan, et tous en général, habitans des villes et places du vaste empire de Perse, sachent que ci-devant, un commandement (image du destin), de la part du Roi conquérant, séant dans le Paradis Chah Abbas, dont Dieu élève le rang dans la vie éternelle, en date du mois de Rhamadan 1014, aurait été honorablement expédié; dont l'équitable teneur était que d'autant qu'entre Sa Majesté Impériale, Souveraine, toujours Auguste et les Empereurs Chrétiens et Rois Européens, il y a une parfaite union et amitié qui appert par les allées et venues des Ambassadeurs et Envoyés des deux parts; et Sa Majesté Souveraine ayant une inclination et une bonté toute particulière pour la nation Chrétienne, et comblant d'honneurs et de bons traitemens tous ceux d'icelle qui viennent à sa Cour Impériale; il faut que quiconque d'entre les Chrétiens Européens viendra en ce pays, les illustres commandans, les darogas, les Vizirs, gouverneurs et officiers, et tous les habitans sujets de Notre Auguste Majesté, leur rendent toute sorte d'honneurs, et n'omettent pas une seule minute de considération pour eux, et qu'aucun homme de quelque qualité et condition qu'il puisse être, ne les moleste ni inquiète en aucune manière, et ne leur donne aucun sujet de mécontentement, mais qu'ils permettent que tous lesdits Chrétiens aillent et viennent par quelque côté que bon leur semblera, dans tous les pays et provinces de notre 1708.

1708. obéissance Royale, sans que personne se mêle des biens et effets de marchands de ladite nation : et si quelqu'un commet à leur préjudice quelque désobéissance à cet ordre, il en sera châtié et grièvement puni. C'est là le contenu du commandement dudit Empereur.

A présent l'Empereur, couronné du soleil, le plus grand des équitables rois de l'Europe, l'Empereur Louis XIV, Souverain des villes et pays de Paris, Normandie, Bretagne, Aquitaine, Gascogne, Poitou, Xaintonge, Limousin, Bordeaux, Grenoble, Provence, Périgord, Angoulême, Toulouse, Anjou, le Maine, Touraine, Chartres, et pays Chartrain, Nivernais, Lionnais, Picardie, Calais, Champagne, Dunkerque et autres lieux, desirant renouveler les *Canons* de l'ancienne union et amitié, avec Notre Auguste et Souveraine Majesté, aurait fait passer auprès de Nous, ledit sieur Michel, en qualité de son Envoyé extraordinaire revêtu de ses pouvoirs, et chargé de lettres de créance et d'amitié pour ce trône orné comme celui de l'Empire, par lesquelles il demande que les voies d'allée et de venue, et l'ouverture des chemins du commerce des marchands honnêtes gens, soient ouverts, afin de fortifier la bonne intelligence et union entre nos deux illustres Empires, et la perception des utilités qui en doivent revenir aux sujets des deux puissans et anciens États. Ayant donné pouvoir audit Envoyé de faire tout ce qui est nécessaire, pour que cette affaire ait un heureux succès, et recommandé d'ajouter foi et de donner créance à tout ce qu'il proposait aux officiers de Notre Trône, semblable

au Ciel, en conséquence de quoi les Ministres de 1708.
ce Puissant et Magnifique Trône ont établi les fondemens d'un accord, pacte et convention avec lui, dans un traité particulier, et des capitulations pour appuyer, secourir, protéger et bien traiter les honnêtes marchands des pays de France, il a requis qu'il soit expédié un ordre sacré, en confirmation dudit traité. C'est pourquoi, conformément à son desir, nous approuvons, confirmons et ratifions par ces présentes, le contenu au susdit traité et capitulations à eux accordées et scellées de notre sceau Impérial; et nous donnons à ladite nation, notre Royale permission, ordonnant qu'en toute confiance, sûreté et tranquillité de cœur, ils aillent et viennent librement dans tous les pays de notre vaste Empire, et qu'à l'honneur de la vue et lecture de cet auguste commandement, semblable à la splendeur de la lune, non-seulement on ne donne aucun empêchement à ceux de cette nation, et qu'on les laisse aller et venir à leur volonté, en quelque part qu'ils desirent, dans les pays de l'obéissance de Notre Empire, mais aussi dans toutes les affaires, on exécute ce qui est porté par ce commandement sacré de Notre Majesté dominatrice du monde, et dans les capitulations auxquelles il doit être obéi; et que, regardant ces ordres comme indispensablement enjoints, on soit en obligation de les exécuter, et quand cet illustre commandement sera orné et paré de notre sceau impérial, auguste, sacré, noble, magnifique, et redoutable, on y ait sans difficulté, foi et créance entière. Donné au mois de septembre 1708.

1708. septembre. — **TRADUCTION d'un autre commandement du Roi de Perse, en faveur des marchands français, de la même date que le précédent.**

Dieu soit glorifié. Le Royaume est à Dieu. O Mahomet! O Aly! L'esclave du Roi de la Sainteté. Hussein!

Le commandement royal et honorable a été expédié à ce que les capitaines, et les honnêtes marchands de la nation française, qui espèrent avec confiance être comblés des grâces sans réserves impériales, sachent, que ci-devant un ordre ayant les effets de la prédestination de la part de l'Empereur maître de la terre, dont le nid est le Paradis, mon magnifique trisaïeul de triomphante mémoire, dont le tombeau soit agréable, a été honorablement expédié, en date du mois de Sefer 1058, portant que les nobles marchands, les sages évêques et religieux des Européens de France, ayant envoyé dans ces temps-là une requête au trône, soutien du monde, par laquelle ils requièrent que nous leur permettions comme nous avons fait, aux Anglais, aux Hollandais et Portugais, d'aller, venir et trafiquer dans les pays de Notre Empire, gardé de Dieu, afin qu'ils y viennent aussi par le même motif; cette requête étant parvenue à notre vue, qui a la vertu de la pierre des philosophes, sa teneur a été parfaitement connue à Notre Majesté; c'est pourquoi a été expédié un commandement Royal, très noble, afin que les commandans des ports, non-seulement ne les refusent et ne les détournent, mais qu'ils leur permettent tout de même

qu'aux autres nations chrétiennes, d'aller et venir 1708.
et qu'ils les traitent avec honneur et respect. Et d'autant que par la grâce et faveur de Dieu, et par sa bonté infinie, les terres bien gardées de Notre Empire, sont des lieux de sûreté aux marchands, aux trafiquans et aux voyageurs, il faut, qu'en toute confiance et tranquillité d'esprit, ils apportent toutes les sortes de denrées, et de marchandises qu'ils ont, et qu'ils vendent et débitent leurs effets, à l'exemple de cet ancien commandement.

A présent que l'Empereur de grand renom des pays et villes .... (Voir pour l'énonciation des différentes villes et provinces, le commandement précédent.)..... Louis XIV, Empereur, pour resserrer les nœuds de l'ancienne amitié, et de la ferme paix, avec Notre Auguste et Puissante Majesté, a envoyé une lettre pleine d'amitié, à notre magnifique trône dont Saturne est l'esclave, par les mains du sieur Michel, son Envoyé extraordinaire, dont il fait cas, et en qui il a confiance, par laquelle il témoigne le desir que les portes du commerce soient de nouveau ouvertes, ce qui procurera l'utilité et le profit des deux Empires, et ayant donné des pleins pouvoirs audit Envoyé, et recommandé que créance soit donnée, et foi ajoutée à ce qu'il représentera à ce tribunal de justice et d'équité, et après que cet Envoyé a donné à connaître le desir de cet Empereur de Haute Dignité, et que l'on est convenu de plusieurs points particuliers qui regardent les marchands conformément aux capitulations; il a requis qu'un commandement faisant obéir le monde, pour confirmer lesdites capitulations qui ont le

1708. pouvoir de la prédestination, soit honorablement expédié, afin que les négocians aillent et viennent faire leur commerce dans les vastes pays et provinces de Perse.

Ce que considéré, nous ratifions et confirmons lesdites capitulations sacrées, et nous permettons auxdits négocians d'aller et de venir en tous les lieux de Notre Empire, trafiquer et commercer en toute confiance et sûreté; leur promettant la protection entière et les bons traitemens de la part de Notre Majesté Impériale, afin qu'en ce qui regarde la faveur, la considération et les égards envers lesdits honnêtes négocians, il n'arrive aucun manquement de la part de qui que ce soit, et ils seront comblés des grâces et des bienfaits de Notre Majesté qui est l'ombre de Dieu dans le monde. Donné au mois de Redjeb l'an 1120, c'est-à-dire au mois de septembre 1708.

Au dos tant de l'un que de l'autre commandement est le signe de *Latema doulet*, ainsi que l'enregistrement desdits commandemens dans les registres du grand conseil et du conseil privé de Perse.

Louange à Dieu. O Mahomet! O Aly! Mon grand-père à qui Dieu fasse miséricorde. L'esclave de Dieu, Hussein, Chah de Perse.

Ceci est un commandement royal donné pour que les compagnies des marchands, soient en toutes façons contentes de nos continuelles attentions pour eux, et qu'elles puissent faire leur commerce en sûreté. Que l'on sache que le feu Vaillant et Fortuné Roi de Perse, a donné dans le mois Safer

l'an 1058 de l'hégire, un commandement pareil à 1708.
celui-ci, sur la demande qui avait été faite par les plus considérables marchands de France, de la permission d'aller et de venir dans nos Royaumes, de la même façon que font les autres Européens, comme Hollandais, Anglais et Portugais.

Sur les nouvelles représentations qu'ils nous ont faites, nous avons déclaré à nos gouverneurs, et Vice-Rois, par le présent commandement, que notre intention était qu'ils tinssent la main, à ce que les juges des échelles ne les molestassent en aucune façon, et les laissassent aller et venir dans notre Royaume comme les autres nations chrétiennes, et qu'on les respectât, et leur rendît toute sorte d'honneurs. Pour cet effet, nous les prenons en notre sauve-garde, et leur donnons la liberté de vendre et d'acheter dans notre Royaume toutes les marchandises qu'ils auront apportées.

Et le Très Renommé Empereur Louis XIV, Empereur de Paris, Normandie, Bretagne, etc. etc., nous a envoyé un ambassadeur, nommé Michel, en qui il a beaucoup de confiance, avec une lettre d'amitié à Notre Haut Trône, pour confirmer les traités, et pour renouveler l'espérance d'établir le commerce en ce Royaume, pour l'utilité des sujets des deux Puissances, et il a donné audit Ambassadeur, un plein pouvoir, et lui a confié cette commission. Ledit Ambassadeur est convenu avec nous des demandes et des conditions du traité qu'il pourra présenter à l'Empereur son maître, et il a demandé ce présent commandement qui permet aux Français de pouvoir venir dans tous les Royaumes de

1708. Iran (ou Perse): ainsi cet heureux Commandement a été accordé et scellé, et il leur est permis d'aller et de venir, avec toute sorte de sûreté dans nos Royaumes, pour faire commerce et nous avons ordonné que personne ne manquât de leur faire honnêteté et de les respecter, car, ils sont utiles, et sont sous la protection de Dieu.

Au mois de Rèdjèb l'an 1120 de l'hégire, l'an de grâce 1708 au mois de septembre.

Traduit du persan par Barout, le 15 novembre 1720.

1715. 13 août. — TRAITÉ d'amitié et de commerce entre la France et la Perse, signé à Versailles.

Comme le Traité conclu en l'année 1708, entre Très Haut, Très Puissant et Très Excellent Prince Louis XIV, Empereur, Roi Très Chrétien, de France et de Navarre, et Hussein-Chah, Empereur de Perse, n'a été suivi d'aucun effet, l'Empereur de Perse a envoyé vers Sa Majesté Impériale et Très Chrétienne, le Noble et Magnifique Seigneur Mehemmed Riza-Beg son Ambassadeur extraordinaire, pour s'instruire des difficultés qui en avaient jusqu'à présent empêché l'exécution, et pour les aplanir; et comme une des principales causée par la guerre, a été levée par la paix glorieuse, établie par les derniers Traités; qu'il restait seulement à expliquer quelques articles dudit Traité de l'année 1708, et à en y ajouter d'autres indispensablement nécessaires pour parvenir au but qu'on s'est proposé pour l'utilité réciproque des sujets de l'un

et de l'autre Empire, Sa Majesté voulant y contribuer de sa part, avait commis le sieur Jean-Baptiste Colbert, Chevalier Marquis de Torcy, etc., 1715.

. . . .

. . . .

Jérôme Phelippeaux, Comte de Pont-Chartrain, etc. et Nicolas Desmarets, Chevalier, Marquis de Maillebois et de Bourbonne, etc., ...

. . . .

. . . .

pour négocier, traiter, conclure et signer tels traités, articles et conventions qui seraient jugés nécessaires à cet effet, avec ledit Mehemmed Riza-Beg, lesquels Plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles dont la teneur suit.

Art. 1er. Le Traité de 1708 subsistera et sera exécuté en tout ce qui ne s'y trouve point contraire aux nouveaux articles ci-après, et à l'égard de ce qui s'y trouve être contraire aux susdits articles, il demeurera nul et de nul effet.

2. Les Français, ou autres qui feront le commerce de Perse, avec passeports, et sous la bannière de France, pourront porter, soit par mer ou par terre, et dans tous les États de la domination du Roi de Perse, et en rapporter en telle quantité que bon leur semblera, toutes sortes de marchandises, tant des Indes que d'Europe, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, ni généralement aucuns autres droits, soit au Roi de Perse, soit aux Gouverneurs des provinces et places, Seigneurs persans et communautés qui sont en

1715. possession de lever des droits sur les autres nations.

3. En cas qu'ils ne trouvassent pas en Perse des marchandises convenables à leur commerce, ils pourront échanger leurs matières d'or et d'argent en sequins ou autre monnaie qu'il leur sera permis de remporter où ils jugeront à propos, sans payer aucuns droits, et sans qu'ils puissent être contraints de porter lesdites matières à la monnaie.

4. Le Roi de Perse fera fournir aux négocians français, tant dans sa capitale, que dans les ports du Golfe persique, et sur les frontières de Turquie et de Géorgie, des maisons convenables pour leur logement, pour celui du Consul de la nation française, et pour leur servir de comptoirs et de magasins, sans qu'ils soient tenus de rien payer, ni de faire pour cela aucuns présens, et ils pourront y arborer le pavillon de France.

5. L'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, aura les premiers honneurs, et la préséance à la Cour du Roi de Perse, sur tous les autres Ambassadeurs, et les Consuls, Agens directeurs ou facteurs desdits négocians, auront pareillement la préséance sur tous ceux des autres nations.

6. L'exemption de la capitation, du droit de carréage, et de tous autres tributs et droits accordée aux Français, par l'article 11 du Traité de 1708, aura lieu pour tous les Français généralement, et pour tous leurs domestiques et esclaves sans aucunes limitations.

7. Les matières et marchandises qu'ils porteront ou rapporteront ne seront sujettes à aucunes visites, et les voituriers d'icelles, étant

munis de factures certifiées du Consul de la nation française, pourront librement les faire entrer dans les États de la domination du Roi de Perse, les en faire sortir, et les transporter d'un lieu à l'autre, sans pouvoir être troublés ni empêchés par les gardes des chemins, et sans qu'ils puissent en exiger aucuns droits ni présens sous peine de la vie. 1715.

8. S'il est exigé quelques présens des marchands français, ou autres munis de passeports de Sa Majesté Très Chrétienne, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, le Roi de Perse les leur fera rendre, et s'il leur est enlevé quelque chose dans leurs maisons ou en voyageant, les officiers du lieu, établis pour la sûreté publique, seront tenus de faire rendre aux Français, ce qui leur aura été volé, sinon, la valeur leur en sera payée des deniers du domaine du Roi de Perse.

9. Les Français pourront acheter des chevaux entiers et des jumens dans les États du Roi de Perse en tel nombre qu'il leur conviendra, et il leur sera permis de les emmener dans leur pays, ou dans les Indes, après néanmoins qu'ils auront été passés en revue, devant le grand-écuyer (si c'est à Ispahan), ou devant le gouverneur de la ville ou du pays, (si c'est dans un autre lieu) et à condition encore, que ce ne sera pas des chevaux des écuries du Roi de Perse, ni de ses haras, et ils ne pourront pour ce être contraints de faire aucuns présens.

10. Les différends qui surviendront entre des Français et des gens d'une autre nation, tant au civil qu'au criminel, seront instruits et décidés par

1715. les officiers de la justice musulmane, en sorte, néanmoins, que l'affaire ne pourra être instruite qu'avec le Consul de la nation française, ni jugée qu'en sa présence, ou de telle autre personne qu'il voudra commettre, au cas qu'il ne puisse y assister lui-même; et, à l'égard des différends qui pourraient pareillement survenir entre le Consul même ou l'interprète de la nation française, et quelques personnes d'une autre nation, le Roi de Perse les décidera par lui-même, sans que les juges du lieu puissent en connaître, ni dans aucun cas, apposer le scellé dans les maisons où seront logés les Français.

11. Et outre les immunités, franchises et privilèges accordés aux Français, tant par ledit Traité de 1708, que par lesdits articles ci-dessus, il a été convenu qu'ils jouiront de tous les autres privilèges, immunités, franchises et exemptions qui ont été, ou qui pourraient ci-après être accordés aux autres nations, pour quelque cause que ce soit.

En foi de quoi, nous Ministre et Commissaire de Sa Majesté Très Chrétienne, et nous Ambassadeur extraordinaire de l'Empereur de Perse, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons, èsdits noms, signé ces présens articles de nos seings ordinaires, et à ces présentes fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le 13 août 1715.

Signé. Colbert de Torcy,
Phelippeaux de Pont-Chartrain,
Desmarets,
Mehemmed Riza-Beg.

Moi Mehemmed Riza-Beg Ambassadeur de Perse, 1715.
auprès du Très Puissant Empereur de France, couronné du soleil, je déclare que ci-devant le sieur Michel et envoyé du susdit Empereur couronné du soleil, étant arrivé à la Bienheureuse Porte où abondent tous les délices du monde, aurait présenté aux esclaves aussi brillans que les étoiles, une lettre par laquelle il paraissait qu'il était revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour faire un traité de commerce par lequelle il fût permis aux négocians français de porter en Perse de l'or, de l'argent et autres marchandises, et les susdits esclaves qui se sacrifient aussi bien que moi cent mille fois, aux ongles du cheval du Grand Roi, les ayant écoutés, ont conclu ledit Traité, et ont renvoyé ledit Michel avec magnificence; mais cinq ou six ans s'étant écoulés sans que le susdit Traité ait été mis en exécution, le Grand Roi m'a envoyé, moi, qui suis le dernier de ses esclaves, en ambassade, pour savoir si le susdit Michel, et les autres tant religieux que séculiers qui ont porté depuis quelques années des lettres en Perse, avaient été envoyés par les Très Puissant Empereur, couronné du soleil, ou bien s'ils étaient venus sans ses ordres, et pour tromper le Grand Roi; c'est pourquoi étant arrivé à la ville Royale, et ayant déclaré le sujet de mon ambassade, il m'a été répondu que le susdit Michel, et les autres tant religieux que séculiers, avaient été envoyés par le Très Puissant Empereur, couronné du soleil, et qu'ils étaient allés en Perse pour obéir à ses ordres et à ses commandemens.

1715. Mais les marchands ayant appris que le Grand Roi m'avait envoyé au sujet du Traité fait avec le sieur Michel, ils se sont assemblés et ont présenté requête au Très Puissant Empereur, couronné du soleil, par laquelle ils se sont plaints que les articles du susdit Traité leur étaient préjudiciables, et que si Sa Majesté voulait qu'ils allassent négocier en Perse, il était nécessaire de le réformer. A quoi ayant répondu que je ne pourrais toucher à un traité signé par les deux Empereurs, les nobles et illustres Visirs m'ont demandé d'y ajouter les dix articles suivans; et ayant reconnu que telle était aussi la volonté du Très Puissant Empereur, couronné du soleil, j'y ai consenti, et donné aux marchands français qui négocieront en Perse, tous les privilèges contenus dans les onze articles écrits ci-après: je leur ai promis que Dieu aidant, à mon retour à la ville Royale, j'en obtiendrai du Grand Roi la confirmation, selon leur desir et volonté.

1715. 15 août. — ARTICLES séparés du Traité précédent.

Et, en outre, lesdits Ministres et Commissaires de Sa Majesté Imperiale et Très Chrétienne en vertu de leurs pleins pouvoirs susdits, sont convenus en faveur des marchands persans des articles qui en suivent.

Art. 1er. Les marchands persans, venant véritablement des États du Roi de Perse dans le port de Marseille, jouiront des mêmes privilèges et exemptions que les autres marchands sujets de Sa Majesté

Très Chrétienne, à condition, néanmoins, qu'ils ne pourront apporter en France aucune des marchandises dont l'entrée y est défendue, que pour le transport des marchandises permises qu'ils y apporteront, ils se seront servis de vaisseaux français, et que ce seront toutes marchandises du cru des États du Roi de Perse, ce qu'ils justifieront par un certificat, qu'ils auront eu soin de prendre du Consul de la nation française. 1715.

2. Ils pourront avoir à Marseille un Consul de leur nation auquel le Roi fera donner une maison pour son logement et ledit Consul jouira de l'exemption de la capitation.

3. Le Consul aura seul droit de décider tous les différends que les marchands persans pourront avoir entre eux, et à l'égard des différends qui pourront survenir entre les Persans et les Sujets de Sa Majesté Très Chrétienne ou gens d'une autre nation, la connaissance et la décision en appartiendront aux juges du lieu, établis par Sa Majesté Très Chrétienne, et s'il arrive qu'un marchand français débiteur d'un Persan, vienne à faire faillite, les droits du Persan lui seront conservés, et il les pourra exercer contre la personne et sur les biens du débiteur de la même manière que les sujets de Sa Majesté, et conformément aux règles établies dans le Royaume pour ces sortes de cas.

4. Si un marchand persan vient à décéder en France, où il serait venu faire commerce, ses biens et effets seront remis au Consul de sa nation, pour être conservés aux héritiers du défunt, et cependant, s'il y a preuve qu'il soit mort débiteur de

1715. quelque somme envers un Français, ou gens d'une autre nation, le créancier sera payé de sa dette sur les biens et effets, avant que le Consul de Perse puisse en disposer.

En foi de quoi nous Ministres et Commissaires de Sa Majesté Très Chrétienne, etc.

Fait à Versailles le treizième jour d'août mil sept cent quinze.

(L. S.) COLBERT,
(L. S.) PHELIPPEAUX,
(L. S.) DESMARETS.

1722. 20 juin.—LE ROI de Perse, Chah-Sultan-Hussein, fit expédier au sieur Padery, Consul de France à Chiraz, un commandement pour lui faire savoir qu'il avait accepté le Traité fait en France en 1715 avec son Ambassadeur Mehemmed Riza-Beg.

1808. janvier. — TRAITÉ de commerce conclu entre les Cours de France et de Perse.

Au nom très saint et très sublime de Dieu.

Lorsque, conformément au noble Traité conclu entre les deux Cours suprêmes de France et de Perse et les Ministres de ces deux Gouvernemens d'éternelle durée, l'amitié et la bonne intelligence ont été des deux côtés organisées et portées à la perfection, et que la concorde et l'union des deux Empires fortunés ont été constatées et fermement

arrêtées en seize articles, dans le nombre des conditions de ce Traité se trouvaient comprises les stipulations relatives au commerce que les navires persans devaient régler à Thehran selon les intérêts des deux États. Ainsi, dans ces temps de grâce, Son Excellence M. le général Gardane, plein d'intelligence et de bravoure, l'élite des Grands reconnaissant le Messie, le choix des Seigneurs qui adorent Jésus, Ministre qui réunit à la connaissance des affaires, l'honneur et la grandeur, arrivant comme Ambassadeur, de la part du noble Gouvernement de France, auprès de la Cour de Perse, Sublime comme le firmament, et abaissant son front devant le Trône de Sa Haute Majesté, Puissante et Redoutable comme le Destin, Monarque successeur de Djemchid (que Dieu éternise son Empire et sa puissance), fut particulièrement honoré des bonnes grâces de Sa Hautesse et des sublimes faveurs du Roi des Rois. Quant à ce qui concerne les affaires du commerce et les communications des négocians français et persans entre eux, comme l'exige l'intérêt des deux Empires, en considération de ce qui a été conclu dans le Traité d'heureuse fin, Leurs Excellences, l'appui du Gouvernement suprême, Mirza-Chefi, Grand-Visir et le soutien de l'Empire Hadji-Muhammed-Husseïn-Khan, Contrôleur-Général des finances, tous deux favoris du Monarque, tous deux pleins de puissance et de grandeur, etc., s'abouchant et conférant avec ledit Général, arrêtèrent le Traité de commerce sur les bases ci-après mentionnées, afin que les négocians des deux Nations eussent 1808.

1808. dorénavant à se conformer à ce qui a été déterminé entre eux, et dont la teneur suit:

Art. 1er. Lorsque des négocians et autres personnes de la nation française arriveront, soit par mer, soit par terre, dans les ports ou sur les frontières de l'Empire de Perse, les Beyler-Beys, juges et gouverneurs de toute province, observant à leur égard l'amitié et le bon accueil, ne leur feront ni violence ni chicane, ne témoigneront pas l'envie de s'emparer de leurs effets et marchandises, de leurs montures et bêtes de charge; et toutes les fois que ces Français auront besoin de secours, qu'il leur surviendra quelque nécessité, ils s'empresseront de les aider et assister de tout leur pouvoir, afin qu'en toute tranquillité, quiétude et sécurité, ils puissent s'arrêter et se fixer en tout endroit et lieu qu'ils loueraient et affermeraient, sans que personne ne les puisse contrarier d'aucune manière; et si quelqu'un, par procédés opposés au droit et à l'équité, s'emparait de leur bien, après avoir vérifié et constaté les objets, ils les reprendront de celui qui s'en serait rendu le maître, et les restituerait.

2. Si le Consul général du commerce français qui arrivera en Perse, veut se domicilier à Ispahan, on lui donnera à louage un terrain, propriété de la Couronne de Perse, afin qu'il y construise une maison pour sa demeure; et si d'autres négocians français desirent bâtir des habitations dans les ports et autres lieux de l'Empire, ils en loueront aussi l'emplacement du Gouvernement, et ils construiront une maison proportionnée à

leur condition. Lorsqu'ils voudront s'éloigner, les juges et gouverneurs des pays où ils seront établis en prendront soin, et leur rendront leur propriété à l'instant où ils viendront la réclamer. Les négocians paieront les réparations faites à ces maisons pendant leur absence; et en tout endroit où l'on construirait un édifice quelconque, il ne pourra pas être plus élevé que les habitations des Musulmans. 1808.

3. Comme l'Empereur de France est devenu le vainqueur et le chef de tous les Monarques de la religion de Jésus, conformément au respect que lui portent ces Rois, si un Ambassadeur de France vient en Perse, l'on s'acquittera envers lui, avec la dernière exactitude, des tributs d'honneurs, d'égards et d'amitié que son caractère commande, et l'on donnera le pas aux Consuls, Envoyés et négocians français, sur les Consuls, Envoyés et négocians des nations étrangères.

4. Si des négocians français achètent, pour leur compte et à leur gré, des provisions de bouche et louent des bêtes de somme pour charger ces objets, on ne cherchera pas à profiter sur eux, et le prix des choses et du louage se trouvant fixé pour eux au même taux que pour les Musulmans, on se comportera selon ce principe à leur égard, et on ne leur demandera rien de plus.

5. Si des négocians français apportent des marchandises en Perse ou qu'ils en emportent de ce pays, on prendra le paiement de la douane d'après le juste prix que lesdites marchandises seront estimées valoir à cette époque, et les Français auront

1808. le choix de payer cette douane soit en argent, soit en nature.

6. On n'exigera pas des Français qui seront en Perse, négocians, ou portant toute autre qualité, d'impositions relativement aux domestiques, jusqu'à la concurrence de vingt, soit Français, soit Arméniens, soit Indiens d'origine; l'on n'en demandera pas non plus des drogmans, c'est-à-dire des interprètes indigènes; mais lorsque les domestiques excéderont le nombre de vingt, il faudra que les Français paient les impositions sans s'y refuser.

7. Si des vaisseaux et bâtimens français, battus par la tempête, viennent à échouer, les gouverneurs des côtes leur porteront secours et veilleront à ce que leurs effets ne soient pas perdus. Si le capitaine d'un bâtiment demande de l'aide, le gouverneur de la côte se fera rembourser de toutes les dépenses qu'il aura faites; mais quant aux effets du vaisseau que l'on aurait sauvés de la mer, et qui seraient tombés entre les mains de ceux qui auraient contribué à porter secours, on les restituera à qui de droit, en s'abstenant de tout sentiment de cupidité.

8. Pendant l'espace de trois ans, à dater de l'époque où ce Traité a été conclu, les négocians français ne paieront point de douanes en Perse; même condition pour les négocians Persans en France, et les deux nations ne paieront ni droits ni impôts concernant les pierreries, l'argent comptant, l'or et l'argent, soit frappés soit en lingot.

9. Les négocians français ne paieront qu'une

fois en Perse la douane d'une marchandise, soit 1808.
qu'ils l'apportent, soit qu'ils l'exportent : le tarif est de trois pour cent. Les négocians persans en France jouiront du même privilège. Toute marchandise qui sera exportée ou importée par la voie de Bagdad, devra payer la douane à Ispahan, ou bien la faire tenir au gouverneur de cette capitale.

10. Dans tout endroit que résidera un Consul, il lui sera permis de construire une église attenant à sa maison; si c'est dans un port, il pourra arborer le pavillon sur le toit de sa demeure; personne autre que le Consul ne pourra l'arborer, et il ne sera pas permis de le faire flotter en d'autres lieux que les ports.

11. Si une dispute s'élève entre deux Français, l'accommodement se fera par-devant leur Ambassadeur ou Consul. Si un différend a lieu entre un Français et un individu d'une nation étrangère, ce différend sera terminé dans la maison du gouverneur du pays, en présence du juge musulman et du Consul de France; si le différend a lieu entre le Consul français et quelque autre personne, le juge du pays n'exigera pas que la chose s'arrange devant son tribunal ou celui du gouverneur il exposera le fait à la cour, et l'on s'en tiendra à ce qu'ordonnera le Roi, en présence de l'Ambassadeur de France qui résiderait près de Sa Hautesse. Sans un ordre exprès du Roi, le juge ne pourra pas apposer les scellés sur les biens, meubles et immeubles du Consul. Si un meurtre survenait entre un Français et un Musulman, le Consul

1808. français se rendrait chez le Gouverneur ; l'on constaterait le meurtre d'après la loi musulmane, et la peine du talion serait infligée, conformément à ce que prescrit cette loi. Tant que le meurtre ne se trouverait pas avéré, on ne pourrait pas emprisonner ni punir un Français. Si un meurtre avait lieu entre deux Français, le procès passant par-devant leur Ambassadeur ou leur Consul, ces derniers jugeront d'après les lois de leur nation.

12. Si un négociant français en Perse vient à éprouver des revers et à se trouver sans ressources, et qu'il n'ait donné de caution à personne, l'on ne pourra attaquer d'autres Français ni exiger d'eux la dette du Français; on ne pourra pas non plus les traduire devant le tribunal du juge ni devant celui du Gouverneur du pays. Mais si ce négociant français a donné caution, il faudra que la caution s'exécute; et comme dans aucune religion, chez aucun peuple, il n'arrive que l'on demande, sans caution, une dette étrangère à quelqu'un, si en conséquence, un Musulman devient débiteur envers un Français, qu'il soit ruiné dans ses affaires et sans ressources, qu'il n'ait point donné de caution, on n'exigera point le paiement de sa dette d'un autre Musulman; mais s'il a donné caution, on réclamera de celui qui est sa caution. Si un Français décède ayant pu faire son testament, on se conformera à la lettre du testament; s'il n'en a point fait, et qu'il soit mort laissant des dettes en Perse, on procédera à l'inventaire de ses biens en présence du Consul, et sa dette se trouvant acquittée selon la sentence de la loi, on consignera l'ex-

cédant au Consul. Ni le juge, ni le gouverneur, à moins de réclamations pour dettes, ne pourront s'ingérer dans les affaires du défunt, ni se permettre de s'emparer de ses biens. 1808.

13. Si des conventions concernant le commerce, l'association et les assurances, se concluent entre des négocians français, persans et d'autres nations, il faudra que le contrat en soit passé à la connaissance du juge du pays et à celle du Consul français, et qu'une copie du contrat reste entre les mains du Consul et entre celles du juge, afin que, dans l'occasion, elle puisse servir d'autorité. Si le juge musulman ne possédait pas une copie du contrat, et qu'une personne, sans attestation ni billet, vînt à produire des réclamations, le juge ne les écouterait pas. Si un Musulman porte des plaintes devant le juge, qu'il dise : « tel Français m'a causé du dommage, m'a manqué », et que ce soit calomnie et mensonge, l'on ne poursuivra pas le Français, tant que la chose ne sera pas prouvée. S'il s'élève des altercations entre des négocians français et persans, et qu'à cette époque le Consul soit absent ou indisposé, et que l'interprète ne s'y trouve pas également, on accordera un ajournement au Français, et on prendra de lui un billet constatant le nombre de jours qui lui auront été accordés pour que le Consul se présente. S'il ne comparaissait pas à l'échéance du terme fixé, leur procès s'appointera devant le juge du pays; et si le Musulman présentait requête au tribunal du juge ou du gouverneur, on ferait mander l'interprète, pour qu'il prévînt le Consul de terminer le débat.

1808. 14. Si un esclave français tombe entre les mains des Persans, qu'il ne se soit pas fait musulman, et qu'il prévienne le Consul français qu'il n'a pas renoncé à sa religion et veut venir auprès de lui, et que le Consul fasse avertir le juge qu'il veut reprendre cet homme, on ne s'y opposera pas, on rendra l'esclave, et on ne demandera pour sa rançon que ce qu'il a coûté d'achat, bien entendu qu'il ne se soit pas fait musulman. Mais si, s'étant fait musulman, il voulait apostasier pour la seconde fois et rentrer dans sa croyance primitive, cela ne serait pas possible. Si un Français desirait épouser en Perse, selon les lois de son pays, une Française ou une femme de toute autre nation chrétienne, personne ne pourrait y être contraire, et quand il voudra emmener son épouse en France, on ne pourra point y porter empêchement. Si quelque Français venait à mourir, et qu'on voulût l'enterrer selon l'usage de sa religion, on n'y mettrait pas obstacle; et si quelqu'un s'y opposait, et que cela fût avéré, le juge du lieu le reprendrait et le punirait.

15. Les prêtres qui se trouveront en Perse pour instruire et diriger les chrétiens, seront honorés de toute la bienveillance de Sa Hautesse, à condition qu'ils ne s'ingéreront point dans ce qui regarde la foi musulmane, et qu'ils ne se permettront rien de contraire à cette religion. Les prêtres, moines et religieux de la loi de Jésus, qui habiteront la Perse pour remplir les fonctions de leur culte, se trouvant à l'ombre de la protection impériale, ne seront vexés ni tourmentés par personne,

et eux-mêmes ne mettront jamais le pied hors le sentier du devoir, et ils ne devront jamais rien faire qui puisse blesser et contrarier la croyance musulmane; et si un Musulman, des Arméniens ou des Européens se comportaient avec irrévérence envers des prêtres, le juge de l'endroit, après la vérification des choses, les punirait et les remettrait dans le devoir, de façon que dorénavant ils ne leur manquassent plus de respect. Les juges ne trouveront pas mauvais que les chrétiens, habitant les contrées du Daghèstan, de Tauriz et de Kara-Bagh, de l'Yrak, du Farsistan et autres provinces de l'Empire, portent du respect aux prêtres. Personne non plus ne contrariera les Arméniens et enfans d'Arméniens qui seront auprès des prêtres, soit pour s'instruire, soit pour les servir. Si les prêtres desirent construire soit une église, soit une chapelle, personne ne les en empêchera, et on leur donnera aussi un terrain, conformément à ce qui est énoncé en l'article 2. 1808.

16. Quant aux effets et marchandises appartenant à des Persans, qui seraient embarqués dans les ports de Perse, sur des bâtimens turcs, maskatins, et destinés pour les Indes et autres contrées, ou bien chargés de l'Inde pour le retour, si pendant le double voyage, des vaisseaux français étaient en mésintelligence avec les nations susdites, et que ces navires tombassent en leur pouvoir et qu'on y trouvât des marchandises appartenant à des Persans, l'on restituera ces biens et effets en leur totalité. Et en cas que dans des bâtimens, propriétés de négocians ou fonctionnaires persans,

1808. les propriétaires de ces navires, pour sûreté de leurs propres intérêts et de leurs relations commerciales, se soient servis de capitaines, pilotes et matelots étrangers (les Anglais exceptés toutefois), les vaisseaux français, loin de les inquiéter, traiteront ces marins avec amitié; et s'il arrivait qu'en mer ils eussent besoin du secours et de la protection de ces navires français, ces derniers ne les leur refuseront pas. Il faut, de plus, que les marchands persans prennent du Consul français, ou, en son absence, du Gouverneur du pays, une attestation juridique qui déclare que la marchandise est une propriété persane, et qu'ils aient toujours entre les mains cette déclaration, d'après laquelle les Français ne s'empareront jamais des biens susdits, et les rendront à leurs propriétaires.

17. Les Agens de la Cour de France ayant manifesté le desir que la Cour de Perse leur fît dotation de l'île de Kharek, qui est une des îles de la dépendance des ports du Farsistan, afin qu'ils y puissent établir des comptoirs, il a été arrêté qu'après l'évacuation de la Géorgie et de toutes les provinces persanes par les Russes, conformément aux conditions du traité d'alliance conclu entre les deux nations, la Cour de Perse leur livrerait et donnerait la susdite île pour qu'ils s'y établissent et qu'elle fût dorénavant et pour toujours leur propriété.

18. Dans des cas d'urgence absolue, les vaisseaux et navires français qui seraient ancrés dans les ports du Farsistan et de l'île de Kharek, pourront être envoyés dans les lieux où le service de

l'Empire l'exigerait. Si ce sont des bâtimens marchands, il faut que le Gouverneur convienne du prix du nolis, et qu'il le paie aux capitaines desdits bâtimens; si ce sont des vaisseaux de guerre, on ne demandera pas de prime pour leur fret. Le départ et la destination de ces vaisseaux ne pourra avoir lieu qu'après que l'Ambassadeur de France en aura été instruit et l'aura accordé. 1808.

19. Lorsque les Consuls français résidant dans les ports et dans les villes viendront à être déposés par Sa Majesté l'Empereur de France, et que d'autres Consuls seront nommés à leur place, les autorités de l'endroit reconnaîtront pour déposés ceux qui auront été déposés, et pour Consuls ceux qui auront été nommés; ils témoigneront à ces derniers des égards et des honneurs, et enfin ne se permettront de leur manquer dans aucune circonstance ni sous aucun rapport.

20. Les juges et gouverneurs montreront la plus grande amitié aux Français qui viendront en Perse; et quand, en route, des voleurs se seront emparés de leurs biens, ils feront toutes les perquisitions en leur pouvoir, pour se saisir des brigands et des effets volés et les rendront à leurs propriétaires. Les gouverneurs ayant donné leurs soins pour retrouver les objets perdus, lesdits marchands ne défraieront pas ceux qui auront été à la recherche de ces effets, ni pour leurs dépenses, ni pour autre chose, si ces biens n'ont pas été retrouvés. S'ils se sont retrouvés, les propriétaires devront payer de leurs peines et de leurs travaux ceux qui auront été à leur recherche.

1808. 21. Les marchands français pourront exporter de la Perse pour l'Europe toute espèce d'objets commerciaux, soit étoffes, soit comestibles, comme aussi des chevaux entiers, des moutons du Kerman, etc., sans que personne puisse les en empêcher.

22. Si des marchands français avaient, en Perse, des réclamations sur un individu, et si cet individu restait, après sa banqueroute, sans aucune ressource, on partagera ce que possède encore ce débiteur entre ses créanciers, conformément à leurs justes prétentions particulières.

23. Les gens du gouvernement ou de la justice ne pourront jamais entrer dans les maisons de l'Ambassadeur, des Consuls, des négocians et d'autres personnes de la nation française, sans leur permission expresse. Et de même, aucun Français ne devra entrer dans une maison musulmane sans y être autorisé par le propriétaire. L'on ne pourra pas aller contre les conventions fondées sur l'intérêt des deux Empires, et l'on ne pourra pas les rompre. De plus, en raison du Traité d'amitié qui existe entre les deux Puissances, et de l'union qui lie les deux Monarques, il a été arrêté et décrété que les Ministres du redoutable Gouvernement de Perse observeraient envers les négocians français les articles convenus, et se conformeraient à la lettre du texte. Les négocians persans seront traités de la même façon par le Gouvernement français. Les deux Gouvernemens évitant scrupuleusement et absolument de négliger ce qui pourrait consolider les liens de leur union mutuelle,

se conformeront tous deux, dans leurs affaires de commerce, aux articles et conventions ci-dessus. 1808.

Ecrit dans le mois de chevval ul mukerrem, l'an 1222 de l'hégire, c'est-à-dire en janvier 1808.

PORTE-OTTOMANE.

L'établissement de nos Consuls en Levant, précéda de plusieurs siècles, l'envoi du premier ambassadeur de France à Constantinople.

Ce ne fut qu'en l'année 1535, que François I^er^, par l'intermédiaire du sieur Jean de La Forest, signa à Constantinople avec Sultan Soliman, les premières capitulations qui ont été conclues entre la France et la Porte-Ottomane.

Ces capitulations furent renouvelées en 1604, entre Henri IV et Ahmed I^er^ à cette occasion, il y fut fait quelques additions;

Un second renouvellement eut lieu en 1673, entre Louis XIV et Mehemed IV, mais il ne fut suivi d'aucune addition.

Un troisième et dernier renouvellement s'opéra en 1740 entre Louis XV et Mahmoud I^er^; il fut stipulé avec une addition de quarante nouveaux articles.

Puis enfin, il survint en 1802, entre Napoléon, alors premier Consul, et Sultan Sélim III, une nouvelle transaction sous forme de Traité, qui assura de nouveaux privilèges au commerce français en Levant sans cesser de le maintenir dans l'entière jouissance de ceux qui lui étaient acquis par les anciennes capitulations.

Bien que la date des premières capitulations remonte beaucoup plus loin que celle qui sert de point de départ à ce recueil, on comprendra aisément qu'il eût été impossible de ne pas les rapporter ici textuellement, puisqu'elles forment en quelque sorte, une chaîne non interrompue, dont tous les anneaux sont liés ensemble et se prêtent un mutuel appui.

C'est en effet sur cette série de transactions constamment renouvelées, accrues et toujours maintenues en vigueur par

tous les Souverains qui se sont succédés à Paris et à Constantinople que reposent encore aujourd'hui tous les rapports commerciaux et maritimes de la France avec la Turquie.

1535. **février. — ARTICLES du Traité de Paix et d'alliance, signé à Constantinople, par l'entremise du sieur Jean de La Forest, entre François Ier, Roi de France et Sultan Soliman.**

Le Roi François Ier, travaillé de continuelles guerres par l'Empereur Charles V, lequel bien souvent lui suscitait encore le Roi d'Angleterre pour ennemi, étant recherché sous main par le Sultan Soliman, Empereur des Turcs, fut contraint de se défendre de tels ennemis qui tenaient du côté d'Espagne, de Flandre, d'Italie et d'Angleterre, le Royaume de France comme assiégé et environné, d'entendre à quelque amitié et intelligence avec Soliman, envoya pour cet effet en 1535, le sieur de La Forest, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à la Porte, qui veut dire à la Cour de Soliman, lequel traita avec Ibrahim, premier Pacha Visir qui est autant à dire comme premier et suprême conseiller, et qui manie toutes les affaires de l'État.

Long-temps auparavant, même du règne des Mameluks Sultans d'Egypte, les marchands français naviguaient et trafiquaient sûrement en Alexandrie, au Caire, et par toute l'Egypte, et y avaient un Consul pour eux et pour les Catalans. Depuis, Sultan Selim, père dudit Sultan Soliman, après

avoir subjugué toute l'Egypte à soi, leur confirma le privilége et sûreté de trafiquer audit pays, tout ainsi qu'ils avaient et usaient du temps du Sultan d'Egypte avec complication d'article audit Consul ainsi et en la même forme qu'il est ci-dessus, où l'on le peut voir. 1535.

Mais ledit sieur de La Forest étant arrivé et envoyé Ambassadeur par le Roi François I^er à la Porte du Grand-Seigneur, Sultan Soliman, pour des nouvelles et plus puissantes considérations, il eut charge de tenir la main aux anciens traités des Français et des Catalans faits avec les sultans d'Egypte; et il eut ordre et pouvoir de traiter avec le Grand-Seigneur de nouveau et à d'autres conditions que les précédentes, ce qu'il fit comme il se voit au traité suivant, en l'original duquel était inséré et transcrit le traité précédent, fait entre le Sultan, l'an 935 de Mahomet, et les Consuls des Catalans et Français (traité de 1507) (1), lequel pour éviter prolixité et ennui, je n'ai pas voulu transcrire ici, pouvant être vu et lu ci dessus.

Teneur du traité fait par Jean de La Forest, Ambassadeur pour le Roi de France à la Porte du Grand-Sultan, avec le Sultan Soliman, pour et au nom du Roi François I^er l'an 1535.

---

(1) Ce Traité, ou plutôt ce commandement qui n'est rapporté dans aucun recueil, fut accordé par Sultan Bajazet II, aux nommés Jean et Pierre Benette, Consuls des nations française et catalane à Alexandrie; il leur garantit en faveur de leurs nationaux, une pleine et entière liberté et sûreté de commerce. On peut regarder les vingt-six articles dont il se compose comme la base de tous les privilèges accordés dans la suite à la France par la Porte-Ottomane.

Au nom du Dieu Omnipotent.

1535. Soit manifeste à un chacun, que l'an de Jésus-Christ 1535, au mois de février, et de Mahomet 941, se trouvant en la cité de Constantinople le sieur Jean de La Forest, conseiller, secrétaire et Ambassadeur du Très Excellent et Très Puissant Prince François, par la grâce de Dieu Roi de France Très Chrétien, mandé au Très Puissant et Immuable Grand-Seigneur, Sultan Soliman, Empereur des Turcs, et raisonnant avec le Puissant et Magnifique Seigneur Ibrahim, des calamités et inconvéniens qui adviennent de la guerre, et au contraire du bien, repos et tranquillité qui procèdent de la paix; et connaissant combien bon est de préférer l'un à l'autre, se faisant fort chacun d'eux des susdits Seigneurs leurs supérieurs, au nom et honneur desdites Seigneuries et sûreté des Etats et bénéfice de leurs sujets, ont traité et conclu les chapitres et accords suivans.

Art. 1er Ont traité, fait et conclu, traitent font et concluent bonne et sûre paix et sincère concorde aux noms des susdits Grand-Seigneur et Roi de France, et durant la vie de chacun d'eux et pour les Royaumes, Seigneuries, provinces et châteaux, cités, ports, échelles, mers, îles et tous lieux qu'ils tiennent et possèdent à présent et posséderont à l'avenir de manière que tous les sujets et tributaires desdits Seigneurs qui voudront, puissent librement et sûrement avec leurs gens, naviguer avec navires armés et désarmés, chevaucher et venir, demeurer, conserver et retourner aux ports,

cités et quelconques pays, les uns des autres pour 1535.
leurs négoces, mêmement pour fait et compte de marchandises.

2. Item, lesdits sujets tributaires desdits Seigneurs pourront respectivement acheter, vendre, changer, conduire et transporter par mer et par terre d'un pays à l'autre, toute sorte de marchandises non prohibées en payant les coutumes, et antiques droits de gabelles ordinaires seulement, à savoir le Turc au pays du Roi comme paient les Français, et lesdits Français au pays du Grand-Seigneur comme paient les Turcs, sans qu'ils puissent être contraints à payer aucun autre nouveau tribut, impositions ou angaries, c'est-à-dire corvée.

3. Item, que toutes fois que le Roi mandera à Constantinople ou à Péra, ou autres lieux de cet Empire un Baïle, comme de présent il tient un Consul en Alexandrie, que lesdits Baïle et Consul soient acceptés et entretenus en autorité et convenance de manière que chacun d'eux en son lieu, et selon leur foi et loi, sans qu'aucun juge, Cadi, sous-bachi ou autres puissent ouïr, juger, ou déterminer, tant en civil qu'en criminel, toutes les causes, procès ou différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du Roi seulement; et au cas que les ordonnances desdits Baïles et Consuls ne fussent obéies, et que pour les exécuter, ils requissent les soubachis ou autres officiers du Grand-Seigneur lesdits soubachis et autres requis devront donner leur aide et main-forte nécessaires, non que les cadis ou autres officiers du Grand-Seigneur puissent juger aucun différend

1535. desdits marchands et sujets du Roi, encore que lesdits marchands le requissent, et si d'aventure lesdits cadis jugeassent que leur sentence soit de nul effet.

4. Item, qu'en cause civile contre les Turcs ou autres sujets du Grand-Seigneur, les marchands et sujets du Roi ne puissent être demandés, molestés, ni jugés, si lesdits Turcs, kharatchguzars (tributaires) et sujets du Grand-Seigneur ne montrent écriture de la main de l'adversaire ou du Cadi, Baïle, ou Consul; lors de laquelle écriture ne sera valable ni reçu aucun témoignage du Turc, kharatchguzar et autres, en quelque part que ce soit de l'État et Seigneurie du Grand-Seigneur, et ses cadis et soubachis, ni autres ne pourront ouïr, ni juger lesdits sujets du Roi, sans la présence de leurs drogmans.

5. Item, qu'en causes criminelles, lesdits marchands et sujets du Roi ne puissent être appelés des Turcs, kharatch guzars, devant le Cadi ni autre officier du Grand-Seigneur et que lesdits Cadis et officiers ne le puissent juger, ains sur l'heure les doivent mander à l'Excelse Porte, et, en l'absence d'icelle Porte, au principal lieutenant du Grand-Seigneur, là où vaudra le témoignage du sujet du Roi et du kharatchguzar du Grand-Seigneur l'un contre l'autre.

6. Item, en ce qui touche la religion, a été expressément conclu et accordé que les marchands et agens, serviteurs et tous autres sujets du Roi ne puissent jamais être molestés, ni jugés par le Cadi Sangiak, bey, sou-bachi, ni autre, que par l'Excelse Porte seulement, et qu'ils ne pourront être faits

ni retenus pour Turcs, si eux-mêmes ne le veulent, 1535.
et le confessent de bouche sans violence, ainsi leur soit licite d'observer leur religion.

7. Item, si un ou plusieurs sujets du Roi, ayant fait contrat avec quelque sujet du Grand-Seigneur, pris de lui marchandises, ou fait dettes; et puis, sans avoir satisfait, s'absentant de l'État du Grand-Seigneur, que ledit Baïle, Consul, parent, facteur, ni autre personne, sujet du Roi, ne puissent pour telle cause être aucunement contraints, ni molestés, ni semblablement le Roi ne soit tenu en cela, mais seulement doit Sa Majesté faire administrer bonne justice au demandeur sur la personne et bien dudit débiteur, s'il se trouve en son Royaume.

8. Item, que lesdits marchands, leurs agens et serviteurs, ni autres serviteurs du Roi, ni leurs navires, barques, ni autre armement d'yceux, ni aussi l'artillerie, ni leurs munitions et mariniers ne puissent être pris, contraints, ni mis en œuvre contre leur gré et volonté et aucun service et angarie soit de mer, soit de terre, par le Grand-Seigneur et par autre.

9. Item, que tous marchands et sujets du Roi, en toute part de la Seigneurie du Grand-Seigneur, puissent librement en partir, et mourant de mort naturelle ou violente que toute leur robe, tant en deniers comme en autres choses, soit distribuée selon le testament, et mourant *ab intestat*, ladite robe soit restituée à l'héritier ou à son commis par les mains et autorité du Baïle et Consul, au lieu où sera l'un et l'autre, et là, où il n'y aurait Baïle ou Consul, soit ladite robe mise en sûreté par le

1535. Cadi du lieu, sans l'autorité du Grand-Seigneur, faisant d'ycelles premièrement inventaire en présence des témoins, mais où seraient lesdits Baïle et Consul, lesdits Cadis, Beït-ul-maldj, ni autres ne puissent s'emparer de ladite robe; ains si elle était en mains d'aucun d'eux ou autres que lesdits Baïle ou Consul, la réquissent premier que ledit héritier ou son commis, que incontinent elle soit entièrement consignée audit Baïle ou Consul, ou leur commis, pour puis après être restituée à qui elle appartient.

10. Item, qu'à l'instant, que le présent traité sera confirmé par le Grand-Seigneur et le Roi, à l'heure soient hors de captivité et mis en liberté toutes les personnes de leurs sujets, qui se trouveront respectivement esclaves, achetés prisonniers de guerre ou autrement, détenus tant ès-mains des susdits, comme de tous leurs sujets et galères, navires, et en tous autres lieux et pays de l'obéissance dudit Grand-Seigneur, à la requête et affirmation de l'Ambassadeur, Baïle ou Consul du Roi ou des leurs à ce commis, et si aucun desdits esclaves avait changé de foi et de religion, que néanmoins la personne soit libre.

11. Et spécialement, que d'ici en avant, desdits Grand-Seigneur et Roi, ni des capitaines, hommes de guerre, ni d'autre sujet tributaire, ou leur mercenaire, en aucune manière, doivent, ne puissent tant en mer comme en terre, prendre, acheter, vendre ou retenir pour esclaves ou prisonniers de guerre l'un l'autre; ainsi si aucun corsaire au autre des pays de l'un desdits Seigneurs attentait de faire prise ou violence sur la robe ou les personnes

de l'obéissance de l'autre Seigneur, puisse et soit tenu ledit Seigneur du lieu où à l'instant sera trouvé le malfaiteur, le punir comme infracteur de paix, à l'exemple des autres, et néanmoins restituer à l'offensé ce qu'en la présence du malfaiteur, se trouvera lui avoir été pris et ôté; et si ledit malfaiteur échappait tellement qu'il ne pût être pris et puni à l'heure, soit, et s'entend avec tous ses complices, banni de son pays et toute leur robe confisquée à son Seigneur Souverain, lequel néanmoins fera punir le malfaiteur et ses compagnons, si jamais se trouvent en son pouvoir : et de ladite confiscation sera réparé le dommage; l'offensé aura son recours pour cet effet, aux protecteurs pour la présente paix qui seront lesdits Chalesgus Sultan de la part du Grand-Seigneur, et le Grand-Maître de France de la part du Roi. 1535.

12. Item, que quand l'armée de mer desdits Grand-Seigneur et Roi rencontreront aucun navire des sujets de l'autre Seigneur, seront tenus de baisser les voiles et lever les bandières de leur Seigneur, afin qu'étant par là reconnus ne soient point retenus, ni aucunement molestés de ladite armée ni d'autre particulier d'icelle; mais si tort ou dommage leur est fait, que le capitaine de l'armée soit tenu soudain de le réparer.

13. Et si les navires particuliers des sujets desdits Seigneurs se rencontrent l'un l'autre, doit chacun hausser les bandières de son Seigneur et se saluer d'un coup d'artillerie, répondant au vrai, s'ils sont demandés, qui ils sont, sans toutefois que depuis les paroles et reconnaisance, l'un entre par

1535. force, ne visite l'autre navire, ni lui donne aucun empêchement sous quelque couleur que ce soit.

14. Item, qu'arrivant ès-ports et bords du Grand-Seigneur, aucun navire des sujets du Roi, par fortune au autrement, leur soient administrés vivres et autres choses nécessaires, en payant raisonnablement, sans les contraindre à des charges pour payer le commerce; mais soient laissés aller où il leur plaira, et venant à Constantinople, quand sera pour en partir, ayant pris et payé le congé de l'Emin et étant cherchés et visités de la part dudit Emin qu'ils ne doivent, puissent être visités en aucun lieu, si non aux châteaux du détroit de Gallipoli, sans, pour ce, payer plus là ni ailleurs aucune chose pour la sortie, au nom du Grand-Seigneur ou de ses officiers.

15. Item, si quelques navires des sujets de l'un des susdits Seigneurs, par fortune ou autrement, se rompait et faisait naufrage aux lieux et juridiction de l'autre Seigneur, que les personnes qui réchapperaient de tel péril, restant, puissent recueillir toutes leurs robes entièrement, et étant tous morts à un naufrage, toute la robe qui se sauvera soit consignée audit Baïle ou Consul ou à leurs commis pour la rendre à qui il appartiendra, sans que le capitaine-général de la mer, Sangiak-bey, soubachis ou cadis ni autre officier ou sujet dudit Grand-Seigneur, en puissent, sous peine d'être punis, prendre ou prétendre aucune chose et par ainsi devront donner faveur et aide à ceux qu'il touchera de retirer ladite robe.

16. Item, si quelque sujet du Grand-Seigneur avait

perdu un esclave qui lui fût fui, tel sujet, sous 1535.
prétexte de dire que l'esclave eût parlé et pratiqué en le navire ou la maison d'un sujet du Roi, ne puisse contraindre le sujet du Roi, à autre chose qu'à rechercher au navire et en sa maison, et si l'esclave ne se trouvait en leur navire ni maison, lesdits sujets du Roi ne doivent, ne puissent être molestés pour cet effet.

17. Item, qu'aucun des sujets du Roi qui n'auront habité dix ans entiers et continus ès-pays du Grand-Seigneur, ne doivent, ne puissent être contraints à payer tribut Caratch, Avarie, Cassabié, à faire garde aux terres voisines, magasins du Grand-Seigneur, travailler à l'arsenal ni à d'autres quelconque angarie et qu'ès-pays du Roi soit fait le semblable et réciproque aux sujets du Grand-Seigneur.

18. Le Roi de France a nommé la Sainteté du Pape, le Roi d'Angleterre, son frère, et perpétuel confédéré, et le Roi d'Ecosse auxquels se laisse à eux d'entrer audit Traité de paix si bon leur semble, à condition qu'y voulant entrer, ils soient tenus d'ici à huit mois de mander audit Grand-Seigneur leurs ratifications et prendre la sienne.

19. Item, que le Grand-Seigneur et Roi de France manderont, l'un à l'autre dans six mois, les confirmations du présent Traité en bonne et due forme, ains les promesses de l'observer et commandemens à tous leurs lieutenans, juges, officiers et sujets de l'observer sans fraude de point en point, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, depuis que les confirmations auront été données

1535. d'une part et d'autre, cette paix sera publiéee à Constantinople, à Alexandrie, à Marseille, à Narbonne et autres lieux principaux, terrestres et maritimes de la juridiction, Royaumes et États desdits Seigneurs.

Ecrit en l'inclite cité de Constantinople au mois de février mil cinq cent trente-cinq de Jésus-Christ, et de Mahomet neuf cent quarante-et-un.

1569. octobre. — **ARTICLES du Traité signé à Constantinople, par l'entremise du sieur Claude Dubourg, entre Charles IX, Roi de France et le Sultan Selim II.**

Sultan Sélim, Fils du Sultan Roi, Seing Sacré Nom Très Haut, habitation des Rois, Seing beau des Rois du Monde et paix avec l'aide de Dieu; le commandement est tel qui s'ensuit:

Est à noter qu'en l'original du présent Traité, et au milieu du précédent et subséquent articles, le seing du Grand-Seigneur est fait et écrit en lettres d'or.

Je, qui suis Roi des Rois, Seing du Peuple et des Princes de la Face, Donateur des Couronnes de la mer Blanche et Noire, des pays en la Grèce, Asie, Arabie, et autres Pays qui avec notre tranchante et victorieuse épée, sont conquis et rendus, avec la grâce de Dieu, Empereur et Roi Sultan Sélim, Fils de Sélim, au Roi de la Cour de notre Résidence, qui est l'appui des justes, et le très grand ordre qui est sous nos mains, lequel est lieu de sûreté

pour les Rois du Monde et des autres Peuples qui cheminent à l'entour d'icelui ; 1569.

Entre les grands Princes de la religion de Jésus le plus grand et des plus grands Princes chrétiens le Majeur, l'Empereur de France, la fin duquel soit avec tout bien et prospérité, par l'un de ses Conseillers et Seigneurs, le Seigneur de Guérines, Trésorier de France et Grand-Seigneur de la nation de Nazareth, Claude Dubourg, son homme, Nous a envoyé ses lettres, et par icelui, entre autres choses, Nous a encore fait entendre que l'Empereur de France, son maître, trouvait merveilleusement étrange que, contre les devoirs de l'amitié, et au par-dessus, d'un commerce et trafic franc et libre, institué et fondé de temps en temps et de père en fils, sous la bonne foi, sous la parole, sous les écrits, sous la parfaite amitié et mutuelle intelligence de deux si grands Empereurs, aurions fait prendre dans notre port et havre d'Alexandrie des sujets dudit Empereur de France certaines marchandises, et icelles fait vendre au profit du Seigneur de l'île de Naxie, nommé Joseph, autrement dit Miqués, pour raison d'une dette non liquidée ni reconnue, qu'il prétendait lui être due par ledit Empereur de France.

Et pour cette seule raison, les grands galions et autres vaisseaux dudit Empereur de France qui devaient venir trafiquer en nos ports et havres, ont été différés et entretenus comme si ont été les vaisseaux des marchands français, et ainsi ceux des étrangers qui, en faveur dudit Empereur de France, ont coutume de venir par deçà sous son

1569. nom et bannière...., comme Genevois, Siciliens, Ancônetois et autres... Sur quoi Nous disons qu'il Nous déplaît grandement que l'affaire ait ainsi passé, et que ledit Empereur de France et Nous, ainsi que nous lui avons bien particulièrement écrit, fait entendre, ayons été en cela circonvenus et abusés; car de notre part, Nous avons toujours cru et pensé que telle était son intention, comme à la vérité l'on Nous en avait assuré, voire qu'après il satisferait les marchands et vaisseaux, sans aucun empêchement ou fâcheries, et maintenant que ledit Sieur de Guérines Nous a assuré que le Roi son maître n'était rien de tout ceci et n'y a oncques consenti, Nous avons dès aussitôt révoqué ladite concession, et avec cela ont été envoyés et mandés aux Seigneurs mes esclaves, et juges et douaniers, daissiers (douaniers) qui sont en pays et cités, et semblablement en tous nos ports et havres, nos très hauts commandemens contenant qu'aux sujets de France et autres qui cheminent sous son nom et bannière, que à nul soit donné aucune fâcherie ou empêchement, requérant icelui sieur de Guérines la restitution desdites marchandises prises, et par même moyen que les Très Hautes Capitulations et Commandemens, tant vieux que nouveaux, qui auparavant, et du temps de feu mon père Sultan Soliman Roi, à qui Dieu pardonne, fasse miséricorde et colloque en Paradis, ont été concédés aux Ambassadeurs des Empereurs de France, à leurs Consuls, interprètes, marchands et autres personnes, soient pour cette cause observés. Et Nous étant tout cela notifié en notre Em-

pire, avons accepté et accordé et en outre concédé cette présente notre capitulation, prochaine de justice, et y avons protesté et ordonné que tant en Alger qu'en nos autres nosdits pays et cités, que si quelque chose a été pris des marchands de France, soit pour le regard dudit Joseph, que pour autre raison, réservé seulement ladite première prise, le tout soit restitué à leurs patrons et maîtres; et qui contreviendra à notre commandement (étant de degré très haut) certainement sera châtié; et pour s'être lors en la prise desdites marchandises, ledit Joseph trouvé grandement débiteur en divers lieux, dès cette heure ses créditeurs se sont saisis et emparés desdites marchandises, au moyen de quoi ne nous a été possible de les faire rendre et restituer auxdits maîtres, et sans cela n'y eût été aucune dilation de difficulté; mais en était ladite restitution très certaine auxdits marchands, par ainsi peuvent venir en tout temps, en toute liberté et sûreté pour tous nos pays et cités, ports et havres, les dessus galions et autres vaisseaux, car tant et si longuement que les pactes d'amitié ont été par eux observés, de notre part encore leurs personnes, deniers, vaisseaux, robes et marchandises qui, pour raison dudit commerce ou pour toute autre occasion, venaient en nosdits ports, pays et cités, n'ont été empêchés ni parvenus en aucun dommage, et pour ce de même promettons que d'ici en hors et sans aucun doute ne seront-ils empêchés ni offensés. 1569.

Art. 1^er Si par aventure la mer ou la fortune, leur apportait quelque nécessité ou autrement en au-

1569. tre besoin, voulons que ceux qui se trouveraient lors présens. tant gens de nos vaisseaux impériaux qu'autres, leur donnent tout secours et aide, et quelque chef et lieutenant desdits galions, soit pour cause de l'honneur des capitaines, observé et honoré, leur faisant avec leurs deniers administrer toute provision et chose nécessaire, sans permettre ou laisser permettre qu'à aucun d'eux il soit fait empêchement

2. Si la mer boutait en terre leurs vaisseaux, nos juges ordinaires et autres leur prêteront toute aide, et les marchandises et deniers qui se trouveront, sans aucun destourbier ni fâcherie, que cela soit observé tant par mer que par terre à l'endroit desdits Francais qui cheminent pour leurs affaires en nosdits pays, se contenant pacifiquement en leurs termes.

3. Par ainsi que les marchands et hommes de ce pays-là, leurs interprètes peuvent venir tant par mer que par terre en nos pays et cités, pour vendre et acheter, faire trafic des marchandises, et après avoir payé par eux tant l'aller que venir, les taxes ordinaires selon les coutumes ordinaires d'entrée, Nous voulons que ces capitaines et patrons qui cheminent en nos mers, ni aussi des autres peuples de nos armées, tant à eux, qu'à leurs hommes, robes et deniers, ne soit donné aucun trouble ni fâcherie.

4. Au cas qu'aucun des Français se trouve débiteur, ou en quelque autre sorte fût coupable et s'enfuît, a été accordé que la dette d'icelui sera demandée au propre débiteur, et que nul autre ne

sera pris ni demandé pour lui, ni pour le délinquant pris aucun autre innocent. 1569.

5. Advenant le décès d'aucun de ceux qui ainsi chemineront, nul ne fera empêchement en ses biens et deniers, mais seront baillés à celui à qui ils seront délaissés par testament; s'il mourait sans tester, lesdits biens et deniers, du consentement des Consuls, seront baillés au compagnon du décédé, étant de pays de France ou des pays soumis à la France.

6. Lesdits Consuls, interprètes et marchands faisant achat ou vente de marchandises en nosdits pays et côtes, advenant que cela soit question de sûreté, pleige, reconnaissance ou d'autre chose raisonnable, voulons que lesdites sûretés, promesse et reconnaissance, soient écrites et enregistrées au registre ordinaire du lieu, ou bien qu'il s'en prenne instance ou obligation à ce que quand il interviendra quelque différend, l'on puisse avoir recours audit registre ou instrument, et que cela soit distinctement cru et ajouté foi, et ne se trouvant l'un et l'autre de ces deux-là, mais seulement une demande pour examiner témoins.

A été arrêté que pour le temps qui ne se trouvera, comme dit est, instrument par les juges ordinaires, ou chose aucune enregistrée en leursdits registres, semblables causes ne seront écoutées, ni contre la raison permis de faire faute.

7. Et pour que bien souvent aucuns font des cavillations ou fausses accusations contre lesdits marchands français, disant qu'ils ont vitupéré les Turcs, produisant des faux témoins, pour seulement

1569. tirer argent desdits accusés, dorénavant les accusations seront reboutées et chassées, sans permettre de molester ni fâcher lesdits Français contre la noble raison.

8. Advenant qu'il se trouve esclaves français ou qui soient soumis à la France, et que leurs Consuls certifient être Français, voulons que semblables esclaves et leurs maîtres, ou du moins leurs procureurs, soient incontinent mandés et envoyés à notre Très Haute Cour, et fait à ce que en icelle leurs causes soient vues et entendues.

9. De France et des lieux à elle soumis, les hommes qui habitent nosdits pays et cités, mariés ou non mariés, faisant trafic de marchandises ou autre exercice, de ceux-là ne sera demandé tribut.

10. Les ports et havres d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, d'Alger, ou autres lieux où sont établis lesdits Consuls, advenant qu'ils les veuillent changer, et mettre en leurs places personnes dignes de tels offices, nul n'y fera empêchement.

11. Et quand il s'intentera quelque procès ou débat avec lesdits Français, et que pour la décision d'icelui ils iront devant le juge ordinaire, et que le propre interprète desdits Français ne se trouvera présent, icelui juge n'écoutera lesdits différends; mais étant ledit interprète et truchement en service d'importance, sera attendu jusqu'à son retour. Aussi ne faut-il qu'ils fassent cavillation, disant ledit interprète n'est à présent et ne l'entretiendront, ains le prépareront.

12. Si lesdits Français ont débat ou différend l'un avec l'autre, leurs Ambassadeurs et Consuls,

selon leur conscience, décideront lesdits différends 1569.
sans que nul n'ait à les empêcher.

13. Si les fustes des corsaires font esclaves lesdits Français ou les portent à vendre leur bien au loin, comme en la Grèce ou Natolie, voulant que quand lesdits esclaves seront retrouvés, qu'avec toute instance se fasse diligence de savoir en quelles mains ils seront, de qui on les a eus, et qu'ils soient contraints de les trouver et représenter, et tout de même celui qui les aura vendus.

Et si c'est sous le nom de corsaire que ledit corsaire est trouvé et pris, qu'il soit châtié (au cas que ledit esclave soit trouvé véritablement Français), et si ledit esclave s'est fait Turc, qu'il soit libre, le laissant aller; et s'il est encore sous la foi chrétienne, qu'il soit de nouveau consigné aux Français.

14. Les vaisseaux de France, selon les coutumes et les canons, après les recherches faites à Constantinople, partent et s'en vont au détroit des châteaux, et cela fait l'on leur donne licence de partir; mais maintenant qu'avons été avertis que, contre lesdites observances et anciens canons, lesdits vaisseaux se recherchent encore à Gallipoli, partant voulons que, selon lesdites anciennes coutumes, lesdits vaisseaux soient seulement recherchés audit détroit des châteaux, et que de là en *hors* ils continuent leur voyage.

15. Quand nos armées, galères et vaisseaux qui marchent sur la surface de la mer en nos pays et cités, trouveront en mer les vaisseaux et navires de France, voulons que les uns et les autres fas-

1569. sent caresse et amitié, et ne se fassent aucun dommage ni offense.

16. Voulons aussi que toutes les choses contenues et écrites en la notre Très Haute Capitulation accordée et baillée aux Vénitiens, qu'elles soient et demeurent encore certifiées en faveur des Français, et que contre notre puissance, raison et Très Haute Capitulation, nul ne l'empêche et ne donne moleste.

17. Que les susdits galions et autres vaisseaux, dès-lors qu'ils seront venus en nosdits pays et cités, soient gardés et conservés, et s'en retournent avec toute liberté et sûreté, et advenant que leurs robes et deniers se trouvent déprédés, soit faite toute instance à ce que cela vienne en lumière, et que les délinquans, quels qu'ils puissent être, soient châtiés comme il se requiert.

18. Nos lieutenans-généraux de nos provinces, et gouverneurs, capitaines, nos esclaves, les juges ordinaires des lieux, les douaniers daissiers, maîtres et capitaines de nos vaisseaux impériaux et d'autres vaisseaux volontaires, croiront la présente notre Très Haute Capitulation et au contraire d'icelle n'iront, ne montreront le visage et de notre part cependant que lesdits Français auront le pied ferme à la droite voie et à notre amitié.

Nous, encore sur la promesse des choses ci-dessus narrées, acceptons ladite amitié, et prions que par le Vrai Nutriteur et Créateur du ciel et de la terre, par les âmes de mes anciens et grands géniteurs et de mon père, qu'encore de cette notre part, et contre notre promesse ne sera fait aucune

chose, et ceci sache tout le monde, et ce Très Grand et Très Sacré Seing doit prêter foi et créance; écrit en la ville et cité de Constantinople, au commencement de la lune *djèmazi-uloula* et l'an 977, de et Jésus-Christ 1569, au mois d'octobre.— Traduction faite à l'original étant en langue hébraïque signé dudit Grand-Seigneur, par Domenico Olivery, soussigné, truchement et interprète du Roi en cette langue. *Ainsi Signé* DOMENICO OLIVERY. 1569.

1581. 6 juillet — CONFIRMATION faite par le Sultan Amurat, Grand-Seigneur sous le règne de Henri III, en l'an 1581 des Traités et Capitulations entre les Rois de France Très Chrétiens et les Grands-Seigneurs prédécesseurs dudit Amurat, M. de Germini étant Ambassadeur au Levant.

Dieu seul.... Seing Sacré, Amurat Chah, Roi, Fils de Sélim Chahan, Empereur toujours victorieux.

Par la grâce de la Divine Majesté, qui n'a commencement ni fin, et de ce miraculeux Chef des Prophètes, que le regard de Dieu soit toujours sur lui et sa famille, les miracles duquel sont infinis, Moi qui suis Sultan, Roi et Prince des Musulmans, le premier et le plus puissant de tous les Seigneurs et Princes, Donateur des Couronnes aux Princes de la face de la terre, Serviteur de deux Sacrés et Augustes Lieux, lesquels sont les souverains lieux et toutes les cités de l'Empire, savoir La Mecque et Médine, garde et ministre de Jérusalem, Seigneur de la Grèce et autres provinces en Hongrie et des

1581. pays de Bassire et de Bude, et Seigneur Hitnal Sighet du pays de la Natolie et Caramanie et de l'héritage et succession de Amadié et Van, pays d'Arabie et généralement du Curdistan, Parthes, Kars et de Germanie et de Merizapis et Téflis et partie du pays Transilvain et Crim, et Deserts Deschti-Captchak pays nouvellement conquis avec notre foudroyante épée, fichée au cœur de toutes les parties susdites et de Chypre et du pays de Jubenta et de Chehrizour et de Arbéthrie, Mésopotamie, et de Alep Denis et de Tchildire, Erzerôum et Sivas, Damas et Bagdad et Babylone et Orfa et Bassora et Lahza de Sevakeint et Risenha et Misir, Egypte et Cair et Yemen et Habech et Aden et de tous les pays de Tunis et la Goulette et de Tripoli de Barbarie et d'autres pays étrangers lesquels avec l'aide de Dieu sont soumis à la force de notre vertu belliqueuse de tous lesdits pays, chef et principal ministre dominateur de tous les Princes et Couronnes et Souverain Monarque de la mer Blanche et de la mer Noire et des autres divers pays, îles et confins; pays et bourgs et infinis centaines et milliers de victorieux exercices; conservateur, dominateur et Empereur Souverain, Sultan Amurat, fils du Sultan Selim, Moi qui suis par le bénéfice de ce grand Créateur sous lequel sont toutes choses qui est invisible et Divine Majesté et dominateur de toutes les Couronnes du monde, la grâce duquel est manifestée et ses grâces sont innumérables et intimes, et notre Très Renommée Impériale et Heureuse Porte, qui est l'appui des races et maisons nobles des Princes le plus glorieux Seigneurs des

grands Princes de Jésus, le plus puissant des fidèles du Messie, le médiateur des différends de l'universelle génération des Nazaréens, distillateur des continuelles pluies de majesté et de gravité, possesseur des Marques, et premier des grandeurs et gloire, Empereur de France, Henri; la fin duquel soit en tout bien et prospérité. 1581.

Par un des plus honorés et des plus estimés de la génération du Messie, baron du château de Germoles, Jacques de Germini, son conseiller et Ambassadeur, nous avons reçu une sienne lettre signée et écrite, pure et sincère, qui est très vraie et certaine lettre sienne.

Que d'ancienneté jusqu'à présent du temps des très gracieux nos progéniteurs et prédécesseurs aïeuls et bisaïeuls desquels l'omnipotence fasse reluire les signes de leurs promesses, ayant toujours avec iceux et de la part des Empereurs de France et entre eux conjointe et affectionnée amitié, bonne intention et intelligence, et desirant Sa Majesté qu'icelle ait à se continuer et confirmer comme par le passé, à ce que aux Ambassadeurs de l'Empereur de France et aux Consuls et drogmans et marchands et avec nos sujets ne soit donné fâcherie, ni moleste et pour afin qu'iceux puissent demeurer en repos sous notre ombre et justice, qu'au temps heureux de notre père Sultan, Selim-Khan (à qui Dieu donne la paix à son âme) ont été baillés les heureux chapitres, depuis la mort duquel, m'ayant Dieu concédé le Siège Impérial selon la teneur d'iceux de nouveau, a été requis qu'ils soient renouvelés.

1581. Partant selon qu'ils avaient concédé du temps de l'heureuse mémoire, Moi pareillement les confirme en la même manière qu'a été Impériale Capitulation jurée, laquelle est mémorable et se publie en cette forme.

Art. 1er. Que désormais les Vénitiens, Genevois, Anglais, Portugais, les marchands Catalans, Siciliens, Anconitains, Ragusais et tous ceux qui ont cheminé sous le nom et bannière de France, d'ancienneté jusqu'aujourd'hui, en la condition qu'ils ont cheminé, dorenavant en la même manière ils puissent cheminer.

2. Que leurs galions et navires venant, retournant et cheminant à l'exercice de leurs affaires, toutefois que de leur part ils ne feront démonstration contraire à l'amitié, ainsi semblablement de notre part, les pactions et chapitres jurés, selon qu'il a par ci-devant jusqu'à cejourd'hui, aient à être honorés et maintenus.

3. Que par les susnommés Empereurs de France, desquels toute la progénie et race est Suprême et Renommée par-dessus tous les Princes du monde qui sont sous la génération du Messie et lequel est le plus ancien et le chef de tous les Rois, et outre ce, du temps des Très Hauts nos prédécesseurs pères et aïeuls, jusqu'à aujourd'hui n'en a été un plus grand à notre Sublime Porte, ni plus cordial qui ait amitié que lui, laquelle, depuis le temps d'icelle en ça, n'a jamais été violée et n'est ensuivi aucun manquement ni contrariété entre nos deux Majestés ains à notre Porte s'est toujours montrée affectueusement et confidemment établie et confirmée; icelle

amitié en tout ce qui a été ratifié en notre Heureuse et Impériale Porte, et n'y doivent les Ambassadeurs de France, venant iceux à notre Impérial Divin Conseil et quand ils vont aux sérails et palais de nos Grands et Honorés Visirs qu'au-dessus des Ambassadeurs d'Espagne et autres Princes et Rois Chrétiens; selon qu'il a été d'ancienneté, toujours, ainsi soit et ayant la préséance les susdits Ambassadeurs de France. 1581.

4. Les Français avec toutes leurs autres robes et facultés et marchandises qui viendront et retourneront avec leurs galions, navires et vaisseaux en tout temps aux échelles, ports et autres lieux sous Mon Empire et Domination, chemineront sur la foi et sûreté permise et pourront, selon icelle, aller et retourner sûrement.

5. Et au cas que par fortune ou autre semblable cause ils se trouvassent au besoin et nécessité de quelque aide que dans ses contours se trouvent galères élevées du Seigneur ou d'autres gens ou des gouverneurs desdits lieux, ils doivent les aider, favoriser ou secourir, et au chef ou général des galions (savoir de France) et aux lieutenans ou capitaines en fait d'honneur', nul ne leur donne aucune ni la moindre fâcherie, et si pour leurs denrées, ils avaient besoin de quelque chose nécessaire pour eux, diligemment les faire accommoder en toutes choses.

6. Et si par, cas ou traverses des vents, leurs navires allaient à travers en terre, les Sangiaks, Cadis et autres aient à leur aider et favoriser en toutes leurs facultés, robes et denrées qui échappent et

1581. aient à être rendus en leurs mains, ne leur donnant aucun empêchement, et en toute autre chose particulière, cheminant purement, les Français en leurs affaires que de nul leur soit donné fâcherie ni moleste.

7. Les marchands d'iceux pays de France, leurs drogmans et autres étrangers qui sont en leur protection et à eux appartenant, tant par mer que par terre, venant et retournant en mon pays, vendant et achetant et payant les taxes ordinaires selon la coutume et le droit, selon le conseil qu'ils en auront pris tant pour l'aller que le venir que les capitaines et reys des galères du Seigneur, corsaires, patrons volontaires et autre qui cheminent sur la mer, les gens de nos heureux exercices (armées) nul n'ait à leur donner fâcherie ni empêchement aucun, tant à eux qu'à leurs robes, facultés, deniers et tant aux hommes qu'à leurs montures, qu'il ne leur soit donné aucun empêchement.

8. Et si un Français était débiteur à aucun, la dette ait à se demander au propre débiteur et n'étant son pleige (sa caution) qu'il ne soit pris ni demandé pour lui.

9. Et si un Français était mort, nul n'ait à empêcher ses robes et deniers; mais soient baillées à qui il les aura délaissés par testament, et si par cas, il mourait *ab intestat*, du consentement du Consul, soient baillés à un de ceux de son pays et que les *intendans du bien du fisc*, beïtulmaldji ou surintendans aux biens d'iceux, comme aussi des étrangers qui meurent sans héritiers, n'aient à les empêcher

et ce tant pour les Français que pour les lieux sujets à eux. 1581.

10. Les marchands, drogmans et consuls sous ma domination qui traiteront et marchanderont et pour cause de pleiges et pour diverses causes qui échoiront, doivent aller d'accord vers le Cadi qui juge, et doivent écrire le dava sidjili (prendre acte du fait) et l'enregistrer au registre dudit Cadi qui juge et prendre le heuddjet (l'acte de la sentence) et selon le contenu d'icelui, soit jugé et ne se trouvant l'un de ces deux voulant produire faux témoignage et faire quelque procès et grabuge contre la justice, toutes les fois qu'on ne verra heuddjet ou qu'il ne sera enregistré aux registres du Cadi, à tels hommes ne laisser faire fausseté et ne prêter riason contre la raison en justice.

11. Et si aucuns font certaines avances, c'est-à-dire fausses accusations, disant qu'iceux ont blasphémé la foi, produisant témoignage faux, seulement pour avoir deniers pourtant contre la noble raison, ne les laissera molester et telles gens d'avance soient repoussés et déchassés.

12. Et si un d'eux fait des dettes, ou bien fait quelque délit et que l'on s'en voulût prendre à d'autres qui ne soient pleiges ni coupables qu'ils ne soient point pris pour lui.

13. Tous les esclaves qui sont sujets de la France en certifiant par les Ambassadeurs et Consuls qu'ils sont Français, leurs maîtres, les procureurs de semblables esclaves, soient envoyés à mon heureuse Porte.

14. A tous les Français et à tous autres sujets à

1581 eux mariés ou non mariés, trafiquant et négociant, nul n'ait à demander kharatch ou tribut.

15. Tant en Alexandrie comme à Tripoli de Syrie, Alger et toutes les autres échelles où sont députés et confirmés les Consuls, quand ils seront changés, tous ceux qui seront députés et viendront en leur lieux, dignes de tels grades, dignités et offices, nul quelconque il puisse être, ait à les empêcher.

16. Si quelqu'un avait procès ou différend avec les Français et qu'ils allassent vers le Cadi, et ne se trouvant le drogman propre des Français prompt et présent, que le Cadi n'écoute ledit procès, et si par cas ledit drogman propre des Français, est en service d'importance, qu'il attende jusqu'à ce qu'il soit venu, toutefois qu'iceux ne fassent aussi cavillation disant que le drogman n'est prêt et ne temporisent, mais à préparer leur drogman.

17. Si les Français avaient l'un avec l'autre quelque procès et différend, leurs Consuls et Ambassadeurs ayant à les voir et décider, selon leur coutume, et que nul n'ait à les empêcher.

18. Et si les fustes des corsaires allaient par mer faisant esclaves les Français, les portant vendre en Grèce ou Natolie, tels et semblables esclaves avec grande instance doivent faire perquisition diligemment de leur captivité, et en toute main où ils se trouveront, qu'ils forcent leurs maîtres de trouver de qui ils les auront achetés, et eux aussi celui qui les aura vendus, s'il est au nom de corsaire, et que le corsaire ne soit trouvé, qu'il soit repris et vienne en les mains du maître, et si l'esclave est trouvé certain pour être Français, ledit corsaire soit châtié,

et si ledit esclave s'est fait musulman, qu'il soit libre 1581.
et qu'on le laisse aller; mais, s'il est encore sous la foi et loi qu'il soit de nouveau consigné aux Français.

19. Les navires français, selon la coutume, après la visitation faite à Constantinople et iceux partis et en allés après, selon les anciens canons et coutumes, et quand ils seront aux châteaux du Détroit, sera de nouveau fait la recherche, et ceux après la licence faite à s'en aller; à présent contre les anciens canons, et usances à Gallipoli, se fait encore la visite et recherche. Toutefois nous voulons que d'hui en avant, selon la coutume ancienne, ils soient seulement recherchés au château du Détroit et qu'ils s'en aillent à leurs voyages. Toutes les armées, galères et navires qui sortent en mer hors de ma domination et Empire, quand ils trouveront en mer les navires et vaisseaux français, que l'un et l'autre fassent amitié et ne se fassent dommage ni offense aucune.

20. Toutes les choses qui sont contenues en hauts et heureux chapitres donnés aux Vénitiens, qu'elles soient aussi certifiées en faveur des Français et que nul ne l'empêche et ne fasse moleste contre la sincère justice et puissante raison de notre excelse capitulation.

21. Les susdits galions et autres vaisseaux venant et étant venus en mon pays et domination, qu'ils soient gardés et sauvés librement et s'en aillent sûrement et si leurs facultés, robes et denrées sont trouvées déprédées, afin que les robes, deniers, navires et hommes qui seraient déprédés viennent en lumière et qu'ils soient recouvrés, qu'il en soit

1581. fait toute instance et diligence, et les délinquans qu'ils soient, s'ils sont découverts, et doivent châtier méritoirement comme il est requis, lequel châtiment se jugera par les Sandgiaks, Cadis et tous autres juges par nous établis.

22. Les Beylerbeys et capitaines, Sangiaks-Beys, Gouverneurs des provinces mes esclaves, les Cadis, juges émirs et les heureux reys, capitaines des galères et corsaires, capitaines des patrons volontaires des fustes; voyant ces miens hauts et heureux chapitres jurés, qu'ils y croient et doivent obéir avec les causes en iceux contenues, et au contraire d'iceux nul ne montre le visage et sur tous les hauts chapitres qui ont été donnés par, d'heureuse mémoire, Sultan Soliman Khan, mon aïeul, selon le contenu d'iceux, et en la même forme qu'ils ont été donnés, je les confirme, qu'il y soit obéi, et ne fassent contrariétés aucunes outre iceux.

23. Selon la promesse des susdits chapitres et articles, jurés toutefois et quand notre Sublime et Heureuse Porte de la part de France, la confédération et pure vérité, et fermeté ès toutes les paroles qui se diront et raisonneront, seront en l'amitié et tiendront le pied ferme en icelle.

Moi aussi, acceptant l'amitié, promets et jure par le Dieu tout puissant Créateur du Ciel et de la Terre, et par les âmes de mes grands aïeuls et bisaïeuls et grands progéniteurs et de mon père, se conformant à l'union due, amitié conforme et maintenue, que de notre part il ne sera jamais fait chose au contraire d'icelle.

Ainsi ayez à avoir et prêter très bonne foi au

sacré signe mis au-dessus. Donné au commencement des kalendes de l'auguste Lune de Djemaziul-Akhyr, an de l'Hégire 986. C'est-à-dire en l'année du Christ, au mois de juillet 1581, en l'impériale résidence de Constantinople et en la souscription, les capitulations à l'Empereur de France. 1581.

Traduit de l'original turc par moi Ali secrétaire Drogman Mutteferrika de la hansse du Grand-Seigneur Empereur des Musulmans, à son Excelse Porte, en compagnie de Sahis Drogman, pour Sa Majesté Très Chrétienne en icelle. A Constantinople le 6me du mois de juillet de l'an 1581, moi Ali Drogman de Sa Majesté Très Chrétienne, affirme ce que ci-dessus de ma propre main.

1597. 25 février. — Il fut conclu sous cette date, un Traité et capitulation entre Henri IV et Mahomet III en faveur des Ambassadeurs de France, Résidens, Consuls, interprètes et autres marchands français en Levant, comme aussi de toute autre nation allant pour fait de commerce dans les États du Grand-Seigneur, à condition qu'ils navigueraient sous le pavillon et la protection du Roi de France.

1604. 20 mai. — TRAITÉ de paix et Capitulations entre la France et la Porte-Ottomane.

L'Empereur Amat, fils de l'Empereur Méhemet, toujours victorieux.

Moi qui suis par les infinies grâces du Juste, Grand et Tout-Puissant Créateur, et par l'abon-

1604. dance des miracles du Chef de ses prophètes, Empereur des victorieux Empereurs, distributeur des Couronnes aux plus grands Princes de la terre, serviteur des deux Très Sacrées et Très Augustes villes Mecque et Médine, protecteur et gouverneur de la Sainte Jérusalem, Seigneur de l'Europe, Asie et Afrique, conquises avec notre victorieuse épée et épouvantable lance: à savoir, des pays et Royaumes de la Grèce, de Thémesvar, de Bosnie, de Seguetvar, des pays et Royaumes de l'Asie, de la Natolie, de Caramanie, d'Imadie, d'Egypte et de tout le pays des Parthes, de Cars, des Géorgiens, de la Porte de Fer, de Tiflis, de Sivas et des pays du Prince des Tartares, nommés Kerim, et de la campagne nommé Dechti kipohac, de Chipre, de Ztculcadriè, de Cherizon, de Diarbekir, d'Alep, de Room, de Thildir, d'Arzeroum, de Damas, de Babylone, demeure des Princes de Cioufa, de Bassora, d'Egypte, de l'Arabie heureuse, d'Abs, d'Aden, de Tunis, la Goulette, Tripoli de Barbarie, de plusieurs autres pays, villes et Seigneuries conquises avec notre puissance impériale, Seigneur des mers Blanche et Noire et de l'inexpugnable forteresse de Aigria, de tant d'autres divers pays, îles, détroits, passages, peuples, familles, générations et de tant de cent milliers de victorieux gens de guerre, qui reposent sous l'obéissance et justice de Moi, qui suis l'Empereur Ahmet, fils de l'Empereur Méhemmet, de l'Empereur Amurat, de l'Empereur Selim, de l'Empereur Soliman, de l'Empereur Selim, de l'Empereur Bajazet, de l'Empereur Méhemmet, de l'Empereur Amorat, etc. par la grâce de

Dieu, recours des grands Princes du monde, et refuge des Honorables Empereurs. 1604.

Art. 1er Au plus glorieux, magnanime et grand Seigneur de la créance de Jésus, élu entre les Princes de la nation du Messie, médiateur des différends qui surviennent entre le peuple chrétien, Seigneur de grandeur, majesté et richesses, glorieux guide des plus grands, Henri IV, Empereur de France, que la fin de ses jours soit heureuse.

2. Ayant notre Altesse été priée par le sieur de Breves, au nom de l'Empereur de France son Seigneur, comme son conseiller d'État, et son ambassadeur ordinaire à notre Porte, de trouver bon que les Traités de paix et capitulations qui sont de longue mémoire entre notre Empire et celui de sondit Seigneur, fussent renouvelés et jurés de Notre Altesse, sous cette considération, pour l'inclination que nous avons à conserver cette ancienne amitié, avons commandé que cette capitulation soit écrite de la teneur qui s'ensuit. A savoir :

3. Que les Ambassadeurs qui seront envoyés de la part de Sa Majesté à notre Porte; les Consuls qui seront nommés d'elle pour résider par nos havres et ports; les marchands ses sujets qui vont et viennent par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon que ce soit, ains au contraire reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'observation de cette notre capitulation, celle qui fut faite et accordée par notre défunt père l'Empereur Méhemmet, heureux en sa vie et martyr en sa mort, soit inviolablement observée et de bonne foi.

1604. 4. Que des Vénitiens et Anglais en là, les Espagnols Portugais, Catalans, Ragusais, Genevois, Anconitains, Florentins et généralement toutes autres nations quelles qu'elles soient, puissent librement venir, trafiquer par nos pays, sous l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur sauve-garde, et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par les lieux de notre Empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, obéissant aux Consuls français qui résident et démeurent par nos havres et échelles. Voulons et entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et galions sans être inquiétés, et ce seulement, tant que ledit Empereur de France conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise. Voulons et commandons aussi que les sujets dudit Empereur de France, et ceux des Princes ses amis, alliés et confédérés, puissent sous son aveu et protection, venir librement visiter les Saints-Lieux de Jérusalem, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun empêchement. De plus pour l'honneur et amitié d'icelui Empereur, Nous voulons que les religieux qui demeurent en Jérusalem, et servent l'église de Camamè (c'est-à-dire le Saint Sépulcre de notre Seigneur Jésus Christ) y puissent demeurer, aller et venir sûrement, et sans aucun trouble et détourbier, et y soient bien reçus, protégés, aidés et secourus en la considération susdite.

5. Derechef nous voulons et commandons, que depuis les Vénitiens et Anglais en là, toutes les autres nations aliénées de Notre Grand'Porte, lesquelles n'y tiennent Ambassadeur, voulant trafi-

quer par nos pays, elles aient d'y venir sous la bannière et protection de France, sans que jamais l'Ambassadeur d'Angleterre ou autres aient de s'en empêcher, sous couleur que cette condition a été insérée dans les capitulations données par nos pères, après qu'elles auraient été rédigées par écrit. 1604.

6. Voulons et ordonnons que toutes permissions qui se trouveront avoir été données, ou qui se pouraient donner ci-après par surprise ou mégarde, contraires à l'article précédent, soient de nul effet et valeur, ains que cette capitulation soit inviolablement gardée et entretenue.

7. Item, permettons aux marchands français, en considération de la bonne et parfaite amitié que leur prince conserve avec notre Porte, d'enlever des cuirs, cordouans, cires, cotons, cotons filés, jaçoit que ce soient marchandises prohibées et défendues d'enlever; ratifions la permission que notre bisaïeul, Sultan Selim et notre défunt père, Sultan Méhemmet, en ont donnée. Nous voulons aussi que ce qui est porté par cette notre capitulation, en faveur et pour la sûreté des Français, soit encore dit et entendu en faveur des nations étrangères qui viennent par nos pays, terres et seigneuries, sous la bannière de France, laquelle bannière elles porteront et arboreront pour leur sûreté et marque de leur protection, comme dit est ci-dessus.

8. Que les monnaies qu'ils apportent par les lieux de notre Empire, ne puissent être prises de nos trésoriers ni de nos monnayeurs, sous prétexte et couleur de les vouloir convertir en monnaie ottomane, et ne voulons pareillement qu'il se puisse

1604. prétendre aucun droit sur ni à cause d'icelles.

9. Et parce qu'aucuns sujets de la France naviguent sur vaisseaux appartenant à nos ennemis et y chargent de leurs marchandises, et étant rencontrés ils sont faits le plus souvent esclaves et leurs marchandises prises; pour cette cause nous commandons et voulons, que d'ici en avant ils ne puissent être pris sous ce prétexte, ni leurs facultés confisquées, s'ils ne sont trouvés sur vaisseaux de course. Voulons et commandons que ceux qui ont été faits esclaves de cette façon, soient mis en pleine liberté, et leurs hardes et marchandises restituées sans aucun contredit.

10. Défendons que les vaisseaux français qui seront rencontrés chargés de victuailles prises ès pays et seigneuries de nos ennemis, puissent être retenus et confisqués, et les marchands et mariniers faits esclaves.

11. Défendons qu'aux Français qui se trouveront pris sur les vaisseaux de nos sujets portant des vivres à nos ennemis, encore que nosdits sujets et vaisseaux en soient en peine, il soit fait ni donné aucune fâcherie, ains enjoignons qu'ils soient relâchés et mis en liberté sans aucune peine ni punition.

12. Défendons que les vaisseaux français, marchands et mariniers, qui se trouveront chargés de blé acheté de nosdits sujets, puissent être pris et faits esclaves, ni leurs vaisseaux confisqués, encore que ce soit chose prohibée, mais demeurera seulement le blé confisqué. Voulons et commandons que ceux qui se trouveront par tout notre Empire avoir été faits esclaves de cette façon soient

mis en liberté, et que leurs vaisseaux leur soient restitués. Que les marchandises, qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nosdits ennemis, puis qu'ainsi est notre vouloir. Que les marchandises qui seront apportées des marchands français en nos havres et ports, ou celles qu'ils enlèvent d'iceux, ne soient sujettes à autres droits et impôt que ceux qui sont de l'ancienne coutume. Voulons et ordonnons que les marchands français, et leurs vaisseaux qui viennent par nos ports et havres, ne soient obligés de payer autre droit que celui des marchandises qu'ils débarqueront, et qu'ils les puissent aller vendre en quelle échelle ils voudront, et où bon leur semblera, sans aucun empêchement. 1604.

13. Que lesdits Français soient exempts de l'impôt de de Cassabïè, autrement nommé l'Ayde des Chairs. Comme aussi de celui des cuirs nommé Reft. Qu'ils ne soient non plus recherchés de payer celui des buffles, nommé Badj. Qu'ils soient aussi exempts de payer aucune chose aux gardes de nos ports et péages. Qu'à la sortie de leurs vaisseaux ils ne puissent être forcés de payer plus de trois écus, sous le nom de bon et heureux voyage.

14. Et d'autant que les corsaires de Barbarie allant par les ports et havres de la France, y sont reçus, secourus et aidés à leur besoin, de poudre, plomb et autres choses nécessaires à leur navigation et néanmoins trouvant des vaisseaux français à leur avantage ils ne laissent pas de les piller et saccager, en faisant les personnes esclaves, contre

1604. notre vouloir et celui du défunt Empereur Méhemmet notre père, lequel pour faire cesser leurs violences et déprédations, aurait diverses fois envoyé ses puissans ordres et commandemens, et enjoint par iceux de mettre en liberté les Français détenus esclaves, et leur restituer leurs facultés, sans que pour cela, ils aient discontinué leurs actes d'hostilités. Nous, pour y remédier, commandons par cette capitulation impériale, que les Français pris contre la foi publique, soient remis en liberté, et leurs facultés restituées. Déclarons qu'en cas que lesdits corsaires continuent leurs brigandages, à la première plainte qui nous en sera faite par l'Empereur de France, les Vice-Rois et Gouverneurs des pays de l'obéissance desquels seront les voleurs et corsaires, seront tenus des dommages et pertes qu'auront faites les Français, et seront privés de leurs charges; et promettons de donner croyance et ajouter foi aux lettres qui nous en seront envoyées dudit Empereur de France. Aussi consentons-nous et avons agréable, si les corsaires d'Alger et Tunis n'observent ce qui est porté par cette notre capitulation, que l'Empereur de France leur fasse courir sus, les châtie et les prive de ses ports; et protestons de n'abandonner pour cela l'amitié qui est entre nos Majestés Impériales. Approuvons et confirmons les commandemens qui ont été donnés de notre défunt père pour ce sujet.

15. Consentons et accordons que les Français nommés et avoués de leur prince, puissent venir pêcher du poisson et corail au golfe de Stora ou d'Asturga, dépendant d'Alger, et en tous autres lieux

de nos côtes de Barbarie et en particulier au lieu 1604.
de la juridiction de nos Royaumes d'Alger et Tunis, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement. Confirmons toutes les permissions qui ont été données par nos aïeuls et singulièrement par notre défunt père touchant cette pêcherie, sans qu'elles soient sujettes à autre confirmation qu'à celle qui en a été faite d'ancienneté.

16. Voulons et nous plaît que les interprètes et truchemens qui servent les Ambassadeurs d'icelui Empereur, soient francs et exempts de payer tailles, impôts de chairs et tous autres subsides quels qu'ils soient.

17. Que les marchands français et ceux qui trafiquent sous leur bannière aient à payer les droits des consuls sans aucune difficulté. Que nos sujets qui trafiquent par les lieux et pays de l'obéissance de nos ennemis, soient obligés de payer les droits de l'Ambassadeur et Consul français, sans contradiction, jaçoit qu'ils trafiquent avec leurs vaisseaux ou autrement.

18. Que survenant quelque meurtre ou autre inconvénient entre quelques marchands français et négocians, les Ambassadeurs et Consuls d'icelle nation, puissent selon leurs lois et coutumes en faire justice, sans qu'aucun de nos officiers en prenne aucune connaissance ni juridiction.

19. Que les Consuls français qui sont établis par les lieux de notre Empire pour prendre soin du repos et sûreté d'iceux trafiquans, ne puissent pour quelque cause que ce soit, être constitués prisonniers, ni leurs maisons scellées et bullées, ains com-

1604. mandons que ceux qui auront prétention contre eux soient renvoyés à notre Porte, où il leur sera fait justice. Que tous commandemens ou autres rescrits qui pourraient avoir été ci-devant, ou seraient ou pourraient être ci-après impétrés de nous par mégarde ou surprise contre cette notre promesse et capitulation, soient de nul effet et valeur, et qu'il n'y soit ajouté aucune foi.

20. Et pour autant qu'icelui Empereur de France est entre tous les Rois et Princes Chrétiens le plus noble, et de la plus haute famille, et le plus parfait ami que nos aïeux aient acquis entre lesdits Rois de la croyance de Jésus, comme il a été dit ci-dessus, et comme le témoigne par les effets de sa sincère amitié; en considération de ce, nous voulons et commandons que son Ambassadeur qui réside à notre Heureuse Porte, ait la préséance sur l'Ambassadeur d'Espagne, et sur ceux des autres Rois et Princes, soit en notre Divan public, ou autres lieux où ils se pourront rencontrer.

21. Que les étoffes que les Ambassadeurs d'icelui Empereur résidans à notre Porte, feront venir pour leur usage et présens, ne soient sujettes à aucunes daces ou impôts.

22. Que lesdits Ambassadeurs ne paient aussi aucun impôt de leurs victuailles et de tous les vivres qui seront achetés pour la provision de leur maison. Que les Consuls Français jouissent de ces mêmes priviléges aux lieux où ils résideront, et qu'ils aient la préséance sur tous les autres Consuls de quelque nation qu'ils soient.

23. Que les Français qui viennent avec leurs

vaisseaux et marchandises par les échelles, havres et ports de nos Seigneuries et pays, puissent y venir sûrement sous la foi publique: et en cas que la fortune et orage jetât aucun de leurs vaisseaux au travers, se rencontrant de nos galères ou vaisseaux aux lieux circonvoisins, nous commandons très expressément aux capitaines d'iceux de les aider et secourir, portant honneur et respect aux patrons et capitaines d'iceux vaisseaux français, leur faisant donner, avec leur argent tout ce qui leur sera nécessaire pour leur vie et autres nécessités. 1604.

24. Et en cas qu'aucun d'iceux vaisseaux fasse naufrage, voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis au pouvoir des marchands à qui les facultés appartiendront, sans que nos Vice-Rois, Gouverneurs, juges et autres officiers y contreviennent, ains voulons qu'ils les secourent à leur besoin, leur permettant qu'ils puissent aller, venir, séjourner et retourner par tout notre Empire sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, s'ils ne commettent chose contre l'honnêteté et la foi publique.

25. Nous ordonnons aussi et commandons aux capitaines de nos mers, leurs lieutenans et tous autres qui dépendent de notre obéissance, de ne violenter ni par mer ni par terre lesdits marchands Français, ni pareillement les étrangers qui viennent sous la sûreté de leur bannière: voulons toutefois qu'ils soient tenus de payer les droits ordinaires de nos échelles.

26. Qu'iceux marchands ne puissent être contraints d'acheter autres marchandises que celles qu'ils voudront, et leur seront duisibles.

1604. 27. Et en cas qu'aucuns d'iceux se trouvent redevables, voulons que la dette ne puisse être demandée qu'au detteur, ou à celui qui se sera rendu pleige et caution pour lui, par contrat passé pardevant personne publique.

28. Et si aucuns d'iceux marchands, ou autres d'icelle nation meurent en nos pays, que les facultés qui seront trouvées leur appartenir soient remises au pouvoir de celui qu'ils auront nommé pour exécuteur de leur testament, pour en tenir compte à leurs héritiers. Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, voulons que les Ambassadeurs ou Consuls qui sont par nos échelles, se saisissent de leurs facultés pour les envoyer à leurs héritiers, comme il est raisonnable, sans que nos Gouverneurs, juges et autres qui dépendent de notre obeissance en puissent prendre aucune connaissance.

29. Que les Consuls, ou interprètes français, ou ceux des lieux qui dépendent d'eux, aient en leurs ventes et achats, pleigeries et tous autres points, d'en passer actes devant le juge ou Cadi des lieux où ils se trouveront, au défaut de quoi nous voulons et commandons, que ceux qui auront quelque prétention contre eux, ne soient écoutés ni reçus en leurs demandes, s'ils ne font apparoir comme dit est, par contrat public leur prétention et droit. Voulons que tous les témoins qui seront produits contre eux et à leur dommage, ne soient reçus ni écoutés si premièrement, comme dit est, il n'est suivi acte public de leurs ventes, achats et pleigeries.

30. Étant formé quelque accusation contre les marchands, ou autres d'icelle nation, les accusant d'avoir parlé, ou blasphémé contre notre sainte religion et produisant de faux témoins pour les travailler, nous ordonnons qu'en telles occasions nos Gouverneurs et juges, aient de se porter prudemment, que les choses ne se passent plus avant, et qu'iceux Français ne soient indûment et calomnieusement vexés et travaillés. 1604.

31. Si aucun d'eux se trouvant endetté ou ayant commis quelque mauvais acte, fuit ou s'absente, nous voulons et commandons que les autres d'icelle nation ne puissent être responsables pour lui, s'ils n'y sont obligés, comme dit est, par contrat authentique, et passé par-devant personne publique.

32. Que se trouvant par notre Empire des esclaves français, étant reconnus pour tels des Ambassadeurs et Consuls, ceux au pouvoir desquels ils se trouveront faisant refus de les délivrer, soient obligés de les amener ou envoyer à notre Porte, afin d'être jugé à qui il appartiendra.

33. Qu'aux changemens et établissemens des Consuls français en nos échelles d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger et autres pays de notre obéissance, nos Gouverneurs et autres Officiers ne se puissent opposer, ni empêcher qu'ils soient établis ou changés.

34. Si quelqu'un de nos sujets a différend avec un Français, dont la connaissance appartienne à nos juges, nous voulons que le juge qui en connaîtra, ne puisse écouter la demande du demandeur qu'un interprète de la nation ne soit présent,

1604. et si pour lors il ne se trouve aucun interprète pour comparoir devant le juge, et défendre la cause du Français, que le juge remette la cause à un autre temps, jusqu'à ce qu'il se trouve un interprète, lequel toutefois le Français sera obligé de trouver et faire comparoir, afin que l'effet et expédition de la justice ne soient différés.

35. S'il naît quelque contention et différend entre deux Français, que l'Ambassadeur ou Consul aient à le terminer, sans que nos juges et officiers s'en empêchent et en prennent aucune connaissance.

36. Ordonnons que les vaisseaux français esquels aura été faite la cherche en Constantinople, ne soient recherchés en autre part sinon au sortir des Dardanelles; défendons qu'ils soient forcés de la souffrir à Gallipoli, comme ils y ont été contraints par le passé.

37. Les vaisseaux, galères et armées navales appartenant à Notre Altesse, se rencontrant avec ceux de la France, nous exhortons les capitaines d'une part et d'autre, qu'ils aient à s'aider et se servir, sans se procurer les uns aux autres aucun dommage, ains tout aide, secours et confort.

38. Voulons et nous plaît que tout ce qui est porté par les capitulations accordées aux Vénitiens ait lieu pour les Français.

39. Que les marchands, leurs facultés et vaisseaux venant par les mers et terres de Notre Empire, y soient bien reçus, maintenus en toute sûreté et défendus de toute hostilité ainsi qu'il doit être fait selon la foi publique. Ordonnons qu'ils y

puissent venir, aller, retourner et séjourner sans 1604.
aucun empêchement, et si quelqu'un était volé, qu'il se fasse une recherche très exacte pour le recouvrement de sa perte, et châtiment de celui ou ceux qui auront commis le méfait.

40. Que les Amiraux de nos armées navales, nos Vice-rois, Gouverneurs de nos provinces, juges, capitaines, châtelains, daciers, et autres qui dépendent de notre obéissance, soient soigneux d'observer ce notre Traité de paix et Capitulation, puisque tel est notre plaisir et commandement.

41. Déclarons ceux qui contreviendront à ce notre vouloir, rebelles, désobéissans et perturbateurs du repos public, et pour ce voulons que sans aucune remise ils soient condamnés à un grief châtiment, étant appréhendés, afin qu'ils servent d'exemple à ceux qui auraient envie de les imiter à mal faire. Et outre la promesse que nous faisons de l'observation de cette notre Capitulation, nous entendons que celles qui ont été faites avec notre bisaïeul Sultan Soliman et consécutivement celles qui ont été faites de temps en temps par nos aieuls et père, auxquels Dieu fasse miséricorde, soient observées et entretenues de bonne foi.

42. Nous promettons et jurons par la vérité du grand Dieu Tout Puissant, Créateur du ciel et de la terre, et par l'âme de nos aïeux et bisaïeux, de ne contrarier ni contrevenir à ce qui est porté par ce Traité de paix et Capitulation, tant que l'Empereur de France sera constant et ferme à la conservation de notre amitié. Acceptons dès à présent la sienne, avec volonté de la tenir chère et en

1604. faire estime : et telle est notre intention et promesse Impériale.

Ecrit environ le 20 mai 1604.

1614. A l'avènement au trône de Louis XIII, le Sultan Achmet confirma la Capitulation signée par lui en 1604.

1618. Le Sultan Osman confirma les Capitulations antérieures.

1635. Son successeur, Amurat IV, en confirmant, comme l'avaient fait, les Sultans Osman et Achmet, les Traités antérieurs, donna de plus, un ordre par lequel, après avoir énoncé les titres des religieux francs depuis les temps des Sultans d'Egypte jusqu'à lui, il les maintint dans la possession de la grotte de Bethléem, de deux petites montagnes qui en dépendent, et les conserva dans la garde de la pierre de l'onction, des voûtes du Calvaire, et des deux dômes de plomb qui couvrent le Saint-Sépulcre.

1640. Le Sultan Ibrahim confirma les Capitulations : son fils Mahomet IV, les confirma également, ainsi que le droit accordé aux Français, par le Sultan Ibrahim, de pêcher dans le golfe de Tunis.

1673. 5 juin. — CAPITULATIONS renouvelées entre Louis XIV., par l'entremise du Marquis de Nointel, son Ambassadeur à Constantinople, et le Sultan Mehemmed IV.

Nous, ayant reçu une lettre sincère par la main du sieur Charles François Olier, marquis de Nointel, de la part dudit Empereur de France, son Seigneur, comme son Conseiller en tous ses con-

seils, et son Ambassadeur à notre Porte-Ottomane, choisi entre les gentilshommes de son Royaume, soutien de la prospérité du plus Grand de tous les Grands de la croyance du Messie, et son Ambassadeur ordinaire à notre Porte; de trouver bon, que les Capitulations qui ont longtemps duré entre nos aïeux et les Empereurs de France, fussent renouvelées: sous cette considération et par l'inclination que nous avons à conserver cette ancienne amitié, Nous avons accordé ce qui suit : 1673.

Art. 1er. Que les Ambassadeurs qui seront envoyés de l'Empereur de France à notre Porte; que les Consuls qui résident dans nos ports, les marchands et les truchemens, ne soient point inquiétés en aucune façon que ce soit; mais au contraire, reçus et honorés avec le soin qui se doit à la foi publique. Voulons de plus, qu'outre l'observation de notre Capitulation, celle qui fut faite et accordée par notre feu Père, glorieux en sa vie et martyr en sa mort, soit inviolablement observée de bonne foi : et pour l'honneur et l'amitié que ledit Empereur de France a toujours eue avec notre Porte, Nous lui avons accordé de renouveler les Capitulations qui lui avaient été données du temps de l'Empereur Mehemet notre bisaïeul, et d'y ajouter quelques articles sur la demande qui nous en a été faite, que nous avons accordée, et ordonné qu'elle y fût insérée.

2. Que les Français qui vont et viennent pour visiter les saints lieux, ne soient point maltraités : et que les religieux qui sont dans l'église du Ka-

1673. mam, le Saint-Sépulcre, n'y soient point inquiétés, à cause de l'ancienne amitié que les Empereurs de France ont eue avec notre Porte.

3. Permettons aux marchands français, en considération de la parfaite amitié que leur Prince conserve avec notre Porte, d'enlever des cuirs, cordouans, cire, cotons en laine, cotons filés, soit que ce soient marchandises défendues d'enlever; ratifions la permission que notre bisaïeul en a donnée, sans que personne puisse les en empêcher.

4. Que les monnaies qu'ils apportent de leur pays dans le nôtre, ne puissent être prises de nos trésoriers, ni de nos monnayeurs, sous prétexte de la vouloir convertir en monnaie ottomane; et Nous voulons pareillement qu'ils ne puissent prendre aucun droit à cause d'icelles. Et d'autant qu'aucuns sujets de France naviguent sur des vaisseaux appartenant à nos ennemis, y chargeant de leurs marchandises; et lesdits vaisseaux étant rencontrés et pris des nôtres, ils sont faits le plus souvent esclaves, et leurs marchandises confisquées: pour empêcher cela, Nous commandons et voulons, que dorénavant, ils ne puissent être pris esclaves sous tel prétexte, ni leurs facultés confisquées.

5. Nous déclarons que ceux qui seront trouvés sur des vaisseaux corsaires, seront esclaves de bonne foi.

6. Nous voulons aussi que les Français qui se trouveront pris par les vaisseaux de nos sujets, portant vendre des vivres à nos ennemis, ne puissent être maltraités ni retenus esclaves, attendu qu'ils seront mariniers gagnant leur vie.

7. Nous défendons que les vaisseaux français qui seront rencontrés par les nôtres, chargés de victuailles prises des pays de nos ennemis, puissent être retenus ni confisqués, ni les gens faits esclaves, sous prétexte qu'ils les portent à nos ennemis. 1673.

8. Nous ordonnons que les Français qui achètent des victuailles de nos vaisseaux pour porter dans leur pays, quand ils sont rencontrés de nos vaisseaux, ne puissent être retenus esclaves, ni leurs facultés confisquées, et en cas qu'il y en ait de cette façon, nous voulons qu'ils soient mis en liberté, et que leurs facultés leur soient rendues.

9. Que les marchandises qui seront apportées par les marchands français en nos ports, et celles qu'ils y achèteront, ne soient sujettes à payer d'autres droits, que ceux qui se paient d'ancienneté.

10. Nous voulons et déclarons, que lorsque les marchands français qui sont dans nos havres et ports, ne pourront point vendre leurs marchandises avantageusement, et qu'ils les veuillent conduire à d'autres ports, qu'ils le puissent faire sans aucun empêchement, ni être forcés de payer aucun droit que de ce qu'ils auront vendu.

11. Que lesdits Français soient exempts de l'impôt nommé cassabïè, autrement, l'aide de chair; comme aussi de celui des cuirs, appelé retz; qu'ils ne soient non plus recherchés de payer celui des buffles, radgé, et yasacouli, qu'ils soient aussi exempts de payer aucune autre chose aux gardes de nos ports et passages, que trois cents âpres sous le nom de bon et heureux voyage.

1673. 12. Les corsaires de Barbarie allant par les ports et havres de la France, y seront reçus, secourus, même de poudre, plomb, voiles, et autres choses nécessaires. Néanmoins, si sans avoir égard à nos promesses, rencontrant les vaisseaux français en mer à leur avantage, ils les prennent et font esclaves les marchands et les mariniers qui se trouvent sur iceux, contre notre vouloir, et celui de feu l'Empereur notre père; lequel pour faire cesser leur violence, les a souventes fois menacés, sans que pour cela ils aient discontinué leurs actes d'hostilités; s'il y a des esclaves pris de cette sorte, nous ordonnons qu'ils soient en liberté et que leurs facultés leur soient rendues, et déclarons qu'en cas que lesdits corsaires fassent demeure, qu'ils seront tenus des dommages et pertes que lesdits Français auront faites, et seront privés de leurs charges, sans qu'il soit besoin d'autres preuves du mal fait, que la plainte qui nous en sera faite de la part de l'Empereur de France avec des lettres royales. Nous consentons aussi qu'en cas qu'ils n'observent ce qui est porté par cette notre capitulation, que l'Empereur de France les châtie en les privant de ses ports, et protestant de n'abandonner pour cela, l'amitié qui est entre nos Majestés Impériales, approuvons et confirmons les commandemens qui ont été donnés par notre feu Père.

13. Nous permettons aussi que les Français puissent venir pêcher du poisson et du corail, au golfe et lieux de la juridiction de Tunis, sans qu'il leur soit fait ni donné aucun trouble ni em-

pêchement, confirmant toutes permissions qui ont été données par nos aïeux, et singulièrement par notre feu Père, touchant cette pêche. 1673.

14. Voulons et nous plaît, que les interprètes et truchemens qui servent les Ambassadeurs, soient francs et exempts de payer le karatche, taille personnelle, et tous autres impôts tels qu'ils soient.

15. Que nos sujets qui trafiquent aux pays de nos ennemis, soient obligés de payer le droit de l'Ambassadeur et Consul français, sans contradiction, jaçoit qu'ils trafiquent avec leurs vaisseaux ou autrement.

16. Que survenant quelque meurtre et inconvénient entre les Français, les Ambassadeurs et Consuls d'icelle nation, puissent selon leurs lois et coutumes faire justice, sans qu'aucun de nos officiers en prenne aucune connaissance ni juridiction.

17. Que les Consuls français qui sont établis dans les lieux de notre Empire, pour avoir soin de ceux qui trafiquent, ne puissent pour quelque cause que ce soit, être faits prisonniers, ni leurs maisons scellées et bullées, mais commandons que ceux qui auront prétention contre eux, soient renvoyés à notre Porte, où il leur sera fait justice.

18. Que tous commandemens qui ont été ci-devant obtenus, ou qui le seront ci-après, par mégarde ou surprise contre cette notre promesse et capitulation, soient de nul effet et valeur, et qu'il n'y soit ajouté aucune foi.

19. Et parce que ledit Empereur de France est entre tous les Rois et les Princes chrétiens, le plus

1673. noble de la Haute Famille, et le parfait ami que nos aïeux aient acquis entre lesdits Rois et Princes de la Croyance de Jésus, comme il a été dit ci-dessus, et comme le témoignent les effets de la sincère amitié : en cette considération, nous voulons et commandons que son Ambassadeur qui réside à notre heureuse Porte, ait la préséance sur tous les Ambassadeurs des autres Rois et Princes, soit à notre Divan public, ou autres lieux où ils se pourront trouver.

20. Que les étoffes que les Ambassadeurs de France résidant à notre Porte, feront venir pour leur usage et présens, ne soient sujets à aucun dace ou impôt.

21. Que les victuailles et provisions qui seront achetées pour la maison de l'Ambassadeur, ne paient point de droit ni d'impôt.

22. Que les Consuls français jouissent du même privilège aux lieux où ils résideront, et qu'ils aient la préséance sur les autres Consuls quels qu'ils soient.

23. Que les Français qui viennent avec leurs vaisseaux et marchandises dans les ports de notre Seigneurie et pays, y puissent venir sûrement sur la foi publique; et en cas que la fortune ou orage jetât quelqu'un de leurs vaisseaux à terre, rencontrant de nos galères ou vaisseaux, nous leur ordonnons de les aider et secourir, portant honneur et respect aux patrons ou capitaines desdits vaisseaux français, leur faisant donner pour leur argent, tout ce qui leur sera nécessaire pour leur vie, et autres nécessités.

24. En cas qu'aucuns d'iceux vaisseaux viennent à faire naufrage, nous voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis entre les mains des marchands à qui leurs facultés appartiendront, sans que nos Vice-Rois, Gouverneurs, Juges et autres Officiers y contreviennent; mais au contraire, nous voulons qu'ils les secourent à retourner par tout notre Empire, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement. 1673.

25. Nous ordonnons et recommandons aux capitaines de mer, lieutenans, et tous autres qui dépendent de notre obéissance, de ne violenter ni par mer ni par terre, lesdits marchands français, ni pareillement les interprètes et truchemens, non plus que les étrangers qui viennent sous la sûreté de leur bannière. Voulons toutefois qu'ils soient tenus de payer les droits ordinaires des ports et havres.

26. Qu'iceux marchands ne puissent être contraints d'acheter autres marchandises que celles qu'ils voudront, et qui leur seront propres et convenables.

27. Et en cas qu'aucun d'iceux se trouve redevable, nous voulons que les dettes ne puissent être demandées qu'au débiteur, ou à celui qui se sera rendu caution pour lui.

28. Et si aucuns marchands ou autres d'icelle nation meurent en nos pays, que les facultés qui se trouveront leur appartenir, soient remises au pouvoir de celui qu'ils auront nommé dans leur testament; mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, nous voulons que les Consuls qui sont dans nos pays,

1673. prennent le soin des facultés du mort, pour les envoyer à leurs héritiers, sans que nos Gouverneurs ou juges, en puissent prendre aucune connaissance.

29. Que les Consuls français, les marchands, les interprètes, et leurs dépendans, aient en leurs ventes et achats, et réponses, à passer actes devant les juges du lieu où ils seront; au défaut de quoi, nous voulons et commandons, que ceux qui auront quelques prétentions contre eux, ne soient écoutés s'ils ne font paraître, comme dit est, par contrat public, leurs prétentions ou droits.

30. Voulons que tous les témoins qui seront ouïs à leur dommage, ne soient reçus ni écoutés, si premièrement, comme on dit, il n'apparaît d'actes publics de leurs ventes et achats.

31. Que l'on ne moleste point lesdits Français en leur imputant qu'ils les ont injuriés, afin de pouvoir tirer quelque argent d'eux, puisque c'est contre la noble justice, et que nos Gouverneurs et juges l'empêchent.

32. Et si aucun d'eux pour dettes, ou pour avoir commis quelque mauvais acte, faisait faute de nos pays, nous voulons et commandons que ceux d'icelle nation ne puissent être responsables pour celui ou ceux qui se seront absentés, s'ils n'y sont obligés, comme dit est, par contrat authentique.

33. Et s'il se trouve par notre Empire, des esclaves français, étant reconnus pour tels de l'Ambassadeur ou Consuls, ceux au pouvoir de qui ils se trouveront faisant refus de les livrer, soient

obligés de les envoyer à notre Porte, afin d'être 1673.
jugé à qui ils appartiendront.

34. Que les Français qui demeurent dans le pays de notre Empire, soient francs et exempts de kharatch, c'est-à-dire, de tailles.

35. Qu'au changement et établissement des Consuls français, en nos havres d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger, et autres échelles de notre pays, nos Gouverneurs et Officiers, ne puissent empêcher qu'ils soient établis en charge.

36. Nous voulons qu'ils soient exempts de l'impôt appelé hursié. Si quelqu'un de nos sujets a différend avec un Français, dont la connaissance appartienne à nos juges, ils ne puissent écouter la demande du demandeur qu'un interprète de la nation ne soit présent, et si pour lors, il ne se trouve aucun truchement pour comparaître devant le juge, et défendre la cause du Français, que les juges remettent la cause à une autre fois, jusques à ce que l'on trouve l'interprète; le Français sera toutefois obligé de le faire trouver, afin que l'effet et prompte expédition de la justice ne soient point différés.

37. Et s'il naît quelque contention ou différend entre deux Français, que l'Ambassadeur ou Consuls aient à les terminer, sans que nos Juges et Officiers les empêchent, et en prennent connaissance.

38. Nous ordonnons aussi après que la recherche aura été faite à Constantinople, que les vaisseaux français ne soient plus obligés d'être fouillés, si ce n'est au sortir des Dardanelles, ou aux

1673. châteaux du détroit : nous défendons qu'ils le soient à Gallipoli, comme ils y ont été contraints par le passé.

39. Nos armées navales, nos galères se rencontrant avec celles de la France, nous exhortons les capitaines d'une part et d'autre, qu'ils aient à s'aider et servir, sans se porter les uns aux autres aucun dommage, mais au contraire, secours et confort. Nous voulons aussi qu'ils ne puissent point prendre par force des jeunes enfans, et autres choses semblables, sous prétexte de présent.

40. Nous voulons et nous plaît, que tout ce qui est porté par les capitulations accordées aux Vénitiens, ait lieu pour les Français, et qu'iceux avec leurs vaisseaux et marchandises, trouvent sûreté par nos mers, et par tous les lieux de notre Empire et de notre obéissance, et puissent venir, aller, retourner et séjourner, sans aucun empêchement.

41. Que les Amiraux de nos armées navales, et nos Vice-Rois, Gouverneurs de nos provinces, Juges, Capitaines, Châtelains, et autres qui dépendront de notre obéissance, soient soigneux d'observer cette notre capitulation, puisque tel est notre plaisir et commandement.

42. Déclarons que ceux qui contreviendront à cette noble Capitulation, seront déclarés désobéissans et perturbateurs du repos public, en cette considération, que sans aucune remise ils soient condamnés à un grief châtiment, afin qu'ils servent d'exemple à ceux qui auront envie de les imiter à mal faire, et outre les promesses que nous faisons de l'observation de cette notre Capitulation, nous

entendons que celles qui ont été faites par notre prédécesseur Sultan Suleiman, auquel Dieu fasse miséricorde, soient observées et entretenues de bonne foi. 1673.

43. Il fut accordé à l'Empereur de France, par les capitulations qui furent faites avec nos bisaïeux, à qui Dieu fasse miséricorde, que toutes les nations qui n'ont point leur Ambassadeur ordinaire à notre Porte de félicité, pussent trafiquer sous la bannière de France, et visiter les saints lieux, et puis après pour quelque sujet elles en furent privées; et cet article qui était dans les Capitulations, fut rayé et effacé: mais quelque temps après ledit Ambassadeur de France envoya une lettre à notre Porte de félicité, par laquelle il priait que puisque l'on avait interdit auxdites nations de trafiquer sous la bannière de France, que du moins, il leur fût permis de pouvoir aller visiter les saints lieux de Jérusalem, comme elles faisaient auparavant, sans que personne leur donne aucun trouble ni empêchement: et que si à l'avenir on leur permettait de trafiquer dans les lieux de notre Empire, que ce fût encore sous la bannière de France, parce que l'Empereur de France a toujours conservé l'ancienne amitié qu'il avait avec nos bisaïeux jusqu'à présent; sa demande lui fut accordée, en commandant que les nations chrétiennes qui n'ont point leurs Ambassadeurs à notre Porte, et qui sont amies dudit Empereur de France, puissent visiter les saints lieux, comme elles faisaient auparavant, avec assurance et liberté, sans que personne les empêchât ni les molestât: et puis après que si

1673. nous donnons la permission aux susdites nations de trafiquer par les lieux de notre Empire, que ce soit sous la bannière de France, comme auparavant, et non pas sous celle d'un autre, comme il a été déclaré par les Capitulations qui ont été d'ancienneté jusqu'à présent, présentement de nouveau, nous voulons et commandons que les articles mentionnés soient ajoutés aux nobles Capitulations.

Articles nouveaux.

Art. 1. Que les Évêques ou autres religieux de secte latine, qui sont sujets à la France, de quelque sorte qu'ils puissent être, soient dans tous les lieux de notre Empire comme ils étaient auparavant, et y faire leurs fonctions sans que personne les trouble ni les empêche; que les religieux français qui sont en Jérusalem, et qui ont depuis longtemps les lieux saints, tant dehors que dedans, comme aussi ceux qui sont dans le Saint-Sépulcre, en jouissent et le possèdent comme auparavant, sans que personne les moleste, en leur demandant des impôts ou autrement, et s'ils ont quelque procès ils soient envoyés à notre Porte de félicité.

2. Que tous les Français, et tous ceux qui sont sous leur protection, de quelque sorte qu'ils puissent être qui vont et viennent en Jérusalem, ne soient point tourmentés ni molestés.

3. Nous voulons que les pères jésuites et capucins qui sont en Galata, jouissent toujours de leurs églises : et celle des capucins ayant été brûlée, nous donnons permission qu'elle soit rebâtie. Nous

voulons aussi que l'on ne moleste point les églises 1673.
des Français qui sont à Smyrne, à Seyde, et à Alexandrie, et dans toutes les autres échelles de notre Empire, ni qu'on leur demande aucun argent pour celle-ci.

4. Nous permettons qu'ils puissent exercer l'office divin dans l'hôpital qui est à Galata, sans que personne les moleste.

5. Et comme les marchands français avaient toujours payé cinq pour cent jusqu'à présent, de toutes les marchandises qu'ils apportaient, ou de celles qu'ils emportaient; l'Empereur des Français nous a demandé qu'ils ne payassent que trois pour cent; ce que nous lui avons accordé, à cause de l'ancienne amitié qu'il a toujours eue avec notre Porte, et nous avons ajouté aux nobles capitulations, que les douaniers ne les molestassent point en leur demandant davantage que trois pour cent. Nous voulons que les marchands français paient nos douanes avec la même monnaie comme la prennent nos trésoriers, et qu'ils ne soient point molestés en leur demandant plus ou moins.

6. Nous permettons que ceux qui n'ont point leurs Ambassadeurs ou résidans à notre Porte de félicité, comme Portugal, Sicile, Castillans, Messinois, et autres nations ennemies, puissent venir sous la bannière de l'Empereur de France, comme ils faisaient au temps passé, et qu'ils paient la douane comme les autres Français, sans que personne les moleste, tant qu'ils ne feront choses qui soient contraires à l'accord que nous avons fait.

1673. 7. Nous voulons qu'ils paient la Mézéterie de Constantinople et de Galata, de la même façon que font les Anglais.

8. Et si les douaniers estiment plus les marchandises qu'elles ne valent pour leur profit, nous ordonnons sans contredit, qu'au lieu de l'argent, ils prennent des marchandises.

9. Que quand une fois ils auront payé la douane de soie, et autres marchandises, on ne leur demande derechef.

10. Que quand les douaniers auront été payés de leurs douanes, qu'ils leur donnent le Teskerè de leur paiement et qu'ils ne les empêchent point de les porter à d'autres échelles, et que l'on ne les moleste point derechef dans une autre échelle, en leur demandant la douane.

11. Nous ordonnons que les Consuls français, et les religieux qui leur sont sujets, les marchânds et les drogmans, puissent faire du vin dans leurs maisons pour leurs provisions, et en puissent apporter de dehors, sans que personne les moleste, ni les empêche.

12. Si quelqu'un de nos sujets a quelque procès contre quelque Français, dont la somme soit plus de 4,000 aspres, nous défendons qu'il soit fait justice autre part que dans notre Divan.

13. Et s'il arrive qu'on tue quelqu'un dans des quartiers où sont les Français, nous défendons qu'ils soient molestés en leur demandant le prix du sang, si ce n'est qu'on prouve en justice que ce sont eux qui ont fait le mal.

14. Nous accordons aux truchemens qui ser-

vent les Ambassadeurs, les mêmes privilèges qu'aux Français. 1673.

15. Nous promettons par la vérité du Puissant Créateur du ciel et de la terre, et par les âmes de nos aïeux et bisaïeux, de ne contrarier ni contrevenir à ce qui est porté par les nobles capitulations, tant que l'Empereur de France sera constant et ferme à la conservation de notre amitié; acceptons dès à présent la sienne, avec volonté de la tenir chère et en faire estime : telle est notre promesse impériale.

Fait à Andrinople, le 5 juin 1673.

1739. 18 septembre et 22 décembre. — ACTES de garantie donnés par la France aux Traités signés à Belgrade, entre la Russie et la Porte, ainsi qu'entre l'Autriche et la Porte.

1740. CAPITULATIONS ou Traités anciens et nouveaux entre la Cour de France et la Porte-Ottomane, renouvelés et augmentés l'an de Jésus-Christ, 1740, et de l'hégire 1153.

L'Empereur Sultan Mahmoud, fils du Sultan Moustapha, toujours victorieux.

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du Monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine.

Moi, qui par l'excellence des faveurs infinies du

1740. Très Haut et par l'éminence des miracles remplis de bénédiction du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons), suis le Sultan des glorieux Sultans, l'Empereur des puissans Empereurs, le distributeur des Couronnes aux Cosroés qui sont assis sur les trônes, l'ombre de Dieu sur la terre, le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes et sacrés où tous les Musulmans adressent leurs vœux, le protecteur et le maître de la sainte Jérusalem; le Souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brousse, de même que de Damas odeur de Paradis, de Tripoli de Syrie; de l'Egypte, la rareté du siècle et renommée pour ses délices; de toute l'Arabie; de l'Afrique, de Barca, de Cairovan, d'Alep, des Irak, Arab et Adgen, de Bassora, de Lahsa, de Dilem et particulièrement de Bagdad, capitale des Kalifes; de Rakka, de Mossoul, de Chehrezour, de Diarbekir, de Zulkadrie, d'Erzerum la délicieuse; de Sébaste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van; des îles de Morée, de Candie, Chypre, Chio et Rhodes; de la Barbarie, de l'Ethiopie; des places de guerre d'Alger, de Tripoli et de Tunis; des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire; des pays de Natolie et des Royaumes de Romélie; de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de la Circassie, du Cabarta et de la Géorgie; des nobles tribus des Tartares et de toutes les hordes qui en dépendent; de Caffa et autres lieux circonvoisins; de toute la Bosnie et dépendances;

de la forteresse de Belgrade, place de guerre ; de la 1740.
Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent ; des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons ; possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms : Moi qui suis l'Empereur, l'asile de la justice et le Roi des Rois, le centre de la victoire, le Sultan fils de Sultan, l'Empereur Mahmoud le conquérant, fils de Sultan Mustafa, fils de Sultan Muhammod : Moi qui par ma puissance, origine de la félicité, suis orné du titre d'Empereur des deux terres et pour comble de la grandeur de mon Califat, suis illustré du titre d'Empereur des deux mers.

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'Empereur de France et d'autres vastes Royaumes qui en dépendent, notre très magnifique, très honoré, sincère et ancien ami, Louis XV, auquel Dieu accorde tout succès et félicité, ayant envoyé à notre Auguste Cour qui est le siège du Califat, une lettre, contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus particulière affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour notre Sublime Porte de félicité, qui par la bonté infinie de l'Être suprême incontestablement majestueux, est l'asile des Sultans les plus magnifiques et des Empereurs

1740. les plus respectables; le modèle des Seigneurs chrétiens, habile, prudent, estimé et honoré ministre, Louis-Sauveur marquis de Villeneuve, son Conseiller d'État actuel et son Ambassadeur à notre Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur) aurait demandé la permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre Cour, et conséquemment ledit Ambassadeur ayant été admis jusque devant notre Trône Impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre, et aurait été témoin de Notre Majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale; ensuite la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre Sublime Trône, par le canal du très honoré Elhadjy Mehemmed Pacha, notre premier Ministre, l'interprète absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre Empire, l'instrument de la gloire de notre Couronne, le canal des grâces de la Majesté Royale, le très vertueux grand-Visir, mon vénérable et fortuné Ministre lieutenant-général, dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité.

Et comme les expressions de cette lettre amicale, font connaître le desir et l'empressement de Sa Majesté, à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus depuis un temps immémorial entre nos glo-

rieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu) et les très magnifiques Empereurs de France; et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoigné à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'Hégire 1084, sous le règne de feu Sultan Mehemed notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort; lesquelles capitulations avaient pour but *que les Ambassadeurs, Consuls, interprètes, négocians et autres sujets de la France, soient protégés et maintenus en tous repos et tranquillité*, et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit Ambassadeur et les Ministres de notre Sublime Porte : les fondemens de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsiste avec solidité entre la Cour de France et notre Sublime Porte, et les preuves convaincantes que Sa Majesté en a données particulièrement du temps de notre glorieux règne, faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour; ces motifs nous ont inspiré des sentimens conformes à ses desirs : et voulant procurer au commerce une activité, et aux allans et venans une sûreté, qui sont les fruits que doit produire l'amitié; non-seulement, nous avons confirmé par ces présentes dans toute leur étendue, les capitu- 1740.

1740. lations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date; mais pour procurer encore plus de repos aux négocians, et de vigueur au commerce, nous leur avons accordé l'exemption du droit de *Mézéterie* qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allans et venans, lesquels ayant été discutés, traités et réglés en bonne et due forme dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit Ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes préposées de la part de notre Sublime Porte. Après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu Grand-Visir en aurait rendu compte à notre Etrier Impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'Empereur de France, qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivi des articles nouvellement réglés et accordés; ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit Ambassadeur: et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivans, savoir:

Art. 1er L'on n'inquiétera point les Français qui

vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'Église du Saint-Sépulcre dite *Kamama*. 1740.

2. Les Empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime Porte, sous le règne de feu l'Empereur Sultan Selim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans: maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilège leur est confirmé comme par le passé.

3. Et comme par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos États, on n'en exigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la monnaie ne les inquiéteront point, sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

4. Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi, pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi) (1), l'on ne pourra, sous

(1) Le mot turc, traduit ici par *ennemi*, signifie littéralement *militaire* ou *relatif à la guerre* et s'applique particulièrement aux nations chrétiennes qui n'ont point de Traités avec la Porte.

1740. ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclaves leurs personnes, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

5. Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtimens musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

6. Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche chargées dans les États musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau, ne seront point faits esclaves.

7. Lorsque les Français auront acheté de plein gré des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux tandis qu'ils s'en vont dans leur pays et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque Français pris de cette manière, il sera élargi et ses effets restitués.

8. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'Empereur de France, seront apportées de ses États dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

9. On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement. 1740.

10. On n'exigera d'eux ni le nouvel impôt de kassabié, ni reft, ni badj, ni yassak, kouly, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit selametlik resmy.

11. Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués; et si dans la suite ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettres qui nous en seront données par Sa Majesté, le Beglerbey qui se touvera en place, sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme, jusqu'à présent, ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'Empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses,

1740. leur refusera l'entrée de ses ports, et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre Traité, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancètres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes de même que les bons témoignages de Sa Majesté sur cette matière.

12. Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandemens pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturga, dépendant d'Alger et de Tunis, Nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissea inquiéter par personne à ce sujet.

13. Leurs interprètes qui sont au service de leurs Ambassadeurs, seront exempts du tribut dit karatch, du droit de kassabié, et des autres impôts arbitraires, dits tékialif-urfié.

14. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtimens, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires en pays ennemi, paieront exactement aux Ambassadeurs et aux Consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs Ambassadeurs et leurs Consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

16. En cas que quelque personne intente un

procès aux Consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandemens, antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales. 1740.

17. Et outre que la famille des Empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les Rois et les Princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux aïeux, elle a conservé avec notre Sublime Porte une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres Rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des Traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, Nous voulons que, lorsque les Ambassadeurs de France, résidant à notre Porte de félicité, viendront à notre Suprême Divan, et qu'ils iront chez nos Visirs et nos très honorés Conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les Ambassadeurs d'Espagne et des autres Rois.

18. On n'exigera d'eux ni douane ni droit de badj sur ce qu'ils feront venir, à leurs dépens, pour leurs présens et habillemens et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les Consuls de France qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les Consuls d'Espagne et des autres Rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

1740. 19. Comme les Français, qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix, lorsque leurs bâtimens seront exposés aux accidens de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, Nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée, aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandans, chefs, capitaines ou lieutenans, ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin : et si par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtimens, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos Amiraux, capitaines de nos bâtimens et autres, non plus que par nos troupes.

21. On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

22. Si quelque Français se trouve endetté, on at-

taquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution. 1740.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes par l'entremise de leur Consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme beitulmaldgy et Cassam, puissent les inquiéter.

23. Les marchands, les drogmans et les Consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnemens et autres affaires de justice, se rendront chez le Cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité. Et si sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande, contraire à la justice, ne sera point écoutée. Et si par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

24. S'il se trouve dans nos États quelque esclave

1740. dépendant de la France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs Ambassadeurs ou leurs Consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *kharatch* ou tribut des Français établis dans mes États.

25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs Consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfié.*

26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le Cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les Ambassadeurs et les Consuls en prendront connaissance, et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

27. Il était d'un usage ancien que les bâtimens Français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir: on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli. Dorénavant conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

28. Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne feront aucun mal ni dommage; mais au contraire ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié; et si de leur plein gré ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartienne. 1740.

29. Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens (1); et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice, et à l'exécution de mes capitulations Impériales.

30. Nous voulons que les navires et autres bâtimens français, qui viendront dans nos États, y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvemens pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs quels qu'ils puissent être.

31. Commandons à nos Gouverneurs, Amiraux, Vice-Rois, Cadis, Douaniers, Capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitans de

(1) Les bases des capitulations dont il est ici question, se trouvent renouvelées dans le Traité de Passarowitz du 21 juillet 1718 entre la Porte et Venise. *Voy.* cette pièce publiée en latin, dans le corps diplomatique de Dumont, t. VIII, part. 1re page 524.

1740. nos États, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation Impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention; de sorte que si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement Impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle et que comme tel, il soit châtié sans aucune rémission ni délai, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations accordées sous les Augustes Règnes de nos magnifiques aïeux de glorieuse mémoire.

32. Comme les nations ennemies qui n'ont point d'Ambassadeurs décidés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de l'Empereur de France, soit pour commerce, soit pour pélerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français, et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations; néanmoins, l'Empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il desirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir, à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que, si par la

suite il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui depuis mes glorieux ancêtres subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement Impérial dont suit la teneur, savoir: que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'Empereur de France, et qui desireront de visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur État en la manière acoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si dans la suite il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'Empereur de France comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière. 1740.

Les anciennes capitulations Impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusques aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement Impérial, émané en vertu de mon Khatthi-cherif; le premier de ces articles, porte que les évêques dépendans de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonc-

1740. tions, dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis long-temps.

33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors la ville de Jérusalem, dans l'Église du Saint-Sépulcre, appellée *kamanza*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime Porte.

34. Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

35. Les deux Ordres de Religieux Français qui sont à Galata, savoir les Jésuites et les Capucins, y ayant deux Églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance : et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation Française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie, et dans les autres échelles; et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

36. On n'inquiétera pas les Français quand dans les bornes de leur état, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

37. Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos États et qu'ils en emportaient; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité, on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et lorsqu'ils paieront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos États, pour la même valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins-value d'icelle. 1740.

38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni Ambassadeurs, ni Consuls, ni agens à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement viendront dans nos États sous la bannière de l'Empereur de France, paieront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur État, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

39. Les Français paieront le droit de mézéterie sur le pied que le paient les marchands anglais, et les receveurs de ce droit qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au

1740. lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, où l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

40. Les Consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon Divan impérial, et non ailleurs.

42. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite dgérimé.

43. Les priviléges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs Ambassadeurs.

Non-seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations, anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul, de glorieuse mémoire, mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes Capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

44. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédens articles, en faveur des Ambas-

sadeurs et des Consuls du Très Magnifique Empereur de France, comme le titre d'Empereur a été attribué, *ab antiquo*, par ma Sublime Porte à Sadite Majesté, ses Ambassadeurs et ses Consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre. 1740.

45. Les Ambassadeurs du Très Magnifique Empereur de France, de même que ses Consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

46. Les drogmans véritablement français, étant les représentans des Ambassadeurs et des Consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés, ni emprisonnés; et s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs Ambassadeurs ou leurs Consuls, sans que personne autre puisse les molester.

47. Des domestiques, rayas ou sujets de ma Sublime Porte, qui sont au service de l'Ambassadeur dans son Palais, quinze seulement seront exempts des impositions, et ne seront point inquiétés à ce sujet.

48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou rayas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les Consuls de France, véritablement Français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et en cas de besoin, ces musulmans ou rayas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs Consuls.

1740. 49. Les Pachas, Cadis et autres Commandans, ne pourront empêcher les Consuls ni leurs substituts par commandement d'arborer leurs pavillons, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis long-temps.

50. Il sera permis d'employer pour la sûreté des maisons des Consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachis et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

51. Lorsque les Consuls, les drogmans et les autres dépendans de la France, feront venir du raisin pour leur usage dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, Nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, agas, bostandgy-bachy, toptchy-bachy, vaivodes et autres officiers ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandemens qui ont été donnés à ce sujet par les Empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

52. S'il arrive que les Consuls et les négocians français aient quelques contestations avec les Consuls et les négocians d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs Ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pachas, cadis, officiers ou doua-

niers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni pré- 1740.
tendre en prendre connaissance.

53. Lorsque quelque marchand français, ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets; et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'Ambassadeur, des Consuls, des drogmans, ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits Ambassadeurs, Consuls, drogmans, ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma Sublime Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre Empire, les Consuls et les négocians français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandemens ci-devant accordés : et comme pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des bâtimens barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre Empire, nos commandans et autres officiers examineront leurs passeports avec attention, et les commandemens ci-devant accordés à ce sujet, seront exécutés comme par le passé; à condition néanmoins que les Consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtimens qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France, sont véritablement Français; et après les perquisitions dûment faites de la manière

1740. ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les Consuls de France, s'en donneront réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, pour la sûreté réciproque des Parties.

55. La Cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et bonne intelligence avec ma Sublime Porte, et le Très Magnifique Empereur de France, de même que sa Cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenance était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi Nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale chargées sur des bâtimens véritablement Français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtimens véritablement Français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit sélamitlik-resmy, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de mézéterie, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la mézéterie tant seulement.

56. Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendans de la France, de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises

qu'ils apporteront de leur propre pays dans les 1740.
États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays, quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soieries, Nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui, pour cet effet, sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

57. Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit edateskeressy, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il Nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que sur les diverses qualités de draps, insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps que l'on apportera à l'avenir ne puisse excé-

1740. der les trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées à tel de nos sujets et marchands de notre Empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

58. Lorsque les fes ou bonnets que les négocians français apportent de France ou de Tunis, arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des fes. Etant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, Nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des fes que les négocians français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne; et en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

59. Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées, des États de mon Empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanaïs, dans les États de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes États; dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le paient les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

60. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négocians français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négocians, Nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands pour les affaires desdits négocians, ne soient inquiétés en aucune façon, et que de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé ghédik, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition. 1740.

61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédens que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux Consuls de France sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtimens français; cependant comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des rayas sujets de notre Empire, nous ordonnons que, lorsque les marchands et rayas sujets de notre Sublime Porte, chargeront sur des bâtimens français

1740. des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé, conformément aux capitulations.

62. Comme l'Empire Ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France, une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtimens, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fuits semblables quelconques; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtimens français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre Empire, de la même manière que les Musulmans y en prennent, sans que nos commandans, gouverneurs, cadis et autres officiers, puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés, conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

63. Les marchands français et autres dépendans de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris sur les attestations des Ambassadeurs ou des Consuls de France; et pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes États, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant

dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé karatch ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers, ne s'opposeront point à leur passage; et de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passeports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté. 1740.

64. Les négocians français et les protégés de France, ne paieront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos États, de même que pour celles qu'ils emporteront et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon Empire.

65. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'Ambassadeur et des Consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitons et recherches nécessaires.

66. Lorsque notre miry ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne

1740. les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'Ambassadeur de même que les Consuls se donneront tous les mouvemens possibles pour en procurer le remboursement.

67. Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé kharatch.

68. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendans des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'Ambassadeur et aux Consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et dans les endroits où il n'y aura ni Consuls ni Ambassadeurs, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

69. Si un marchand français, voulant partir pour quelque endroit, l'Ambassadeur ou les Consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage, et conformément aux capitulations impériales.

70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée, ne

pourront sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un Français; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'Ambassadeur ou le Consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié. 1740.

71. Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis, et autres officiers, voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négocians français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par hudjet, et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugemens contradictoires à des sentences déjà rendues, Nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par hudjet, ils ne puissent plus être revus; et que si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'Ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du Consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces

1740. sortes d'affaires; enfin s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime Porte; et dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont dépendans de la France, de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendans de ma Sublime Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

72. On nous aurait aussi représenté que dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies, sur quoi Nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter, contre la justice, un procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais lorsque les Français ou les dépendans de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendans de ma Sublime Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droit de justice ou mahkémé, de commissaire ou mubachirié, d'assignations ou thzarié, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

73. Les bâtimens français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon Empire, seront traités amicalement; ils y acheteront avec leur argent leur simple nécessaire pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat, ni la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquelles on n'exigera ni droits ni donatives. 1740.

74. Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon Empire, lorsque les capitaines et patrons des bâtimens français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtimens, les commandans n'empêcheront point qu'il leur soit fourni pour leur argent, la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires; et s'il arrive que, par quelque malheur, un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtimens français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, musselem, et autres officiers, de même que les karatchi, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le kharatch de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination; et s'il se trouve dans le bâtiment des rayas sujets au kharatch, ils le paieront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

75. Lorsque les musulmans ou les rayas, sujets de ma Sublime Porte, chargeront des marchandises

1740 sur des bâtimens français, pour les transporter d'une échelle de mon Empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement; et comme il Nous a été représenté que les sujets de notre Sublime Porte, qui nolisent de ces bâtimens, les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus, si, sans aucune raison légitime ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtimens nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandans de faire payer en entier le nolis desdits bâtimens, ainsi qu'il en aura été convenu par le temessuk ou contrat, comme faisant un loyer formel.

76. Les gouverneurs, commandans, cadis, douaniers, vaivodes, musselems, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres, ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voies de fait, de même que les Français seront châtiés par leur Consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'Ambassadeur et les Consuls, après que le fait aura été bien avéré.

77. Si par malheur quelques bâtimens français venaient à échouer sur les côtes de notre Empire, il leur sera donné toute sorte de secours pour le recouvrement de leurs effets; et si le bâtiment

naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment, pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises ni douane ni aucun autre droit. 1740.

78. Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys de galères, les commandans de galiotes et les autres bâtimens de notre Sublime Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtimens français contre la teneur des Capitulations impériales, ni en exiger par force des présens sous quelque prétexte que ce soit; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtimens français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

79. Lorsque les bâtimens marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtimens du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis long-temps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester, sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtimens français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra

1740. par force ni leur chaloupe ni leurs matelots; et la détention surtout des bâtimens chargés de marchandises, occasionant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandans des bâtimens de guerre susdits iront dans des échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantis et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce; et lorsque les Français iront à terre, les commandans des places ou des échelles, et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages; de sorte que si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux Capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits; et pareillement de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

80. Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du miry, les commandans ou autres officiers qui seront chargés de cette commission, en avertiront l'Ambassadeur ou les Consuls, dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtimens qu'ils trouveront convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni Ambassadeur ni Consuls, ces bâtimens seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce pré-

texte, détenir les bâtimens français; et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés ni forcés de décharger leurs marchandises. 1740.

81. Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes Capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contens de molester les bâtimens français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les Consuls et les négocians français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandans et autres officiers de notre Empire protégeront et défendront les Consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les Ambassadeurs et les Consuls, que les navires qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos États sont véritablement Français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français dans les endroits de notre Empire où il y aura des pachas et des commandans, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

82. Lorsque les endroits dont les religieux dépendans de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés, et actuellement renouvelés, auront besoin d'être ré-

1740. parés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'Ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandemens pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandans et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans lesdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, cadis, commandans et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus,* de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendans de l'Empereur de France, qui se trouvent dans mon Empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent. Et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation ; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés, qu'ils pourront lire l'Évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata, cependant, cela n'ayant pas été exécuté, Nous vou-

lons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet. 1740.

83. Comme l'amitié de la Cour de France avec ma Sublime Porte, est plus ancienne que celle des autres Cours, Nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec Elle de la manière la plus digne, que les privilèges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'Empereur de France.

84. L'Ambassadeur, les Consuls et les drogmans de France, ainsi que les négocians et artisans qui en dépendent; plus, les capitaines des bâtimens français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques tant, qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

85. Ma généreuse et Sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, et y ayant à cet

1740. effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandemens rigoureux à tous les commandans et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma Capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les mahkemé ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que de la part de Sa Majesté le très magnifique Empereur de France et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux Empire, le siège du Califat; pareillement de la part de notre Majesté Impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne Impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes Visirs, nos honorés Pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présens articles; et afin que de part et d'autre on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondemens de la sincère amitié et la bonne correspondance réciproque, Nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Écrit le 4 de la lune de rebiul-ewel, l'an de l'hégire 1153.

Dans la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

INDEX,

Suivant l'ordre des quatre états de personnes désignées dans l'article 84.

ARTICLES

Concernant les Ambassadeurs, les Consuls, les Drogmans et la juridiction ou protection, pour la tranquillité des Français dans les Etats du Grand-Seigneur, soulignés dans le préambule.

ARTICLES

Concernant les négocians et les artisans, commerce, droits, exemptions.

ARTICLES

Concernant les capitaines et les gens de mer, corsaires, etc.

1740. En cas de besoin, agrès, ustensiles, etc. fournis francs de donatives. Art. 74.

En cas de rencontre de vaisseaux, soit de guerre, soit marchands français avec les armemens du Grand-Seigneur, nulle vexation, ni détention, mais des témoignages d'amitié. 78.

En cas de manque de ponctualité de la part des bâtimens français envers les vaisseaux du Grand-Seigneur. 79.

Précautions des vaisseaux de guerre turcs pour la sûreté des Français dans les échelles. 79.

Les marins français allant à terre. 79.

On ne pourra retenir un bâtiment sous prétexte de *Karatch* dû par ses passagers. 74.

Défense de détenir les vaisseaux français, surtout les chargés. 79.

Visite des bâtimens à la sortie aux Dardanelles, et suppression de celle qui s'était innovée à Gallipoli. 27.

Liberté de noliser les bâtimens français par les sujets du Grand-Seigneur. 75.

Nolisataires contraints de payer le nolis en entier s'ils quittent le bâtiment en route, sans cause légitime. 75.

En cas de nolisement français pour compte du Grand-Seigneur, égards à observer. 80.

Défense aux Algériens de courir sur les Français en cas de prise; les Français restitués de même que leurs effets, le Beglerbey dépossédé, les Français dédommagés et le ressentiment de la France approuvé. 11.

Les Français protégés contre les corsaires de Barbarie, nulle prise sous le canon; commandans turcs menacés d'être rendus responsables. 81.

En cas de déprédation par les corsaires sur les côtes de l'Empire ottoman, et précautions à prendre respectivement pour les pavillons masqués. 54.

Marchands français trouvés sur un bâtiment ennemi, ne seraient point faits esclaves, pourquoi et en quel cas? 4.

Idem. D'un Français au service d'un bâtiment sujet du Grand-Seigneur, qui serait pris avec des provisions de bouche chargées en Turquie. 6.

ARTICLES

Concernant les évêques, religieux et églises.

1802. 27 mars. — *V.* le Traité entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Amiens.

1802. 25 juin. — TRAITÉ de paix signé à Paris, entre la France et la Porte-Ottomane.

Art. 1er. Il y aura à l'avenir, paix et amitié entre la République française et la Sublime Porte-Ottomane; les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux États.

2. Les Traités ou Capitulations, qui avant la guerre, réglaient les relations de tout genre, existantes entre les deux Puissances, sont renouvelés dans toutes leurs parties.

En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes Capitulations, suivant lesquels les Français sont en droit de jouir dans les États de la Sublime Porte, de tous les avantages qui sont accordés à d'autres Puissances, la Sublime Porte consent à ce que les bâtimens marchands français aient à l'avenir, le droit incontestable d'entrer dans la mer Noire et d'y naviguer librement. En outre, la Sublime Porte accorde, que lesdits bâtimens français seront, tant à l'entrée dans cette mer qu'à la sortie, et en tout ce qui pourra favoriser la libre navigation, assimilés entièrement aux bâtimens marchands des nations qui trafiquent sur la mer Noire.

La Sublime Porte et le Gouvernement de la République française prendront d'un commun accord des mesures efficaces pour purger de toutes

sortes de pirates, les mers, qui servent à la navigation des bâtimens des deux États. 1802.

La Sublime Porte s'engage à protéger la navigation des bâtimens marchands français sur la mer Noire contre toutes pirateries.

Il est en même temps reconnu, que les avantages assurés par le présent article aux Français dans l'Empire ottoman, compètent également aux sujets et au pavillon de la Sublime Porte dans les mers et sur le territoire de la République française.

3. La République française jouira, dans les pays ottomans, qui touchent à la mer Noire ou l'avoisinent, tant pour son commerce, que pour les agens et commissaires du commerce, qui pourraient être établis dans les lieux où le commerce français exige leur établissement, des mêmes privilèges et libertés, dont avant la guerre, la France, en vertu des anciennes Capitulations, était en possession dans d'autres parties des États de la Sublime Porte.

4. La Sublime Porte accepte ce qui, à son égard, a été déterminé dans le Traité, conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre, le 4 germinal de l'an x (25 mars 1802), ou le 22 zillides de l'an de l'Hégire 1216). Tous les articles de ce Traité, qui ont rapport à la Sublime Porte, sont formellement renouvelés par le présent Traité.

5. La République française et la Sublime Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

6. Les restitutions et dédommagemens, qui sont dus aux agens des deux Puissances, ainsi qu'à leurs citoyens ou sujets, dont les biens ont, durant la

1802. guerre, été confisqués ou séquestrés, seront réglés équitablement par une Convention particulière, qui sera conclue à Constantinople entre les deux Gouvernemens.

7. Jusqu'à ce qu'on soit convenu, d'un commun accord, de nouveaux arrangemens, relativement aux discussions qui se sont élevées sur les droits de douane, on se conformera à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes Capitulations.

8. S'il se trouvait encore dans les deux États des prisonniers, arrêtés par suite de la guerre, ils seront immédiatement et sans rançon mis en liberté.

9. Comme la République française et la Sublime Porte, ont voulu se mettre par le présent Traité, l'une dans les États de l'autre, dans l'état de la Puissance la plus favorisée, il est expressément entendu, qu'Elles s'accordent, de part et d'autre, dans les deux États, tous les avantages déjà accordés ou à accorder encore à d'autres Puissances, comme si lesdits avantages étaient stipulés mot à mot dans le présent Traité.

10. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris dans quatre-vingt jours, ou plus tôt encore, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor de l'an X (25 juin 1802), ou le 24 saffernair 1217.

Signé : CH. MAU. TALLEYRAND.
ESSAID-MOHAMED-SAID.
GHALIB-EFFENDI.

1815. **LETTRE** écrite au Roi, par le Grand-Seigneur, en réponse à celle que, lors de son avènement, Sa Majesté avait adressée à ce Prince.

(*Après les vœux et les prières d'usage.*)

(Lieu du sceau.)

Moi, qui suis le protecteur et le serviteur des lieux saints, augustes et fortunés vers lesquels tous les Musulmans adressent leurs vœux, de la noble ville de la Mecque, de l'illustre Médine, et de la Sainte Jérusalem, le Souverain des villes et des pays dont la possession est un objet d'envie pour les Princes de la terre et du temps présent, savoir : des trois grandes cités de Constantinople, de Brousse et d'Andrinople, de la Syrie parfumée comme le paradis, de l'Égypte l'incomparable merveille des siècles, de toute la presque île d'Arabie de l'Afrique, de Barca et de Caïrawan, d'Alep, de l'Irak arabique et de l'Irak persique, de Bassora, de Lahsa, de Dilem, de Raca, de Mossul, de Chehrefour, du Diarbek, de Zoul Cadrich, des pays d'Erzeroum, de Sivas, d'Adana, de la Caramanie, de Van, de la Barbarie, de l'Abyssinie, de Tunis, de Tripoli de Syrie, des îles de Chypre, de Rhodes et de Candie, de Smyrne, de la Morée, des îles et des rivages des deux mers, des vastes provinces d'Anatolie et de Romélie, de Bagdad, demeure de paix, de tout le Kurdistan, des contrées habitées par les Grecs, les Turcs et les Tartares, de la Géorgie, de la Circassie, du Cabartaban, de Tchelder et de ses dépendances, des nobles tribus des Cimmériens, et des Tartares du

1815. cap Djak, le Calife suprême et le fortuné Souverain de toutes leurs hordes, et des régions qu'elles occupent, le Maître et le Seigneur de la Bosnie, de la forteresse de Belgrade, de la Servie et des citadelles qui s'y trouvent, de l'Albanie, de la Valachie, de la Moldavie, et d'un grand nombre d'autres villes et châteaux dont il serait inutile de faire ici l'énumération, l'Empereur, asile de la Justice, le Roi des Rois, investi du Califat; le Sultan victorieux, issu de la race des Sultans Mahmoud-Kan, fils du Sultan Abdul Namid, fils de Sultan Ahmed.

Au plus glorieux d'entre les Princes chrétiens, au modèle des grands qui suivent la religion du Messie, l'arbitre et le régulateur des intérêts des nations chrétiennes, revêtu des signes qui impriment le respect et la vénération, doué des marques d'honneur et de Majesté, l'Empereur actuel de France, notre Très Respectable, Très Grand, Très Digne, Très Ancien et Très Parfait Ami Louis XVIII, que Dieu veuille rendre sa fin heureuse et le conduise dans la voie du salut, lorsque cette noble missive vous sera parvenue, sachez que :

La lettre amicale que vous nous avez adressée et qui contient, avec les expressions de l'affection sincère que vous nous portez, et de la tendance que vous éprouvez à vous unir des liens d'une pure amitié avec notre personne Impériale, le témoignage du desir que vous éprouvez de maintenir les relations de l'ancienne, constante, et de jour en jour, plus solide amitié qui existent entre la Sublime Porte et la France, l'original et la tra-

duction de cette lettre (disons-nous) sont parvenus 1815.
à notre Porte, asile de la justice, et ont été présentés à notre Trône auguste par l'intermédiaire du plus noble d'entre les Ministres, qui règle les affaires des peuples avec une rare intelligence et une profonde sagesse, qui raffermit les fondemens de la puissance et de la prospérité, colonne de l'édifice de la gloire et de la fortune, qui augmente la renommée de notre Empire, et dispose les divers degrés vers le trône de la Puissance Suprême, spécialement doué des faveurs du Très Haut, le Grand Visir actuel, notre prudent conseiller et le dépositaire absolu de notre pouvoir, Khouschid Ahmed, Pacha, que Dieu éternise sa gloire et augmente sa puissance et sa prospérité.

Nous avons vu et parfaitement compris par le contenu amical de cette lettre, qu'en remontant sur le trône de vos ancêtres, dont la maison avait anciennement régné avec autant de puissance que d'éclat, et rendu aux vœux de vos sujets, l'une de vos premières pensées, avait été de maintenir les relations d'amitié qui n'ont cessé d'exister entre votre maison et la noble race des Ottomans; que ces liens indissolubles ayant contribué pendant un grand nombre de siècles au bien-être et à la prospérité mutuelle de nos États, votre desir était de les resserrer de tout votre pouvoir, et de faciliter convenablement les communications commerciales existantes entre la Sublime Porte et la France. Vous avez pensé que de notre côté, nous répondrions par des dispositions également favorables aux soins que vous prendriez pour atteindre

1815. ce but desirable et aux témoignages de haute estime et d'affection que vous nous donnez.

D'après les relations amicales qui unissent la Sublime Porte avec la maison de Bourbon, les Traités qui témoignent la bonne intelligence qui n'a cessé de régner entre elle et nos glorieux ancêtres (que Dieu veuille éclairer de sa lumière), et les sentimens d'affection que nous portons à votre maison, et particulièrement à votre Respectable Personne, ayant appris avec une véritable satisfaction, l'évènement qui vient de vous rappeler à juste titre au Trône de vos ancêtres, desirant vous donner une marque de l'ancienne et parfaite amitié que nous vous portons, ainsi que de notre estime pour les louables et hautes qualités dont vous avez hérité de vos pères, et du desir que nous éprouvons d'affermir les bases de la paix qui existe entre les deux États, et ne doutant pas qu'une telle réciprocité d'intentions, en leur assurant par la suite, d'importans avantages, n'ajoute une nouvelle force et un nouvel éclat aux relations amicales qui les unissent, c'est pour vous offrir nos félicitations et nos vœux, et pour remplir envers vous les devoirs que nous impose notre amitié que la présente lettre impériale émanée de nous, vous est adressée.

S'il plaît à Dieu, lorsque cette lettre vous sera parvenue, les liens de paix, d'amitié et de bonne intelligence, qui, de temps immémorial, nous unissent à vous, et qui ne sont susceptibles ni d'affaiblissement, ni de relâchement, et les sentimens de notre affection pour votre maison et pour vo-

tre personne acquerront de jour en jour une nouvelle force; de votre côté les dispositions bienveillantes et amicales que vous manifestez à l'égard de Notre Personne Impériale et de Notre Sublime Porte et les soins que vous desirez apporter à l'accomplissement des devoirs et des bons offices qu'exige l'amitié en consolidant les bases de la paix, et en augmentant les relations de bonne intelligence entre les deux États, rendront autant inébranlable que brillant l'édifice de notre attachement mutuel, autant indissolubles qu'heureuses les chaînes de notre affection réciproque, seront pour nous et nos sujets la source abondante des avantages les plus précieux, et procureront à vos navigateurs et à tous ceux de votre nation qui viendront visiter notre Empire bien gardé, les égards, la sûreté et la protection convenable. 1815.

Soyez-en persuadé, et recevez le salut destiné à ceux qui suivent la bonne voie.

Traduit sur la minute écrite en langue turque, par le soussigné secrétaire-interprète de Sa Majesté pour les langues orientales. Paris, 24 mars 1815.

Signé : JAUBERT.

1829. septembre. — *V.* au Traité conclu à Andrinople, entre la Porte et la Russie, les dispositions relatives à la navigation de la mer Noire, 2[e] partie, t. IV.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE

DU DEUXIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

NOMS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DONT LES TRAITÉS CONCLUS AVEC LA FRANCE SONT COMPRIS DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

ERRATUM.

De la page 1 à la page 77, au titre *Angleterre*, lisez Grande-Bretagne

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

form 410

Digitized by Google